



Révision du PLU de Venansault

Mairie de Venansault
Juin 2023

Évaluation
environnementale du PLU



Citation recommandée	Biotope, 2023, Révision du PLU de Venansault, Évaluation environnementale. Mairie de Venansault, 218 p.	
Version/Indice	Version 3	
Date	Juin 2023	
Nom de fichier	EE_REV_PLU_VENANSAULT_HORS_RNT_V3.docx	
N° de contrat	20181166	
Maître d'ouvrage	Mairie de Venansault Place Prépoise BP 17 85190 Venansault	
Interlocutrices	Chef de projet planification urbaine Nathalie MONTJARET	Contact : nathalie.montjaret@larochesuryon.fr Tél : 02 51 47 47 51
	Directrice générale des services de la mairie de Venansault Karine GABORIAU	Contact : dgs@venansault.com Tél : 02 51 07 37 84
Biotope, Responsable du projet	Guillaume LEFRERE	Contact : glefrere@biotope.fr Tél : 02 49 62 20 58
Biotope, Contrôle qualité	Magali BICHAREL	Contact : mbicharel@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 33



Sommaire

1	Préambule	8
1	La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault	9
2	Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?	11
3	Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?	11
5	Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU ?	13
5.1	Un processus mis en œuvre tout au long du projet	13
5.2	Limites et difficultés rencontrées	15
2	Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution	16
3	Articulation des plans et programmes	22
1	Justification de l'articulation à démontrer	23
2	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU au titre des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme	24
2.1	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT Yon et Vie (thématiques environnementales)	24
2.2	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan local de l'habitat	43
2.3	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan de mobilité	43
2.4	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan climat air énergie territorial	43
3	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les documents approuvés après le SCoT Yon et Vie	46
3.1	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	46
3.2	Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le PGRI 2022-2027	49
4	Justification des choix	51
5	Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement	54
1	Présentation des pièces du PLUi (PADD, règlements graphique et écrit et OAP)	55
1.1	Présentation du PADD	55
1.2	Présentation du règlement écrit	56
1.3	Présentation du règlement graphique et bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de révision du PLU	57
1.4	Présentation des orientations d'aménagement et de programmation	63
2	Analyse générale des incidences notables probables de la révision du PLU de Venansault sur l'environnement	64

2.1	Analyse des incidences prévisibles du projet d'aménagement et de développement durable	64
2.2	Analyse des incidences probables des autres pièces du PLUi sur l'environnement	76
3	Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés, des STECAL et de l'ouverture à l'urbanisation	112
3.1	Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement	113
3.2	Analyse spécifique des incidences probables des STECAL sur l'environnement	115
3.3	Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation	126
4	Analyse des incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	178
4.1	Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour la ressource en eau	179
4.2	Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le paysage	181
5	Analyse des incidences Natura 2000	184
5.1	Rappel réglementaire	184
5.2	Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU	185
6	Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLUi sur l'environnement	188
1	Rappel de la démarche « ERC »	189
2	Mesures intégrées à la révision du PLU de Venansault	189
7	Indicateurs de suivi	194
1	Définition des modalités de suivi de la révision du PLU	195
2	Présentation des indicateurs retenus	195
8	Résumé non technique	201
9	Conclusion	203
10	Annexes	206
1	Annexe 1 : méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale	207
2	Annexe 2 : note concernant la pré-analyse des incidences du PADD	210
3	Annexe 3 : lexique	216

Liste des tableaux

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)	18
Tableau 2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie (2020)	25
Tableau 3. Articles applicables aux différentes zones	56
Tableau 4. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLU de Venansault	57
Tableau 5. Comparaison des surfaces des différents secteurs et zones entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault	61
Tableau 6. Comparaison des surfaces et linéaires des éléments du paysages identifiés entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault (hors sites archéologiques)	62
Tableau 7. Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault	66
Tableau 8. Synthèse du potentiel constructible habitat © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault	78
Tableau 9. Synthèse du potentiel constructible activités et équipement © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault	81
Tableau 12. Barème de compensation des arbres remarquables abattus annexé au règlement écrit du PLU	93
Tableau 17. Choix de développement pour le PLU de Venansault sur les sites potentiels d'extension urbaine	128
Tableau 18. Liste des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement	178
Tableau 23. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault	189
Tableau 20. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement	196

Liste des illustrations

Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021	9
Figure 3. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault	14
Figure 4. Schéma présentant les choix en matière de prise en compte des zones humides caractérisées dans le cadre de la révision du PLU de Venansault	52
Figure 5. Quartier d'habitation en cours de construction sur le secteur du « Plessis » et de La Garlière » à l'ouest du centre-bourg de Venansault, en extension de ce dernier © Biotope, juillet 2021	78
Figure 6. Schéma de principe de l'OAP « Guynemer » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	80
Figure 7. Photos de référence utilisées pour l'OAP « De Lattre de Tassigny » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	80
Figure 8. Bâti rural au sein du village des Tessonnières © Extrait du rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault	83
Figure 9. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	85
Figure 10. Exemple (bis) de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	86
Figure 11. Cartographie de la Trame verte et bleue sur le territoire de Venansault © extrait de l'état initial de l'environnement de Venansault	92
Figure 12. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	94
Figure 13. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant l'organisation du bâti par rapport aux haies et le report au règlement écrit © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	95
Figure 14. Zonage d'assainissement collectif, commune de Venansault © Rapport de présentation	97
Figure 15. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)	98
Figure 16. Localisation (approchée) de la cavité souterraine recensée sur Venansault © Extrait de la carte interactive des cavités souterraines de Géorisques (source : https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives)	103
Figure 17. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)	158
Figure 18. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)	165
Figure 19. Cartographie des zones humides identifiés au PLU dans le périmètre étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 © GEOOUEST 2017 – Google Earth, illustration extraite de l'évaluation environnementale de 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)	169
Figure 20. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)	172

Figure 21. Schéma de principe de l'OAP "La France" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)	177
Figure 22. Vue aérienne de la zone au sein de laquelle le captage du lieu-dit Le Rochais pourrait être créé et zonage envisagé dans le cadre du projet de révision du PLU de Venansault © BD Ortho®	179
Figure 23. Cartographies des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay - Commune de Venansault © SAGE Vie et Jaunay	212

Tables des cartes

Carte 1. Périmètre de la commune de Venansault	10
Carte 2. Comparaison de l'évolution du zonage de la révision du PLU de Venansault	53
Carte 3. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault	59
Carte 4. Eléments repérés au titre des articles L.151-19 et L.151-23, zones humides inventoriées et espaces boisés classés	60
Carte 6. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques	127
Carte 7. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye de Fontenelles	183

1

Préambule



1 Préambule

1 La révision du Plan local d'urbanisme de Venansault

La mise en révision du **Plan local d'urbanisme** (PLU) de la commune de Venansault, approuvé le 22 mai 2014, a été délibérée lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2020. Cette révision est pilotée par les services de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La commune de Venansault est située dans le centre-ouest du département de la Vendée à moins d'une dizaine de kilomètres de la Roche-sur-Yon. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération **La Roche-sur-Yon Agglomération**. La commune couvre une superficie d'environ 45 km² (4 449 ha). Sa population a augmenté de 3,7% entre 2010 et 2016 et s'élève à 4 657 habitants en 2016 (*population municipale INSEE et communiquée au 1^{er} janvier 2019*).

Le PLU en vigueur a, depuis son approbation en 2014, fait l'objet de deux modifications visant à ouvrir deux secteurs à l'urbanisation (Les Hauts de Saint André et Le Plessis) et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet afin de pouvoir accueillir une plateforme de stockage (céréales et engrais) au niveau de la RD 948. Plusieurs éléments sont apparus depuis :

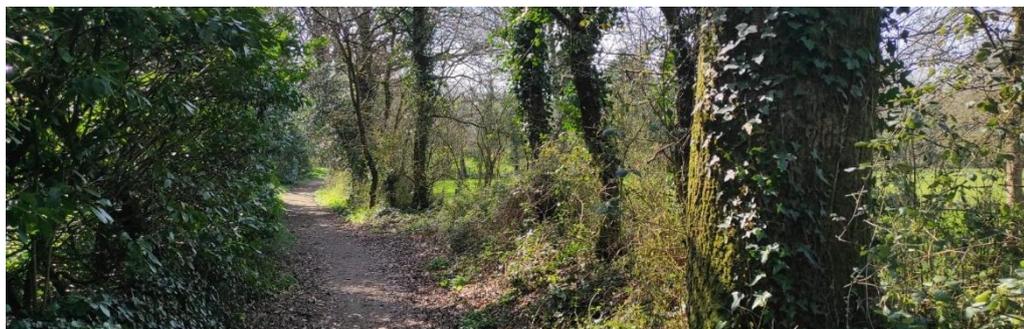
- L'évolution du cadre législatif et réglementaire issu notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'**Accès au logement et un urbanisme rénové** (ALUR) ;
- La révision du **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) du Pays Yon et Vie, approuvé le 6 février 2020 ;
- L'adoption du **Programme local de l'habitat** (PLH) 2017-2022, approuvé le 23 mai 2017.

Il convient de noter que deux autres lois sont parues depuis la prescription de la révision générale du PLU de Venansault en juillet 2020 :

- La loi d'**accélération et de simplification de l'action publique** (ASAP) du 7 décembre 2020 qui a intégré les PLU dans la liste des plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ;
- La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 (loi Climat & Résilience). Cette loi apporte plusieurs dispositions nouvelles concernant l'urbanisme telles que la réduction de l'artificialisation des sols de 50% dans les dix prochaines années (par rapport aux dix années précédentes) ou encore une ouverture à l'urbanisation rendue possible que dans le cas où les espaces urbanisés existants ont été effectivement déjà utilisés

La commune de Venansault est un territoire bocager, structuré par les vallées du Jaunay et du Guyon. L'urbanisation se concentre principalement au niveau du bourg de Venansault, à l'est de la commune. Il convient de noter que la densité d'habitants (104 hab/km²) est légèrement supérieure à celle observée à l'échelle départementale (99 hab/km²).

Figure 1. Chemins bordés de haies sur le territoire de Venansault © Biotope, 2021

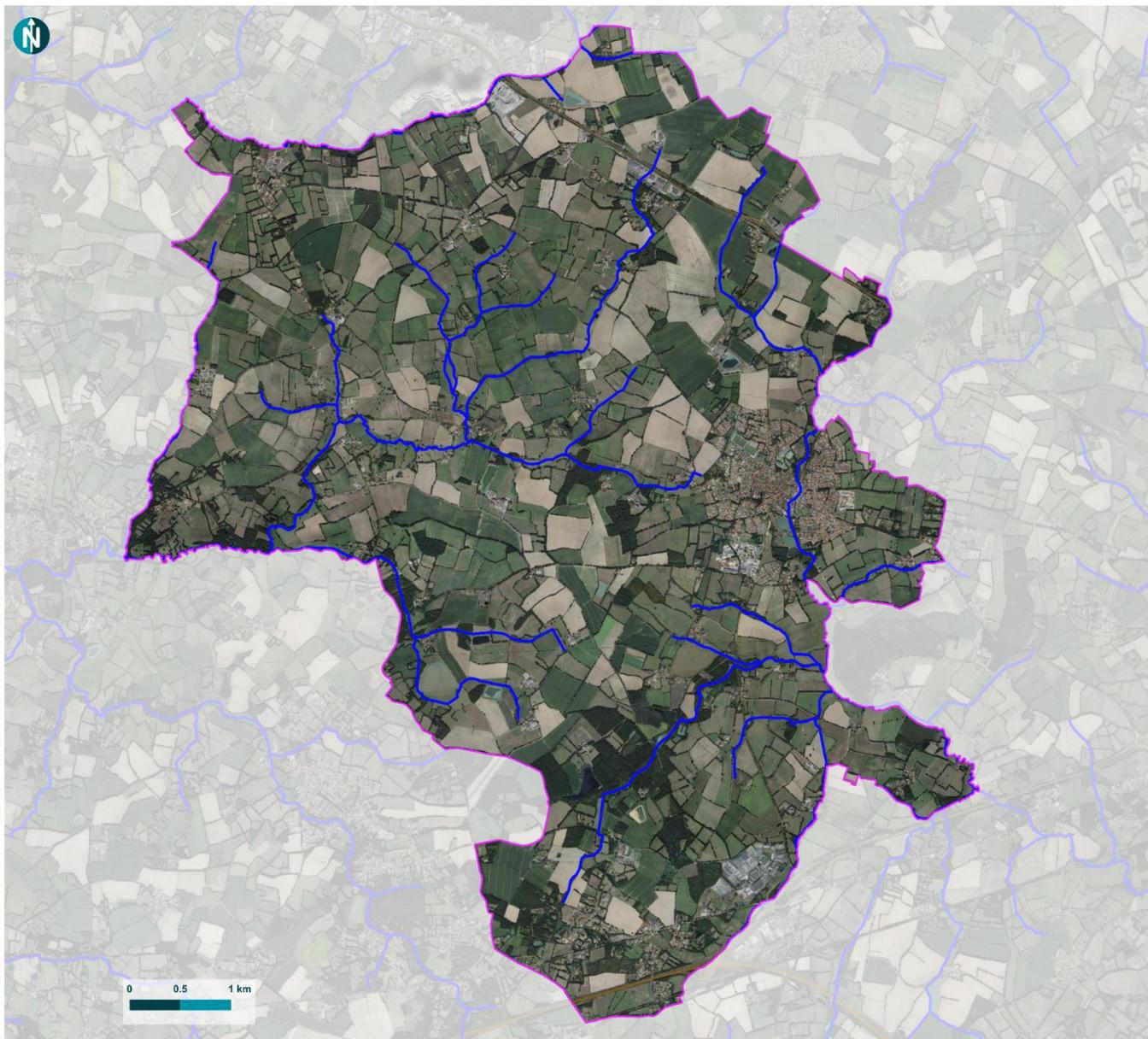
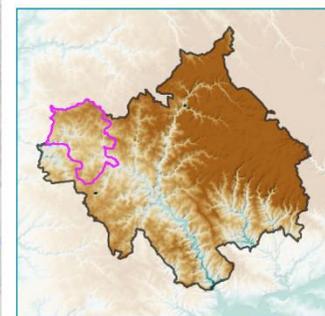


Commune de Venansault

Evaluation environnementale de la révision
générale du PLU de Venansault

Légende

- Commune de Venansault
- La Roche-sur-Yon Agglomération (carte ci-dessous)
- Commune de Venansault (carte ci-dessous)
- Département de la Vendée (carte ci-dessous)
- Cours d'eau (BD Topage)



© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD (GN)®, ©BD Topage (2020) - Cartographie : Biotope (2021)

Carte 1. Périmètre de la commune de Venansault

1 Préambule

2 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision.

Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes." **Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**

3 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU de Venansault ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Les dispositions applicables pour les plans et programmes, les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale ont ensuite été complétées par différents décrets (mai 2005 ou encore août 2021).

Ainsi, l'article **R104-11 du Code de l'urbanisme** précise que :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1) De leur élaboration ;
- 2) De leur **révision** :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L.153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1) L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

 **L'article R104-11 du Code l'urbanisme a été modifié par le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021**

1 Préambule

- 2) *L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »*

À la suite de la publication du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant sur la modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques, toutes les révisions générales de PLU sont soumises à la réalisation systématique d'une évaluation environnementale.

4 Que comprend l'évaluation environnementale de la révision du PLU ?

A titre de l'évaluation environnementale le rapport de présentation doit contenir en l'application de l'article [R151-3](#) du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#) ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

1 Préambule

5 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU ?

5.1 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

L'évaluation environnementale a débuté en juin 2021.

L'évaluation environnementale a débuté par une analyse du PADD débattu en Conseil communautaire en octobre 2021. Des mesures ont été proposées à la suite de cette première analyse afin de conforter la prise en compte de l'environnement dans le projet de territoire. Ces propositions ont été ajoutées au PADD qui a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire en décembre 2021.

En parallèle, les zones à urbaniser identifiées ont fait l'objet passage sur site par un écologue pour identifier les enjeux environnementaux (et les potentialités) présents sur ces zones et réaliser des sondages pédologiques pour mettre en évidence ou non la présence de sols caractéristiques de zones humides. Ces expertises ont permis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation au regard de ce qui était inscrit dans les OAP initiales. Ces mesures ont été prises en compte dans de nouvelles OAP.

L'évaluation environnementale s'est poursuivie jusqu'en JUIN 2023. Durant cette période, Biotope a reçu de la part des services de La Roche-sur-Yon Agglomération les différentes pièces modifiées à la suite des résultats des expertises écologiques et des mesures ERC proposées afin de disposer des informations nécessaires pour l'élaboration de l'évaluation environnementale.

La démarche d'itération effectuée par le biais d'échanges avec le service de La Roche-sur-Yon Agglomération et d'envois a permis de modifier certains éléments du PLU (PADD, OAP d'aménagement, articles du règlement, zonage, ...) dans le but d'éviter puis réduire l'effet de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement.

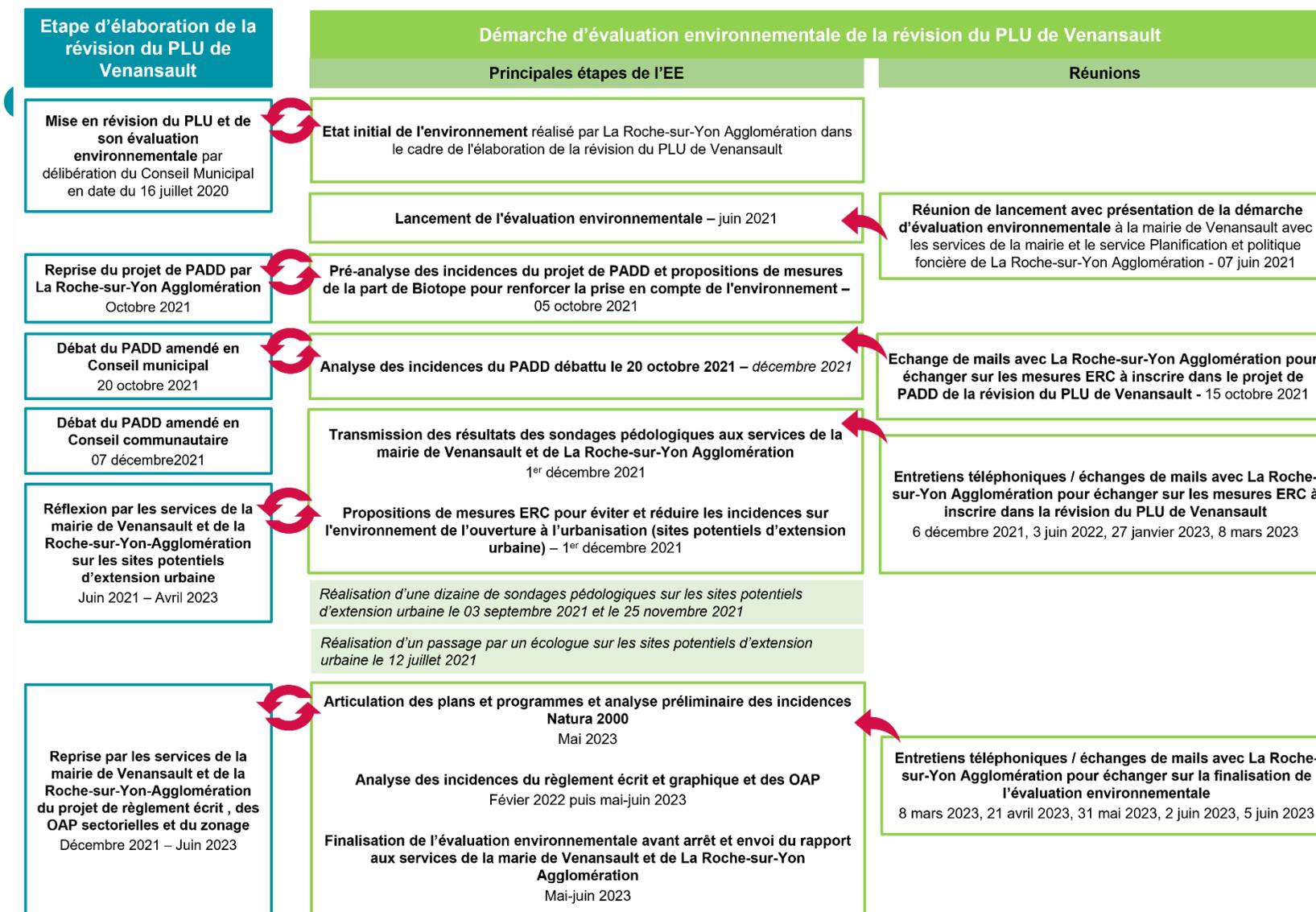


Figure 2. Schéma de synthèse du processus de mise en œuvre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault

1 Préambule

5.2 Limites et difficultés rencontrées

L'évaluation environnementale est intervenue à posteriori des premiers travaux et réflexions sur les règlements écrit et graphique de la révision générale du PLU de Venansault. Pour autant, La Roche-sur-Yon Agglomération et la commune de Venansault ont tenu compte des résultats des expertises écologiques et des propositions de mesures ERC pour les intégrer dans la révision du PLU. Ces ajouts ont nécessité plusieurs modifications et donc de nombreux allers-retours entre Biotope, la commune de Venansault et La Roche-sur-Yon Agglomération en charge de l'élaboration de la révision.

La seconde limite concerne la réalisation des expertises écologiques. Le passage de l'écologue sur site a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non de réaliser un inventaire exhaustif des espèces présentes.

La troisième limite concerne la définition de mesures de compensation pour la destruction et dégradation des zones humides caractérisées. Ces dernières concernent l'ensemble des zones des zones 1AU inscrites dans la révision générale du PLU.. La difficulté de cette identification repose sur plusieurs éléments :

- Le PLU régit les modes d'occupation des sols autorisant, sous conditions ou non, plusieurs types de constructions. Il n'est pas possible de définir, au stade de la révision du PLU, quel projet sera déposé par le futur pétitionnaire ou aménageur. Or, l'impact résiduel du projet sur les zones humides et la mise en place d'éventuelles mesures de compensation dépendra des caractéristiques de ce dernier. Il convient également de noter que, même si les OAP présentent des schémas d'aménagement opposables, **ils ne permettent pas de conclure à une destruction totale ou partielle de la zone humide caractérisée.**
- Les éventuelles mesures de compensation ne sont pas calibrées en fonction des modes d'occupation du sol autorisés mais le sont en fonction du projet porté par le pétitionnaire. Ce sera à donc ce dernier de présenter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre et non à la collectivité.
- La disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 relative aux zones humides indique : « [...] *A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. A cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement : dans le bassin versant de la masse d'eau ; équivalente sur le plan fonctionnel ; équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité. En dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. [...]* ». La réalisation d'une étude de fonctionnalité des zones humides impactées est donc nécessaire dans le cadre de futurs dossiers loi sur l'eau pour calibrer les mesures de compensation. Cette étude de fonctionnalité n'a pas été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ne permettant pas dès lors d'identifier précisément les secteurs prioritaires pour la mise en place des mesures de compensation dans le cas où les futurs projets de construction nécessiteraient la mise en place de ce type de mesure.



2

Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

L'état initial de l'environnement, réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, est intégré au rapport de présentation et fait office de diagnostic environnemental.

Le tableau suivant synthétise les atouts et opportunités, menaces et faiblesses ainsi que les tendances d'évolution mis en perspective à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

- + Atout, richesse 📉 Tendance d'évolution négative
- Faiblesse, contrainte 📈 Tendance d'évolution positive

Tableau 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération, enjeux pressentis et tendances d'évolution en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU (scénario au fil de l'eau)

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
Occupation du sol	- Une consommation foncière entre 2001 et 2013 de 61,5 ha soit une consommation foncière annuelle de 4,8 ha	<ul style="list-style-type: none"> 📈 Le SCoT a pour objectif de tendre vers une réduction de 50% de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 prévoit également une réduction de la consommation foncière d'ici 2030 par rapport à la consommation foncière observée ces dix dernières années. Elle prévoit également le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 📉 Ela révision du PLU permettra d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation et donc de générer une artificialisation d'espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques. 	<p>La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années</p> <p>La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain</p> <p>La limitation des extensions urbaines</p>
Hydrogéologie, climat, eaux superficielles et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire sous influence directe du climat océanique + La présence de nombreuses mares et plans d'eau (avec présence de mares en tête d'écoulements) + Un réseau hydrographique de plus de 85 km composé des rivières Le Jaunay, Le Guyon, La Paillonnière et le ruisseau du Boëre + 574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale) + La présence de zones humides présentant de forts enjeux : magnoriciennes vers « La Martinière », saussaies marécageuses aux abords des plans d'eau des « Rochettes » ou de « La Gilardière », etc. - Des cours d'eau dont la qualité écologique globale est qualifiée de mauvaise (pour la masse d'eau FRGR1974 « L'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon ») à médiocre (pour la masse d'eau FRGR0566a « Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay ») (état des lieux 2019 de l'Agence Loire-Bretagne). L'état chimique de la masse d'eau FRGR1974 est qualifié de bon mais celui de la masse d'eau FRGR0566a est qualifié de mauvais. 	<ul style="list-style-type: none"> 📉 Le changement climatique est susceptible d'affecter la disponibilité de la ressource en eau (quantité). Au regard des futurs objectifs démographiques fixés par le SCoT Yon et Vie, une consommation en eau supplémentaire est attendue sur le territoire, que la révision du PLU de Venansault soit mise en œuvre ou non. 📉 L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Venansault a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides qui risquent d'être imperméabilisés dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation des zones étudiées 📈 Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe pour 2027 l'atteinte du bon état écologique du Jaunay et de ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay. Cet objectif était fixé à 2021 pour l'Ornay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon. Les documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay) prévoient des dispositions destinées à améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques, à maîtriser les risques liés aux épandages de matières organiques en agriculture (effluents d'origine urbaine, industrielle ou agricole) dans le but de préserver, voire d'améliorer la qualité des eaux superficielles. De même, les actions et opérations conduites par les acteurs locaux (La Roche-sur-Yon Agglomération notamment) concourent à la préservation des cours d'eau. 📈 De nombreuses actions, schémas, plans et programmes sont mis en œuvre pour la protection de la ressource en eau. Les actions engagées en ce sens devraient conduire à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles durant les prochaines années. Par ailleurs, la législation impose des normes strictes en matière d'alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées 📉 De manière générale, la tendance est à la disparition progressive des milieux humides relictuels dans les enveloppes urbaines ou dans leur périphérie et ce malgré l'existence de documents cadres (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Vie et Jaunay, SAGE du Lay) et une réglementation restrictive pour les nouveaux projets pouvant porter atteinte aux zones humides (expertises et mesures compensatoires si nécessaire). Par ailleurs, la déprise agricole ou encore l'intensification de certaines pratiques contribuent à la diminution des zones humides. 	<p>La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d'eau traversant la commune</p> <p>La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaultais</p>
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> + Une gestion de l'alimentation en eau potable assurée à l'échelle du département de la Vendée par Vendée Eau permettant d'assurer l'alimentation en eau potable du territoire de Venansault dépendant d'une production réalisée à l'extérieur de son périmètre (eau distribuée provenant de la retenue du Graon (60%) et de la retenue du Marillet (40%) pour la majeure partie de la commune, le nord du territoire communal étant desservi par la retenue d'Apremont (100%) avec un import via Les Epinettes l'été) - L'absence de zonage des eaux pluviales à l'échelle de la commune de Venansault. Le PLU en vigueur conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales (renforcement de la trame bocagère, noues infiltrantes, etc.) + La présence d'un réseau d'eaux pluviales étendu sur l'ensemble du bourg 	<ul style="list-style-type: none"> 📈 La gestion solidaire de l'alimentation en eau potable à l'échelle de la Vendée assurée par Vendée Eau permet de fournir une quantité d'eau suffisante pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de Venansault 📈 Il convient de noter qu'un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage) 📈 Un schéma directeur d'assainissement pluvial communautaire devrait être engagé dans les années à venir. Il permettra de déterminer si des secteurs de la commune de Venansault connaissent des insuffisances hydrauliques, liées à des problèmes de réseaux sous-dimensionnés, à la topographie et/ou la proximité d'exutoires vis-à-vis des habitations 📈 Dans le cadre du PLU en vigueur (2014), le zonage d'assainissement avait été mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. Cette mise en cohérence sera également assurée avec le zonage futur, dans le cadre de la révision du PLU (cf. rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault) 	<p>Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants</p>

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	<p>de Venansault (25 km)</p> <ul style="list-style-type: none"> + Un assainissement collectif desservant l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonières (ouest de la commune) + La présence d'un réseau d'assainissement de type séparatif (une trentaine de kilomètres environ) et de trois stations d'épuration (La France, La Boursière et La Landette) + Les stations d'épuration de « La Boursière » et de « La Landette » conformes en équipement et en performance au 31/12/2020 (source : portail de l'assainissement communal) - La station d'épuration de « La France » considérée comme conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2020 (source : portail de l'assainissement communal) - 45% des installations d'assainissement non collectif non conformes lors du bilan de 2018 	<ul style="list-style-type: none"> La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (<i>la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal</i>) mais aussi les zones futures d'urbanisation du bourg à court et moyen terme (en s'appuyant sur le taux d'accroissement annuel du nombre d'usagers estimé à 2,1% entre 2014 et 2018) Les deux stations localisées à proximité des zones d'activités (« La France » et « La Landette ») sont de type « lagunage naturel ». Celle de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 équivalents habitants (EH) et traite les effluents de cette dernière. Celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 413 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La Landette » et de 10 EH pour celle de « La France ») Les Bien que le nombre d'installations d'assainissement non collectif ait augmenté entre 2009 et 2018, leur part par rapport au nombre total des installations d'assainissement non collectif recensées sur le territoire communal a diminué (50% en 2006/2009 et 45% en 2018). Il est possible que les évolutions réglementaires et le renforcement des contrôles et mises aux normes contribuent à augmenter la part des installations conformes sur le territoire venansaultais 	
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> + Des actions de prévention et de réduction des déchets à la source (redevance incitative) à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération <p><i>Les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2019, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tonnage des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui a augmenté de 26% entre 2010 et 2019. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+63%), du verre (+22%) et de la collecte sélective (+3%) - Une production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant qui a augmenté de 15% entre 2010 et 2019 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2019 (644 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019) 	<ul style="list-style-type: none"> La poursuite des actions de prévention et de sensibilisation peut permettre de confirmer la tendance à la baisse du tonnage des ordures ménagères collectés par habitant et l'augmentation des déchets recyclés collectés par habitant L'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2019 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019) L'augmentation de la population et les évolutions sociétales (dessalement des ménages) pourraient conduire à maintenir l'augmentation du volume de déchets ménagers et assimilés collecté chaque année sur le territoire de la Roche-sur-Yon Agglomération et Venansault Le SRADDET des Pays-de-la-Loire, arrêté en décembre 2020, prévoit plusieurs objectifs en matière de gestion des déchets à l'échelle régionale : réduction de 50% de l'enfouissement des déchets ménagers en 2030, réduction de 50% le gaspillage alimentaire en 2025, recyclage de plus de 2/3 des déchets en 2025 et tri de 100% des emballages plastiques en 2025 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 17 octobre 2019 prévoit qu'en 2025, le ratio moyen d'ordures ménagères et assimilées sera de 510 kg/hab à l'échelle des Pays-de-la-Loire et de 482 kg/hab en 2030. Le PRPGD fixe par ailleurs comme objectifs pour les déchets non dangereux non inertes et à l'échelle des Pays-de-la-Loire : l'évitement de la production de biodéchets à hauteur de 66,5kg/hab/an en 2025 et 84,5kg/hab.an en 2031 (soit les 3/4 de l'objectif de prévention sur les DMA), l'augmentation de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de 22% en 2025 (soit 33,4 kg/hab) par rapport à 2015 (et de 28% en 2031 soit 43,2 kg/hab par rapport à 2015), la valorisation de 80% des tonnages de déchets des activités économiques (DAE) collectés en 2031 (par rapport à 66% en 2015), la diminution de l'envoi en enfouissement des déchets produits en Pays-de-la-Loire de 57% en 2025 par rapport à 2015 (soit -500 kt) et de 65% en 2031 par rapport à 2015 (soit -580 kt) et un taux de valorisation matière et organique (hors mâchefers) de 68% en 2015 et 69% en 2025 (58% en 2015) 	<p>La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)</p>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> + Le Syndicat Pays Yon et Vie associé à La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de communes Vie et Boulogne et la Ville de La Roche-sur-Yon lauréats de l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » - Une baisse des consommations énergétiques à l'échelle du territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération entre 2008 et 2016. La consommation énergétique observée en 2016 sur le territoire de La Roche-sur-Yon 	<ul style="list-style-type: none"> La poursuite des actions du PCAET en cours de révision et la déclinaison d'une politique régionale en matière de maîtrise des consommations énergétique et de développement des énergies renouvelables dans le SRADDET Pays-de-la-Loire concourront à poursuivre une logique négawatt sur le territoire régionale (sobriété énergétique, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables) La réglementation énergétique, de plus en plus contraignante et ambitieuse, permettre d'améliorer l'efficacité énergétique des logements les plus énergivores et de concevoir de nouvelles constructions moins consommatrices d'énergie 	<p>Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions</p> <p>La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision</p>

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	<p>Agglomération (21,9 MWh/hab) légèrement plus faible que la moyenne départementale (24,6 MWh/hab) et que la moyenne régionale (24,3 MWh/hab)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une dépendance très forte aux produits pétroliers qui constituent le 1^{er} poste énergétique sur le territoire communautaire et qui sont essentiellement consommés dans le secteur des transports + L'ensemble du territoire de Venansault en zonage favorable à l'éolien. La puissance photovoltaïque sur le territoire de Venansault est en augmentation depuis 2009 (énergie photovoltaïque étant la seule énergie renouvelable développée sur le territoire de Venansault). Le bois issu des haies bocagères représente un gisement non négligeable pour le bois-énergie. 		
Biodiversité et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> + Un territoire découpé par deux vallées, la vallée du Jaunay et la vallée du Guyon, (et plusieurs vallons) ponctuées de nombreux plans d'eau, mares et petits boisements. Les mares et les étangs sont connectés aux cours d'eau qui s'écoulent le long des thalwegs. Ces zones humides confèrent aux vallées un certain intérêt écologique : zone tampon, épuration, rétention des eaux. Du fait de la trame bocagère le long des axes de circulation, l'eau est une constante du paysage de Venansault au travers des plans d'eau (39 ha du territoire communal) et des 397 mares (25,5 ha) présentes sur la commune + Près de 380 km de haies présents sur la commune de Venansault + Présence de plus de 240 boisements (243) dont près de 70 (68) représentent une surface de plus de 1 ha + Présence d'un corridor écologique au nord de la commune le long de la Boère, un autre le long du Jaunay et encore un le long du Guyon en plus des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault - Fonctionnalité réduite des corridors écologiques due à dix zones de fragmentation (<i>identification de ces zones dans le cadre de l'état initial de l'environnement – source : rapport de présentation</i>) dues principalement à la présence d'infrastructures routières 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ De manière générale, la biodiversité de proximité est soumise à différentes pressions : dégradation et fragmentation des habitats naturels, urbanisation, dérangement, changement climatique, etc. Bien que les nouveaux projets urbains et de territoire tendent à prendre en compte de plus en plus cette biodiversité ordinaire, celle-ci continue à se dégrader. Plusieurs habitats d'espèces, animales notamment sont menacés par les possibilités de construction et de densification au sein du tissu urbain existant de Venansault ☑ Les récentes dispositions législatives (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) contribuent à lutter contre l'érosion de la biodiversité et obliger les collectivités à prendre des engagements en ce sens. ☑ Les récentes dispositions législatives et documents cadres (SRADDET Pays-de-la-Loire arrêté en 2020) imposent de prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Il est donc à supposer que les actions en termes de préservation et de restauration de la Trame verte et bleue se renforcent au cours des prochaines années. D'autant plus que plusieurs politiques et/ou domaines d'actions concourent à agir en sa faveur : lutte contre les inondations et le ruissellement des eaux, amélioration du cadre de vie, etc. 	<p>La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire</p> <p>Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères</p> <p>La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne</p>
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> + Commune concernée par les crues de l'Yon et du Jaunay. Le risque inondation terrestre des rivières du Jaunay et de l'Yon est identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon et touche uniquement l'école privée Louis Chaigne - Présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe (source : https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/les-inondations-par-remontee-de-nappe) - Aléa retrait /gonflement des argiles faible à moyen sur la majorité du territoire de Venansault. Un arrêté de catastrophe naturelle directement lié à la sécheresse et à la réhydratation des sols a d'ailleurs été pris récemment sur le territoire de Venansault (2018) - Présence d'une cavité liée à un ouvrage civil sur la commune au niveau du lieu-dit « Les Tessonnières » (identifiant : PALAA0100308) (source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines) - Commune localisée, comme l'ensemble du territoire vendéen, au sein 	<ul style="list-style-type: none"> ☒ L'artificialisation de zones ouvertes à l'urbanisation pourrait générer une imperméabilisation des sols et donc favoriser le ruissellement des eaux pluviales tout en détruisant des milieux humides susceptibles de capter ces mêmes eaux pluviales ☒ Les futures constructions au sein du tissu urbain sont susceptibles d'être localisées dans des secteurs potentiellement sujettes aux inondations de cave ou débordement de nappe ☒ Les aléas de retrait-gonflement des argiles sont susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique (phénomènes de sécheresse et fortes pluies plus fréquents) ☑ La tendance est à l'amélioration des connaissances concernant les risques naturels et de leur prise en compte au sein des documents d'urbanisme. 	<p>Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales</p> <p>La prise en compte le phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation</p> <p>L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU</p>

2 Synthèse de l'état initial de l'environnement et tendances d'évolution

Thématique	Atouts / Faiblesses	Tendances d'évolution	Enjeu(x)
	d'une zone de sismicité de niveau 3 (zone de sismicité modérée) - Commune concernée par un potentiel radon qualifié de moyen		
Risques technologiques et <u>Installations classées pour la protection de l'environnement</u> (ICPE)	- Six installations ICPE présentes sur la commune de Venansault - Territoire concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses.	☑ Les risques technologiques et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une législation spécifique. Les tendances concernant cette thématique spécifique est l'évolution du cadre législatif qui, pourraient, être de plus en plus restrictif.	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques
Pollution des sols	- 43 anciens sites industriels ou activités de service sur Venansault (Géorisques)	☑ Les bases de données concernant les sites pollués ou potentiellement pollués font l'objet de mises à jour améliorant progressivement la connaissance dans cette matière.	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service
Nuisances sonores	- Territoire concerné par une infrastructure routière de catégorie 2 (RD 948) et une autre de catégorie 3 (RD 160) + Pas de point noir du bruit identifié sur la commune de Venansault	☑ Avec les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes stratégiques du bruit, les nuisances sonores générées par les infrastructures routières seront relativement bien prises en considération au cours des prochaines années. Concernant les bruits au quotidien (présence d'ICPE, bruit de voisinage), la tendance est au respect de la réglementation en vigueur.	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	+ Des émissions de GES par habitant sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération (6 teqCO ₂ /hab) inférieures aux moyennes régionale (8,3 teqCO ₂ /hab) et départementale (8,1 teqCO ₂ /hab). En ce qui concerne le territoire de Venansault, faisant partie des communes du territoire les plus agricoles, les émissions sont estimées entre 8 à 10 teqCO ₂ /hab). + Des émissions de Gaz à effet de serre ayant diminué entre 2008 et 2014 (source : données BASEMIS®). Les secteurs de l'agriculture et du transport sont les principaux émetteurs de GES du territoire. - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050 - Une baisse des émissions de Gaz à effet de serre qualifiée de non suffisante pour respecter une baisse de 50% des émissions en 2030 et une neutralité carbone d'ici 2050	☒ L'artificialisation des sols des zones ouvertes à l'urbanisation agira indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des puits de carbone. L'artificialisation progressive des sols influera sur la capacité de résilience du territoire de Venansault et sur sa capacité d'adaptation au changement climatique. De fait, la collectivité risque de devoir prendre en compte, à moyen et long terme, plus de contraintes : ruissellement urbain, risque d'inondations plus importantes, phénomènes de retrait-gonflement des argiles plus fréquents, formation d'îlots de chaleur urbain, assèchement de zones humides, ... ☑ L'évolution de la réglementation devrait permettre de prendre en compte de plus en plus de polluants atmosphériques. La sensibilisation des collectivités à la problématique de la qualité de l'air et les politiques publiques mises en place vont dans le bon sens pour une réduction progressive des émissions de polluants. Cependant, l'évolution est encore incertaine, car outre les mesures mises en place par les collectivités et autres organismes publics, les émissions de polluants sont encore fortement liées à certaines pratiques privées qu'il reste difficile de réguler (utilisation de la voiture, ...). ☒ Le scénario intermédiaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit un dépassement de la barre des +1,5°C (tous scénarios confondus) dans le monde dans les vingt prochaines années et une augmentation des températures comprises entre 1,4°C et plus de 4,5°C à l'horizon 2100 avec une intensité des phénomènes climatiques et une vulnérabilité accrue des personnes et des biens face aux risques naturels : augmentation de certains aléas contre le retrait-gonflement des argiles, atteinte à la santé publique avec des sécheresses plus fréquentes ou une dégradation potentielle de la qualité de l'air, dégradation de la fonctionnalité des zones humides, érosion de la biodiversité, etc. ☑ Les récents documents cadres prennent de plus en plus en compte le changement climatique dans leurs scénarios et leurs plans d'actions avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Pays-de-la-Loire par exemple). Il est possible d'imaginer que la mise en œuvre du PCAET en cours de révision sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération ainsi que le SCoT Yon permettront et conduiront les collectivités à mettre en place des mesures destinées à maîtriser les consommations énergétiques notamment en renouvelant leurs parcs de logements et la construction de bâtiments moins énergivore, à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou encore à augmenter la part des énergies renouvelables. De même, les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme tendent vers un allègement voire une suppression des contraintes en matière de dispositifs d'énergies renouvelables à usage domestique.	La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération en cours de révision L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre

3

Articulation des plans et programmes



3 Articulation des plans et programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment les PLU) ainsi que les SCoT.

L'article L.131-4 du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que le PLU doit être compatible avec :

- **Le SCoT**, en l'occurrence le SCoT Yon et Vie approuvé le 11 février 2020. Ce document considéré comme intégrateur de tous les documents supra à l'exception du PCAET, du PLH et du Plan de mobilité ;
- **Les schémas de mise en valeur de la mer** : le territoire de Venansault n'est pas concerné ;
- **Le plan de mobilité** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan global des déplacements approuvé le 24 septembre 2015 et applicable sur la période 2016-2025. La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;
- **Le plan local de l'habitat** : la Roche-sur-Yon agglomération dispose d'un plan local de l'habitat applicable sur la période 2017-2022 (6^{ème} plan). La compatibilité avec ce document est présentée dans le rapport de présentation ;

Le PLU doit également être compatible avec le Plan climat air énergie territorial : celui de La Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022 pour une mise en œuvre entre 2022 et 2027.

Focus sur la notion de compatibilité :

Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Il convient de noter que cet article s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021. La délibération de la révision du PLU de Venansault datant du 16 juillet 2020, la compatibilité du projet de révision devra également être démontré avec les 2 documents suivants approuvés après l'approbation du SCoT :

- Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;
- Le PGRI Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022.

L'évaluation environnementale traite analyse les documents au prisme des thématiques environnementales du SCoT.

 **L'analyse de l'articulation porte sur les documents de norme supérieure approuvés (et non ceux arrêtés ou en cours d'élaboration)**

3 Articulation des plans et programmes

2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU au titre des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme

2.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec le SCoT Yon et Vie (thématiques environnementales)

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). C'est un document de planification qui représente la réflexion en matière d'aménagement et d'urbanisme sur le devenir d'un territoire à 20 ans. Il se compose notamment d'orientations réalistes destinées à atteindre un développement durable et équilibré du territoire.

Le SCoT Yon et Vie est applicable depuis le 11 février 2020. Il concerne les territoires de deux intercommunalités, la Communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) et la Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération (LRSYA), et se compose de 28 communes.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Yon et Vie avec lequel le projet de PLUi doit être compatible s'articule autour de trois axes déclinés en plusieurs objectifs :

- L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé ;
- Le confortement et le développement de l'emploi ;
- L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités.

Le Pays Yon et Vie ayant été reconnu en 2015 Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), ce dernier souhaite mettre en place un modèle de transition écologique sur son territoire. Dans ce cadre, un axe transversal apparaît en préambule du DOO : un territoire à énergie positive pour la croissance verte. L'analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les prescriptions et recommandations définies au travers de cet axe transversal sont également analysées.

Le tableau ci-après synthétise l'articulation du PLU avec le SCoT sur la base des orientations prescriptives relatives aux thématiques environnementales et pour lesquelles le PLU est un levier d'action. Pour autant, la compatibilité du PLU avec le SCoT doit également faire l'objet d'une analyse globale, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier. Les résultats de cette analyse doivent déterminer si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma de cohérence territoriale.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SCoT Yon et Vie :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les orientations générales du SCoT Yon et Vie. Les dispositions réglementaires de la révision du PLU ainsi que les choix réalisés en termes de renouvellement urbain et de réduction de la consommation foncière respectent et vont au-delà de ce qui est prescrit par le SCoT. Les dispositions prises dans les règlements graphique et écrit, dans les OAP d'aménagement ainsi que dans l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire sont en accord avec les nombreuses prescriptions et recommandations du SCoT sur la préservation des continuités écologiques, des zones humides et de l'environnement de manière générale. Ces dispositions répondent également aux prescriptions et recommandations du SCoT en matière de transition énergétique.

A noter toutefois que les risques naturels liés aux mouvements de terrain ne sont pas abordés dans les pièces réglementaires du PLU comme recommandé par le SCoT. Or, la zone 1AUE de la Garlière Sud et une partie de l'enveloppe urbaine du bourg de Venansault destinée à accueillir de nouvelles constructions (comblement des dents creuses, renouvellement urbain) sont concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen. Cet aléa est susceptible de s'aggraver au cours des prochaines années en raison des effets du changement climatique. Il aurait été intéressant de prévoir des règles de constructibilité vis-à-vis de ce risque et de l'influence du changement climatique sur ce dernier.



Le projet de révision du PLU de Venansault doit être compatible avec les orientations du SCoT Yon et Vie.

3 Articulation des plans et programmes

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

 : compatibilité totale ;

 : compatibilité partielle.

Tableau 2. Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie (2020)

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des aménagements adaptés à la maîtrise de l'énergie		
<p>Prescription</p> <p>Veiller à ne pas créer d'obstacle à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces (isolation par l'extérieur, ossature bois, toiture végétalisée, éco-matériaux, bio climatisme, récupération des eaux de pluie...), afin de permettre la généralisation des bâtiments économes sur le Pays Yon et Vie.</p>		<p>Le règlement écrit prévoit plusieurs dispositions destinées à favoriser la réalisation de bâtiments économes. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les constructions devront privilégier une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable Les projets de rénovation devront également intégrer le concept de développement durable, notamment en matière d'énergie et de matériaux utilisés Dans la mesure du possible, les constructions seront implantées de manière à optimiser les apports solaires passifs Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition toutefois que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
<p>Recommandation</p> <p>Développer des formes urbaines moins énergivores, via un renforcement des centralités et de la mixité fonctionnelle des aménagements, permettant de réduire les besoins de déplacement.</p> <p>Recommandation</p> <p>Encourager les critères d'éco-conditionnalités pour les aménagements (Eco- Quartiers, Bâtiments à Energie Positive, Approche Environnementale de l'Urbanisme...), et définir des secteurs dans lesquels les constructions, travaux, installations et aménagements doivent respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées telles que la maîtrise de l'énergie, la production ou</p>	-	<p><i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale</i></p>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
l'utilisation d'énergie renouvelable ou le raccordement aux réseaux énergétiques (réseaux de chaleur et de gaz). Les niveaux de performances sont laissés à l'appréciation des PLU(i).		
<p>Recommandation</p> <p>Mettre en avant et présenter explicitement les orientations des PLU(i) contribuant à la réduction de la consommation énergétique, des émissions de gaz à effet de serre, à l'adaptation au dérèglement climatique, à l'amélioration de la qualité de l'air et au développement des énergies renouvelables</p>	😊	Le PADD met l'accent sur les projets peu consommateurs en énergie et sur le développement des ENR. Le projet prévoit de favoriser la rénovation en améliorant les performances énergétiques des logements. La volonté de favoriser la production et l'usage des énergies renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique, géothermie, bois énergie) affichée dans le PADD, va dans le sens des politiques de réduction de la production d'énergies génératrices de gaz à effet de serre.
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des bâtiments sobres en énergie		
<p>Prescription</p> <p>Intégrer dans les projets d'aménagement et de construction la prise en compte des facteurs bio climatiques et des apports énergétiques naturels en facilitant notamment le recours aux apports solaires hivernaux (orientation des façades, limitation des ombres portées...) et la protection des vents dominants (implantation des constructions entre elles et vis-à-vis de l'environnement naturel- exemple : boisements).</p>	😊	Les OAP d'aménagement comportent des principes généraux que doivent respecter les projets d'aménagement et de construction. Ces principes généraux portent, entre autres, sur l'étude des formes urbaines afin de favoriser l'ensoleillement naturel des constructions ou encore sur la conception bioclimatique du bâti.
<p>Recommandation</p> <p>Permettre le dépassement des règles relatives au gabarit (hauteur, emprise au sol) qui peut être modulé jusqu'à 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (BEPoS).</p>	😊	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition toutefois que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : des transports divers et décarbonatés		
<p>Prescription</p> <p>Identifier les espaces pouvant contribuer au développement du covoiturage et de la mobilité multimodale. Les PLU(i) identifient en priorité les lieux pouvant accueillir des dispositifs intermodaux (covoiturage, parking vélo, arrêts de transports collectifs...) ne nécessitant pas la création d'infrastructures lourdes ou onéreuses. Les communes contribuent ainsi à l'élaboration d'une stratégie de mobilité durable à l'échelle du Pays, compatible avec les fortes contraintes budgétaires pesant sur les collectivités.</p>	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale</i>
Axe transversal - Un territoire à énergie positive pour la croissance verte : de l'énergie renouvelable, locale et diversifiée		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Prescription</p> <p>Veiller à ne pas créer d'obstacle à la mise en œuvre de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments (panneaux solaires, pompes à chaleur dans la mesure où cela n'entraîne pas de nuisance sonore pour le voisinage).</p>	😊	Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant
<p>Recommandation</p> <p>Définir des emplacements réservés pour l'accueil d'équipements mutualisés de production d'énergie, et notamment mobiliser des zones de type friches industrielles pour la production d'énergie renouvelable.</p>	-	<i>Cette mesure concerne les réflexions à l'échelle intercommunale</i>
<p>Recommandation</p> <p>Préserver de toute urbanisation, les zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens afin de ne pas compromettre le développement de cette filière sur le territoire</p>	😊	Des zones favorables au développement éolien sont identifiées en annexe du PLU. Ces zones sont classées en zone naturelle ou en zone agricole qui limitent les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un territoire structuré		
<i>Recommandations concernant la structuration du maillage urbain</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant les grands projets d'équipements et de services</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un étalement urbain limité		
<p>Prescription (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers)</p> <p>Le maintien d'une part minimale d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit près de 90 000 hectares sur les 99 360 hectares du Pays Yon et Vie (près de 90%), soit 44 120 hectares pour La Roche-sur-Yon Agglomération.</p> <p>Ces espaces sont préservés à la faveur des règles édictées par le PLU(i). Cet objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne fait pas obstacle à ce que les emprises des espaces naturels, agricoles et forestiers délimités en zone A et N par les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT soient adaptées au projet communal ou intercommunal. Toutefois, en pareil cas, ces adaptations doivent respecter le maintien de la part minimale d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée par le SCoT.</p>	😊	Les espaces naturels et agricoles classés en zones A et N au PLU représentent 4 227 ha, soit 95% de la superficie du territoire. Le règlement écrit associé vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Ce maintien est à apprécier à l'échelle de chacune des intercommunalités.		
<u>Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers)</u> Pour les secteurs à enjeux pour l'agriculture soumis à une forte pression urbaine : la mise en place, en lien avec la profession, de protections spécifiques des terres agricoles dans les PLU(i) (ZAP, PEAN...).	-	Le territoire de Venansault n'est pas considéré comme un secteur présentant un enjeu pour l'agriculture et soumis à une forte pression urbaine.
<u>Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers)</u> Le maintien des conditions d'exploitation agricole (sièges d'exploitation, circulation des engins...)	😊	Les sièges et sites d'exploitation et la majorité des parcelles exploitées sont classés en zone A. Le règlement de la zone A permet le développement et la création d'activités agricoles, les constructions et installations, et également la diversification des activités (vente de produits à la ferme, tourisme pédagogique, production d'EnR, etc.).
<u>Recommandation (maintien des grands équilibres du territoire et préservation des sites naturels, agricoles et forestiers)</u> Le classement privilégié des espaces agricoles en zone A dans les PLU(i) afin de permettre leur exploitabilité (adaptation et mise au norme des sièges d'exploitation...)	😊	Des secteurs exploités classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur ont été reclassés en zone agricole afin de ne pas contraindre l'activité et répondre aux caractéristiques de la zone.
<u>Prescription (maîtrise du développement urbain)</u> Objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation (habitat et activité) dans et hors enveloppe urbaine de 50% par rapport à la période de référence 2001-2013, soit un objectif de consommation moyenne annuelle de 65,5 hectares par an, répartis par intercommunalité : 37,6 hectares par an en moyenne pour La Roche-sur-Yon Agglomération et 27,9 hectares par an en moyenne pour la C.C. Vie et Boulogne	😊	Selon l'analyse de la consommation d'espaces effective réalisée de 2010 à 2020, 40 hectares ont été consommés sur le territoire communal. Le projet de révision prévoit 11,5 ha de zones ouvertes à l'urbanisation et identifie près de 3 ha d'espaces constructibles dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et opérations mixtes) soit un total de 14,5 ha et une réduction de près de 64% de la consommation foncière par rapport à celle observée entre 2010 et 2020.
<u>Prescription (maîtrise du développement urbain)</u> Lors de leur élaboration ou leur révision, les documents d'urbanisme locaux définissent les enveloppes urbaines des espaces urbanisés des territoires qu'ils couvrent : centres urbains, espaces résidentiels, économiques ou commerciaux ainsi que les hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel et qui feront l'objet de projets de hameau.	😊	Les enveloppes urbaines ont été définies dans le règlement graphique du PLU avec des règles associées dans le règlement écrit : zone urbaine à vocation d'habitat, zone urbaine à vocation économique, etc. La commune ne comporte aucun STECAL à vocation d'habitat. Tous les écarts ruraux ont été classés en zone A ou N. Cependant, les micro-zonages d'activités ou de loisirs répartis sur la commune ont été reclassés en STECAL (Ac et AL) lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'activité agricole.
<u>Prescription (maîtrise du développement urbain)</u> L'étude et l'identification dans les PLU(i) des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine (potentiel en remplissage, changement de destination, restructuration ou	😊	L'étude des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU. Cette étude a permis d'identifier un potentiel

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
reconversion de friches urbaines et économiques et autres opérations de renouvellement urbain en tenant compte du patrimoine, des paysages...).		constructible en enveloppe urbaine et en zone rurale (conversion de granges) de 237 logements.
Prescription (maîtrise du développement urbain) L'utilisation et l'optimisation préférentielle des capacités de densification et de mutation dans les centres urbains	😊	L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.
Prescription (maîtrise du développement urbain) La limitation des extensions (éventuellement nécessaires) de l'enveloppe urbaine, et leur inscription en continuité des centres urbains, en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de développement des mobilités actives et partagées, et en tenant compte des incidences potentielles sur les fonctionnalités écologiques, paysagères et agricoles.	😊	L'aménagement du quartier du Plessis (5,2 ha) est le seul secteur d'habitat prévu en extension urbaine. Ce dernier permettra d'atteindre l'objectif démographique fixé par la commune (350 logements en 10 ans), et même d'aller un peu au-delà pour rattraper le retard en matière de production de logement sur le territoire. Deux secteurs, à vocation d'activités, sont prévus en extension urbaine : une extension sur la ZI La France dédiée à la relocalisation d'une entreprise dans l'obligation de se mettre aux normes par rapport à la sécurité incendie (1,8 ha), et le secteur de La Garlière sur lequel il est prévu des extensions à l'ouest et au sud (4,4 ha). Ceux-ci sont couverts par des OAP afin d'encadrer leur développement futur, réglementer les accès et assurer une qualité paysagère.
Prescription (maîtrise du développement urbain) La diversification, dans le PLU(i), et dans les principales opérations d'aménagement, des densités, des formes urbaines et des types de logements offerts au regard des besoins et du contexte local (paysage, espace public, proximité des services urbains, mixité sociale, parcours résidentiel...).	😊	
Prescription (maîtrise du développement urbain) L'identification, lors de l'élaboration ou la révision du PLU(i), des hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel.		
Prescription (maîtrise du développement urbain) La maîtrise du potentiel d'accueil résiduel dans l'enveloppe urbaine des hameaux et formes complexes modernes qui peuvent accueillir un développement à titre exceptionnel et qui feront l'objet de projets de hameau. L'implantation de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine est conditionnée, sous réserve que soient identifiées des capacités de densification et de mutation, à l'élaboration d'un « projet de hameau », qui vise à organiser son évolution quantitative et qualitative, lors de la révision ou de l'élaboration du PLU(i).	😊	La commune ne comporte aucun STECAL à vocation d'habitat. Tous les écarts ruraux ont été classés en zone A ou N. Cependant, les micro-zonages d'activités ou de loisirs répartis sur la commune ont été reclassés en STECAL (Ac et AL) lorsqu'ils n'avaient aucun lien avec l'activité agricole.
Prescription (maîtrise du développement urbain) Pour les hameaux et formes complexes modernes qui ne font pas l'objet d'un développement, la possibilité de réhabilitation et de changement de destination de bâtis patrimoniaux. Le bâti de valeur	😊	Treize granges ont été identifiées comme pouvant changer de destination, participant ainsi à la reconversion du patrimoine rural et à la préservation du paysage.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
patrimoniale, marqueur de l'identité locale, est identifié et répertorié dans les PLU(i) lors de leur révision ou élaboration, hors des sièges d'exploitation agricoles en activité.		
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés)</p> <p>Pour les écarts et bâtis isolés l'exclusion de tout nouveau mitage du territoire par les écarts et bâtis isolés à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, ou à la mise en valeur des espaces naturels et forestiers, ou à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.</p>	😊	<p>Le règlement écrit associé aux zones agricoles et naturelles vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).</p> <p>Le règlement écrit de la zone agricole autorise les extensions des constructions d'habitation existantes à 30% maximum de l'emprise au sol du bâtiment existant.</p> <p>Le règlement écrit de la zone agricole autorise par ailleurs la reconstruction d'un bâtiment à l'identique, le changement de destination pour de l'habitat des constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ou encore la réhabilitation, l'extension des constructions d'habitation existantes et la construction d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site</p>
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés)</p> <p>Pour les écarts et bâtis isolés la possibilité d'extension des habitations. Ces possibilités d'extension seront proportionnées au volume et à l'implantation actuelle de la construction.</p>		
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain – écarts et bâtis isolés)</p> <p>Pour les écarts et bâtis isolés la possibilité de réhabilitation et de changement de destination de bâtis patrimoniaux. Le bâti de valeur patrimoniale, marqueur de l'identité locale, est identifié et répertorié dans les PLU(i) lors de leur révision ou élaboration, hors des sièges d'exploitation agricoles en activité.</p>		
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain)</p> <p>Délimiter, dans les documents locaux d'urbanisme, les centres urbains et leurs espaces de proximité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les centres urbains, • Repérer les secteurs stratégiques de développement, de requalification et d'optimisation de l'espace urbain (opérations de renouvellement urbain, comblement de dents creuses, densification en fond de jardin...), notamment les secteurs desservis par les transports collectifs, • Développer une stratégie d'apaisement des vitesses et le développement des cheminements doux pour faciliter l'accès aux centres urbains 	😊	<p>Le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale.</p> <p>L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.</p> <p>Les mobilités douces sont largement encouragées sur le territoire à travers les sentiers de randonnées, les nombreux cheminements existants sur la commune, et plus récemment la réalisation d'une piste cyclable de 6 km reliant Venansault à La Roche-sur-Yon. D'autres projets de pistes cyclables sont inscrits dans le schéma directeur des déplacements doux, qui permettront d'autres liaisons avec la Ville centre. Tous ces aménagements participent ainsi à la promotion du piéton et du cycliste qu'il est important de poursuivre et d'encourager. L'intégration des cheminements doux fait d'ailleurs systématiquement partie des réflexions liées aux projets d'aménagement.</p>
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain)</p> <p>Délimiter les secteurs à requalifier ou à développer en lien avec l'étude de densification et de mutation.</p>		
<p>Prescription (maîtrise du développement urbain)</p>		

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Prioriser le développement urbain dans ces secteurs dont la densité a vocation à être supérieure à celle des opérations plus éloignées du centre urbain</p> <p>Recommandation (maîtrise du développement urbain) L'ouverture des secteurs enclavés dans les espaces de proximité en favorisant notamment le maillage du réseau des modes actifs (piétons et vélos), sa connexion à la centralité et la perméabilité piétonne des îlots. Des aménagements qualitatifs pour les modes actifs (piétons et vélos)</p>		
<p>Prescription (optimisation de l'espace) Indice d'optimisation de 28 logements neufs construits pour 1 hectare consommé à l'échelle du SCoT.</p> <p>Prescription (optimisation de l'espace) Tendre vers une part de 30% des logements construits en renouvellement urbain. Il est pris en compte à partir du moment où l'opération de renouvellement urbain permet la création d'au moins un logement supplémentaire par rapport à la situation d'origine.</p> <p>Prescription (optimisation de l'espace) S'adapter aux contextes urbains et aux capacités de renouvellement urbain des communes par la déclinaison de l'indice d'optimisation par famille de pôles urbains.</p> <p>Recommandation (optimisation de l'espace) En lien avec l'analyse de la capacité de densification et de renouvellement du tissu urbain et afin de tendre vers une part de 30% des logements construits en renouvellement urbain, le SCoT recommande, pour les pôles urbains de proximité (dont fait partie la commune de Venansault), de réaliser 15% de la production de logements neufs en renouvellement urbain.</p>	😊	<p>Le potentiel constructible identifié sur la commune est de 394 logements dont 84 au sein des opérations de renouvellement urbain une part de plus de 21%.</p> <p>La commune de Venansault est identifiée comme un pôle urbain intermédiaire. L'indice d'optimisation prescrit par le SCoT est donc de 24 logements neufs construits pour 1 ha consommé et un seuil de densité minimale en extension de l'enveloppe urbaine de 18 logements par hectare.</p> <p>L'indice d'optimisation proposé par le PLU s'avère toutefois bien supérieur à l'objectif du SCoT puisqu'il s'élève à 48 logements neufs construits pour 1 hectare consommé avec, en contrepartie, une offre d'espaces publics qualitatifs et conviviaux (placettes, végétalisation des espaces publics, jardins partagés, aires de jeux, etc.), afin que les habitants disposent d'un cadre de vie agréable.</p>
<p>Prescription (restructuration des espaces urbanisés) Un renouvellement urbain qui tend vers 30% de la production de logements. Cet objectif global est différencié selon les familles de pôles urbains pour s'adapter aux contextes locaux.</p> <p>Prescription (restructuration des espaces urbanisés) L'optimisation et la mutation des gisements fonciers disponibles et potentiels dans l'enveloppe urbaine connectés aux centres urbains (étude de densification dans les PLU(i)). Les documents locaux d'urbanisme apprécieront le potentiel d'évolution des principaux secteurs de restructuration et de renouvellement urbain afin d'y prévoir les conditions de leur densification et en tenant compte du</p>	😊	<p>Le potentiel constructible identifié sur la commune est de 394 logements dont 84 au sein des opérations de renouvellement urbain une part de plus de 21%.</p> <p>Le PLU comporte 4 OAP concernant des secteurs d'habitat en enveloppe urbaine, permettant la mixité des logements et imposant une densité minimale. Ces OAP se composent de dispositions destinées à améliorer les qualités et aménités urbaines (îlots de fraîcheur, architecture bioclimatique, développement des liaisons douces, etc.). Ces dispositions sont complétées par les dispositions du règlement écrit et de l'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire.</p>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
patrimoine et des paysages. Le cas échéant, des orientations d'aménagement de ces secteurs seront proposées et intégrés au PLU(i).		
Recommandation (restructuration des espaces urbanisés) L'élaboration de projets d'ensemble pour maîtriser les divisions parcellaires (Bimby).		
Recommandation (restructuration des espaces urbanisés) La restructuration des espaces bâtis pour améliorer les qualités et aménités urbaine.		
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : un projet structuré par le cadre de vie		
Recommandation (valorisation des paysages) Les PLU(i), lors de leur élaboration ou révision, identifient les vues immédiates et lointaines sur les grands paysages urbains et naturels. Le projet communal intègre ces éléments de l'identité locale (préservation des cônes de vue...) et les valorise par les aménagements prévus.		La commune a pour objectif de protéger ses espaces naturels (vallées, boisements) à travers un classement en zone N (près de 18% de son territoire) et la protection des haies et boisements au sein du règlement (près de 155 km de haies et de 200 ha de boisements identifiés et protégés).
Recommandation (valorisation des paysages) La valorisation des paysages quotidiens. Ils peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> Ponctuels (parcs, rives de cours d'eau, arbres remarquables, petits ouvrages hydrauliques...), Des séquences (végétation de bords de routes, traversées de bourgs, axes routiers, entrées de villes...), Des situations géographiques particulières (urbanisation de coteau, de rives de cours d'eau, extension urbaine en limite de zones agricole et/ou naturelle, bocage, prairies...). Le projet communal intègre ces différents éléments, en fonction des particularismes locaux, dans les réflexions et les stratégies de développement de chacune des intercommunalités et communes.		Le projet de révision comporte une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire avec des dispositions permettant de prendre en compte la préservation des éléments paysagers (haies, boisements, mares, etc.). Le règlement vise également à protéger les cours d'eau à travers des règles d'implantation par rapport aux berges. Cela préservera les fonds de vallées, mais également le paysage en évitant des constructions inopinées aux abords immédiats des cours d'eau. Le PLU de Venansault recense le petit patrimoine rural (puits, statues, etc.) dans le rapport de présentation, et identifie les granges mutables sur le plan de zonage.
Recommandation (mise en valeur des entrées de ville et limites ville) La valorisation des entrées de ville et plus généralement des limites entre l'urbain et les espaces naturels (lisières urbaines) pour marquer clairement la transition. En corrélation avec le travail de définition des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des PLU(i), l'ensemble des limites ville nature (ou lisières urbaines) seront définies et feront l'objet d'une attention particulière en prenant en compte, lors de l'aménagement de ces espaces, les caractéristiques des entités paysagères de référence (palette végétale notamment) dans laquelle s'inscrit l'entité urbaine.		La commune cherche également à marquer ses entrées de bourg de façon qualitative, à travers une densité recherchée sur les secteurs couverts par des OAP. Les autres dispositions inscrites dans ces OAP d'aménagement (traitement de l'espace public, formes du bâti et des parcelles) tendent également à valoriser les entrées de bourgs. L'ensemble de ces dispositions sont complétées par d'autres éléments inscrits au règlement écrit tels que la liste non exhaustive des essences locales recommandées en milieu urbain ou des espèces invasives non recommandées pour les plantations. En ce qui concerne les coupures d'urbanisation, le SCoT en identifie une le long de la RD948 au nord du territoire de Venansault. Cette coupure d'urbanisation concerne les 2 côtés de la voirie hormis au niveau de la zone industrielle La France et de ses abords/

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Les extensions urbaines mettront en œuvre des lisières urbaines adaptées au contexte paysager et architectural.</p> <p>Des aménagements de voirie marquant clairement la transition entre espaces naturels/agricoles et urbains pour matérialiser l'entrée de ville et inciter les véhicules motorisés à ralentir.</p> <p>Prescription (préservation des coupures à l'urbanisation)</p> <p>Préservation des coupures à l'urbanisation (cf. <i>Les coupures vertes sur les grands axes routiers (Extrait du DOO du SCoT)</i>) de toute extension de l'urbanisation (résidentielle et d'activité). L'extension et la réhabilitation des habitations sont permises. Les constructions nouvelles sont exclues, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, ou à la mise en valeur des espaces naturels et forestiers, ou à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.</p> <p>Le maintien de l'activité agricole jusqu'en bordure des axes concernés.</p> <p>Recommandation (protection des espaces urbains)</p> <p>Les PLU(i), lors de leur révision ou élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> Identifient les éléments emblématiques des paysages urbains à protéger (continuités bâties, séquences urbaines, ...). Ils définissent les prescriptions adaptées à la préservation de leur unité. Recensent et valorisent les éléments ponctuels constituant le patrimoine urbain et rural. Le projet communal valorise ces éléments tout en permettant la création et l'innovation architecturale et urbaine, patrimoine de demain. <p>Recommandation (construction avec les paysages et l'eau)</p> <p>L'intégration des grands paysages, des cônes de vue, du patrimoine bâti et naturel dans les projets pour pérenniser et valoriser les identités locales.</p> <p>Le développement de projets qualitatifs (en renouvellement, remplissage et extension) qui intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en perspectives des identités locales existantes, à conforter, à développer, La prise en compte et la valorisation de la géographie, l'hydrographie et la trame verte et bleue locale dans les projets (relief, perméabilité, biodiversité, trame bocagère existante...), La contextualisation des architectures, des densités (bâties, espaces publics et/ou verts...), diversité et mixité des formes urbaines au sein de l'opération, Objectifs économie d'espaces, mixités, espaces publics, déplacements... 		<ul style="list-style-type: none"> L'extension de la zone industrielle (zone 1AUE) est prévue en dehors de cette coupure d'urbanisation ; La coupure d'urbanisation identifiée est classée en zone agricole ou en zone naturelle ; 3 STECAL sont toutefois identifiés le long de la RD948 (zones Ac). Les aménagements proposés répondent à la prescription du SCoT : <ul style="list-style-type: none"> L'entreprise Trichet Environnement : l'entreprise va être délocalisée et remplacée à terme par une autre entreprise qui s'installera sur le bâti déjà existant ; L'entreprises Gedibois : le STECAL est défini pour permettre la réalisation d'extensions ; L'entreprise Soufflet Atlantique : le STECAL est également défini pour permettre la réalisation d'extensions.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Axe 1 - L'organisation et le développement équilibré du territoire pour un cadre de vie préservé : des ressources naturelles préservées et valorisées		
<p>Prescription (continuités écologiques) Les PLU(i) (lors de leur prochaine révision/modification) vérifient et délimitent à la parcelle ou partie de parcelle, les réservoirs et les corridors identifiés à l'échelle du Pays.</p>	😊	Une étude trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, elle permet de définir à la parcelle les réservoirs de biodiversité et corridors écologique de la commune de Venansault (La Roche agglomération, 2020)
<p>Prescription (continuités écologiques) Préserver les réservoirs de biodiversité boisés de toute urbanisation à l'exception des infrastructures liées à l'exploitation du bois ou à un accueil touristique et récréatif. Ces dernières devront être adaptées aux enjeux écologiques et paysagers des milieux boisés.</p>	😊	Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.
<p>Recommandation (continuités écologiques) Protéger les autres boisements qui peuvent servir de milieux relais pour les espèces et participer à la fourniture en bois pour le développement de la filière bois. Les moyens de protection de ces éléments sont laissés à l'initiative des PLU(i). (Classement en espace boisé classé (EBC), mise en place d'un zonage Nf ...)</p>	😊	Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur.
<p>Prescription (continuités écologiques) Protéger les réservoirs et les corridors bocagers de toute urbanisation à l'exception des bâtiments nécessaires aux activités agricoles, naturelles et forestières dans le respect des fonctionnalités de la trame verte et bleue (TVB).</p>	😊	Le règlement écrit associé aux zones agricoles et naturelles vise à protéger ces deux zones en limitant les constructions possibles (constructions liées aux exploitations agricoles, aux logements nécessaires à l'activité agricole et équipements d'intérêt collectif et services publics).
<p>Prescription (continuités écologiques) Autoriser la destruction des haies si une compensation quantitative (planter au moins un mètre de haie pour chaque mètre détruit) et qualitative (sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité) est assurée. L'inventaire des haies affectées et la définition des compensations sont réalisés en lien avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers.</p>	😊	L'abattage de haies ou boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 doit donner lieu à des compensations à raison de 1 haie ou 1 arbre replanté pour 1 haie ou 1 arbre arraché. Des essences locales et adaptées au climat sont demandées.
<p>Recommandation (continuités écologiques) Réaliser des inventaires de haies et de boisements à l'échelle communale ou intercommunale lors de l'élaboration ou la révision du PLU(i). Les haies et boisements identifiés lors de ces inventaires pourront être classés dans les PLU(i), inscrits sur les cartes communales et associés à des prescriptions qui assurent le maintien du linéaire existant et de sa qualité dans le temps (zonage agricole indicé Ace pour zone agricole-continuité écologique). Ces inventaires seront réalisés en concertation avec les agriculteurs et propriétaires fonciers.</p>	😊	<p>L'inventaire des haies et des boisements de la commune a été réalisé et est indiqué dans l'état initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Près de 380 km de haies sont recensés sur la commune de Venansault • 243 boisements sont recensés sur Venansault dont 68 représentent une surface de plus de 1 ha

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Effectuer des plantations, notamment sur la partie Nord du territoire, afin de restaurer la trame bocagère et de supporter le développement de la filière bois énergie. La plantation en bordure des cours d'eau et en rupture de pente sont préconisées afin de préserver la ressource en eau et limiter l'érosion des sols.</p>	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Connecter les réservoirs isolés au reste de la trame verte et bleue du Pays Yon et Vie.</p>	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
<p>Prescription (continuités écologiques)</p> <p>Inconstructibilité des lits mineurs et des zones inondables (identifiées dans les Plans de Prévention des Risques Inondations et les Atlas des Zones Inondables) et rappel de l'obligation de la Directive Nitrates d'implanter une bande enherbée ou boisée de 5 mètres minimum en bordure de cours d'eau.</p>	😊	Le règlement du PLU impose en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en zone UH (villages de La Mancellière et des Tessonnières) un recul de constructibilité de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, et de 4 m en zones UA et UB.
<p>Prescription (continuités écologiques)</p> <p>L'identification et la délimitation des éléments nécessaires à la pérennisation des zones humides au sens large (cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides issues des inventaires communaux...), lesquelles doivent être préservées par un zonage et un règlement adapté dans les PLU(i).</p>	😊	Les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay sont identifiées au règlement graphique (<i>hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation</i>). Le règlement écrit interdit toute construction au sein de ces zones.
<p>Prescription (continuités écologiques)</p> <p>Protéger les cours d'eau appartenant aux têtes de bassin versant dans le respect des obligations du SDAGE Loire Bretagne.</p>	😊	Le règlement du PLU impose en zones naturelles et agricoles, ainsi qu'en zone UH (villages de La Mancellière et des Tessonnières) un recul de constructibilité de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau, et de 4 m en zones UA et UB. Les zones à urbaniser sont éloignées de plusieurs dizaines de mètres des cours d'eau traversant la commune de Venansault.
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Favoriser un adoucissement et une végétalisation des berges du réseau hydrographique pour renforcer les connexions vertes associées aux cours d'eau et préserver la qualité des eaux.</p>	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Implanter les nouvelles zones d'urbanisation en recul par rapport aux berges des cours d'eau, conformément aux recommandations des SAGE, pour préserver les berges, la végétation alluviale et permettre la mobilité des cours d'eau.</p>	😊	Les zones à urbaniser sont éloignées de plusieurs dizaines de mètres des cours d'eau traversant la commune de Venansault.
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p>	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec les Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Mettre en œuvre des projets de liaisons douces écologiques aux abords des vallées afin de renforcer le réseau vert et bleu et d'y accueillir le public, sous réserve de compatibilité avec les sensibilités des milieux naturels et agricoles présents.		
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Identifier les espaces de nature en ville et valoriser ces espaces en tant que tels. Des projets multifonctionnels peuvent y voir le jour associant utilité sociale, esthétisme et respect de l'environnement (exemples : bassins d'orage adaptés aux batraciens et oiseaux d'eau, parkings et noues enherbées, parcs urbains écologiques, jardins partagés...). Ces projets sont à favoriser dans la mesure du possible en bordure de cours d'eau pour restaurer les continuités écologiques liées aux vallées ou au niveau des entrées de village/ville pour un traitement qualitatif des limites d'urbanisation.</p>	😊	Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraîcheur). Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement.
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Mettre en œuvre des politiques d'entretien des espaces verts économes en eau et en produits phytosanitaires. Les démarches zéro phyto sont soutenues par le SCoT et les communes intéressées sont encouragées à mutualiser leurs expériences.</p>	-	<p><i>La loi Labbé interdit depuis 2017 l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques par les collectivités pour l'entretien des espaces verts et la voirie. Les particuliers sont aussi concernés par cette loi, car depuis le 1er janvier 2019, ils ne peuvent plus acheter, utiliser et stocker ces produits.</i></p> <p><i>En janvier 2021, le gouvernement a pris un nouvel arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022. L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sera étendue à la plupart des espaces publics et privés (campings, cimetières, espaces de copropriétés ou de bureaux, etc.) et concernera tous les utilisateurs.</i></p>
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Porter un regard attentif sur les espèces végétales introduites par l'homme (jardins, espaces verts) afin de bannir l'utilisation d'espèces végétales envahissantes et de favoriser les espèces locales. Les espèces envahissantes représentent l'une des causes du déclin de la biodiversité et sont responsables de nombreux impacts négatifs pour l'homme (déséquilibres hydrologiques, destruction de berges, réactions allergiques, destruction de récoltes...).</p>	😊	Une liste non exhaustive des essences locales recommandées pour les plantations en milieu urbain ainsi qu'une liste des espèces invasives non recommandées pour les plantations sont annexées au règlement écrit.
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p> <p>Mettre en place des plans communaux d'éclairage public visant la réduction du temps de fonctionnement, du nombre de points lumineux et le recours aux systèmes à LED, afin de diminuer la pollution lumineuse nocturne et les impacts négatifs qu'elle engendre sur la biodiversité et la consommation énergétique.</p>	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
<p>Recommandation (continuités écologiques)</p>	😊	Les zones à urbaniser définies dans le projet de révision de PLU sont en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p> limiter les fragmentations dues à l'urbanisation. L'objectif est de maintenir des zones tampons pour limiter la progression de l'urbanisation vers les réservoirs et corridors écologiques.</p>		
<p>Recommandation (continuités écologiques) Concevoir les projets d'aménagements en évitant les incidences sur les fonctionnalités environnementales et agricoles des secteurs concernés. Si ces incidences ne peuvent être évitées, elles devront être réduites au maximum.</p>	😊	<p>La présente évaluation environnementale a pour objectif d'évaluer les incidences du projet de révision de PLU sur l'environnement.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Plessis et de la Garlière a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>
<p>Recommandation (continuités écologiques) Assurer un aménagement qualitatif des zones d'activités et d'habitat qui soit accueillant pour la biodiversité (préservation des liaisons écologiques, cheminements doux arborés, gestion des eaux pluviales...).</p>	😊	<p>Les dispositions inscrites dans les OAP d'aménagement (traitement de l'espace public, formes du bâti et des parcelles) associées aux dispositions du règlement écrit (liste d'essences à planter, traitement des espaces libres, etc.) tendent à assurer un aménagement qualitatif des zones d'activités et d'habitat.</p>
<p>Recommandation (continuités écologiques) Soutenir les actions d'information et de sensibilisation à destination des habitants et des acteurs locaux sur la trame verte et bleue. Mettre en valeur les services rendus par la trame verte et bleue et la nécessité de préserver la biodiversité et l'agriculture sur le territoire. Encourager les initiatives communales qui peuvent prendre la forme d'inventaires participatifs de la faune ou de la flore, de projets scolaires, de formations, de concours...</p>	-	<p><i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle communale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i></p>
<p>Prescription (ressource en eau) La réalisation, lors de la révision ou l'élaboration des PLU(i), d'un schéma directeur eaux usées et d'un schéma directeur eaux pluviales à l'échelle communale ou intercommunale.</p>	😊	<p>La Roche-sur-Yon Agglomération a réalisé un schéma directeur des eaux usées à l'échelle du territoire intercommunal, adopté en 2021. Un schéma directeur des eaux pluviales a été engagé en 2022</p>
<p>Recommandation (ressource en eau) Contribuer au développement des ressources locales en s'appuyant notamment sur les projets déjà identifiés (captages, carrière des Clouzeaux, interconnexion des réseaux...) Favoriser le développement des réserves (citernes de récupération des eaux pluviales pour les particuliers, retenues collinaires en lien avec le SDAGE et les SAGE, ...) avec une vigilance particulière dans la partie du territoire concernée par la Zone de Répartition des Eaux. Favoriser la gestion raisonnée de la ressource (politique d'économie d'eau, réduction des besoins en eau pour les collectivités...).</p>	-	<p><i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i></p>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Encourager les démarches de gestion différenciée dans les communes et favoriser des pratiques d'aménagement visant à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires. Conforter et encadrer l'usage loisirs des lacs et cours d'eau et de leurs abords afin de préserver la qualité des eaux. Pour certains secteurs d'enjeu « alimentation en eau potable », s'assurer de la compatibilité avec un usage loisirs.		
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs champs d'expansion des crues, les haies et tout élément jouant un rôle dans la régulation des ruissellements sur l'ensemble du territoire		Les principaux boisements sont classés en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les autres boisements et les haies d'intérêt sont classés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. Les zones humides inventoriées dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay sont identifiées au règlement graphique (<i>hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation</i>). Le règlement écrit interdit toute construction au sein de ces zones.
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Favoriser toute technique de gestion des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du territoire		Le règlement écrit prévoit que la rétention des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier. Néanmoins, en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux, il pourra être demandé une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture...) est fortement préconisée. Les aires de stationnement doivent être paysagées en zone urbaine et à urbaniser. Par ailleurs, afin de limiter les îlots de chaleur et les risques d'inondation, les revêtements perméables devront être privilégiés. En zone agricole et naturelle, les parkings seront traités de façon à s'intégrer dans le paysage et avec des matériaux d'aspect naturel et perméables.
Recommandation (risques inondation et rupture de barrage) Dans les zones de fort aléa de ne pas augmenter la vulnérabilité et éventuellement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à des études spécifiques (par exemple études de qualification des aléas en fonction des hauteurs et des vitesses d'eau)		Les zones inondables du Jaunay sont classées en zone agricole et naturelle. En ce qui concerne les zones inondables urbanisées, seule l'école Louis Chaigne est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Yon.

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
<p>Recommandation (risques inondation et rupture de barrage)</p> <p>Intégrer dans les PLU(i) des recommandations issues des conclusions des études de dangers des barrages sur les secteurs concernés par les barrages de Moulin-Papon et Graon mais également Apremont et Marillet.</p>	-	Les barrages de Moulin-Papon et Graon ainsi que les barrages d'Apremont et du Marillet ne sont pas localisés sur le territoire de Venansault. De même, le territoire communal n'est pas concerné par un risque de rupture de barrage.
<p>Recommandation (risques mouvement de terrain)</p> <p>Intégrer dans les PLU(i) des règles particulières voire des PPRMT afin de mieux contribuer à l'information et à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ce risque</p>	☹️	Le risque relatif au mouvement de terrain n'est pas abordé dans les règlements écrit et graphique ni dans les OAP d'aménagement.
<p>Recommandation (risques mouvement de terrain)</p> <p>Etablir des préconisations permettant de réduire le risque pour des constructions déjà implantées sur une zone sensible (consolidation des fondations, vérification étanchéité des réseaux d'eau, conservation des accès et aérations, etc.)</p>	☹️	Le risque relatif au mouvement de terrain n'est pas abordé dans les règlements écrit et graphique ni dans les OAP d'aménagement
<p>Recommandation (risque feu de forêt)</p> <p>Prendre un arrêté municipal pour les communes concernées (par le feu de forêt) rendant obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des bandes de 200 mètres autour des forêts et espaces boisés ainsi que des accotements, fossés, talus, banquettes, etc. des voies publiques traversant ces espaces</p>	-	La commune de Venansault ne fait pas partie des communes concernées par le risque feu de forêt (sur le territoire du SCoT, seules les communes d'Aizenay, La Chaize-le-Vicomte et Fougeré sont concernées)
<p>Recommandation (risques industriels et technologiques)</p> <p>Au-delà des sites industriels SEVESO identifiés, porter une attention particulière aux éventuels risques d'effet cumulé lié à la concentration de petites installations au sein des zones d'activités.</p>	😊	Les activités existantes sont concentrées au sein des zones UE. Les zones 1AUE ont été définies pour permettre le développement et la délocalisation d'activités déjà existants sur le territoire. Il en est de même pour les STECAL.
<p>Recommandation (risques industriels et technologiques)</p> <p>Ménager des zones tampons entre les entreprises situées en zones d'activités et les habitations.</p>	😊	Les zones 1AUE réservées aux activités sont éloignées des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat (près de 130 m entre les zones 1AUE de la Garlière et les zones 1AUB et UB. La zone 1AUE de la zone industrielle La France est à 140 m du hameau de la Petite Pouterrie. Cette zone a été définie de façon à relocaliser une entreprise existante sur la RD948, se trouvant dans l'obligation de s'implanter ailleurs, en raison d'une non-conformité au regard des normes incendie notamment et du bruit lié à son activité.
<p>Recommandation (bruit)</p>	😊	La zone à urbaniser à vocation d'habitat du Plessis est éloignée des axes de transport générant des nuisances sonores (RD948).

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Mettre en œuvre, lors des projets d'aménagement, les solutions techniques et réglementaires dans l'objectif d'éviter l'aggravation de situations existantes bruyantes, la réduction de l'exposition au bruit des transports terrestres et aériens, et la préservation des zones peu exposées.		
Recommandation (bruit) Prévoir des réserves foncières pour l'implantation d'équipements de traitements et de valorisation des déchets (à l'écart des habitations, en dehors des zones sensibles et des milieux naturels sensibles trame verte et bleue – privilégier sites délaissés)	-	<i>Non concerné</i>
Recommandation (carrières) Prendre en compte les caractéristiques environnementales et écologiques du site dans le cadre de son exploitation et de sa remise en état en fin d'exploitation	-	<i>Non concerné</i>
Recommandation (carrières) Utiliser plus localement les matériaux extraits	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Recommandation (gestion des déchets) Promouvoir le réemploi et la réutilisation d'objets sur le territoire du SCoT en favorisant l'implantation de recycleries	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Recommandation (gestion des déchets) Promouvoir le réemploi et la réutilisation d'objets sur le territoire du SCoT en favorisant l'implantation de recycleries	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Recommandation (gestion des déchets) Favoriser le recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Recommandation (gestion des déchets) Mutualisation des circuits de collecte et valorisation des déchets à l'échelle des zones d'activités et/ou filières économiques	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Recommandation (gestion des déchets) Poursuivre l'optimisation du recyclage et des filières de tri sélectif afin de réduire au maximum les déchets	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
Recommandation (gestion des déchets) Engager la réflexion pour un traitement plus local des déchets	-	<i>Cette recommandation concerne des réflexions à mener à l'échelle intercommunale qui ne sont pas intégrées à la révision du PLU de Venansault.</i>
Axe 2 – Le confortement et le développement de l'emploi		
<i>Prescriptions concernant la construction d'une organisation lisible des sites d'activités</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces prescriptions n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant la construction d'une organisation lisible des sites d'activités</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Prescriptions concernant la valorisation et la structuration des filières du territoire</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces prescriptions n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant la valorisation et la structuration des filières du territoire</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Prescriptions concernant l'accompagnement du développement commercial et artisanal</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant l'accompagnement du développement commercial et artisanal</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
Axe 3 – L'habitant au cœur du projet : territoires et mobilités		
<i>Prescriptions concernant la maîtrise de la croissance démographique et les parcours résidentiels facilités</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant la maîtrise de la croissance démographique et les parcours résidentiels facilités</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Prescriptions concernant la mobilité pour tous</i>	-	<i>La compatibilité de la révision du PLU avec ces recommandations n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</i>
<i>Recommandations concernant la mobilité pour tous</i>		<i>En renforçant le réseau de maillage viaire dans son PLU, la municipalité souhaite rendre possibles les cheminements à la fois entre les différents quartiers et vers les équipements publics. Le PADD a pour objectif de poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables et d'intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension. Les principes généraux des OAP d'aménagement reprennent cette ambition et décrivent plusieurs dispositions en ce sens. De même, il est</i>

3 Articulation des plans et programmes

Compatibilité avec le Documents d'orientations générales du SCoT Yon et Vie		
Dispositions	Compatibilité	Commentaires
		à noter que la création de liaisons piétons / cycles est intégrée dans les orientations d'aménagement et de développement des secteurs en développement.

3 Articulation des plans et programmes

2.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan local de l'habitat

La compatibilité de la révision du PLU avec le Plan local de l'habitat de La Roche-sur-Yon-Agglomération n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais est présentée dans le rapport de présentation, Tome 2.

2.3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan de mobilité

La compatibilité de la révision du PLU avec le Plan global des déplacements de La Roche-sur-Yon-Agglomération n'est pas analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais est présentée dans le rapport de présentation. Tome 2.

2.4 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le plan climat air énergie territorial

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) est un outil de planification de la politique énergétique et climatique qui se décline dans les politiques publiques de la collectivité. D'une durée de 6 ans, le PCAET fixe des objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de GES, d'amélioration de la qualité de l'air, et de production d'EnR pour concilier développement du territoire et adaptation au changement climatique.

La Roche-sur-Yon Agglomération a validé un objectif ambitieux, avec des enjeux et axes prioritaires identifiés et concertés :

- Réduire la consommation énergétique ;
- Réduire la production de gaz à effet de serre ;
- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Adapter le territoire au changement climatique ;
- Améliorer la qualité de l'air.

Pour y répondre, la Roche-sur-Yon Agglomération s'est fixée une trajectoire chiffrée en matière de transition énergétique à échelle de 2030 et 2050 :

- **Ambition 2030 :**
 - Augmenter la production d'énergie renouvelable à 28% ;
 - Baisser les émissions de gaz à effet de serre de 22,7% ;
 - Baisser les consommations d'énergie de 18,6%.
- **Ambition 2050 :**
 - Augmenter la production d'énergie renouvelable à 100% ;
 - Atteindre la neutralité carbone ;
 - Baisser les consommations d'énergie de 55%.

L'atteinte de ces objectifs passe par la mise en œuvre d'un plan d'actions. Ce dernier se décompose en 27 axes stratégiques et 55 actions. Certaines de ces actions concernent directement les documents d'urbanisme.

L'action n°2 « Planifier l'aménagement du territoire en prenant en compte les thématiques Climat, Air, Energie et Mobilité » demande ainsi à ce que les règles des documents d'urbanisme permettent de favoriser et développer l'optimisation du foncier (renouvellement urbain, constructions dans l'enveloppe urbaine), d'encourager la performance énergétique des constructions, de favoriser la réhabilitation du bâti ancien, de préserver les espaces agricoles et

 **Le PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération a été approuvé le 29 septembre 2022.**

3 Articulation des plans et programmes

naturels, les continuités écologiques, les trames vertes et bleues, les zones humides, de réduire l'imperméabilisation des sols (infiltration des eaux pluviales et nature en ville), d'anticiper la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans les constructions et les aménagements urbains ou encore de permettre la pratique des mobilités alternatives à la voiture. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte contre le ruissellement et la formation d'îlot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales.

La prise en compte de la notion d'îlot de chaleur dans les documents d'urbanisme est également demandée au travers de l'action n°19 « Travailler sur l'aménagement urbain pour éviter ou lutter contre les îlots de chaleur ». Cette notion est intégrée dans les dispositions des OAP d'aménagement qui indiquent que les phénomènes d'îlots de chaleur devront être limités au profit d'îlots de fraîcheur et qu'une réflexion sera menée pour conduire vers la notion de « parcours de fraîcheur ».

Les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme. C'est le cas, par exemple :

- De l'action n°11 « Faire connaître les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables et définir le cadre du mix énergétique du territoire » : les zones favorables à l'éolien sur le territoire de Venansault sont annexées au PLU ;
- De l'action n° 12 « favoriser le développement des installations solaires » : le règlement écrit autorise les panneaux solaires en saillies des toitures par exemple ;
- De l'action n°14 « Faire connaître et accompagner le développement des énergies renouvelables et le monde agricole ». Cette action prévoit d'accompagner les projets photovoltaïques tout en indiquant que ces derniers ne doivent pas consommer de nouveaux espaces : le règlement écrit interdit en zone agricole l'implantation de photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles ou ayant vocation à le redevenir ;
- De l'action n°17 « Gérer les eaux pluviales » : le règlement écrit intègre les règles et préconisation de gestion des eaux pluviales (infiltration des eaux, revêtements perméables des aires de stationnement, récupération et réutilisation de l'eau de pluie pour certains usages, etc.) ;
- De l'action n°21 « Trouver et développer une synergie commune sur les trames verte et bleues et la biodiversité au niveau de l'intercommunalité » qui demande à poursuivre les actions de protection des éléments semi-naturels structurants au sein des documents d'urbanisme : les haies, boisements ou encore les zones humides sont identifiés au règlement graphique et sont préservés. L'OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire concoure également à la préservation et au renforcement des continuités écologiques ;
- De l'action n°42 « Développer l'itinérance douce – randonnées » : le règlement graphique identifie et protège près de 33 km de sentiers.

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec la stratégie et le plan d'action du PCAET de la Roche-sur-Yon Agglomération. Le projet de révision du PLU s'est construit en tenant compte de ces éléments. Ainsi l'optimisation du foncier a permis de limiter la consommation foncière nécessaire à la construction de nouveaux logements et d'augmenter la densité du nombre de logements par hectare. Ce travail permet de préserver les espaces agricoles et naturels qui représentent 95% de la surface communale. Les éléments semi-naturels structurants qui assurent de nombreux services écosystémiques (séquestration du carbone, lutte

3 Articulation des plans et programmes

contre le ruissellement et la formation d'îlot de chaleur, etc.) tels que les haies, zones humides et boisements sont identifiés et préservés dans le PLU. D'autres dispositions prises au sein du règlement écrit mais aussi au travers des OAP permettent, quant à elles, le recours à l'architecture bioclimatique ou aux énergies renouvelables et cadrent la gestion des eaux pluviales.

A noter également que les dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP répondent par ailleurs aux attendus de plusieurs actions qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

3 Articulation des plans et programmes

3 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU avec les documents approuvés après le SCoT Yon et Vie

Pour rappel, l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra approuvés après l'approbation du SCoT ne doit concerner que les PLU dont l'élaboration ou la mise en révision a été délibérée avant le 1^{er} avril 2021 comme c'est le cas pour la révision de Venansault.

Depuis cette date, la mise en compatibilité avec ces documents supra incombe au SCoT.

3.1 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une **gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne**. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Comme le rappelle le SDAGE Loire-Bretagne, Les **schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux** définis par les SDAGE (art L. 131-1 du Code de l'urbanisme). **Les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**. Dans le cas présent, l'analyse est réalisée car l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme s'applique à l'ensemble des PLU dont la délibération d'élaboration ou de révision a été engagée après le 1^{er} avril 2021 ce qui n'est pas le cas de la révision du PLU de Venansault.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 dispose de nombreuses orientations avec lesquelles les collectivités doivent être compatibles au regard de leurs compétences en termes de gestion de l'eau potable, de l'assainissement ou de la protection des milieux aquatiques. Certaines de ces orientations déclinées en dispositions concernent directement les documents d'urbanisme :

- **La disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement de la pollution des eaux pluviales »**. Il est demandé à ce que les documents d'urbanisme prennent des dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, de faire

3 Articulation des plans et programmes

appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature ou encore de réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

- **La disposition 3D-2 « Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ».** Les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les PLU comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes. A défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.
- **La disposition 8A-1 « les documents d'urbanisme ».** La disposition rappelle que les SCoT (et les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE. Les PLU doivent incorporer dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, préciser dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées. Les zones humides littorales peuvent être identifiées et préservées dans les documents d'urbanisme en tant qu'espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision du PLU de Venansault répond à ces dispositions :

- En ce concerne la **gestion des eaux pluviales** : le règlement écrit demande de privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle (et, en cas d'impossibilité, de soumettre à autorisation l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public), en fixant un débit de fuite maximal de 3l/s/ha, en prévoyant plusieurs dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement (privilégier les revêtements perméables et les ouvrages de pré-traitement de type phyto-épuration, traitement de débordage et déshuilage, etc.) ou encore en préconisant fortement la collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs (arrosage du jardin, etc.).
- En ce qui concerne la **protection des zones humides** : les zones humides inventoriées sont cartographiées au sein du document graphique (*hors zones humides disparues depuis ou celles en cours de construction après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation*). Le règlement écrit y interdit toute construction sauf cas exceptionnels très contraints et sous réserve du respect de la loi sur l'eau et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme. C'est le cas, par exemple des disposition 3D-1 « Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales », 5B « Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives » ou encore la disposition 9D « Contrôler les espèces envahissantes ».

A noter également que de manière globale, le projet de révision du PLU concourt aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne via, entre autres, l'orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Cette OAP TVBN décrit plusieurs moyens techniques à envisager pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ainsi que pour densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides.

3 Articulation des plans et programmes

Conclusion de la grille d'analyse de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne :

La révision du PLU de Venansault est **compatible** avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne concernant les documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales (rétention des eaux pluviales à la parcelle, dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement, collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs) et la protection des zones humides (toute construction interdite au sein des zones humides inventoriées et identifiées dans le règlement graphique).

Il est important de noter que certaines dispositions prises au sein des règlements écrit et graphique du PLU ainsi que dans les OAP (protection des haies et des boisements, gestion des eaux pluviales, recul des constructions par rapport aux cours d'eau, réutilisation de l'eau de pluie, listes d'essences végétales à planter, mise en place d'un zonage N et A au niveau des zones inondables du Jaunay, etc.) répondent à plusieurs dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ne concernent pourtant pas directement les documents d'urbanisme.

3 Articulation des plans et programmes

3.2 Analyse de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le PGRI 2022-2027

Le PGRI 2022-2027 est une mise à jour de celui couvrant la période 2016-2021. Les évolutions notables de la mise à jour du PGRI 2016-2021 portent sur :

- L'état de la connaissance par un réexamen de l'EPRI ;
- Les synthèses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation des TRI ;
- Les participations du public et des assemblées à la suite de la consultation du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 sur les questions importantes qui ont permis d'identifier comme principales thématiques à renforcer :
 - la prise en compte du changement climatique,
 - la prise en compte des phénomènes de ruissellements*,
 - la valorisation des espaces naturels dans la gestion du risque d'inondation ;
- La prise de compétence GEMAPI par les EPCI au 1er janvier 2018 ;
- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les débordements de cours d'eau et submersions marines dit « décret PPRi » ;
- Le rapport d'évaluation de la commission européenne des PGRI demandant notamment de valoriser les outils financiers à disposition pour gérer le risque d'inondation, les retours d'expériences sur la mise en œuvre du 1er PGRI.

Plusieurs des dispositions concernent les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme (PLU) en tenant lieu et les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Sur le territoire de Venansault, les **zones inondables non urbanisées** issues de l'*atlas des zones inondables « Jaunay et Vie »* sont localisées le long du Jaunay sur l'extrémité ouest de la commune et sont classées en zone naturelle (et recourent sur une faible surface la zone agricole) et sont identifiées dans le règlement graphique. En ce qui concerne les **zones inondables urbanisées**, seule l'école Louis Chaigne est concernée par l'atlas des zones inondables de l'Yon.

Au sein de ces zones inondables, le règlement écrit interdit :

- Toute construction sauf les extensions visant à assurer la mise en sûreté des personnes. Aucune construction n'étant présente au sein de ces zones inondables, aucune extension ne pourra être réalisée ;
- L'édification de clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux, et ce afin de ne pas augmenter ou aggraver le risque d'inondation ;
- Le stockage des produits polluants miscibles ou non dans l'eau ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau ;
- Les exhaussements des sols ayant pour effet de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

Le règlement écrit indique par ailleurs que :

- La protection des réseaux d'électricité, de téléphone et de gaz particulièrement vulnérables aux effets de l'eau devra être équipée d'un dispositif de mise hors service automatique ou être installés au moins au niveau des planchers habitables ;
- Il est fortement conseillé d'ancrer ou d'arrimer les cuves pour éviter que ces installations ne soient emportées par une crue.
- Les résidus d'exploitation des taillis ou bois devront être évacués afin de ne pas créer d'embâcles lors des phénomènes d'inondation.

Ces règles sont compatibles avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant la prise en compte des zones inondables (non urbanisées et urbanisées) au sein des documents d'urbanisme (dispositions 1-1, 1-2 et 2-1).

Le PGRI reprend des dispositions du SDAGE 2022-2027 en ce qui concerne la **gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (dispositions 2-14, 2-15). Ces dispositions demandent,

3 Articulation des plans et programmes

entre autres, aux documents d'urbanisme de privilégier le « piégeage » des eaux pluviales à la parcelle, de réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou encore de fixer un débit de fuite maximal en cas de rejet des eaux de ruissellement résiduel dans les réseaux publics. Le règlement écrit de la révision du PLU de Venansault répond à ces dispositions en demandant de privilégier la rétention des eaux pluviales à la parcelle (et, en cas d'impossibilité, de soumettre à autorisation l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public), en fixant un débit de fuite maximal de 3l/s/ha, en prévoyant plusieurs dispositions pour la gestion des eaux pluviales au niveau des aires de stationnement (privilégier les revêtements perméables et les ouvrages de pré-traitement de type phyto-épuration, traitement de débouillage et déshuilage, etc.) ou encore en préconisant fortement la collecte des eaux pluviales de toiture pour les usages extérieurs (arrosage du jardin, etc.).

Les autres dispositions du PGRI 2022-2027 concernent les territoires à risque d'inondation (TRI) et/ou les territoires concernés par un périmètre de prévention des risques d'inondation (PPRi) ou par la présence de systèmes d'endiguement, ce qui n'est pas le cas de Venansault.

Les règles graphiques et écrites de la révision du PLU de Venansault sont **compatibles** avec les différentes dispositions du PGRI 2022-2027 concernant les documents d'urbanisme et répondent aux enjeux de protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation visés par ce document.

4

Justification des choix



4 Justification des choix

Les raisons ayant conduit à la définition du présent projet de PLU sont présentées dans le rapport de présentation.

Il convient néanmoins de rappeler que les résultats des expertises menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ainsi que les réflexions de la mairie de Venansault et des services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont conduit à modifier de manière significative le projet initial de révision du PLU de Venansault. Ainsi, un **effort de réduction de la consommation foncière** a été effectué avec une diminution de 5,5 ha de la surface des zones 1AU du projet final de révision par rapport au projet de révision initial (soit une diminution de plus d'un tiers de la surface initialement envisagée à l'ouverture à l'urbanisation).

Il convient de noter que la réduction de la consommation foncière par rapport au projet initial de révision a conduit à augmenter les seuils minimums de densité ainsi que la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation (R+2).

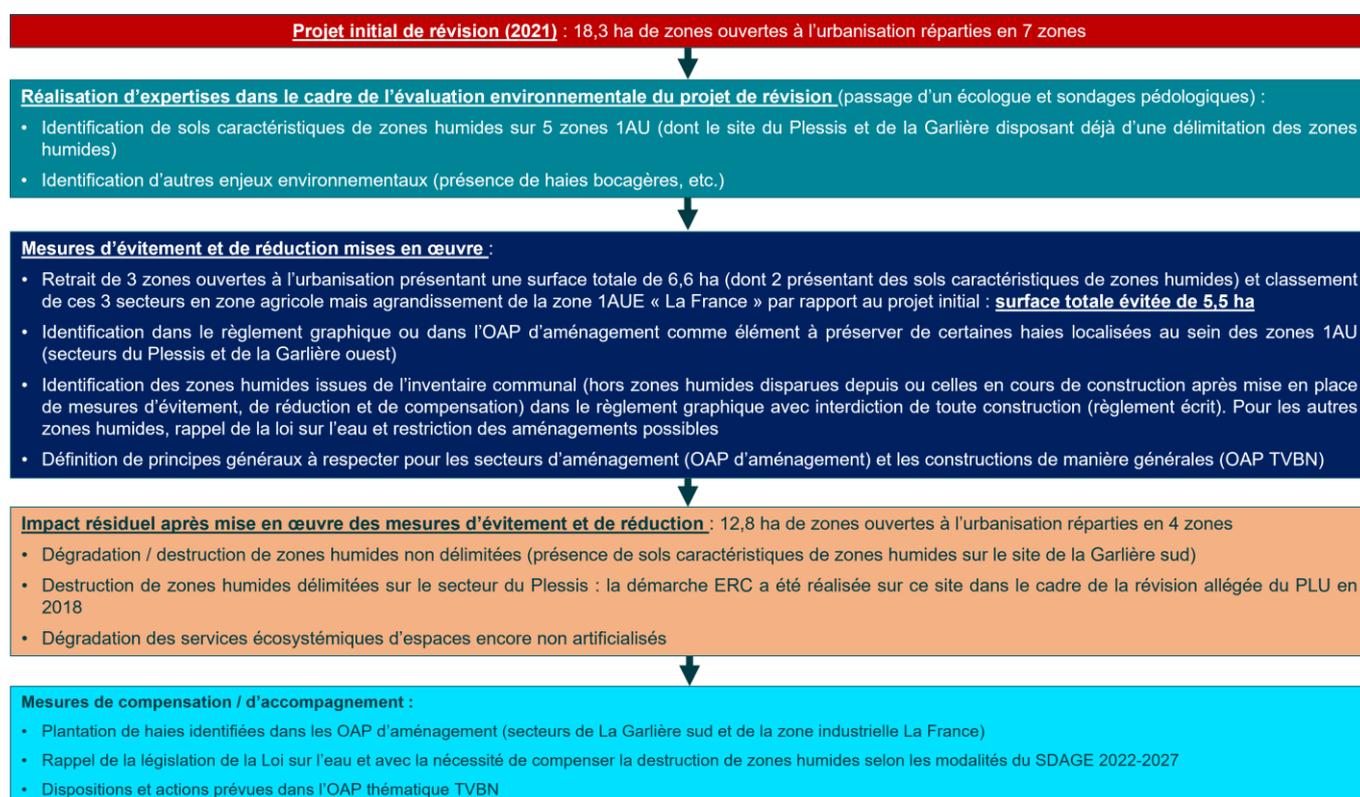
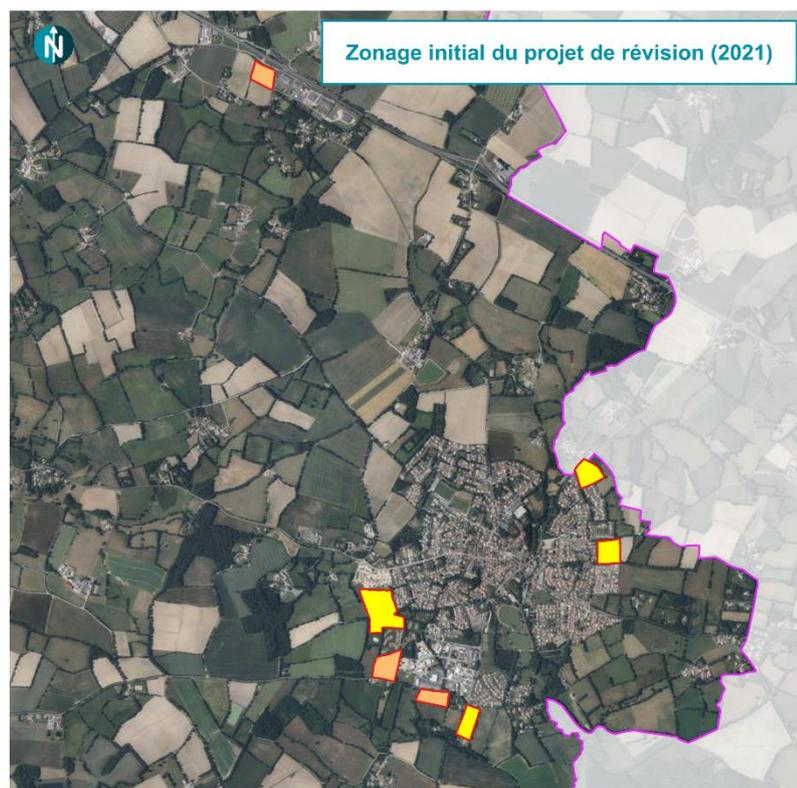


Figure 3. Schéma présentant les choix en matière de prise en compte des zones humides caractérisées dans le cadre de la révision du PLU de Venansault © Biotope, juin 2023

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des sols caractéristiques de zones humides ont été identifiés notamment sur le secteur de la Garlière sud. En l'absence de délimitation précise, ces milieux humides n'ont pas été identifiés au sein du règlement graphique. Toutefois, le règlement écrit rappelle, dans ses dispositions communes à toutes les zones, la législation de la loi sur l'eau dès lors que l'impact sur les zones humides est supérieur ou égale à 0,1 ha. De même, afin de prévenir la disparition potentielle de zones humides dont la destruction ne serait pas soumise à un dossier loi sur l'eau, le règlement écrit restreint les aménagements possibles au sein de ces zones.

4 Justification des choix



Comparaison de l'évolution du zonage des sites potentiels d'extension urbaine de la révision du PLU de Venansault

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

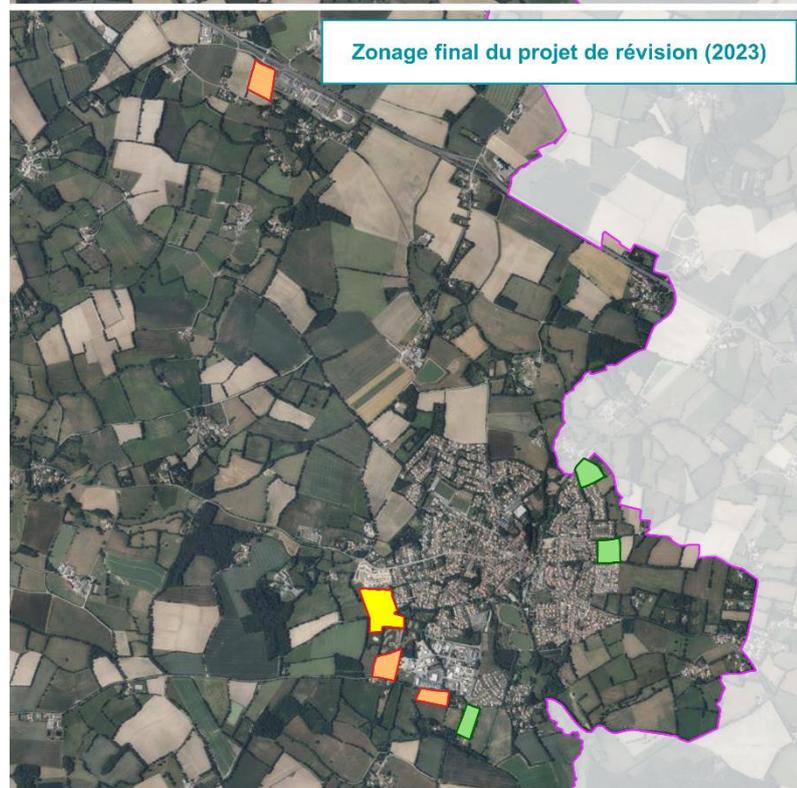
Commune de Venansault

Zonage du projet de révision au niveau des zones identifiées initialement comme site potentiel d'extension urbaine

Zone 1AUb

Zone 1AUE

Zone A



© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Geoportail, ©BD Cartho © - Cartographie : Biotope (2023)

0 0.5 1 km



Carte 2. Comparaison de l'évolution du zonage de la révision du PLU de Venansault

5

Analyse des incidences
notables probables du
PLU sur l'environnement

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1 Présentation des pièces du PLUi (PADD, règlements graphique et écrit et OAP)

1.1 Présentation du PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD de la révision du PLU de Venansault a été approuvé en conseil municipal le 20 octobre 2021 puis en Conseil communautaire le 7 décembre 2021.

Les premières orientations du PADD de la révision du PLU de Venansault visent à promouvoir un développement maîtrisé et équilibré de la commune :

- Maîtriser le développement du territoire ;
- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal ;
- Préserver l'identité de la commune.

Le second axe du PADD porte sur les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
- Conserver le caractère agricole du territoire
- Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

Le troisième axe du PADD concerne les orientations relatives à l'habitat et aux réseaux d'énergie :

- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés
- Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques

Le quatrième axe concerne les orientations générales relatives aux transports, déplacements et communications numériques :

- Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables
- Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques

Le dernier axe est relatif aux orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

- Conforter le développement du tissu économique
- Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.2 Présentation du règlement écrit

Le règlement du PLU de Venansault se compose de plusieurs parties (hors annexes) :

- **La première partie correspond aux dispositions générales.** Elle rappelle le cadre juridique en vigueur et son champ d'application. Elle présente aussi les dispositions réglementaires applicables au stationnement, aux servitudes d'utilité publique ou encore aux dispositions applicables à certains travaux ;
- **La seconde partie présente les dispositions réglementaires communes aux différentes zones.** Elle présente notamment les dispositions relatives aux éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, aux espaces boisés classés ou encore aux zones humides ;
- La troisième partie présente les règles spécifiques à chaque zone ;
- Les autres parties présentent les emplacements réservés, les granges identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code l'urbanisme (fiches de protection), les annexes se composant notamment d'une liste non exhaustive des essences locales recommandée en milieu urbain, de la liste des espèces végétales invasives des Pays-de-la-Loire ou encore des exemples de clôtures perméables, ainsi que du lexique.

Les règles spécifiques à chaque zone se décomposent en différents articles présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3. Articles applicables aux différentes zones

Article	Dénomination
Section I – Usage des sols et destinations des constructions	
1	Destinations, sous-destinations autorisées
2	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
Section II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
1	Volumétrie et implantation des constructions
2	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
3	Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
4	Stationnement

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.3 Présentation du règlement graphique et bilan des évolutions entre les zonages du document en vigueur et le projet de révision du PLU

1.3.1 L'affectation des sols définie au plan de zonage

La révision du PLU de Venansault se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Ces zones disposent de plusieurs secteurs spécifiques à certaines activités ou modes d'occupation du sol.

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les éléments repérés au titre de l'article L.151-23, les espaces boisés classés, les servitudes ou encore les informations diverses présentées en annexe du PLU.

Les différentes zones sont présentées dans le tableau suivant. Ce dernier permet également d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU de Venansault.

Le calcul des surfaces a été effectué sous Système d'information géographique (SIG) d'après les éléments transmis à Biotope par La Roche-sur-Yon Agglomération le 2 juin 2023.

Le PLU de Venansault identifie 231 ha en zones urbanisées (plus de 5% du territoire) et 12,8 ha en zones à urbaniser (0,3% du territoire) (calcul des surfaces sous SIG), le reste étant classé en zone agricole (près de 77%) et en zone naturelle (près de 18%).

Tableau 4. Présentation des zones et sous-secteurs repris au plan de zonage du PLU de Venansault

Zone		Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Venansault
Zones urbaines			230,6 ha	5,2%
UA		La zone UA correspond au secteur ancien du bourg, une zone mixte accueillant de l'habitat, des commerces, activités et services.	13,7 ha	0,3%
UB		La zone UB comprend les extensions du centre-bourg, une zone mixte à dominante 'habitat. Elle peut également accueillir des équipements collectifs et des activités compatibles avec le caractère de la zone, à l'exception du commerce.	137,9 ha	3,1%
UE		La zone UH correspond aux secteurs dévolus essentiellement aux activités artisanales, industrielles ou encore de services : zone industrielle de « La France » au nord de la commune sur la RD 948, zone artisanale de « La Garlière » en entrée de bourg sud, zone d'activités de « La Landette » au sud de la commune le long de la RD 760.	60,5 ha	1,4%
UH		La zone UH correspond aux villages de La Mancellière et des Tessonnières.	18,5 ha	0,4%
Zones à urbaniser			12,8 ha	0,3%
1AUB		La zone 1AUB est une zone d'urbanisation future mixte à dominante d'habitat pouvant accueillir également des équipements collectifs et des activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Celle-ci correspond au secteur du Plessis non aménagé et à l'extension du quartier de Saint-André.	5,4 ha	0,1%
1AUE		La zone 1AUE est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques correspondant à l'extension des zones d'activités de « La Garlière » et de « La France ».	7,4 ha	0,2%
Zones agricoles			3 433,0 ha	76,8%
A		La zone agricole a pour vocation de préserver des terres agricoles au potentiel agronomique, biologique ou économique et à accueillir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, pastorales ou forestières.	3 410,5 ha	76,3%

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée	Part sur le territoire de Venansault
	Cette zone s'étend sur la majeure partie du territoire et comporte deux sous-zonages correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) : le secteur AC et le secteur AL.		
Ac	Le secteur Ac correspondant à des secteurs constructibles à vocation économique (hors commerce de détail) situés en zone agricole.	14,6 ha	0,3%
AL	Le secteur AL correspondant à des secteurs constructibles à vocation de sport et loisirs situés en zone agricole. Sont classés en zone AL le site des Jardins du Lorient ainsi que le stand de tir.	7,9 ha	0,2%
Zones naturelles		793,0 ha	17,7%
N	La zone naturelle est une zone de protection stricte considérant la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle correspond aux secteurs naturels sensibles à protéger en raison de risques naturels, de la qualité des sites, d'un patrimoine archéologique ou de l'intérêt paysager, botanique ou écologique. La zone N reprend les vallées et boisements d'intérêt paysager, constituant la trame verte du territoire.	774,3 ha	17,3%
Nca	La zone Nca / Ncas correspond à la carrière située à « La Boissière ». Celle-ci est considérée comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).	9,7 ha	0,2%
Ncas	<i>Se reporter à la définition de la zone Nca.</i>	6,5 ha	0,1%
Ninf	La zone Ninf est réservée à des infrastructures et des équipements d'intérêt public. Ce zonage concerne la voie inter-quartier du secteur du Plessis, y compris les ouvrages de gestion des eaux pluviales.	2,6 ha	0,1%

1.3.2 Les éléments repérés au plan de zonage

Plusieurs éléments sont repérés au sein du règlement graphique. Ces éléments, pour lesquels des règles sont définies sont les suivants :

- Les éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-23 du Code de l'urbanisme :
 - Les haies (545 éléments pour un linéaire total de 154,7 km) ;
 - Les sentiers (7 éléments pour un linéaire total de 32,6 km) ;
 - Les boisements (111 éléments pour une surface totale de 131,1 ha) ;
- Les espaces boisés classés (14 éléments pour une surface totale de 69,4 ha) ;
- Les zones inondables du Jaunay ;
- Les zones humides inventoriées ;
- Les cours d'eau validés par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée ;
- Les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (5 éléments)
- Les sites archéologiques ;
- Les périmètres de protection sanitaires ;
- Les marges de recul ;
- Les alignements de voirie
- Les accès interdits ;
- Les zones non aedificandi ;
- Les secteurs concernés par une OAP.

Les zones favorables à l'éolien sont annexées au PLU.

Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault

Evaluation environnementale de la révision
générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

Commune de Venansault

Zonage de la révision du PLU (version du 2 juin 2023)

Zone 1AUb

Zone 1AUE

Zone A

Zone Ac

Zone AL

Zone N

Zone Nca

Zone Ncas

Zone Ninf

Zone Ua

Zone Ub

Zone UE

Zone Uh

Carte 3. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.3.3 Bilan des évolutions entre les zonages du PLU en vigueur et le projet de révision du PLU

Le PLU de Venansault en vigueur (dernière procédure approuvée le 18 janvier 2019) est numérisé et disponible sur le site du géoportail de l'urbanisme (source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

A partir des données cartographiques mises à disposition, une comparaison des surfaces du PLU en vigueur et du projet de révision du PLU peut être réalisée. Cette appréciation des surfaces est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 5. Comparaison des surfaces des différents secteurs et zones entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault

Zone	Projet de révision du PLU		PLU en vigueur (18 janvier 2019)		Evolution entre les deux PLU
	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	
Zone urbaine (U)	230,6 ha	5,2%	237,1 ha	5,3%	 2,7%
Zone UA	13,7 ha	0,3%	11,3 ha	0,3%	-
Zone UB	137,9 ha	3,1%	117,2 ha	2,6%	-
Zone UE	60,5 ha	1,4%	7,2 ha	0,2%	-
Zone UH	18,5 ha	0,4%	17,8 ha	0,4%	-
Zone UBa	-	-	3,9 ha	0,1%	-
ZONE UEa	-	-	2,9 ha	0,1%	-
Zone UEf	-	-	11,9 ha	0,3%	-
Zone UEg	-	-	14,4 ha	0,3%	-
Zone UEp	-	-	36,8 ha	0,8%	-
Zone UEr	-	-	0,4 ha	<0,1%	-
Zone UL	-	-	13,6 ha	0,3%	-
Zone à urbaniser (1AU)	12,8 ha	0,3%	24,1 ha	0,5%	 46,9%
Zone 1AUB	5,4 ha	0,1%	7,0	0,2%	-
Zone 1AUE	7,4 ha	0,2%	-	-	-
Zone AULj	-	-	5,4 ha	0,1%	-
Zone AULt	-	-	2,6 ha	0,1%	-
2AUB	-	-	5,4 ha	0,1%	-
2AUE	-	-	3,8 ha	0,1%	-
Zone agricole (A)	3 433,0 ha	76,8%	3 412,1 ha	76,2%	 0,6%
Zone A	3 410,5 ha	76,3%	3 266,8 ha	73,0%	-
Zone Ac	14,6 ha	0,3%	-	-	-
Zone AL	7,9 ha	0,2%	-	-	-
Zone Ah	-	-	145,3 ha	3,2%	-
Zone naturelle (N)	793,0 ha	17,7%	801,9 ha	17,9%	 1,1%
Zone N	774,3 ha	17,3%	767,3	17,1%	-
Zone Nca	9,7 ha	0,2%	9,7 ha	0,2%	-
Zone Ncas	6,5 ha	0,1%	6,4 ha	0,1%	-
Zone Ninf	2,6 ha	0,1%	2,6 ha	0,1%	-
Zone Nep	-	-	5,1 ha	0,1%	-
Zone Nh	-	-	4,0 ha	0,1%	-

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Zone	Projet de révision du PLU		PLU en vigueur (18 janvier 2019)		Evolution entre les deux PLU
	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	Surface concernée*	Part sur le territoire de Venansault	
Zone Nmc	-		6,8 ha	0,2%	-

*A noter que les deux zonages comparés (PLU en vigueur disponible sur le site du Géoportail de l'urbanisme et projet de révision du PLU) ne présente pas la même surface totale (différence de 6 ha) : le PLU en vigueur, numérisé, présente une surface de 4 475,1 ha tandis que le projet de révision de PLU présente une surface de 4 469,4 ha.

Tableau 6. Comparaison des surfaces et linéaires des éléments du paysages identifiés entre le projet de révision du PLU et le PLU en vigueur de Venansault (hors sites archéologiques)

Zone	Surface / linéaire au sein du projet de révision du PLU	Surface / linéaire au sein du PLU en vigueur (18 janvier 2019)	Evolution entre les deux PLU
Eléments de paysage - haies - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	154,7 km (154 654 ml)	136,5 km (136 464 ml)	 13,3%
Eléments de paysage - boisement - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	131,1 ha	131,1 ha	=
Eléments de paysage - sentier - à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	32,6 km	32,6 km	=
Espaces boisés classés au titre du L. 113-1 du Code de l'urbanisme	69,4 ha	69,4 ha	=
Zone humide inventoriée	570,1 ha	574,0 ha	 0,7%
Mare ou plan d'eau inventorié	42,2 ha	37,7 ha	 11,9%

L'ouverture à l'urbanisation (à court et long terme) prévue dans le PLU en vigueur (24,1 ha) représente près du double que celle prévue dans le projet de révision (12,8 ha) avec une réduction d'environ 47% de l'ouverture à l'urbanisation. Les espaces non-bâties au sein du tissu urbain sont classés en zone U dans le PLU en vigueur (2019) ainsi que dans le projet de révision du PLU. Les éléments paysagers voient leur linéaire protégé augmenter ainsi que la surface des mares et plans d'eau recensés. La baisse de surface concernant les zones humides correspond à la disparition (urbanisation) de ces zones depuis la réalisation des inventaires (construction du quartier du Plessis et du quartier des Hauts-de-Saint-André par exemple), démontrant que les règles du PLU en vigueur n'ont pas permis la protection stricte de ces zones humides (les projets de constructions ont toutefois fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un dossier loi sur l'eau avec mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1.4 Présentation des orientations d'aménagement et de programmation

1.4.1 Les orientations d'aménagement et de programmation d'aménagement

La révision du PLU de Venansault se compose de 7 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'aménagement (ou sectorielles).

Deux types d'OAP d'aménagement ont été réalisées :

- Les OAP sur les secteurs d'optimisation foncière. Ces OAP concernent les secteurs de Lattre de Tassigny, de Saint-André, de Guynemer et du stade
- Les OAP sur les secteurs d'extension urbaine : le secteur du Plessis / La Garlière et la zone industrielle « La France ».

Ces orientations d'aménagement et de programmation visent à guider les aménageurs dans la composition urbaine des futurs quartiers.

1.4.2 L'orientation d'aménagement et de programmation thématique Trame verte, bleue et noire

L'orientation d'aménagement et de programmation thématique Trame Verte Bleue et Noire (TVBN) a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire venansaultais. Elle est ainsi porteuse d'un projet de territoire qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espèces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle traduit les grandes orientations définies dans le PADD et décline les objectifs et orientations d'aménagement à mettre en œuvre par tout projet dans la commune pour valoriser la Trame Verte et Bleue (TVB), sans oublier la Trame Noire.

L'OAP se décompose en 5 thématiques :

- Préserver, renforcer et créer les éléments composant la trame verte ;
- Préserver et renforcer les éléments composant la trame bleue ;
- Poursuivre la démarche de développement durable engagée ;
- Améliorer le cadre de vie ;
- Agir sur la trame noire.

Ces thématiques sont toutes articulées de la manière suivante :

- Pour chaque thématique sont décrits des éléments de définition ainsi que le contexte actuel pour expliquer le choix de travailler sur cette thématique dans l'OAP TVBN. Cette première partie est purement à but pédagogique.
- Puis, pour chaque thématique sont définis des objectifs et les moyens techniques inhérents. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'outils, de réflexions, pouvant alimenter les projets futurs des aménageurs en faveur des objectifs de l'OAP TVBN. Le but est d'aider les porteurs de projets, les pétitionnaires et le service instructeur à bien mesurer les enjeux liés à chaque objectif.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2 Analyse générale des incidences notables probables de la révision du PLU de Venansault sur l'environnement

2.1 Analyse des incidences prévisibles du projet d'aménagement et de développement durable

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une première analyse des incidences du projet de PADD a été réalisée en octobre 2021.

Cette pré-analyse a fait l'objet d'une note (en annexe de l'évaluation environnementale) avec un ensemble de propositions de mesures à intégrer au PADD final pour éviter, réduire voire compenser certaines incidences négatives prévisibles ou incertaines. Les mesures retenues sont présentées dans le tableau d'analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault.

Chaque axe structurant du PADD est décliné en objectifs, eux-mêmes traduits en sous-objectifs. Afin que l'analyse soit la plus complète possible, ce sont ces derniers qui sont soumis à l'évaluation environnementale. Le tableau en page suivante présente cette analyse.

 **Le PADD a pour objectif de tendre vers une réduction de moitié de la consommation foncière des dix prochaines années par rapport à celle observée sur la dernière décennie.**

Le souhait du territoire de Venansault de promouvoir un développement urbain maîtrisé de la commune tout en préservant le cadre de vie, les paysages et les milieux qui la composent se traduit, dans le PADD, par la définition de plusieurs objectifs qui sont susceptibles d'avoir une incidence positive sur l'environnement. Ces objectifs sont surtout déclinés au travers des orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques : favoriser la place de la nature par la végétalisation [...] des espaces publics et privés dans le centre-bourg, conserver le caractère bocager du territoire, préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges, valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame verte et bleue, soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, etc. D'autres objectifs tels que le maintien et la valorisation de la coulée verte du Guyon, la création de jardins familiaux et partagés, le souhait de favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales ou la promotion de constructions durables à travers le recours aux énergies renouvelables concourront aussi à renforcer la place de l'environnement dans le développement de la commune de Venansault.

A l'inverse, le scénario démographique (atteindre l'objectif de 5 350 habitants environ à l'horizon 2030 soit une hausse d'environ 15% par rapport à 2018) et le développement urbain, bien que réduit de moitié par rapport à la consommation foncière observée entre 2001 et 2013, sont susceptibles de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (aléas retrait-gonflement des argiles et sensibilité aux inondations de cave par exemple) et d'affecter les milieux naturels et agricoles, notamment ceux présents en extension urbaine ou au sein des dents creuses, qui assurent potentiellement des services écosystémiques : amélioration du cadre de vie, absorption et filtration des eaux de ruissellement, stockage du carbone, support de la biodiversité de proximité, ... La lecture des objectifs permet toutefois de mettre en évidence que le développement urbain est conditionné et réfléchi en fonction des sensibilités environnementales du territoire et des risques naturels : urbanisation limitée dans les zones soumises à un risque ou au sein des écarts ruraux, renouvellement urbain et comblement des dents creuses favorisés, encadrement du développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine, renforcement du réseau des cheminements piétons et des pistes cyclables, identification et protection des éléments patrimoniaux architecturaux, paysagers ou naturels, etc.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

L'analyse du PADD montre qu'il n'est pas toujours possible de déterminer, au regard des éléments présentés, si cette prise en compte sera suffisante pour éviter ou réduire les incidences du PLU sur l'environnement. De ce fait, plusieurs incidences restent incertaines soit parce que les objectifs ne sont pas assez précis sur les projets envisagés soit en raison de leur caractère non prescriptif ou encore parce qu'ils dépendent de l'implication de chaque foyer, actif et/ou habitants (utilisation des cheminements piétons à la place de la voiture par exemple).

Il convient de noter que certains objectifs du PADD paraissent redondants comme l'objectif « proposer aux Venansaultais des équipements adaptés à leurs besoins », l'objectif « s'appuyer sur l'offre éducative, sportive et culturelle pour accueillir de nouveaux habitants » et l'objectif « conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune ». Cela permet toutefois de confirmer et de réaffirmer les choix de la collectivité en matière, par exemple, de préservation du bocage qui apparaît dans l'objectif « préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares » et « conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares ».

L'architecture et la composition du PADD permettent également de proposer des objectifs qui interagissent les uns avec les autres à l'échelle globale du projet. Ainsi, les objectifs « favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé » et « tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension » sont des moyens pour « [...] tendre vers une réduction de 50% de la consommation d'espaces annuelle, et viser un objectif de 24 hectares environ à consommer sur 10 ans, toutes vocations confondues ».

L'évaluation des pièces réglementaires de la révision du PLU de Venansault permettra de confirmer ou non les incidences probables dans la présente analyse. Le niveau d'incidence dépendra ainsi de la localisation des projets d'aménagement et des mesures correctives prises pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, la traduction au sein des pièces réglementaires du PLU sera essentielle pour l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Légende du tableau de synthèse			
	Incidence directement positive		Incidence positive incertaine
	Incidence nulle		Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative		Incidence négative incertaine

Tableau 7. Analyse des incidences prévisibles du PADD de la révision du PLU de Venansault

Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021								
Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	Commentaire(s)
Maîtriser le développement du territoire		Favoriser le renouvellement urbain et le comblement de dents creuses et tendre vers une densification du territoire urbanisé						<p>+ En priorisant l'urbanisation des dents creuses et le renouvellement urbain, le PADD concourt à limiter voire éviter la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants.</p> <p>- / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits au sein du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. Ainsi, le comblement des dents creuses risque d'induire une dégradation de ces services écosystémiques.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>
		Encadrer le développement des gisements fonciers de superficie importante et des secteurs en extension urbaine par des orientations d'aménagement et de programmation						<p>- / ? Malgré l'encadrement du développement urbain par des orientations d'aménagement et de programmation, ce développement va générer l'imperméabilisation de nouveaux espaces encore non construits et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou la captation du carbone atmosphérique.</p> <p>? Le développement des gisements fonciers existants peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.</p>
		Limiter l'urbanisation des écarts ruraux (habitats isolés en zone rurale ou naturelle ne constituant pas un cœur de vie) à la réalisation d'annexes ou d'extensions mesurées et y interdire les constructions nouvelles conduisant à la création d'un nouveau logement afin de stopper le mitage du territoire						<p>+ / ? L'interdiction de constructions nouvelles au sein des écarts ruraux aura une incidence positive sur l'environnement en permettant d'éviter la dégradation des ressources naturelles et du paysage, l'exposition de nouvelles personnes face aux risques et nuisances existants, la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels ou encore la destruction de puits de carbone. L'incidence positive est toutefois qualifiée d'incertaines sur le paysage et la biodiversité car elle dépendra des surfaces autorisées pour les annexes et extensions ainsi que de la localisation de ces dernières.</p>
		Face aux 57 ha consommés entre 2001 et 2013 (période de référence du SCoT), et aux 40 ha consommés sur la dernière décennie, tendre vers une réduction de 50% de consommation d'espaces						<p>- / ? La réduction de la consommation foncière des espaces naturels et agricoles de près de la moitié en comparaison de la période 2001-2013 contribue à limiter l'artificialisation du territoire sans pour autant l'éviter (objectif de 24 ha ouverts à l'urbanisation à échéance 2030). Malgré une réduction des surfaces consommées, l'incidence reste négative et incertaine car dépendante de la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation mais aussi des mesures prises pour éviter ou réduire les incidences d'une urbanisation future sur l'environnement (intégration des constructions dans le paysage, traitement des espaces libres, performances énergétiques des futures constructions, etc.).</p>

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal		annuelle, et viser un objectif de 20 ha environ à consommer sur 10 ans						Le projet de PADD prévoyait initialement un objectif de 24 ha environ à consommer sur 10 ans. Cet objectif a été diminué à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale (octobre 2021).
		Restructurer le centre bourg dans l'optique d'une mixité des fonctions et également pour le redynamiser, lui apporter une meilleure lisibilité et sécuriser les abords de l'église	?	?	?	▲	?	? Le projet de PADD ne précise pas suffisamment le projet de restructuration pour évaluer les incidences sur les différentes thématiques environnementales. Dans le cas où cette restructuration consisterait à densifier la trame urbaine tout en renforçant les liaisons viaires, celle-ci serait susceptible de générer de nouvelles surfaces artificialisées et imperméabilisées pouvant favoriser, par exemple, le ruissellement des eaux pluviales, la dégradation des services écosystémiques et la nature en ville. L'incidence resterait cependant limitée au regard du tissu urbain déjà existant (espaces non construits déjà enclavés, etc.). - / ? Il n'est pas possible d'affirmer si cette restructuration induira de nouvelles nuisances sonores pour le voisinage.
		Proposer aux Venansaltais des équipements adaptés à leurs besoins (multi-accueil, accueil de loisirs, foyer des jeunes, EHPAD, salles de sport, etc.)	?	?	?	?	?	? Le projet de PADD ne précise pas si cet objectif consiste à requalifier les équipements existants ou alors à en construire des nouveaux, lesquels pourraient alors générer une consommation d'espaces naturels et agricoles et une dégradation des services écosystémiques. Les incidences sont donc qualifiées d'incertaines sur l'environnement.
		Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, risques d'inondation, nuisances, etc.), informer la population et adapter les projets d'aménagement au relief	?	?	?	●	?	+ Le PADD a pour objectif de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque, ce qui limitera l'exposition de nouvelles personnes et biens à ces risques. Cette limitation contribuera aussi à réduire les risques de dégradation des fonctions assurées par les espaces naturels et agricoles dans la gestion de ces risques (absorption des eaux pluviales, limitation du ruissellement et de l'érosion des sols, etc.). Le maintien de ces zones soumises à un risque peut également contribuer à maintenir la biodiversité et le cadre paysager de ces zones. Il convient néanmoins de noter que le PADD prévoit de limiter l'urbanisation mais non de l'interdire rendant certaines incidences incertaines.
		Prendre en compte les questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets d'aménagement et de construction	?	?	?	●	●	+ / ? La prise en compte des questions d'adaptation aux changements climatiques dans les projets de construction contribuera à renforcer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique et l'accroissement de certains d'entre eux (mouvements de terrain liés à la réhydratation et à la sécheresse des sols). Au stade du PADD, l'incidence positive reste toutefois dépendante des règles qui seront mises en place pour adapter les projets de constructions aux effets du changement climatique. Cet objectif n'apparaissait pas initialement dans le projet PADD. Il a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
		Adapter la gestion des eaux usées par rapport au terrain et à ses contraintes	●	●	○	?	○	+ / ? L'adaptation de la gestion des eaux usées en fonction des contraintes des sites peut contribuer à éviter ou réduire les risques de pollution des milieux périphériques (milieux aquatiques, humides) et de dégradation d'habitats d'espèces animales ou végétales. L'incidence positive reste toutefois conditionnée au bon respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.
		Favoriser une gestion naturelle des eaux pluviales dans les nouveaux projets (noues paysagères fossés) afin d'éviter le « tout tuyau »	●	●	?	●	●	+ / ? Les futurs aménagements devant garantir la gestion naturelle des eaux pluviales peuvent assurer un rôle multifonctionnel comme l'accueil de la biodiversité de proximité ou l'amélioration de la résilience du territoire face au changement climatique (îlot de fraîcheur).

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		limiter les conflits d'usage et prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou équipements	?	?	?	?	?	+ / ? Le PADD ne précise pas comment il est prévu de limiter les conflits d'usage ou de prévenir les nuisances potentielles issues des activités et/ou des équipements. L'une des solutions pourrait être de contraindre le développement des activités et équipements concernés ou, à l'inverse, d'ouvrir des zones à l'urbanisation vouées à l'habitat éloignées des zones d'activité ou de permettre l'extension et le développement des activités concernées sur des secteurs éloignés des zones d'habitats. Dans ces deux derniers cas, la prévention des nuisances potentielles issues des activités et/ou des équipements se traduirait par une consommation des espaces agricoles et naturels et une dégradation des services écosystémiques.
	Préserver l'identité de la commune	Identifier et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt du territoire	○	○	●	○	○	++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité architecturale de la commune de Venansault en repérant les constructions qui le méritent en raison de leur qualité architecturale et patrimoniale. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.
		Conserver les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien : alignement, gabarit, matériaux, etc.	○	○	●	○	○	++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité architecturale et urbaine de la commune de Venansault. Cet objectif a une incidence directement positive sur le patrimoine paysager.
		Identifier les éléments du « petit patrimoine » (anciens puits en pierre, calvaires, etc.)	○	○	●	○	○	++ L'objectif est de concourir à la préservation de l'identité de la commune de Venansault par l'identification du « petit patrimoine ». L'incidence positive sur le patrimoine paysager dépendra toutefois du type de protection associée à l'identification de ce « petit patrimoine ».
Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable	Préserver l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels	?	?	?	?	?	? La préservation de l'équilibre entre urbanisation et espaces naturels pourrait avoir un effet positif sur la préservation des espaces agricoles et naturels néanmoins, cet équilibre correspond à une maîtrise de la consommation foncière et n'évite pas cette dernière qui générera inévitablement une dégradation des services écosystémiques assurés par les espaces agricoles et naturels destinés à être artificialisés.
		Favoriser la place de la nature par la végétalisation et le fleurissement des espaces publics et privés dans le centre-bourg	●	●	●	●	●	++ Le renforcement de nature en ville concourra à améliorer la cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Venansault plus perméable pour la biodiversité de proximité.
		Autoriser le patrimoine rural bâti d'intérêt, n'ayant plus d'usage agricole, à changer de destination	?	?	?	?	?	+ / ? L'autorisation de changement de destination du patrimoine rural bâti d'intérêt peut permettre d'assurer le maintien et l'intérêt de ce dernier mais aussi de pérenniser l'entretien et la gestion des espaces agricoles périphériques. Néanmoins il est possible que ce changement de destination contribue également au développement d'activités comme l'accueil touristique (gîtes) pouvant participer à l'augmentation de la ressource en eau via l'augmentation du nombre de lits sur le territoire. Il est également possible que ce changement de destination ne permette plus l'installation de nouveaux agriculteurs par la suite tout en générant une déprise agricole des espaces périphériques.
		Préserver et entretenir les éléments paysagers (arbres, haies, boisements, mares, etc.)	●	●	●	●	●	++ La préservation et l'entretien des éléments paysagers tels que les arbres, les haies, les boisements ou encore les mares auront une incidence directement positive sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager mais aussi la ressource en eau (éléments structurants du paysage permettant de préserver la qualité des eaux superficielles et zones humides notamment en assurant la

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
								phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (lutte contre l'érosion des sols, zone d'expansion de crues).
		Accompagner les initiatives privées de création de jardins familiaux et partagés, dans les nouveaux quartiers d'habitation, propices au rassemblement et à la convivialité entre les habitants	?	?	?	?	?	+ / ? La création de jardins partagés permettrait de préserver des espaces non artificialisés au sein des espaces urbains et de contribuer au maintien de la nature en ville et des services écosystémiques associés (îlots de fraîcheur, gestion des eaux pluviales, etc.) bien que ces jardins soient prévus au sein de zones prévues au sein de nouveaux quartiers d'habitations et donc encore non construits aujourd'hui.
		Maintenir et valoriser des espaces verts ou naturels comme supports d'une mixité sociale et intergénérationnelle à l'instar de la coulée verte de Guyon, un espace de loisirs et de détente, qui participent pleinement au cadre de vie agréable de la commune grâce à une gestion différenciée en fonction de leur utilisation	●	?	●	●	●	++ Le projet de PADD souhaite valoriser et maintenir les espaces verts et naturels comme supports de mixité sociale. Ces espaces sont susceptibles de générer plusieurs incidences positives. Ils concourront ainsi à renforcer la mobilité active au détriment de l'utilisation de la voiture, à améliorer la cadre de vie et le confort urbain, à participer à la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration des eaux et maîtrise du ruissellement), à atténuer certaines nuisances (sonores, visuelles), à rendre le tissu urbain plus résilient face au changement climatique (formation d'îlots de fraîcheur, amélioration de la qualité de l'air) et à lutter contre ce dernier (captage du carbone atmosphérique, etc.) ou encore renforcer la nature en ville et à rendre l'urbanisation de Venansault plus perméable pour la biodiversité de proximité. ? Le souhait de valorisation des espaces verts et naturels risque d'induire une fréquentation plus importante pouvant être à l'origine d'un dérangement pour certaines espèces animales de même que les aménagements et travaux nécessaires à cette valorisation risquent d'entraîner une destruction d'habitats ou d'individus d'espèces protégées.
		Penser les projets et opérations d'aménagement en favorisant leur intégration par rapport aux paysages naturels environnants et leurs connexions aux quartiers existants à travers des cheminements doux	○	?	?	○	●	+ / ? S'appuyer, entre autres, sur les cheminements doux pour l'intégration des projets et opérations d'aménagement à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Par ailleurs, le traitement paysager et écologique des cheminements peut permettre une meilleure intégration du futur réseau viaire devant servir de limite à l'urbanisation, et donc un meilleur traitement des franges urbaines.
		S'assurer de la mise en place d'aménagements paysagers à travers les nouveaux projets d'aménagement tels que la ZAC Clémenceau	○	?	?	○	○	+ / ? Les aménagements paysagers pourront concourir à une meilleure intégration des nouveaux projets d'aménagement dans leur environnement. Néanmoins, il convient de noter que cette incidence positive n'est qu'incertaine car les nouveaux projets concernés généreront un impact sur l'environnement (dégradation du paysage bocager et rural, dégradation des services écosystémiques).
	Conserver le caractère agricole du territoire	Soutenir et permettre la diversification de l'activité agricole (énergies renouvelables, circuits courts, tourisme, pédagogie, vente directe ou à la cueillette, etc.)	?	?	?	?	●	? La diversification des exploitations en place peut permettre d'assurer leur maintien et, indirectement, la préservation des paysages agricoles et naturels. Néanmoins, le développement d'activités comme le tourisme peut participer à l'augmentation de la pression sur la ressource en eau via l'augmentation du nombre de lits sur le territoire) et se faire au détriment de l'entretien de certains paysages agricoles. L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine. + / ? Contribuer à la diversification agricole via le développement des énergies renouvelables concourra à diminuer la dépendance aux énergies fossiles mais il est possible que ce développement génère des incidences négatives sur le patrimoine naturel ou encore le paysage : solaire photovoltaïque au sol, méthanisation et production de cultures énergétiques, etc. + Le PADD souhaite soutenir la diversification de l'activité agricole via, entre autres, le développement des circuits courts, la vente en directe ou encore la cueillette. Ces démarches participent au maintien des productions locales mais aussi, indirectement, à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		Pérenniser l'activité agricole en facilitant le maintien et la reprise des exploitations	●	●	●	●	●	+ La préservation de l'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.).
		Préserver les secteurs agricoles de tout mitage de l'espace et interdire dans un périmètre de protection de 100 mètres autour des exploitations agricoles de nouvelles constructions qui ne seraient ni liées, ni nécessaires à ces exploitations	●	●	●	●	●	+ La lutte contre le mitage des terres agricoles a une incidence positive directe sur le paysage en évitant le risque de banalisation / dégradation de ces espaces. De même, cela contribue à limiter la fragmentation des espaces agricoles qui assurent le rôle de corridors écologiques ainsi que d'autres services (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.).
	Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue	Conserver le caractère bocager du territoire marqué par ses haies, ses prairies permanentes et ses mares, au regard de son rôle multifonctionnel dans l'adaptation au changement climatique (séquestration du carbone atmosphérique, îlots de fraîcheur, accueil de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.)	●	●	●	●	●	+++ La préservation du bocage et des éléments structurants qui le composent (haies, prairies, mares) aura indubitablement une incidence positive sur l'ensemble des composantes environnementales au regard des nombreux services écosystémiques qu'assurent ces espaces (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). Le rôle multifonctionnel du bocage n'était pas mentionné initialement dans le projet de PADD. Cet élément a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
		Préserver et entretenir les cours d'eau et leurs berges	●	●	●	●	●	+++ La préservation des cours d'eau et de leurs berges a une incidence directement positive sur le patrimoine naturel, le patrimoine paysager mais aussi la ressource en eau (espaces tampons permettant de préserver les eaux superficielles notamment en assurant la phyto-épuration), la lutte contre le changement climatique (puits de carbone) ou la gestion des risques naturels (zone d'expansion des débordements de cours d'eau).
		limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage et valoriser les plans d'eau et les mares d'intérêt écologiques présents sur la commune	?	?	?	?	?	+ / ? Le souhait de limiter l'imperméabilisation des zones humides pourrait avoir un effet positif sur la préservation de ces dernières et de leur fonctionnalité néanmoins, il ne s'agit pas d'éviter strictement leur imperméabilisation. Une dégradation des zones humides ne pourra donc sans doute pas être évitée rendant l'incidence positive incertaine. La valorisation des mares d'intérêt aura un effet positif sur différentes composantes environnementales (habitats pour de nombreuses animales, stockage du carbone, gestion des eaux, cadre paysager, etc.) mais l'importance de l'effet positif dépend du nombre de mares identifiées et les conditions de valorisation de ces dernières. Le projet de PADD évoquait initialement la préservation des plans d'eau et des mares et non leur valorisation.
		Valoriser les réservoirs de biodiversité implantés sur la commune et permettre leur connexion par des corridors écologiques	?	?	?	?	?	+ / ? Le PADD souhaite valoriser les réservoirs de biodiversité et permettre leur connexion par des corridors écologiques. En raison de l'intérêt multifonctionnel des continuités écologiques (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le risque inondation, etc.), l'incidence pourrait être positive. Toutefois, l'incidence reste incertaine car la façon de « valoriser » ces continuités écologiques n'est pas précisée au sein du PADD.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		Valoriser et renforcer les continuités écologiques de la trame « verte » et « bleue » par la promotion des sentiers de randonnées permettant de découvrir le patrimoine naturel communal	●	?	●	●	●	+ / ? L'entretien et la préservation des sentiers de randonnée contribuent à maintenir le cadre paysager et rural de la commune de Venansault. Ces chemins, en fonction de leur localisation, assurent différents services écosystémiques. Ainsi, les haies et talus les bordant concourent à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols et servent de corridors écologiques pour plusieurs espèces animales. Toutefois, la valorisation et le renforcement des continuités écologiques par la promotion des sentiers de randonnée peut aussi générer un certain attrait pour ces sentiers et donc une certaine fréquentation susceptible d'entraîner un dérangement de la faune et de la flore.
		Soutenir la présence de la biodiversité « ordinaire » en milieu urbain, à travers la végétalisation des pieds de murs, des revêtements de sol perméables ou l'installation de nichoirs par exemple	?	●	?	?	?	++ / ? Le revêtement de sols perméables, la végétalisation des pieds de murs, ou encore l'installation de nichoirs au sein des milieux urbains n'auront pas seulement des effets positifs sur la biodiversité « ordinaire » ou de proximité. Ces actions peuvent également contribuer à renforcer les îlots de fraîcheur (et lutter contre l'apparition d'îlots de chaleur), à mieux gérer les eaux pluviales et limiter leur ruissellement ou bien encore améliorer le cadre de vie des habitants.
Orientations générales concernant l'habitat et les réseaux d'énergie	Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logement et à travers les services adaptés	Viser une production moyenne de 35 logements par an afin d'atteindre l'objectif démographique de la commune de 5 350 habitants environ à l'horizon 2030, et respecter les dispositions du Programme Local d'Habitat 2017-2022	▲	?	?	?	▲	L'objectif d'atteinte de 5 350 habitants en 2030 (4 636 habitants en 2018, source : INSEE) entrainera une augmentation certaine de la consommation en eau, la consommation énergétique et des ressources naturelles du territoire. De même, l'accueil d'une nouvelle population nécessite la construction de nouveaux logements, dans le tissu urbain existant certes mais aussi en extension. Une consommation des espaces naturels et agricoles est donc à prévoir pour accueillir plus de 700 habitants supplémentaires (par rapport à 2018) d'ici 2030. La consommation des espaces naturels et agricoles réduira les aménités fournis par ces espaces : stockage du carbone, participation au cadre de vie, ... La construction de nouveaux logements et l'accueil d'habitants supplémentaires risquent également de soumettre plus de personnes et de biens aux risques naturels (ruissellements des eaux pluviales et coulées de boues, aléas de retrait-gonflement des argiles, sensibilité aux remontées de nappe). Toutefois l'incidence négative est qualifiée d'incertaine et dépendra principalement de la localisation des futurs logements.
		Tendre vers une densité brute minimale d'environ 20 logements par hectare pour toute nouvelle opération d'urbanisation en extension	?	?	?	?	?	+ En renforçant la densification, le PADD concourt à limiter les besoins d'ouverture à l'urbanisation et donc la consommation des espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault et donc à préserver les paysages et milieux agricoles et semi-naturels existants. - / ? Néanmoins, cet objectif induit l'artificialisation d'espaces encore non construits en extension du tissu urbain et susceptibles d'assurer divers services écosystémiques tels que l'absorption des eaux pluviales et la maîtrise de leur ruissellement ou encore la captation du carbone atmosphérique. ? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement urbain.
		S'appuyer sur l'offre éducative, sportive et culturelle pour accueillir de nouveaux habitants	○	○	○	○	○	Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement
		Poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs dans les nouveaux quartiers participant à la convivialité entre les habitants	?	?	?	?	?	+ / ? La création d'espaces publics qualitatifs peut permettre, en fonction des aménagements envisagés, de préserver des espaces non artificialisés au sein des espaces urbains et de contribuer au maintien de la nature en ville et des services écosystémiques associés (îlots de fraîcheur, gestion des eaux pluviales, etc.). Toutefois, l'incidence reste incertaine car dépendante des aménagements prévus au sein de ces espaces publics (perméabilité des sols, végétalisation, etc.) et du fait que ces espaces soient prévus au sein de nouveaux quartiers d'habitations et donc encore non construits aujourd'hui.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		et contribuant à un cadre de vie agréable						
		Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de tous permettant ainsi de faciliter le parcours résidentiel, de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, d'accueillir de nouveaux habitants et également d'offrir des logements adaptés aux personnes âgées. Favoriser également les projets d'habitat inclusif (intergénérationnel, partagé, cohabitation, étudiants, etc.)	○	○	○	○	○	Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement
		Augmenter la production de logements aidés et œuvrer à la mixité sociale, à travers une répartition géographique des logements équilibrée	○	○	○	○	○	Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement
	Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques	Encourager les constructions durables (habitat, activités, etc.) à travers le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïques, solaire thermique, géothermie, bois-énergie, etc.), le choix des matériaux ou encore le tri des déchets	●	○	?	?	●	<p>++ Le développement des énergies renouvelables au sein des constructions, l'usage de matériaux durables ou encore le tri des déchets concourront à limiter l'empreinte écologie des constructions et de réduire la part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du territoire.</p> <p>? Certaines énergies telles que le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture peuvent dégrader le patrimoine bâti (ou générer des nuisances visuelles pour les riverains) si elles ne sont pas bien intégrées dans la construction.</p> <p>Le choix des matériaux et le tri des déchets n'apparaissent pas initialement dans le projet de PADD. Ces éléments ont été ajoutés à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p>
		Mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site (topographie, ensoleillement, vent, etc.)	●	○	○	○	●	<p>+ La prise en compte de la morphologie des sites pour réduire les consommations énergétiques rejoint les principes de l'architecture bioclimatique. Cette recherche permettra de réduire les besoins énergétiques des nouvelles constructions et donc les consommations énergétiques de ces dernières (et les émissions de GES et de polluants induites).</p>
		Encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie	?	○	?	○	●	<p>+ Avec la recherche de formes urbaines plus compactes, le PADD concourt à limiter les besoins d'extension urbaine et de consommation foncière d'espaces agricoles et naturels en périphérie du tissu urbain de Venansault. Cet objectif concourt à réduire les incidences négatives d'autres objectifs du PADD (production de logement, consommation foncière) mais ne permet pas de les éviter.</p> <p>? La densification de la trame bâtie peut avoir une incidence négative ou, au contraire, positive, sur le cadre de vie en fonction de l'organisation et l'intégration des futures constructions dans leur environnement.</p>

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
Orientations générales concernant les transports et les déplacements, et les communications numériques	Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables	Encourager le covoiturage afin de réduire la place de l'automobile dans les déplacements quotidiens, et permettre ainsi de limiter et d'apaiser la circulation, réduire les émissions de gaz à effet de serre et favoriser le lien social	?	?	?	○	●	+ / ? La municipalité souhaite encourager le covoiturage, ce qui contribuera à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture thermique génératrice d'émissions polluante et de gaz à effet de serre (GES) dans les déplacements (domicile-travail notamment). Le renforcement de l'aire de covoiturage identifiée dans le PADD sera peut-être nécessaire pour encourager ce covoiturage et pourrait générer une imperméabilisation de nouveaux espaces. Aucune incidence notable n'est toutefois pressentie, le PADD localisant l'aire de covoiturage le long de la D948 (sur la commune de Mouilleron-le-Captif) au sein d'un espace enclavé entre la D648 et la D100.
		Poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables sillonnant le territoire communal, en s'appuyant sur le Schéma Directeur des Cheminements Doux réalisé à l'échelle de La Roche-sur-Yon Agglomération	○	?	●	○	●	+ / ? La réalisation de liaisons douces à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Cependant, selon le tracé (au sein des espaces naturels), il est possible que ces liaisons douces concourent au dérangement des espèces au sein des milieux les plus sensibles.
		Intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension, ainsi que des liaisons sécurisées vers les équipements publics afin d'encourager les déplacements actifs	○	●	●	○	●	+ / ? La réalisation de liaisons douces à un effet positif sur l'amélioration du cadre de vie et le développement d'alternatives au déplacement automobile. Cependant, selon le tracé, il est possible que ces liaisons douces concourent au dérangement d'espèces animales sensibles au dérangement. Cette incidence reste toutefois peu probable, ces liaisons douces étant prévues au sein d'espaces urbanisés ou urbanisés à court terme. Au contraire, il est possible que ces liaisons douces servent de support pour nature en ville et la biodiversité de proximité au sein d'espaces artificialisés. Le projet de PADD évoquait initialement les déplacements intra-urbains. Ce terme a été remplacé par les déplacements actifs dans le PADD débattu.
		Préserver et entretenir les chemins ruraux, nécessaires aux déplacements des exploitants agricoles et également utilisés par les promeneurs comme chemins de randonnée	●	●	●	●	●	+ L'entretien et la préservation des chemins ruraux contribue à maintenir le cadre paysager et rural de la commune de Venansault. Ces chemins assurent différents services écosystémiques. Ainsi, les haies et talus les bordant concourent à limiter le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols et servent de corridors écologiques pour plusieurs espèces animales. Ces chemins peuvent également, dans certains cas, se substituer à l'utilisation de véhicules thermiques pour certains déplacements quotidiens.
		Permettre la mobilité à travers la desserte des transports en commun et des transports scolaires	○	○	○	○	●	+ Le développement du transport en commun ainsi que du transport scolaire contribue à limiter les besoins de déplacements individuels et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation de la voiture thermique.
	Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques	S'assurer du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal y compris dans les secteurs en extension urbaine d'ici à 2022	○	○	○	○	●	+ / ? Le développement de la fibre optique peut favoriser le télétravail ou le travail à domicile et donc limiter certains déplacements domicile-travail générateurs d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre. L'incidence reste cependant incertaine et non notable.
	Permettre l'accès aux communications numériques pour toutes et pour tous afin d'offrir des conditions d'accueil attractives	○	○	○	○	○	●	+ / ? L'accès aux communications numériques peut favoriser le télétravail ou le travail à domicile et donc limiter certains déplacements domicile-travail générateurs d'émissions polluantes et de gaz à effet de serre. L'incidence reste cependant incertaine et non notable.

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
		pour les ménages et les professionnels						
Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	Conforter le développement du tissu économique	Permettre le développement économique des zones d'activités de Venansault en facilitant l'accueil de nouvelles entreprises	?	?	?	?	?	- / ? Le PADD ne précise pas comment sera facilité l'accueil de nouvelles entreprises au sein de la commune de Venansault. Ce dernier est susceptible de nécessiter l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et donc de générer une consommation des espaces naturels et agricoles et une dégradation des services écosystémiques assurés par ces derniers.
		Soutenir le maintien et l'implantation des services et commerces de proximité dans le cœur de vie du bourg, contribuant à la mixité fonctionnelle et à l'animation de la centralité	○	○	○	○	?	+ / ? L'implantation de services et commerces de proximité dans le bourg et la mixité fonctionnelle de ce dernier pourront concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre.
		Interdire le commerce de détail dans les zones d'activités, afin de conforter la vitalité du centre-bourg	○	○	○	○	?	+ / ? Le confortement de la vitalité du centre-bourg pourra concourir à limiter certains déplacements en voiture. La diminution des déplacements automobiles participera dès lors à la lutte contre des émissions de gaz à effet de serre.
		Favoriser l'implantation des artisans-commerçants dans le bourg, et celle des autres artisans (menuisiers, peintres, etc.) dans les zones d'activités existantes, en fonction de l'activité exercée	○	○	○	○	○	Cet objectif n'est pas susceptible de générer un effet significatif sur l'environnement
		S'assurer de l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables, par exemple)	?	?	?	?	?	+ / ? L'intégration des activités économiques dans le paysage environnant peut prendre diverses formes : mise en œuvre des process destinés à éviter ou réduire certaines nuisances à l'égard des zones d'habitats proches, aménagements paysagers pour mieux intégrer les bâtiments dans le paysage, etc. Les incidences de cet objectif seront sans doute positives en ce qui concerne l'intégration d'activités existantes (amélioration de l'existant) mais restent incertaines pour les nouvelles activités. Les exemples mentionnés (espaces verts, essences locales ou encore stationnements semi-perméables) n'apparaissent pas initialement dans le projet de PADD. Ces éléments ont été ajoutés à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
		Préserver et soutenir l'activité agricole	?	?	?	?	?	+ / ? La préservation de l'activité agricole est nécessaire pour assurer le maintien et la gestion d'espaces agricoles multifonctionnels (participation à la gestion alternative des eaux pluviales, habitats pour la biodiversité, captage du carbone atmosphérique, amélioration de la qualité de l'air, participation au cadre de vie, participation à la gestion des risques naturels tels que le ruissellement des eaux pluviales ou l'érosion des sols, etc.). L'incidence reste toutefois incertaine car les mesures destinées à soutenir et préserver l'activité agricole ne sont pas précisées au sein du PADD.
		Soutenir l'activité d'exploitation de la carrière Traineau	?	?	?	?	?	- / ? La société extrait des matériaux de carrière à destination des professionnels du BTP et des particuliers (sables et gravillons pour bétons, graves pour les différentes couches de chaussées, revêtements de voiries, etc.). Le PADD ne précise pas en quoi consiste le soutien de l'exploitation de la carrière mais cela pourrait se traduire par la définition d'un règlement graphique et écrit permettant l'extension de cette carrière ou encore l'augmentation de la surface au sol pour mieux gérer la hauteur des stocks de sables (le rapport de présentation indique que les quantités de sables stockées sur Venansault sont anormalement hautes et

Axe	Objectifs	Sous-objectifs	Incidences potentielles pour le PADD débattu en 2021					Commentaire(s)
			Ressource naturelle	Patrimoine naturel	Patrimoine paysager	Risques et nuisances	Energie et climat	
								s'expliquent par une concurrence avec le sable de mer ou la non-utilisation de sables lors des travaux). Ces possibilités d'extension ou d'augmentation de la surface au sol est susceptible d'avoir un effet délétère sur l'environnement.
Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune	Valoriser les sites naturels et les équipements propices à la détente, à la promenade et aux loisirs		○	● ?	●	○	● ?	+ / ? La valorisation des sites naturels peut contribuer à mieux les protéger et concoure à la mise en valeur des paysages ainsi qu'au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Toutefois, cela peut aussi générer un certain attrait pour ces espaces et donc une certaine fréquentation susceptible d'entraîner un dérangement de la faune et de la flore de ces sites.
	Développer le tourisme vert, tourné vers la famille et les activités sportives comme la randonnée, dans le respect de la biodiversité		○	○	●	○	● ?	? Le développement du tourisme vert peut contribuer à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement. Cet objectif concoure également à la mise en valeur des paysages mais aussi au renforcement des alternatives à la voiture pour découvrir le territoire (et donc indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Le souhait de développer ce tourisme vert dans le respect de la biodiversité va dans le sens d'une maîtrise de cette activité et des effets (dérangement) qu'elle peut entraîner sur les espèces animales et végétales. Le respect de la biodiversité n'apparaissait pas initialement dans le projet de PADD. Cet élément a été ajouté à la suite des propositions de plus-values environnementales proposées lors de la pré-analyse des incidences du PADD réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
	Encourager la fréquentation touristique en soutenant les hébergements agrotouristiques (gîtes, chambres d'hôtes)		○ ?	○ ?	● ?	○	○	? Le renforcement des capacités d'accueil favorisera le tourisme vert qui peut contribuer à sensibiliser les citoyens à la protection de l'environnement. Toutefois, le développement des hébergements agrotouristiques contribuera à renforcer l'attractivité de Venansault et, indirectement, à participer à l'augmentation de la pression sur les ressources naturelles et le patrimoine naturel (augmentation du nombre de lits). L'incidence sur les ressources naturelles, le paysage et le patrimoine naturel est donc incertaine.
	Conforter les équipements culturels, sportifs et de loisirs existants sur la commune (médiathèque, école de muse, complexe sportif, stade, etc.), facteurs d'attractivité pour les familles		○	○	○	○	○	Cet objectif ne devrait pas générer d'effets significatifs sur l'environnement, ce dernier concernant des équipements déjà existants.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2 Analyse des incidences probables des autres pièces du PLU sur l'environnement

Le zonage de la révision du PLU de Venansault traduit les choix de la municipalité et de La Roche-sur-Yon Agglomération en matière de développement et de préservation des terres naturelles et agricoles. Les incidences du document graphique, négatives ou positives, dépendent ainsi :

- De la localisation et de la surface de chaque zone (naturelle, agricole, urbaine ou à urbaniser). Par exemple, le zonage du PLU aura une incidence positive si l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux (réservoir de biodiversité, axe de ruissellement des eaux pluviales, ...) sont concernés par un zonage naturel. A l'inverse, la présence de nombreuses zones à urbaniser pourrait entraîner des incidences néfastes sur l'environnement d'autant plus si elles sont situées sur des terres agricoles présentant un intérêt certain pour la biodiversité ou près de milieux susceptibles d'être dégradés tels que les cours d'eau et les milieux humides ;
- Du règlement édicté pour chaque zone. Ainsi, si des incidences négatives sont susceptibles d'être induites par le zonage, les règles édictées au sein du règlement doivent permettre de les limiter. Le règlement peut permettre, par exemple, de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant ou imposant leur infiltration à l'échelle de la parcelle. Il peut également imposer une emprise au sol maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols ou encore régir l'aspect extérieur des constructions. A l'inverse, le règlement peut, s'il est peu restrictif par exemple, confirmer les effets négatifs du zonage s'ils existent. Il peut également être susceptible d'entraîner des effets négatifs au regard de ce qu'il autorise au sein des différentes zones comme la possibilité de réaliser certaines constructions, des exhaussements ou affouillements en zone N et A ;
- Des principes développés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques. Les zones 1AU s'accompagnent d'une consommation foncière des espaces naturels et agricoles dont les incidences négatives sur l'environnement peuvent être limitées par des principes définis dans chaque OAP : préservation de haies ou de mares, création de bassin de tamponnement des eaux pluviales, traitement des franges urbaines, création d'un cheminement piétonnier, ... ;
- Des éléments du « sur-zonage ». En plus du zonage et des OAP, certains éléments naturels sont repérés au regard de leur intérêt écologique, patrimonial voire de son rôle dans la gestion des risques naturels (inondation, érosion du sol). Leur repérage et les dispositions réglementaires associés ont un effet positif sur l'environnement.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives notables et leur effet après la mise en place des mesures prises au sein du règlement ou du zonage. Les incidences positives sont également présentées.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.1 Analyse des incidences sur l'occupation des sols et les services écosystémiques associés

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Des objectifs démographiques et de production de logements qui nécessite une consommation foncière de 5,2 ha d'espaces agricoles en extension du bourg

Pour rappel, l'objectif démographique de la commune de Venansault est d'atteindre une population d'au moins **5 350 habitants en 2033** nécessitant la **production de 350 logements environ**.

Pour répondre aux objectifs de production de logements, une analyse du potentiel constructible en enveloppe urbaine et des gisements mobilisables a été réalisée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Cette analyse montre que les gisements fonciers, projets connus et granges mutables ne seront pas suffisants pour atteindre l'objectif démographique fixé par la commune et répondre aux besoins identifiés par le PLH 2023-2028 en cours d'adoption.

C'est pourquoi le secteur du Plessis, dont l'aménagement de la première tranche a été réalisé, est maintenu dans le projet de révision du PLU, avec une densité renforcée à 30 logements / ha.

Le maintien de l'ouverture à l'urbanisation (zone 1AUB) du secteur du Plessis se traduit, à court terme, par une **consommation de 5,2 ha d'espaces agricoles soit 0,2% de la superficie de Venansault**.

Il convient de noter qu'initialement, 3 autres sites potentiels d'extension urbaine, d'une surface totale supplémentaire de 6,6 ha, ont été envisagés pour répondre aux besoins en logement (secteurs des Hauts de Saint-André, des Grolières et de la Boursière). Afin d'éviter et réduire cette consommation d'espaces agricoles, les réflexions de la commune de Venansault et des services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont notamment porté sur :

- La requalification du centre-bourg et du renouvellement urbain qui permettent de réaliser de nouveaux logements ;
- La densité minimale des nouvelles opérations. Celle-ci passe de 18 logements / ha comme imposé par le SCoT Yon et Vie (*pour les zones en extension de l'enveloppe urbaine en ce qui concerne les pôles urbains intermédiaires dont fait partie le bourg de Venansault*) à 30 logements / ha.
- L'indice d'optimisation. Celui-ci passe de 24 logements / ha comme imposé par le SCoT à 48 logements / ha

Ces réflexions, associées à l'analyse environnementale menée sur les sites potentiels d'extension urbaine, ont conduit à ne retenir que le secteur du Plessis pour compléter les besoins identifiés en logements. Aucun autre secteur d'habitat ne sera ouvert à l'urbanisation sur le territoire communal.

Le quartier d'habitation du secteur du « Plessis » à l'ouest du centre-bourg, est en cours de construction. Une surface importante a été imperméabilisée sur un temps relativement court et la poursuite de l'urbanisation sur cette zone, telle que prévu dans le projet de révision du PLU, générera un impact cumulé sur l'environnement pouvant être qualifié de notable. L'impact de l'urbanisation de cette zone, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre sont définies dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU en 2018).

 **Evaluation environnementale pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017).**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement



Figure 4. Quartier d'habitation en cours de construction sur le secteur du « Plessis » et de La Garlière » à l'ouest du centre-bourg de Venansault, en extension de ce dernier © Biotope, juillet 2021

Pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement, des dispositions réglementaires ont été définies pour la zone 1AU : repérage au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies, bosquets et arbres isolés à conserver et mettre en valeur, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturelles, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP d'aménagement « Le Plessis / La Garlière ».

Une exploitation de près de 3 ha de gisements fonciers susceptible de générer une artificialisation d'espaces au sein du centre-bourg mais permettant de limiter les besoins en extension urbaine

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont permis de réduire les surfaces à urbaniser en extension urbaine. Au terme de ces travaux et réflexions, le potentiel constructible à vocation d'habitat représente une surface d'environ 8,2 ha.

Tableau 8. Synthèse du potentiel constructible habitat © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault

Opérations	Surface	Potentiel de logements
Opérations de renouvellement urbain	-	84
Opérations en dents creuses	1,22 ha	25
Opérations mixtes	1,73 ha	115
Granges	-	13
Extension urbaine (Le Plessis)	5,24 ha	157
Total	8,2	394

Près de 3 ha sont ainsi identifiés au sein de l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouveaux logements. La production de ces derniers (via le comblement de dents creuses et la réalisation d'opérations mixtes) induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement tels que la dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles / non construites du centre bourg, la formation potentielle de futurs îlots de chaleur urbain ou encore

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

l'exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales

Néanmoins, l'exploitation des gisements fonciers au sein de l'urbanisation existante permettra de limiter les besoins en extension urbaine et l'artificialisation d'espaces agricoles ou naturels plus fonctionnels que ceux situés dans l'espace urbain (en raison notamment du fait qu'ils ne soient pas fragmentés et isolés). Par ailleurs, l'exploitation des gisements fonciers localisés dans le centre-bourg contribuera à diminuer certains besoins de déplacements en voiture et faciliter les modes de déplacements doux.

Afin de réduire l'incidence d'une densification du tissu urbain sur la nature en ville et la santé publique, la collectivité a fait le choix d'encadrer des secteurs de renouvellement urbain et des dents creuses par des OAP d'aménagement. Ces OAP couvrent :

- Deux gisements en dents creuses : secteurs De Lattre de Tassigny et Rue du Stade ;
- Deux gisements mixtes (renouvellement urbain et comblement de dents creuses) : secteurs Saint-André et Georges Guynemer

Les périmètres des secteurs situés en enveloppe urbaine déjà identifiés dans le PLU en vigueur ont été, dans certains cas, élargis à des bâtiments désaffectés ou en activité, ou à des fonds de jardins, afin d'anticiper la mutation de certains espaces.

L'élaboration des OAP d'aménagement des secteurs situés en enveloppe urbaine a fait l'objet d'une étude approfondie de chaque site abordant les points suivants : l'analyse du site (atouts / contraintes) dans son environnement, le tissu urbain, les propriétés foncières, la desserte par les réseaux et les transports en commun, les accès existants et potentiels, les éléments paysagers, l'étude de faisabilité technique et financière (établissement d'un bilan promoteur) au regard des objectifs du SCoT, du PLH et du PLU et la détermination d'une programmation allant jusqu'au plan masse.

Plusieurs mesures sont prises au sein de ces OAP pour éviter et réduire les incidences de la densification du tissu urbain sur l'environnement :

- **Secteur « De Lattre et de Tassigny »** : le site correspond à une parcelle boisée en grande partie destinée à recevoir, à terme, une quinzaine de logements au minimum (30 logements / ha). L'OAP indique que, compte tenu du caractère boisé de la parcelle, un diagnostic paysager sera réalisé en préalable. Cet état des lieux sanitaire servira de base à la composition urbaine du futur quartier en sélectionnant les arbres qui devront être abattus. Une compensation à l'identique sera proposée par l'aménageur. Les constructions viendront épouser le maillage végétal existant.
- **Secteur « Saint-André »** : ce secteur correspond à une prairie qui a vocation, à terme, à accueillir une cinquantaine de logements (40 logements / ha). Une attention particulière concernant la qualité des espaces publics et la piétonisation du quartier est mentionnée dans l'OAP. A noter que des arbres sont identifiés comme à préserver dans le cadre de l'opération.
- **Secteur « Guynemer »** : le site est occupé, dans sa partie nord, par un garage automobile dont la collectivité souhaite anticiper la mutation éventuelle et, dans sa partie sud, par une importante haie bocagère et un étang (que l'OAP prévoit de valoriser). Ce site doit accueillir, à terme, entre 40 et 50 logements (30 logements / ha). A noter que ce site occupe une place singulière dans le bourg de Venansault puisqu'il constitue le point d'entrée dans le bourg « ancien » : l'OAP précise que la qualité architecturale des futurs bâtiments sera essentielle pour l'image de l'entrée dans le bourg ancien. La haie bocagère et l'étang seront intégrés à la composition bâtie du futur quartier en tant que point « fort » du quartier. Les constructions seront organisées autour de ces points paysagers essentiels.
- **Secteur « rue du stade »** : ce secteur est constitué de maisons individuelles sur des terrains relativement importants qui ont vocation, à terme, à recevoir une quinzaine de logements (densité minimale de 19 logements / ha). L'OAP prévoit que le cœur d'îlot sera à paysager de façon à créer une certaine intimité entre les plots de logements et que les arbres mentionnés dans le document graphique constituent des éléments paysagers à conserver

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, pour chaque OAP, il est rappelé que la réflexion d'aménagement devra intégrer le PCAET dont les fiches actions sont rappelées en préambule. Les aménageurs devront justifier de la bonne prise en compte de ces éléments.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

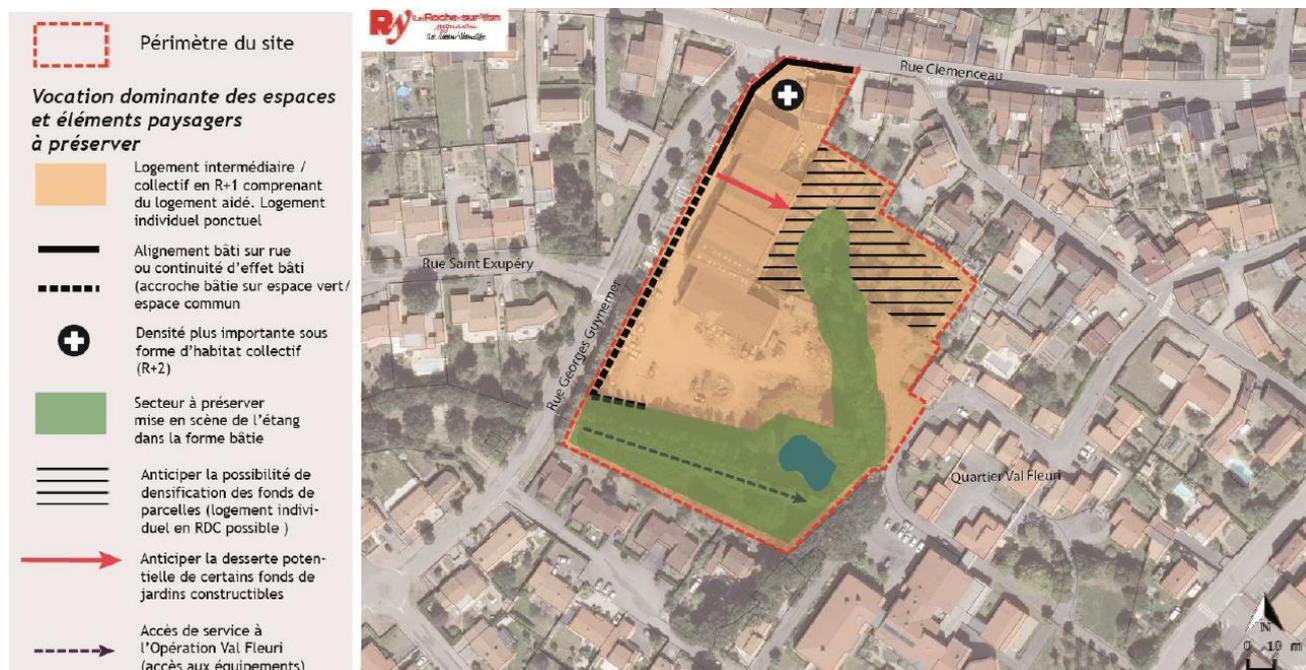


Figure 5. Schéma de principe de l'OAP « Guynemer » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)



Figure 6. Photos de référence utilisées pour l'OAP « De Lattre de Tassigny » © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Une extension de l'urbanisation destinée à accueillir une activité générant actuellement des nuisances

La Roche-sur-Yon Agglomération a identifié Venansault comme un territoire à conforter (La Landette et La France) et à développer (La Garlière) en termes de développement économique.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

La révision du PLU prévoit, à court terme, d'ouvrir 7,4 ha à l'urbanisation pour répondre aux besoins des activités économiques et industrielles présentes sur le territoire communal. Ces zones d'urbanisation correspondent ainsi à l'extension des zones d'activités de « La Garlière » et de « La France ».

Cette surface ouverte à l'urbanisation a été définie après l'analyse du potentiel mobilisable au sein des zones d'activité et industrielles existantes.

Tableau 9. Synthèse du potentiel constructible activités et équipement © Extrait du chapitre relatif à la justification des choix du projet de révision du PLU de Venansault

Opérations		Surface
Complements de dents creuses	Gisements activités éco	1,23 ha
	Extension pôle équipements médico-sociaux (UA)	0,29 ha
Extensions urbaines	Garlière Ouest	2,55 ha
	Garlière Sud	1,88 ha
	La France	3,00 ha
	STECAL Bellevue (fonds de parcelles arborés et pointe)	0,58 ha
Total		9,6 ha

L'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site. La municipalité de Venansault a indiqué, lors d'échanges avec les services de la Roche-sur-Yon Agglomération et la DDTM 85, que la future friche formée par le départ de l'entreprise Trichet devra être repris par une activité considérée comme moins génératrice de nuisances.

Ces extensions généreront indubitablement des effets négatifs sur l'environnement : destruction et dégradation d'espaces agricoles susceptibles de servir d'habitats d'espèces, dégradation de puits de carbone, imperméabilisation d'espaces pouvant accentuer le ruissellement des eaux pluviales, dégradation du cadre de vie pour les riverains, etc. Par ailleurs, la délocalisation d'activités via l'extension de ces zones d'activités contribuera à renforcer l'urbanisation linéaire le long de la D948, pour la zone industrielle « La France », et la D100B pour la zone d'activité « La Garlière ».

Afin de réduire ces incidences, la collectivité a fait le choix d'encadrer ces secteurs par des OAP d'aménagement (*se reporter au chapitre « Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation »*).

Le choix de la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol pour les extensions au sein des STECAL plutôt qu'une surface maximale pour limiter l'imperméabilisation des sols

Le règlement des STECAL définit un coefficient d'emprise au sol pour limiter l'imperméabilisation des sols de la parcelle. Ce coefficient d'emprise au sol, qui a été préféré à la définition d'une surface maximale d'emprise au sol, peut se révéler plus permissif (dans le cas d'une grande parcelle, un coefficient de 30% peut permettre une constructibilité importante par exemple). La définition d'une emprise maximale des constructions permet toutefois de limiter cette imperméabilisation sur certaines zones (cas de la zone AL où l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 5%) mais ce n'est pas le cas pour la totalité des STECAL (cas de la zone Ac où l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 80%).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Incidences positives générales probables

Une urbanisation concentrée dans le centre-bourg qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels

La révision du PLU permet de stopper le développement de l'habitat en-dehors du centre-bourg en interdisant de nouvelles constructions au sein des écarts ruraux et hameaux (sauf pour les villages des Tessonnières et de La Mancelière) :

- Au nord et à l'est du centre-bourg, l'enveloppe urbaine se limite aux constructions existantes. Aucune extension de cette enveloppe urbaine n'est prévue ;
- A l'ouest la zone du « Plessis » et de « La Garlière ouest », en construction, forme la limite ouest de la future enveloppe urbaine du centre-bourg. Aucune autre extension n'est retenue au-delà des constructions existantes ;
- Au sud la zone 1AUE correspondant au site de « La Garlière sud » le long de la D100B marquera la limite sud de l'urbanisation communale. Aucune autre extension n'est retenue au-delà des constructions existantes.

L'absence d'habitations à usage de logement au sein de la zone N rend peu probable la construction d'extension ou d'annexe d'habitat sur cette zone. Cependant, sur la zone A, sont autorisés : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les constructions liées à la diversification de l'activité agricole (bâtiment pour la vente directe de produits à la ferme par exemple), les terrains de camping soumis à déclaration, pouvant accueillir au maximum 20 campeurs ou 6 emplacements, les installations classées liées à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les éoliennes, les unités de méthanisation agricole, les maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole (ainsi que leurs extensions, et les annexes) limitées à 2, les extensions et annexes des habitations existantes non liées à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient mesurés et qu'elles n'aboutissent pas à la création d'un second logement, et les logements occasionnels que constituent les chambres d'hôtes, les gîtes, les meublés de tourisme, par changement de destination uniquement, si ceux-ci sont liés à l'activité agricole. Ces nombreuses possibilités de construction sont susceptibles de générer localement une artificialisation des sols et une consommation foncière de l'espace agricole.

La limitation du nombre d'habitations à proximité des exploitations agricoles pour réduire le mitage des terres agricoles

Le règlement de la zone agricole n'autorise pas les extensions et annexes des habitations existantes non liées à l'activité agricole si celles-ci aboutissent à la création d'un second logement.

Cette disposition, mise en place pour réduire le mitage des terres agricoles et limiter la reprise d'habitations par des tiers en zone agricole et y limiter la présence de ces derniers, correspond à ce qui devrait être proposé dans la future Charte de gestion économe de l'espace (réalisée en partenariat avec la Maison des Communes, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture et la DDTM de la Vendée). En effet, comme l'indique l'édition de 2013 de la Charte Econome de l'espace, les logements de fonction familiaux demeurent fréquemment la résidence des agriculteurs lorsqu'ils prennent leur retraite et cèdent l'exploitation. Leur maison devient alors un habitat de tiers par rapport à leur ancienne exploitation, que le repreneur soit ou non de la même famille. Cette pratique risque souvent de mettre en cause le suivi même de l'exploitation, en créant des conflits de voisinage entre habitat de tiers et activité agricole et en bloquant le développement de l'exploitation agricole, notamment en cas d'application de la règle de réciprocité f

L'interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux pour éviter leur étalement urbain

La commune de Venansault comporte environ 150 écarts ruraux (regroupement de quelques habitations ou bâtis isolés) et hameaux. Comme l'indique le rapport de présentation, ces habitations isolées ponctuant le territoire agricole génèrent du mitage, c'est-à-dire un éparpillement de constructions d'habitation ou d'activité dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles). Afin d'éviter leur étalement urbain, ces secteurs sont identifiés en zone

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

agricole qui n'autorise aucune construction nouvelle. Seules sont autorisées la transformation de bâtis repérés en logements, la réalisation d'extensions mesurées ou d'annexes uniquement.

Seuls les villages de la Mancelière et des Tessonnières situés respectivement au sud et à l'ouest du territoire communal autorisent des constructions neuves. Ces villages, répondant aux caractéristiques des zones urbaines, font l'objet d'un zonage UH. Le village des Tessonnières, localisé à l'extrémité ouest du territoire à proximité du bourg de Beaulieu-sous-la-Roche se compose d'un bâti rural ancien et d'un fort dénivelé avec des rues étroites et abimées. Ce village présente néanmoins un fort potentiel de renouvellement urbain avec d'anciens bâtiments qui ont été récemment restaurés ou d'autres pouvant l'être.



Figure 7. Bâti rural au sein du village des Tessonnières © Extrait du rapport de présentation de la révision du PLU de Venansault

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'occupation du sol

La révision du PLU de Venansault prévoit, à court terme, d'ouvrir 12,8 ha à l'urbanisation (zone 1AU) soit 0,3% de la superficie communale afin de répondre aux objectifs démographiques (5 350 habitants à l'horizon 2033) et économiques du projet de territoire.

Les réflexions menées par la commune de Venansault et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération sur l'optimisation du foncier ainsi que les expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont conduit à retirer de l'ouverture à l'urbanisation 3 sites potentiels d'extension urbaine envisagés zone 1AU prévue dans le projet initial de révision (6,6 ha).

Les zones à urbaniser sont localisés en périphérie ouest et sud du tissu urbain du centre-bourg et la zone industrielle « La France », en renforcement de l'urbanisation existante, sur des espaces agricoles dont certains présentent des sols caractéristiques de zones humides. Son développement induira indubitablement plusieurs effets négatifs sur l'environnement : destruction de zones humides, dégradation des services écosystémiques assurés par les terres agricoles en périphérie du centre bourg, exposition possible de nouvelles constructions (et donc de personnes et de biens) aux phénomènes de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles et de ruissellement des eaux pluviales, altération du cadre paysager, etc. Toutefois des dispositions réglementaires ont été définies pour réduire l'impact de la consommation foncière sur les services écosystémiques, le cadre de vie ou encore la maîtrise du ruissellement : conservation et mise en valeur de haies, de bosquets et d'arbres isolés, interdiction de clôture sous forme de mur en limite des zones agricoles et naturels, utilisation proscrite d'espèces végétales invasives pour la mise en place de clôtures végétalisées (liste des espèces en annexe du règlement écrit), mise en place de règles concernant la typologie des formes urbaines, respect d'un coefficient maximal d'imperméabilisation pour le secteur du Plessis (afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues dans la demande d'autorisation environnementale du quartier d'habitation), etc. Ces dispositions sont complétées par les orientations de l'OAP définie pour la zone 1AU.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.2 Analyse des incidences sur le paysage

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation et une densification du tissu urbain susceptibles de dégrader le cadre de vie des zones d'habitation existantes

La commune de Venansault se compose d'un bourg ancien, regroupé autour de l'église et de la place principale, qui s'est traditionnellement implanté aux abords du ruisseau du Guyon, à l'écart des routes à grande circulation mais à la croisée des routes locales. Le bâti y est relativement dense et s'organise autour des équipements de proximité. L'architecture traditionnelle est principalement composée de R+1, mitoyens, constituant des alignements de façades sur rue avec en cœur d'îlot des jardins potagers. Les teintes des façades sont pastel, les fenêtres bénéficient généralement d'encadrements en granit et de volets en bois. Les toitures sont majoritairement en tuiles.

Indubitablement, l'ouverture à l'urbanisation entrainera la consommation des terres agricoles situées en périphérie du centre-bourg et qui font la particularité du paysage agricole et rural de Venansault. Afin de limiter l'incidence sur le paysage, les zones à urbaniser (habitat et activités) font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation fixant les règles d'urbanisation que devront respecter les futures constructions. Les principes d'aménagement inscrits dans ces OAP devraient favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur paysage : traitement des limites, réflexion à mener sur l'ordonnement des constructions les unes par rapport aux autres afin de préserver l'intimité des logements, de créer des rythmes architecturaux, des séquences bâties variées (placette, points de vue, perspectives minérales ou paysagères...), qualité de l'accroche bâtie par rapport aux espaces publics comme élément à considérer, etc.

Ces principes généraux sont complétés par des dispositions spécifiques à chaque secteur concerné par une OAP d'aménagement : disposition du bâti adapté au contexte environnant, préservation des haies bocagères ou plantation de nouvelles haies, préservation d'arbres isolés, etc. L'analyse des OAP montre ainsi que les futures constructions des zones ouvertes à l'urbanisation du Plessis et de la Garlière (ainsi que celle de la zone industrielle « La France » dans une moindre mesure) seront en grande partie masquées par le maillage bocager (haies) dans lequel elles s'inséreront du fait de sa préservation voire de son confortement réduisant l'incidence notable qu'auront les extensions urbaines sur le paysage.

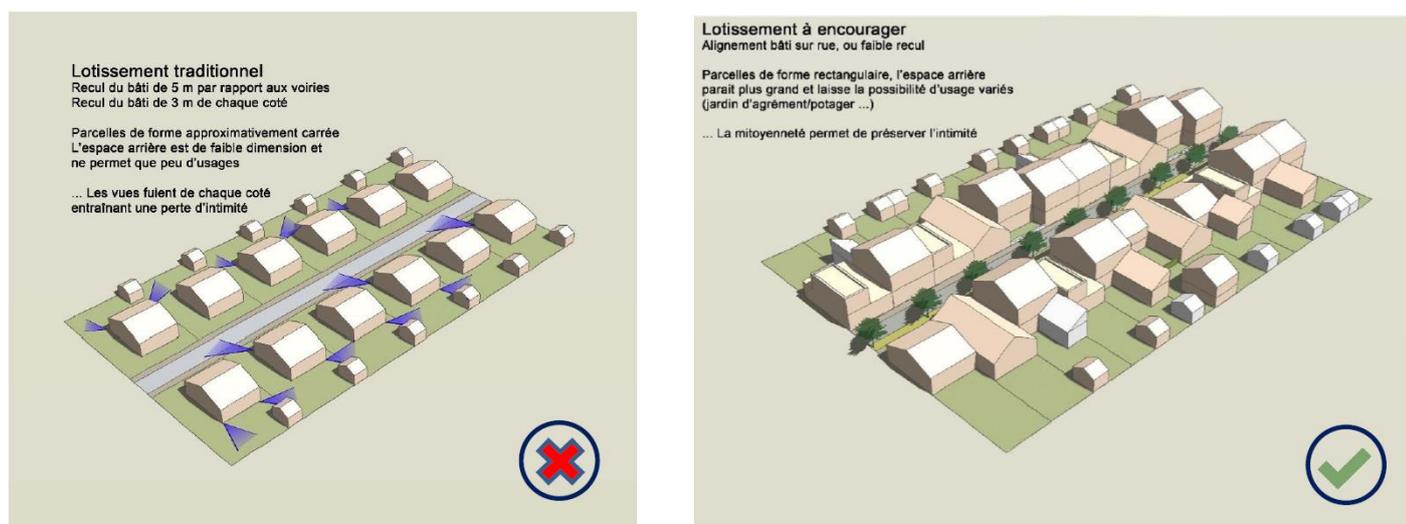


Figure 8. Exemple de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

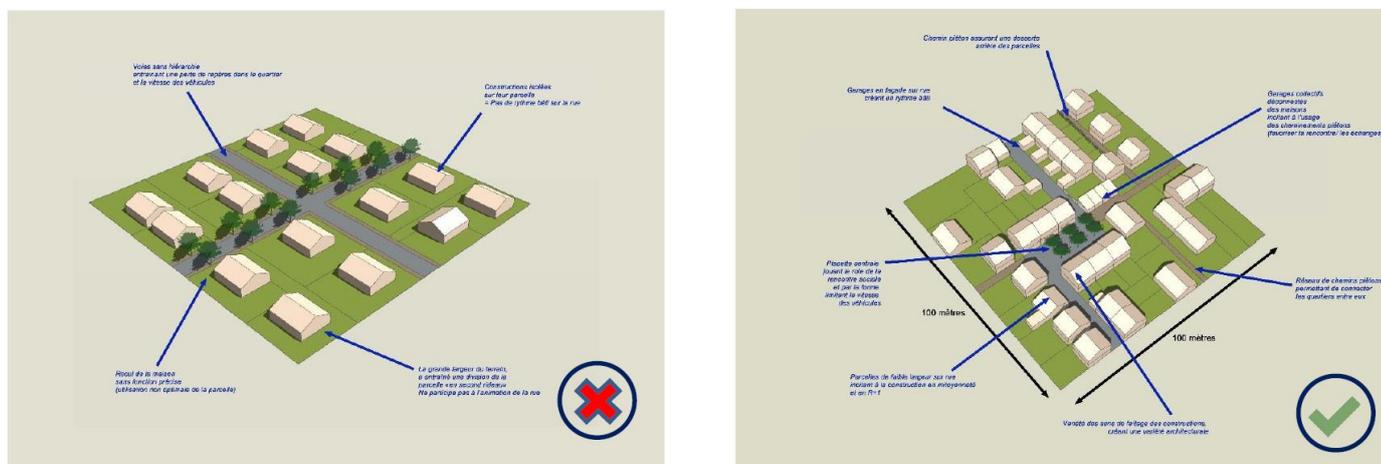


Figure 9. Exemple (bis) de principe d'aménagement inscrit dans les OAP d'aménagement du PLU de Venansault © exemple extrait des OAP d'aménagement du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Ces OAP sont complétées par le règlement dont certaines dispositions concourront à limiter la dégradation du paysage telles que la végétalisation des espaces libres ou l'utilisation préférentielle d'essences locales pour les clôtures végétalisées (et dont la liste est disponible en annexe du règlement écrit). D'autres dispositions telles que la réalisation d'aires de stationnement paysagées (et en privilégiant des revêtements perméables) doivent permettre de limiter l'artificialisation des sols tout en contribuant, indirectement, à réduire les incidences du développement urbain sur le paysage.

En ce qui concerne les OAP d'aménagement à vocation d'habitat (optimisation foncière et extension urbaine), la densité du nombre de logement par ha a été définie dans un objectif d'optimisation foncière mais aussi en partie en fonction des caractéristiques des entités urbaines. Ainsi, tout en réduisant les besoins de consommation foncière des espaces agricoles et naturels hors du centre-bourg, la densité choisie permet de préserver l'harmonie de la zone concernée par une ouverture à l'urbanisation et de privilégier la réalisation d'espaces publics qualitatifs.

A noter que les futures constructions devront rechercher avant tout à conserver l'esprit rural résidentiel via la volumétrie, l'implantation et les aspects des constructions autorisées. Le règlement précise de ce fait que les constructions autorisées, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Bien que ces règles puissent contribuer à réduire l'incidence que pourraient avoir certains choix architecturaux sur le paysage, l'absence de critères précis comme le respect d'une palette de couleurs pour certains éléments (volets, murs) risque de compliquer l'analyse de l'intégration paysagère des constructions lors de l'instruction des permis de construire.

Des possibilités de construction en zone A susceptibles de contribuer au mitage des paysages agricoles

Les zones agricoles représentent près de 77% du territoire de Venansault et bien que le règlement des zones agricoles limite les possibilités de constructions, un certain nombre d'entre elles sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, les constructions liées à la diversification de l'activité agricole, les installations classées liées à l'exploitation agricole, les maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole ou encore les extensions et annexes mesurés des habitations existantes non liées à l'exploitation agricole. Il convient de noter que l'article 2 « interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone agricole complète l'article 1 « destinations et sous-destinations autorisées » en contraignant, entre autres, les possibilités d'extension (30% maximum de l'emprise au sol des habitations existantes par exemple).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

De même, la création de bâtiments pour des activités de diversification telles que la vente directe de produits issus de l'exploitation est autorisée, ce qui pourrait entraîner une consommation supplémentaire des espaces agricoles. Le règlement en zone A autorise également le camping à la ferme (avec un maximum de 20 campeurs ou six emplacements), les logements occasionnels (chambres d'hôtes, gîtes, etc.) par changement de destination, ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif (sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone), les éoliennes et les unités de méthanisation agricole.

Les possibilités de construction au sein des zones agricoles sont susceptibles de participer à leur mitage bien que, à l'instar des habitations, les constructions futures se concentreront principalement à proximité des exploitations existantes.

Une artificialisation des sols pouvant être favorisée par l'absence de réglementation en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des futures constructions n'est pas toujours réglementée, ce qui pourrait sous-entendre une artificialisation importante du sol et limiter les espaces interstitiels et perméables au sein du tissu urbain. Cette artificialisation est néanmoins contrainte :

- Sur le secteur du Plessis par la réglementation relative au coefficient maximal d'imperméabilisation mis en place afin de respecter les modalités de réduction et de compensation prévues au dossier d'autorisation unique environnementale ;
- Sur les villages de La Mancellière et Les Tessonnières (UH) où l'emprise au sol est limitée à 80%. Toutefois, la mise en place d'un pourcentage est plus permissive que l'application d'une surface maximale définie. Ainsi, dans le cas d'une grande parcelle, une emprise au sol limitée à 80% permettrait de réaliser une construction avec une emprise au sol relativement conséquente.
- Au sein des zones agricoles à vocation économique (Ac) et à vocation de sport et loisirs (AL) avec une emprise au sol respective de 80% et 5%.

Malgré cela, au regard de ces dispositions réglementaires, le maintien des espaces interstitiels et non-bâti pouvant participer à la qualité paysagère des zones urbaines, à l'accueil de la nature en ville ou à l'infiltration des eaux pluviales est assurée par l'obligation (selon les zones) de respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives ou par rapport aux voies et emprises publiques.

Une hétérogénéité des clôtures pouvant perturber la lecture des séquences urbaines

L'aspect et la composition des clôtures sont régis dans le règlement écrit qui préconise différents types de clôtures dont l'hétérogénéité pourrait perturber la lecture des séquences urbaines, voire naturelles ou agricoles : clôture grillagée et/ou végétalisée, possibilité d'utiliser des gabions ou de mettre en place un muret, murs autorisés en limite séparative et dans la continuité de la construction principale (sur une longueur de 4 mètres maximum et sur une hauteur de 2 mètres maximum), etc.

Le règlement stipule qu'une attention particulière sera apportée aux clôtures et que le traitement des abords doit être soigné. Néanmoins, cette appréciation dépend du pétitionnaire, l'édification des clôtures n'étant pas soumise à autorisation (mais à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme).

Le traitement paysager et l'intégration des zones d'activités manquant d'ambitions

Les règles destinées à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des zones d'activités sont parfois peu précises au sein du règlement écrit laissant l'intégration paysagère des bâtiments à la libre appréciation du service en charge de l'instruction du permis de construire :

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- Les constructions implantées sur le parc d'activités de La Landette, ainsi que les façades visibles directement depuis les RD 4, RD 760 et RD 948 devront faire l'objet d'un traitement soigné (architecture, matériaux, percements, vitrines, etc.) ;
- Les constructions, quelle que soit leur destination, et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés ;
- Les bâtiments et annexes doivent s'intégrer dans le paysage, afin d'aboutir à une image qualitative des zones d'activités. Des écrans de végétation pourront, dans certains cas, contribuer à l'insertion paysagère ;

D'autres règles plus précises sont toutefois prises pour limiter l'impact des activités sur le paysage environnant même si elles sont peu nombreuses et manquent d'ambition : interdiction de l'usage de bâches pour les clôtures, clôtures devant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles, aires de stockage devant se faire à l'arrière des constructions principales et hors champ visuel des voies principales, etc. Des dispositions sont également prises pour les activités comprises dans le périmètre d'un STECAL.

De même, pour les secteurs en développement, des dispositions sont prises au sein des OAP pour mieux intégrer les futures constructions dans leur environnement : matérialisation des accès et éléments paysagers à préserver pour la Garlière sud, protection et plantations de haies au sud de la zone d'extension de la zone industrielle « La rance » afin de créer une continuité écologique paysagère.

Incidences positives générales probables

L'identité du cadre bâti de Venansault préservée par des dispositions réglementaires conditionnant les futures constructions (implantation, volumétrie, hauteur, aspect) (hors zones d'activités et industrielles)

La hauteur maximale des constructions est contrainte pour chacune des zones (à l'exception de la zone UE et des bâtiments agricoles pour lesquels il n'est pas fixé de règles) : définition d'une hauteur maximale, hauteur maximale fixée à R+1, R+2 (définie pour répondre aux objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière) ou encore constructions nouvelles devant respecter une hauteur similaire aux constructions existantes présentant une hauteur identique. Pour les zones UE, il ajoute que les enseignes doivent être intégrées dans le bâti et traitées en harmonie avec l'architecture des bâtiments.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le principe général s'appuie sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement. Toutefois les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de codes couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions.

Des orientations d'aménagement et de programmation qui complètent les dispositions du règlement écrit

Les OAP d'aménagement prévoient plusieurs dispositions concernant l'ensemble des secteurs de projet (principes généraux) ou plus spécifiques en fonction des enjeux paysagers présents sur les différents secteurs. Ces dispositions complètent celles du règlement écrit. Par exemple, en termes de volumétrie, les OAP d'aménagement viennent préciser les attendus de la collectivité en fonction des secteurs, dans le respect des hauteurs minimales ou maximales fixées par le règlement et également de l'environnement urbain.

En ce qui concerne les implantations des constructions, le règlement de la zone UB ne donne aucune indication puisque l'implantation est libre : les schémas d'aménagement des OAP précisent alors les alignements souhaités, en vue de créer un front bâti urbain ou des accroches visuelles.

De même, sur le secteur « Rue du Stade », le schéma complète le règlement en représentant même le sens du faitage attendu par rapport à l'aménagement global.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Les OAP apportent également des indications sur les formes urbaines à réaliser (habitat collectif, intermédiaire, individuel, etc.).

Par ailleurs, le règlement du PLU stipule que le traitement des abords des constructions doit être soigné, que la végétalisation des clôtures est à privilégier, et que les surfaces libres de toute construction doivent être végétalisées en harmonie avec l'environnement existant ou à créer. Les OAP interviennent en complément de ces dispositions sur la question de la création d'espaces verts ou de la préservation des arbres. En effet, elles précisent la localisation des éléments paysagers existants à conserver, à renforcer ou à créer, qui ne sont pas forcément identifiés au zonage du PLU, au regard des critères définis, mais qui participent pourtant à l'aménagement du secteur. Les arbres ont un intérêt en matière de cadre de vie, d'intimité, d'ombre, de paysagement des abords du quartier et participent à la réduction des îlots de chaleur.

Des éléments du patrimoine bâti et vernaculaire préservés via leur repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Quatre éléments du patrimoine ont été repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme :

- Une ancienne maison noble au lieu-dit de Monbail, sur la partie ouest de la commune ;
- Le logis des Hermitans également à l'ouest ;
- Le château de la Boursière au sud du bourg ;
- L'église Saint-Pierre.

Leur repérage permet de les préserver et, indirectement, à mettre en valeur le patrimoine bâti du territoire de Venansault. Le repérage de ces éléments induit que les travaux ayant pour effet de les modifier ou les supprimer sont subordonnés à une déclaration préalable. Il convient de noter que la déclaration n'offre pas le même niveau de protection qu'une autorisation et il est possible que, malgré leur identification au titre de l'article L.151-19, certains de ces éléments soient supprimés après déclaration sans que la collectivité puisse intervenir.

En zone urbaine, le règlement contraint néanmoins les possibilités de modifications ou d'atteinte à ces éléments identifiés au titre de l'article L.151-19. Ainsi toute nouvelle implantation ne devra pas leur porter atteinte. La qualité architecturale des façades devra être maintenue (pas de matériaux prévus pour être recouverts devant être employés à nu, qualité architecturale des façades devant être maintenues, types de menuiseries devant présenter une homogénéité de traitement, portails et portillons devant être peints dans une teinte sombre et mate, etc.).

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur le paysage

L'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des incidences négatives probables sur le paysage en raison notamment de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles en périphérie du bourg. Le projet de révision du PLU a actionné toutefois de plusieurs outils pour favoriser l'intégration des futures constructions et limiter leur impact sur le patrimoine naturel et paysager de Venansault : maintien des haies existantes et prise en compte du tissu bâti environnant via les OAP, principe général s'appuyant sur le fait que les futures constructions doivent être intégrées dans leur environnement, repérage des éléments naturels ou appartenant au patrimoine vernaculaire via le zonage, etc. Toutefois il convient de relever que les règles sont parfois peu prescriptives ou manquent d'illustrations et de schémas ou encore de codes couleurs référencés pour orienter les personnes qui auront la charge de l'instruction des permis de construire d'apprécier pleinement la bonne intégration de ces futures constructions dans leur environnement.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.3 Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation consommatrice d'espaces mais dont l'incidence est limitée par la mise en place d'un zonage naturel adapté aux enjeux écologiques du territoire de Venansault

Le PLU de Venansault prévoit d'ouvrir à court terme, 12,8 ha à l'urbanisation. De même, plusieurs espaces encore non-bâties et intégrés à la zone U sont susceptibles d'accueillir de futures constructions. Ce développement urbain entraînera indubitablement une dégradation des services écosystémiques au sein du tissu urbain et potentiellement une érosion de la biodiversité locale.

Les expertises réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale au sein des zones prévues à l'urbanisation dans le projet de révision initial ont ainsi permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées comme le Grand Capricorne, la Vipère aspic ou encore le Lézard à deux raies. La Roche-sur-Yon Agglomération et la municipalité de Venansault ont tenu compte des résultats des expertises écologiques pour réviser le projet initial de révision et réduire l'enveloppe des zones à urbaniser. Ainsi, les sites potentiels d'extension urbaine des Hauts-de-Saint-André, de la Boursière et des Grolières n'ont pas été retenus au projet d'un zonage agricole dont les dispositions réglementaires permettront de préserver la qualité et la fonctionnalité écologique de ces secteurs et limiter ainsi la dégradation des services écosystémiques et l'érosion de la biodiversité de proximité. En ce qui concerne les sites maintenus à l'ouverture à l'urbanisation, certaines haies identifiées comme à préserver ou à créer ont été prises en compte dans les réflexions d'élaboration des OAP d'aménagement. Ces haies vont contribuer à maintenir le caractère paysager du site, structurer l'aménagement du futur quartier en prenant appui sur la végétation et contribuer ainsi à la qualité du cadre de vie des habitants

Ces éléments sont également complétés, au sein des zones U et 1AU, par des dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère ou au traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties qui permet de préserver certains espaces interstitiels, pouvant servir d'habitat pour la biodiversité de proximité, au sein du tissu urbain :

- Construction nouvelle à usage d'habitation devant être implantées en harmonie avec la végétation environnante et être accompagnées de plantations également en accord avec la végétation existante (UA, UB, UH, 1AUB) ;
- Equipements techniques (ventilation, climatisation) devant être masqué par un écran de verdure s'ils sont en façade de rue (ensemble des zones urbaines et à urbaniser) ;
- Végétalisation à privilégier en cas de pose de clôture (ensemble des zones urbaines et à urbaniser) ;
- Clôtures devant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles pour les zones d'activités (1AUE et UE), des zones naturelles pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUB) et pouvant être végétalisées en limite des zones agricoles et naturelles pour les autres zones urbanisées ;
- Haies devant être composées de plusieurs essences végétales et devant être de préférence locales, adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. Les espèces invasives sont interdites (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser). Les listes de ces espèces sont annexées au règlement ;
- Surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés en harmonie avec l'environnement existant ou à créer (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser) ;
- Espaces libres de toute construction et délaissés des aires de stationnement devant être végétalisés (zones urbanisées et à urbaniser) ;
- Aires de stationnement devant être paysagées. Afin de limiter les îlots de chaleur et les risques d'inondation, les revêtements perméables sont à privilégier (ensemble des zones urbanisées et à urbaniser).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Un règlement régissant peu la perméabilité des clôtures pour la petite faune et la nature en ville

En zone urbaine, le règlement indique qu'en cas de pose de clôtures, la végétalisation sera à privilégier afin de permettre la circulation de la biodiversité et est même parfois obligatoire en limite des zones agricole et naturelle. Toutefois, le règlement autorise également d'autres types de clôtures tels que les murets, les murs en limite séparative et dans la continuité de la construction principale ou bien les clôtures grillagées. Certains de ces matériaux ne favoriseront pas le passage de la petite faune même s'il est intéressant de noter qu'un exemple de clôture perméable pour la petite faune à destination des pétitionnaires est annexé au règlement écrit.

Dans tous les cas, et pour toutes les zones, si ces clôtures sont composées d'une haie, l'emploi d'essences locales choisies dans la liste annexée au règlement doit être privilégié. Même si l'importance de cet effet positif dépendra du nombre de haies plantées par les pétitionnaires, l'utilisation d'essences locales contribuera au renforcement de la nature en ville ou, en limite urbaine et dans les zones naturelles ou agricoles, à l'intégration des clôtures dans leur environnement.

Au sein des zones agricoles, les règles régissant les clôtures sont semblables à celles définies pour les zones urbaines ou à urbaniser.

L'absence de coefficient de biotope pour favoriser la nature en ville

Le règlement n'instaure pas et n'impose pas de coefficient de biotope qui pourrait contribuer, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, à renforcer la nature en ville par le maintien d'espaces perméables et de surfaces éco aménageable. Ce coefficient de biotope pourrait également contribuer indirectement à la gestion des eaux pluviales en zone urbaine.

Le règlement impose un pourcentage maximal d'emprise au sol qui permet de préserver des espaces libres pour la nature en ville bien qu'il soit plus permissif que l'application d'une surface maximale définie (par exemple, dans le cas d'une grande parcelle, une emprise au sol limitée à 80% permettrait de réaliser une construction avec une emprise au sol relativement conséquente).

Incidences positives générales probables

Un zonage naturel reprenant les grandes continuités écologiques du territoire

L'état initial de l'environnement réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération montre que les rivières traversant le territoire de Venansault représentent des corridors écologiques : au nord de la commune le long de la Boère, le long du Jaunay le long du Guyon. Ces corridors écologiques sont en lien avec les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques que représentent les autres cours d'eau du territoire. La commune est également concernée par quelques réservoirs de biodiversité bocagers ainsi qu'un réservoir de biodiversité principal au sud-ouest du bourg de Venansault.

Ces espaces sont préservés dans le PLU de Venansault par un zonage naturel (vallées, boisements) et agricole. Par ailleurs d'autres éléments pouvant servir d'espaces relais (haies, mares, zones humides) sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 ou L.151-13 (boisements) et indiqués comme à préserver.

Les expertises menées dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de confirmer la fonctionnalité des haies présentes en limite des zones à urbaniser en particulier pour l'avifaune, les insectes saproxylophages, les chauves-souris ou encore les reptiles. Ces haies présentent un support pour la biodiversité de proximité et assurent la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels comme le démontre l'analyse de la trame verte et bleue réalisée par La Roche-sur-Yon Agglomération. Certaines de ces haies ont été identifiées dans le règlement graphique ou identifiées comme à préserver dans les OAP d'aménagement pour les zones maintenues à l'urbanisation.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

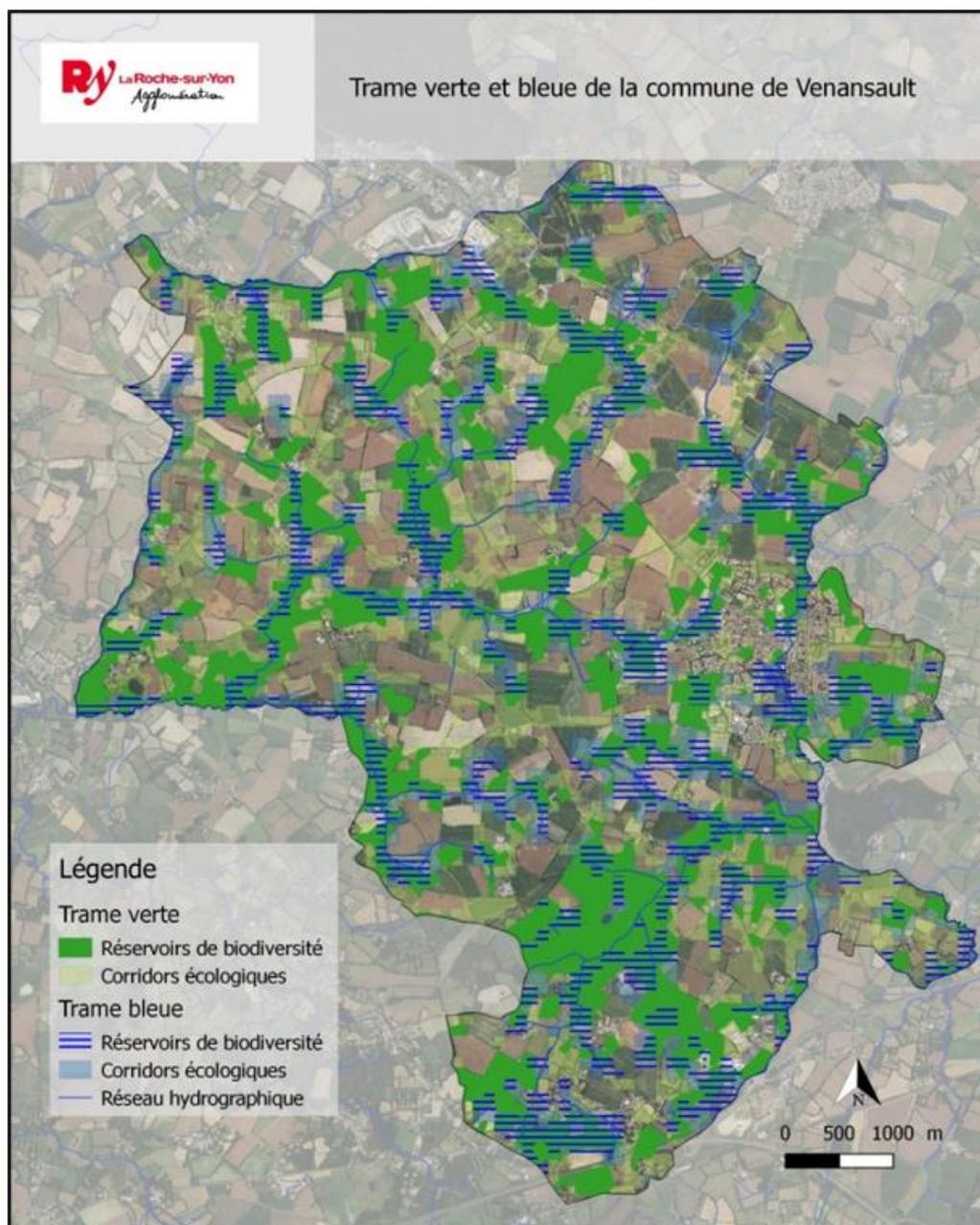


Figure 10. Cartographie de la Trame verte et bleue sur le territoire de Venansault © extrait de l'état initial de l'environnement de Venansault

Cette incidence positive du PLU vis-à-vis de la trame verte et bleue doit néanmoins être nuancée par la possible augmentation de la fréquentation sur les réservoirs de biodiversité du territoire que peut induire le développement et le renforcement des liaisons douces et des activités sportives de nature que prône le PADD.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Des éléments naturels repérés au plan de zonage et préservés

Le territoire de Venansault se compose d'un linéaire de haies d'environ 380 km et d'environ 266 boisements (dont seulement 56 font plus de 1 ha). L'ensemble de ces éléments conforte la fonctionnalité de ces continuités écologiques au sein du territoire.

Le projet de révision du PLU identifie :

- Près de 155 km de haies au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme soit environ 41 % de l'intégralité des haies du territoire venansaultais, et une augmentation de plus de 13 % du linéaire de haies protégées par rapport au PLU en vigueur ;
- 200 ha de boisements au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme soit environ 4,5% du territoire de Venansault. Ces boisements ont par ailleurs été principalement intégrés à la zone naturelle, afin de pouvoir bénéficier d'une protection forte.

Pour ces éléments, le règlement stipule qu'ils doivent être conservés et mis en valeur. Le défrichement est interdit (sauf pour raisons sanitaires ou de sécurité publique, et sous réserve de replantation).

L'abattage partiel est néanmoins possible, après déclaration préalable, mais sera subordonné à des plantations nouvelles respectant le caractère des lieux, à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et d'une compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu. Les sujets plantés devront être des essences locales adaptées au climat et aux caractéristiques des sols. Dans le cas d'une haie, celle-ci devra être recomposée de plusieurs essences.

Tableau 10. Barème de compensation des arbres remarquables abattus annexé au règlement écrit du PLU

Diamètre du sujet abattu	Nombre d'arbres à planter en compensation (diamètre 6 à 8 cm)
De 0 à 25 cm	2
De 25 à 50 cm	4
De 50 à 75 cm	6
De 75 à 101 cm	8
Au-delà de 101 cm	10

Il est ajouté que les constructions devront être implantées en respectant un recul de 5 mètres au droit du houppier des arbres protégés. Des dérogations pourront être accordées pour les constructions nécessaires à l'activité agricole, en fonction de la configuration de l'exploitation agricole.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui traduit et définit les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques

Le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent toutefois d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraîcheur).

L'OAP TVBN porte sur la conservation et la mise en valeur les éléments de paysage identifiés pour des motifs écologiques, et la réduction de la pollution lumineuse.

Un travail d'identification des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des points de fragmentation de la trame verte et bleue a été réalisé, et a permis de déterminer les continuités écologiques existantes, à renforcer ou à créer.

Une réflexion globale a été menée, aboutissant aux orientations générales suivantes :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- **Préserver et renforcer les éléments composant la trame verte.** L'OAP propose plusieurs moyens techniques pour assurer la préservation des continuités écologiques du maillage bocager, préserver et renforcer les boisements ou encore pour assurer une transition paysagère de qualité entre zone urbaine et zones urbanisées et espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- **Préserver et renforcer les éléments composant la trame bleue.** L'OAP propose plusieurs moyens techniques pour préserver, entretenir et valoriser les éléments constituant la trame bleue mais aussi pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ou encore densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides ;
- **Poursuivre la démarche de développement durable engagée** en optimisant les espaces végétalisés pour favoriser la biodiversité, en gérant les eaux pluviales en milieu urbain ou encore en poursuivant l'aménagement de lieux de sensibilisation à la biodiversité ;
- **Améliorer le cadre de vie** en s'appuyant sur les éléments naturels existants lors de la réalisation de projets d'aménagement, en créant des îlots de fraîcheur en ville pour limiter l'impact du changement climatique ou encore en favorisant l'installation de la biodiversité dans les bâtiments et espaces de nature en ville.
- **Agir sur la trame noire** en adaptant l'usage de la lumière artificielle dans les espaces publics et privés tout en assurant le confort et la sécurité des activités humaines et en poursuivant la création de zones de faible éclairage en faveur de la biodiversité nocturne.

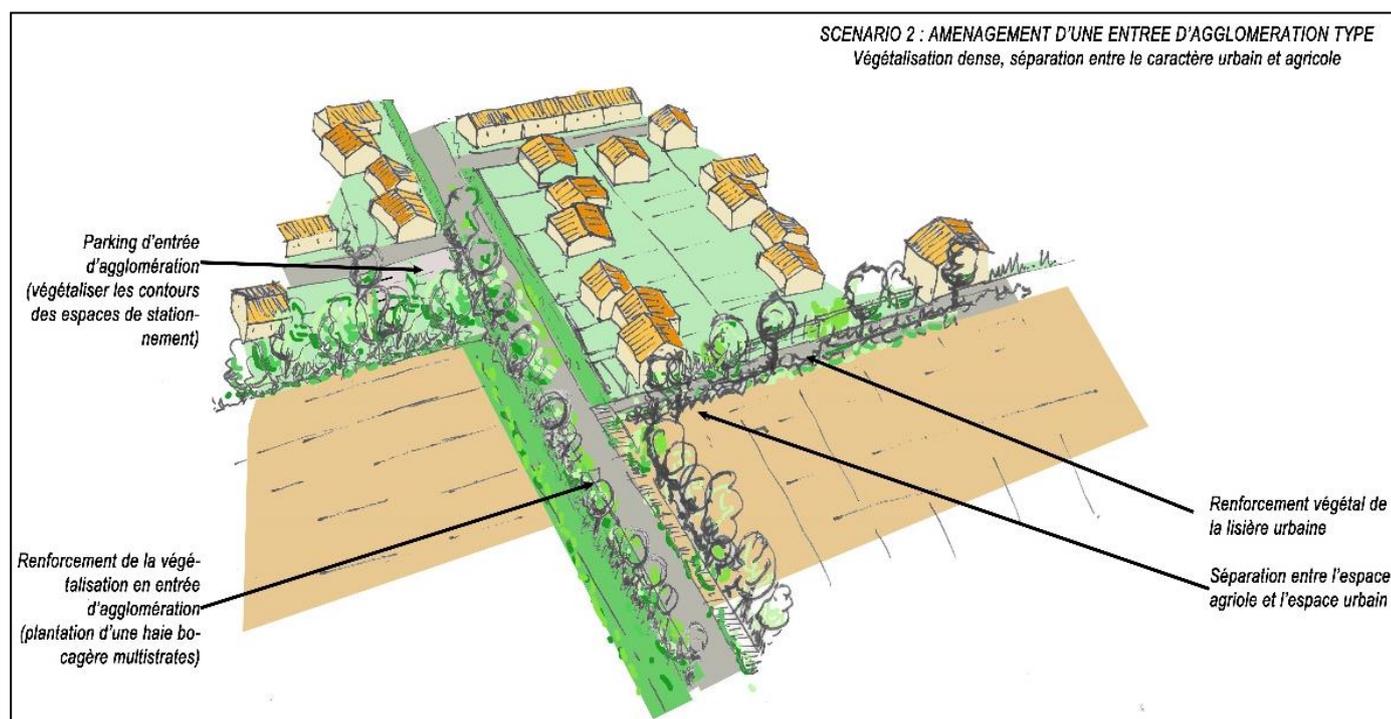


Figure 11. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

L'OAP TVBN complète le règlement en allant plus loin dans les préconisations en faveur de la protection des éléments naturels et des continuités écologiques, et même concernant la gestion des eaux pluviales.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

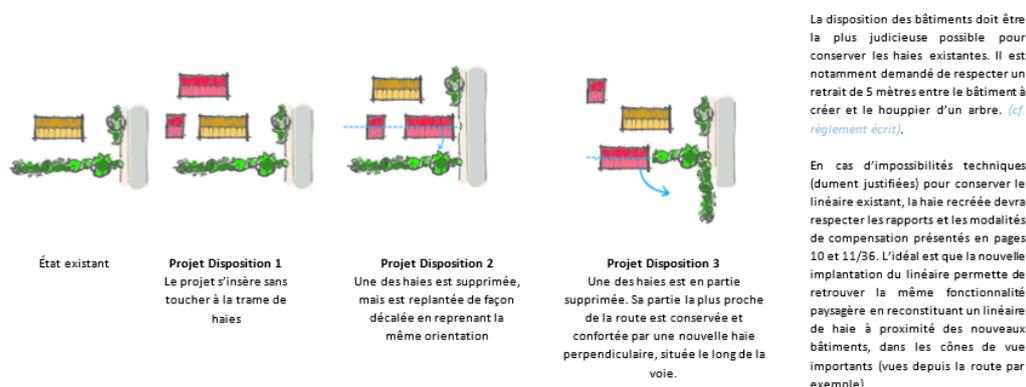


Figure 12. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant l'organisation du bâti par rapport aux haies et le report au règlement écrit © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la biodiversité et les continuités écologiques

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles et naturels. Pour contenir cette incidence, la municipalité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser notamment en identifiant le potentiel foncier dans le tissu urbain. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel. Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel : préservation des boisements, des vallées, des mares et des zones humides par les zonages N et A et l'identification d'éléments semi-naturels portés aux documents graphiques, ... Ces dispositions sont complétées par une OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui décrit les moyens techniques permettant de préserver et renforcer les continuités écologiques mais aussi de prendre en compte la pollution lumineuse et l'impact du changement climatique sur les espaces urbains.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.4 Analyse des incidences sur la ressource en eau et les milieux humides

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une consommation en eau susceptible d'augmenter au regard des objectifs de croissance démographiques mais restant inférieure aux prélèvements autorisés sur le territoire

Sur la base d'une consommation en eau potable de 143 litres par jour et par habitant (source : ADEME), la consommation risque de représenter, à échéance 2033, un volume de 37 267 m³ supplémentaires par an sur le territoire de Venansault. Ce volume représente, par rapport à 2018, 102 m³ supplémentaire par jour à échéance 2033 soit 0,24% des volumes totaux produits par jour en 2017 pour l'usine du Graon, l'usine du Marillet et l'usine d'Apremont.

La population attendue sur Venansault induit donc une hausse de la consommation de la ressource en eau, mais cette dernière n'est pas significative par rapport aux capacités de production des unités du Graon, du Marillet et d'Apremont. Toutefois, la très grande majorité de l'eau potable est d'origine superficielle et est donc vulnérable à la pression pesant sur la ressource en eau (pollution, changement climatique avec des épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents par exemple). Afin de répondre aux besoins croissants d'eau potable, il est envisagé d'exploiter un nouveau captage sur le territoire de Venansault au lieu-dit « Le Rochais ». Il conviendra dès lors de mettre en place des mesures pour préserver cette nouvelle ressource.

Un développement de l'offre résidentielle qui augmentera la charge en entrée des stations d'épuration mais qui ne nécessitera pas la réalisation d'un équipement supplémentaire de traitement des eaux usées (ou une augmentation des capacités des équipements existants)

Le PADD prévoit la construction d'environ 394 logements à l'échéance 2033. Ces nouveaux logements devront respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assainissement conformément aux dispositions du règlement écrit. Le respect de cette réglementation dépendra donc des contrôles effectués par le Service d'assainissement de La Roche-sur-Yon Agglomération, et non de la mise en œuvre du PLU.

Les eaux usées des constructions raccordées à l'assainissement collectif sont traitées par 3 stations d'épuration : la station d'épuration de La Boursière, celle de La France et celle de La Landette. L'assainissement collectif dessert l'ensemble du bourg, le village de la Mancellière et le parc d'activités de « La Landette » (sud de la commune), la zone industrielle « La France » (nord de la commune) et le village des Tessonnières (ouest de la commune) :

- La station d'épuration du centre-bourg possède une capacité nominale suffisante (5 000 équivalents habitants) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif (la charge maximale en entrée est de 2 037 équivalents habitants en 2020 d'après le portail de l'assainissement communal) mais aussi de la zone 1AUB du Plessis à court terme si l'on tient compte d'une augmentation de plus 700 habitants à l'horizon 2033 par rapport à 2018 (source : INSEE, 2018) ;
- La station d'épuration de la zone industrielle « La France » dispose d'une capacité de 225 équivalents habitants (EH) et traite les effluents de cette dernière tandis que celle de la zone d'activités de « La Landette » dispose d'une capacité de 540 EH et traite les effluents du parc d'activités ainsi que ceux des secteurs habités de la Mancellière, de la Vergne et de la Nouletière. Ces stations d'épurations disposent d'une capacité nominale suffisante pour traiter les eaux usées des zones qu'elles desservent à court terme (la charge maximale en entrée est de 10 EH en 2020 pour la station d'épuration de « La France » et de 413 EH pour celle de « La Landette »).

 Sur la base des chiffres de l'INSEE, l'objectif démographique de 5 350 habitants représente une augmentation de 714 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 (4 636 habitants en 2018).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

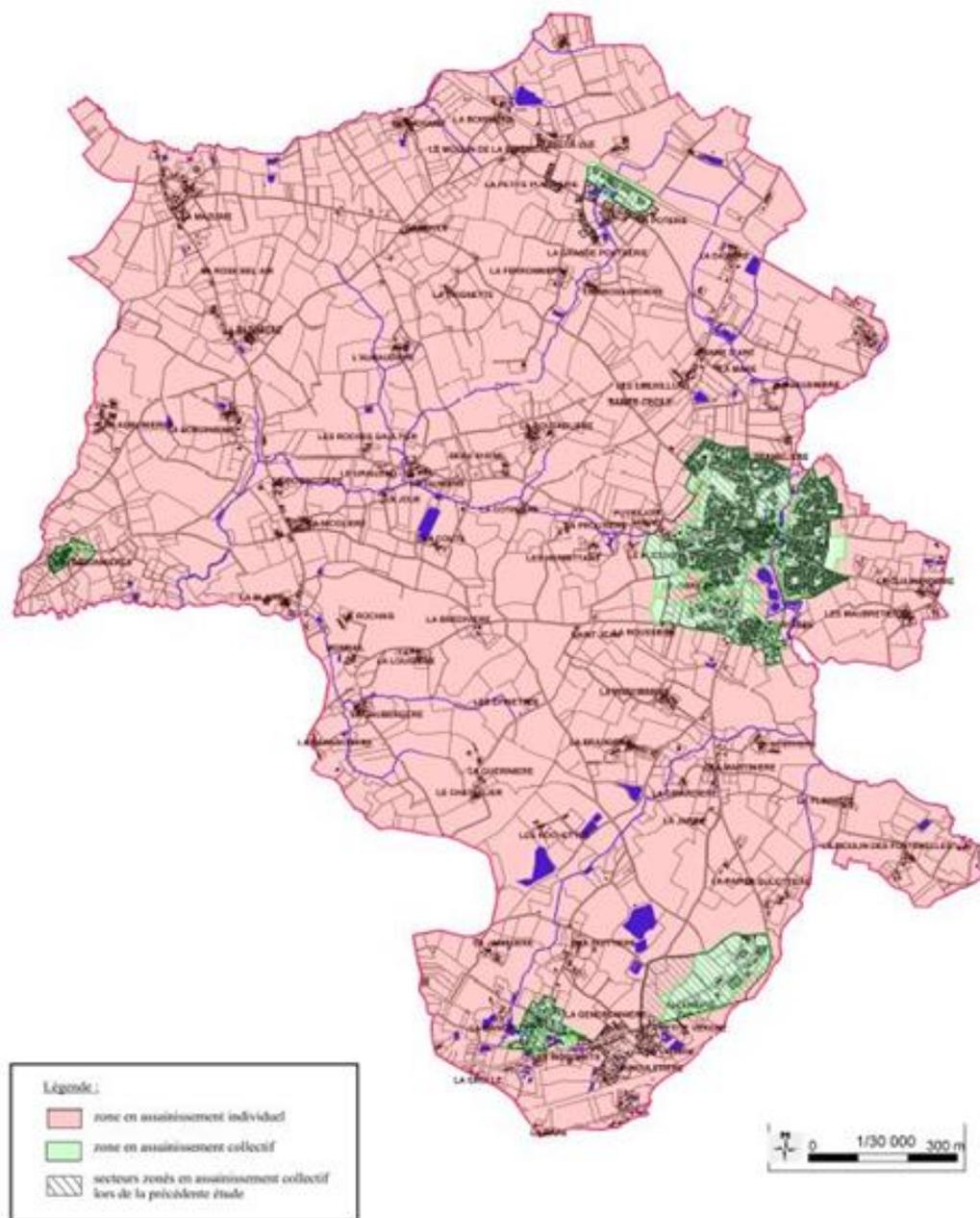


Figure 13. Zonage d'assainissement collectif, commune de Venansault © Rapport de présentation

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Une artificialisation des espaces susceptibles d'accentuer le ruissellement des eaux pluviales

12,8 ha du territoire de Venansault sont ouverts à l'urbanisation à court terme (soit 0,3% du territoire communal). De même, 3 ha considérés comme urbanisés ont vocation à se densifier pour accueillir des constructions. La constructibilité de ces espaces contribuera à augmenter l'imperméabilisation d'espaces encore perméables dans la majorité des cas et, indirectement, à réduire la capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales.

Pour éviter ce phénomène le règlement impose, en tant que règle commune à toutes les zones, la réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux. Ces aménagements doivent répondre aux caractéristiques du terrain ainsi qu'à l'opération projetée (épandage, infiltration, etc.). Pour ce faire, la mise en œuvre d'ouvrage de pré-traitement de type phyto-épuration (noues plantées) des eaux de ruissellement de parking et/ou de zones de stockage ou manutention non couvertes est à privilégier. De même, l'utilisation de matériaux limitant l'imperméabilisation des surfaces est à favoriser dans les projets.

En cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux, il pourra être demandé une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe. Le débit rejeté dans le réseau sera alors limité à 3 litres par seconde et par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. Le réseau en place sur le territoire de Venansault est de type séparatif, ce qui signifie que les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau distinct du réseau des eaux usées. Le règlement stipule que l'évacuation des eaux usées non traitées dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdite.

La collecte des eaux pluviales de toiture, via une cuve enterrée ou aérienne, pour utiliser l'eau de pluie à des usages extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin, lavage de la voiture...) est fortement préconisée. Cette préconisation concourt à limiter les besoins en eau potable pour assurer ces usages.

Le règlement autorise les toitures végétalisées dans l'ensemble des zones à la condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Les toitures végétalisées peuvent participer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain en favorisant l'infiltration de ces dernières. Il faut toutefois noter que le règlement ne prévoit pas de coefficient de biotope qui aurait pu contribuer à limiter le ruissellement des eaux pluviales en imposant aux pétitionnaires d'aménager des surfaces éco-aménageables.

Ces dispositions sont complétées par celles prévues au sein des différents secteurs d'aménagement au travers des OAP d'aménagement mais aussi par celles décrites dans l'OAP TVBN sur la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

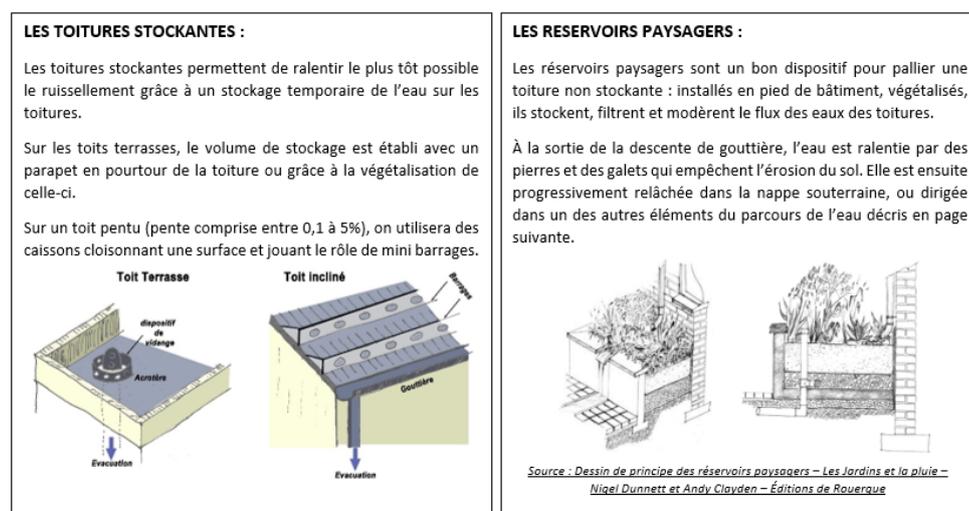


Figure 14. Exemple d'illustration extraite de l'OAP TVBN portant sur la gestion des eaux pluviales © exemple extrait des OAP TVBN du projet de révision du PLU de Venansault (mai 2023)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Le règlement rappelle au sein de son lexique que sont considérées comme eaux pluviales les eaux de ruissellement et d'arrosage provenant des toitures, terrasses, jardins, cours et voiries. Il est donc possible que l'infiltration de ces eaux dans le sol ou leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales participe à l'assimilation dans le sol ou au rejet dans le milieu naturel, de façon ponctuelle et occasionnelle, de particules et éléments polluants.

Une ouverture à l'urbanisation qui générera la destruction de sols caractéristiques de zones humides

Se reporter aux chapitres « *analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à l'urbanisation* » et « *justification des choix* ».

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des sondages pédologiques ont été réalisées sur les zones à urbaniser identifiées dans le projet initial de révision. Trois sondages pédologiques (sur les 13 réalisés) ont montré la présence de sols caractéristiques de zones humides. Ces sols caractéristiques de zones humides sont localisés sur la zone 1AUE au sud de la départementale D100B, au nord de la zone 1AU « Les Hauts de Saint-André » et à l'ouest de la zone 1AU « La Boursière ». La démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale a conduit à l'application de la doctrine « ERC » (« éviter, réduire, compenser ») :

- **Mesure d'évitement** : les sites des Hauts de Saint-André et de la Boursière présentant des sols caractéristiques de zones humides n'ont pas été retenus à l'urbanisation. Pour les zones humides inventoriés (qui recouvrent en partie les sites du Plessis et de la Garlière), toute construction est interdite.
- **Mesure de réduction** : application de la loi sur l'eau en cas d'impact supérieur ou égal à 0,1 ha. Pour les zones humides dont l'impact est inférieur à 0,1 ha, seuls sont autorisés les cheminements doux, les travaux et ouvrages d'intérêt général, les affouillements et exhaussements de sol ou le remblaiement.

Incidences positives générales probables

Des dispositions prévues au sein du règlement pour préserver les zones humides du SAGE Vie et Jaunay et du SAGE du Lay (inventaires communaux)

Se reporter au chapitre « *analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le patrimoine naturel* ».

Une alimentation en eau potable devant respecter la réglementation en vigueur

Les constructions le nécessitant doivent être alimentées en eau potable. En l'absence de distribution publique, l'utilisation d'un puits ou d'un forage privé n'est admise que sous réserve que l'eau soit potable et sous réserve du respect de la réglementation. En cas d'alimentation alternée, adduction publique/puits privé, un dispositif de déconnexion efficace doit être mis en place afin de prévenir tout risque de pollution du réseau public par le puits

Une gestion des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur

Le règlement stipule que le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (fossés, rivières, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite. Il indique aussi que, dans tous les cas, toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe (avec la mise en place d'un système de relevage en cas d'impossibilité technique de raccordement unitaire). Les équipements d'assainissement et les caractéristiques des effluents collectés doivent se conformer au règlement du service d'assainissement des eaux usées de La Roche-sur-Yon Agglomération.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisable. La configuration et la dimension du terrain devront permettre l'implantation de ce dispositif de manière satisfaisante et le choix et l'implantation des ouvrages feront, dans ce cas, l'objet d'une étude de filière à la parcelle (conformément à la réglementation en vigueur). De même, le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

 **Les mesures ERC prises dans le cadre de la présente évaluation environnementale s'ajoutent à celles prises dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégré au dossier de révision allégée du PLU de 2018.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

L'évacuation des eaux résiduaires d'activités dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

Les cours d'eau et leurs abords préservés de toute urbanisation

Le cours d'eau de du Guyon qui traverse le bourg de Venansault et ses abords sont classés en zone naturelle hormis au niveau de l'école Louis Chaigne (seul secteur identifié par l'Atlas des zones inondables de l'Yon) classée en zone UB. Au regard de l'occupation du sol actuelle, celle-ci est peu susceptible d'évoluer avec la mise en œuvre de PLU. Les abords du Guyon en zone UB sont déjà construits et imperméabilisés tandis qu'en zone naturelle toutes les constructions autres que celles nécessaires à des équipements d'intérêt général et/ou collectif sont interdites. Un recul de constructibilité de 4 mètres par rapport aux berges est toutefois imposé pour les zones UA et UB

Concernant les autres cours d'eau du territoire, ces derniers traversent des zones naturelles ou agricoles. Le règlement indique qu'au sein de ces zones aucune construction ne peut être édifiée à moins de 15 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau. Cette règle s'applique aussi aux zones UH (villages de la Mancelière et des Tessonnières).

Cette disposition répond à l'obligation pour les riverains de laisser le libre passage sur leur terrain aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau. Il convient de rappeler que cette servitude doit permettre, en cas de travaux (entretien, ...), le passage des fonctionnaires et des agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers ainsi que des engins mécaniques dans la limite d'une largeur de 6 mètres (*article L.215-18 du Code de l'environnement*).

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire qui a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du PLU de Venansault dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Cette OAP TVBN décrit plusieurs moyens techniques à envisager pour améliorer la qualité de toutes les masses d'eau ainsi que pour densifier et préserver le réseau de mares et de zones humides.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la ressource en eau et les milieux humides

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvements d'ores et déjà autorisés) destinée à alimenter le territoire de Venansault ainsi que les capacités de traitement des eaux usées.

Le règlement demande de respecter la législation en vigueur en matière d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima réglementaires.

L'ouverture à l'urbanisation entrainera indubitablement une imperméabilisation du sol pouvant dès lors participer à l'accroissement du ruissellement des eaux pluviales. Les règles édictées devraient permettre de limiter cette incidence de même que les dispositions développées au sein des OAP d'aménagement et de l'OAP thématique TVBN.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, ...) ont un effet positif sur la ressource en eau.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.5 Analyse des incidences sur les risques naturels et technologiques

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Un risque de crues présent sur la commune de Venansault mais limité par les dispositions du règlement et l'absence de nouvelles zones à urbaniser au sein des enveloppes d'aléas

L'un des principaux risques naturels sur le territoire de Venansault est l'inondation par débordement de cours d'eau. Les zones humides en bordure du Guyon jouent un rôle important pour limiter ces inondations et leurs incidences sur les zones urbanisées et, actuellement, seule l'école Louis Chaigne est comprise dans les enveloppes d'aléas de l'atlas des zones inondables de l'Yon. Les zones inondables identifiées le long du Jaunay sont, quant à elles, classées en zone naturelle et agricole.

Les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation ne sont donc pas concernées par ce risque répondant ainsi à l'un des objectifs du PADD de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque. Néanmoins, leur imperméabilisation par l'urbanisation combinée à l'augmentation de la densité de l'habitat entraînera indubitablement une dégradation des services écosystémiques, notamment vis-à-vis de la perméabilité à l'eau pluviale. De ce fait, il est fortement probable que le risque de ruissellement s'en trouve accru sur l'aire urbaine. Le respect des dispositions du règlement doit permettre de limiter ces risques. Cela étant, la topographie de la commune, notamment au niveau des zones 1AU, ne permet pas de mettre en évidence un axe d'écoulement préférentiel qui serait favorable à la concentration des eaux de ruissellement.

Pour limiter le risque de ruissellement plusieurs mesures sont prises au sein du règlement :

- La recommandation de privilégier l'utilisation de revêtements perméables pour les aires de stationnement afin de limiter les risques d'inondation ;
- La définition d'une emprise au sol maximale, limitant l'imperméabilisation des sols (cf. analyse des incidences sur le patrimoine naturel) ;
- L'obligation de végétaliser les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement ;
- L'obligation de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière ;
- La forte recommandation pour les zones urbanisées et à urbaniser de végétaliser les clôtures, composées préférentiellement d'essences locales d'inclure une haie vive lorsque des clôtures sont aménagées, composée d'essences locales, permettant de créer un obstacle au ruissellement des eaux pluviales (ou coulées de boues) en provenance des espaces agricoles et (cultures notamment) en périphérie ;
- L'identification et la préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme de haies et autres motifs écologiques pouvant contribuer à la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.

Ces dispositions peuvent permettre d'atténuer les effets du ruissellement des eaux pluviales liés à l'ouverture à l'urbanisation sans pour autant en constituer une garantie. D'autres règles sont donc prévues dans les secteurs situés en zone inondable pour limiter le risque d'inondation ainsi que les effets liés à ce risque :

- Les constructions autorisées doivent être édifiées de manière à présenter un minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les clôtures doivent être conçues de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- Les exhaussements des sols ne sont admis que s'ils n'ont pas pour effet de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- La protection des réseaux d'électricité, de téléphone et de gaz particulièrement vulnérables aux effets de l'eau devra être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou être installés au moins au niveau des planchers habitables ;
- Les éventuels produits polluants, miscibles ou non dans l'eau ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau devront être stockés au moins au niveau des planchers habitables ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- Les cuves pourraient être ancrées ou arrimées pour éviter que ces installations ne soient emportées par une crue.

La présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves au niveau des zones à urbaniser

Le territoire de Venansault est en partie concerné par la présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves* (exploitables au 1/100 000^e). Cela concerne en partie la zone 1AUE de la Garlière sud cf. « Analyse des incidences notables probables sur l'environnement zone par zone ») où le sondage pédologique réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a révélé la présence de sols caractéristiques de zones humides.

**La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire :*

L'émergence de la nappe au niveau du sol ;

ou l'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel sont réparties en trois classes :

« zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » ;

« zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » ;

« pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave ».

L'exploitation de la carte de sensibilité aux remontées de nappe n'est possible qu'à une échelle inférieure à 1/100 000. Autrement dit, pour des études locales, ayant besoin d'une résolution fine (échelle parcellaire ou au 1/25 000, au 1/50 000), cette carte nationale ne doit pas être utilisée.

Un aléa moyen de retrait gonflement des argiles concernant les zones à urbaniser

La majeure partie du territoire de Venansault est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen. Cet aléa concerne la majorité des aires urbaines ainsi que la zone 1AUE de la Garlière sud.

Le règlement n'édicte toutefois aucune règle quant à cet aléa qui est susceptible de s'accroître avec le changement climatique (un arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune de Venansault a d'ailleurs été pris sur la commune de Venansault en 2019 pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols). Il convient donc de se reporter à la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 qui prévoit au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :

- Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;
- Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;

Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Incidences positives générales probables

Des zones à urbaniser non concernées par la présence de cavité connue

Une cavité souterraine, liée à un ouvrage civil, est présente sur la commune. Elle n'est pas localisée au niveau des zones à urbaniser dans le projet de PLU. Néanmoins cette cavité est localisée au niveau du village des Tessonnières et n'apparaît pas dans l'état initial de l'environnement et aucune disposition n'est prévue dans le règlement graphique ou le règlement écrit concernant cette dernière.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement



Figure 15. Localisation (approchée) de la cavité souterraine recensée sur Venansault © Extrait de la carte interactive des cavités souterraines de Géorisques (source : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>)

L'identification et la préservation des motifs écologiques contribuant à une meilleure gestion des risques naturels

Comme indiqué précédemment, le projet de révision du PLU identifie près de 155 km de haies au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme (soit environ 41 % de l'intégralité des haies du territoire venansaltais) et 200 ha de boisements au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme (soit environ 4,5% du territoire de Venansault).

L'ensemble de ces éléments contribue à limiter les risques naturels tels que l'érosion des sols, le ruissellement des eaux pluviales et les coulées de boues ou encore les risques d'inondation.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur les risques naturels et technologiques

Le territoire de Venansault est soumis à un risque d'inondation sur une zone urbanisée limitée (école Louis Chaigne). Des dispositions sont prises au sein du règlement pour limiter l'aggravation de ce risque mais le règlement manque de prescriptions et préconisations concernant les autres risques naturels connus sur le territoire communal : présence de zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (remontée de nappe), zones soumises à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles, etc.

La question des risques technologiques est également peu traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.6 Analyse des incidences sur la santé publique

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Des installations et constructions autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, une aggravation des dangers et des nuisances

Le règlement de la zone UA (secteur ancien du bourg où l'urbanisation est dense) autorise, entre autres, l'artisanat, le commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou encore les hôtels sous réserve de ne pas créer de nuisances graves pour le voisinage. Les bureaux sont également autorisés dans les zones urbanisées, dans les mêmes conditions. Dans la zone UB (correspondant à un tissu plus lâche, essentiellement pavillonnaire et en extension du centre-bourg), les autorisations de constructions pour les commerces, activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sont plus limitées même s'il convient de noter que les entrepôts sont autorisés. A ce titre, les installations classées et leurs extensions sont autorisées en zone UB à condition :

- Qu'elles ne présentent pas de risques pour la sécurité du voisinage ;
- Que leur fonctionnement soit compatible avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ;
- Et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté.

Dans les zones UE, le règlement autorise la construction et l'extension des commerces et activités de service (restauration et commerce de gros), les activités industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie, les entrepôts ou encore les bureaux. Afin d'éviter ou maîtriser et contenir les éventuels effets délétères de ces activités sur la population et l'environnement (bruit, émissions de poussière, odeurs, etc.), le règlement de la zone UE contraint et limite d'autres types de constructions afin de ne réserver la zone UE qu'aux activités susmentionnés : constructions à usage d'habitation (sauf celles destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire), commerce de détail, hôtels, etc.

La question des nuisances visuelles peu abordée

Le règlement prévoit pour toutes les zones que tout nouveau réseau sur domaine privé devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. De même, dans les secteurs où les réseaux sont enterrés, les nouveaux réseaux doivent l'être également. En ce qui concerne les coffrets de distribution ou les transformateurs électriques, ils doivent être intégrés harmonieusement aux clôtures ou aux constructions et faire l'objet d'une insertion paysagère.

Une tendance à la hausse du tonnage des ordures ménagères résiduelles sur collectées le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération

L'analyse suivante se base sur les éléments suivants sont extraits du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération de 2021, le rapport de présentation n'indiquant pas les volumes de déchets collectés sur le territoire de Venansault

La hausse de la population est susceptible d'être associée à une augmentation de production de déchets ménagers et assimilés comme cela est observé depuis 2010 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération avec un tonnage des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui a augmenté de 14% entre 2010 et 2021. Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation du volume des déchets collectés en déchèteries (+64%), du verre (+31%) et de la collecte sélective (+1%). Il faut néanmoins noter que le volume des ordures ménagères collectées a diminué de 13% entre 2010 et 2021.

Cette production totale des déchets aménagés et assimilés ramenée l'habitant a augmenté de 15% entre 2010 et 2021 (644 kg/hab en 2019). La moyenne du volume de déchets ménagers et

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

assimilés par habitant à l'échelle de la Roche-sur-Yon Agglomération en 2021 (640 kg/hab) est supérieure à celle observée à l'échelle régionale en 2015 (597 kg/hab) mais inférieure à celle de la Vendée en 2015 (691 kg/hab/an) (source : plan régional de prévention et de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire approuvé fin 2019).

La Roche-sur-Yon Agglomération a mené de nombreuses actions de sensibilisation à la réduction de la production de déchets telles que les animations en milieu scolaire, les visites du centre de tri, l'information du grand public (campagne « Adoptez les bons gestes », la création d'une recyclerie à La Roche-sur-Yon, le broyage des sapins, le défi « Famille Zéro Déchets » ou encore la vente de composteurs. Il faut également rappeler que l'augmentation du volume de déchets collectés entre 2010 et 2021 la plus importante concerne les déchets déposés en déchèteries. Cette augmentation permanente des tonnages en déchèterie est le reflet de ce qui est constaté sur d'autres territoires. Bien que la mise en place de la redevance incitative en 2011 ait sans doute généré un report de tonnages de déchets vers ces équipements, l'efficacité de cette redevance pourrait être mise en place également en déchèterie pour inverser cette tendance à la hausse des déchets collectés (source : rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés – La Roche-sur-Yon Agglomération – année 2019).

Dans le PLU de Venansault, l'un des sous-axes de projet du PADD vise à encourager les constructions durables à travers, entre autres, le tri des déchets.

Incidences positives générales probables

Une OAP thématique traitant le sujet de la trame noire

L'ouverture à l'urbanisation de zones à destination d'habitat ou d'activités économiques est susceptible d'accentuer les effets négatifs de l'éclairage nocturne tant sur la santé humaine, que sur la faune, la flore ou les écosystèmes.

Des moyens techniques pour agir sur la trame noire sont décrits dans l'OAP thématique TVBN au travers de 3 axes :

- L'axe temporel. Il s'agit de réfléchir à l'heure d'allumage, l'heure d'extinction, la durée d'éclairage, les variations dans l'année, ...
- L'axe spatial. Il s'agit de faire un choix sur la distance entre des points lumineux, des zones à illuminer ou non et déterminer les zones de conflits entre trame noire et éclairage, où se trouvent les zones où l'éclairage est nécessaire.
- L'axe portant sur les caractéristiques des points lumineux : type d'éclairage public (candélabre, borne lumineuse, ...), angle d'orientation de la lumière conforme à l'arrêté du 27/12/2018, etc.

Focus sur l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

L'arrêté du 27 décembre 2018 fixe les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations d'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements sur l'espace public et privé, l'éclairage de mise en lumière du patrimoine tel que défini à l'article L. 1 du Code du patrimoine, du cadre bâti ainsi que les parcs et jardins, l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables, l'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments (cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façades qui sont destinés à éclairer la voirie), l'éclairage des parcs de stationnement non couverts ou semi-couverts, l'éclairage événementiel, l'éclairage des chantiers en extérieur. Ces prescriptions peuvent varier en fonction de l'implantation de ces installations : en agglomération, hors agglomération ou dans les espaces naturels figurant en annexe à l'article R. 583-4 du code de l'environnement ainsi que dans les sites d'observation astronomique mentionnés au même article.

Au-delà de ces moyens techniques traités au sein de l'OAP thématique TVBN, la question de la pollution lumineuse semble peu abordée. Ainsi, elle n'est pas évoquée dans l'état initial de l'environnement. Les dispositions prises au sein du PLU pour limiter cet effet se résument, pour

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

l'ensemble des zones, à l'article sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui demande que les constructions privilégient une conception, une implantation ou encore une consommation d'énergie compatibles avec le concept de développement durable et qu'elles soient implantées de manière à optimiser les apports solaires passifs. Cette adaptation au contexte peut participer, indirectement, à limiter ponctuellement l'éclairage en soirée des habitations, des commerces, ... Il convient toutefois de noter qu'en zone UE, pour des raisons de sécurité routière, l'orientation directe des éclairages privés vers les routes départementales RD4, RD760 et RD948 est interdite tout comme les projecteurs extérieurs éblouissants. Cette interdiction, bien qu'elle se limite à la zone UE permet de réduire, de manière très localisée, l'incidence de l'éclairage artificiel sur la santé humaine et la biodiversité.

Une interdiction de création de dépôts, pouvant être source de pollutions diffuses, sur l'ensemble du territoire

Le règlement prévoit que « *les dépôts de toute nature* » sont interdits sur l'ensemble du territoire. En zone inondable, le stockage des produits polluants, miscibles ou non dans l'eau, ou des produits sensibles à l'eau qui pourraient être en contact direct avec l'eau est également interdit.

Un zonage permettant de concentrer les activités artisanales et industrielles en dehors des zones d'habitat

L'extension en zone 1AUE proposée à l'ouest de la zone industrielle « La France » vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site. La future friche, sur laquelle se situe actuellement l'entreprise Trichet est maintenue en zone UE mais devra être repris par une activité générant moins de nuisances pour le voisinage.

Une zone à urbaniser à vocation d'habitat préservée des nuisances sonores générées par les infrastructures encadrant le territoire communal

Le territoire est concerné par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires générant des nuisances sonores :

- La route départementale RD948, au nord de la commune, générant des nuisances sonores sur un rayon maximal de 250 m ;
- La route départementale RD160, au sud de la commune, dont l'empreinte sonore s'étale sur 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

Aucune nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est localisée au sein des secteurs concernés par ces nuisances sonores. Cependant, la zone à urbaniser concernant l'extension de la zone industrielle « La France » est localisée à une cinquantaine de mètres minimum de la RD948. Sur ce secteur situé hors agglomération, les constructions devront être implantées selon le recul figurant au plan de zonage, permettant de déroger aux articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement impose un recul de 15 m des futures constructions des zones 1AUE par rapport à la RD 100B et rappelle qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (articles L. 111-6 et L. 111-7 du Code de l'urbanisme). Il est également imposé, pour les zones naturelles et agricoles que les constructions nouvelles soient implantées :

- A 15 m de l'axe des autres routes départementales ;
- A 5 m de l'alignement des autres voies, publiques ou privées.

Ces dispositions permettent de préserver ces habitations, proches des axes de voiries concernés, des nuisances liées à la circulation des véhicules (nuisances sonores, vibrations).

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur la santé publique

La hausse de la population risque d'induire une augmentation de la production de déchets et des sources de pollutions diffuses. Néanmoins, le territoire de Venansault bénéficie de la stratégie de réduction des déchets mise en œuvre par La Roche-sur-Yon Agglomération, qui se traduit jusqu'à présent par une tendance à la réduction du tonnage de déchets produits, et de nombreuses actions de sensibilisation menées.

La commune prévoit peu de mesures en ce qui concerne les sources de pollutions diffuses sur son territoire hormis l'interdiction de dépôts de toute nature sur l'ensemble du territoire.

L'identification de zones d'activités et la définition de zones à urbaniser pour accueillir spécifiquement les activités artisanales et industrielles limitent et réduisent l'exposition des populations et des biens aux nuisances associées. Par ailleurs, la municipalité a fait le choix de contraindre les activités au sein de la zone 1AU destinée à accueillir de l'habitat les préservant de facto des sources de nuisances sonores, visuelles et olfactives.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

2.2.7 Analyse des incidences sur l'énergie (et les mobilités douces), l'air et le changement climatique

Incidences négatives générales probables et mesures d'évitement et de réduction

Une ouverture à l'urbanisation et un tissu urbain qui se densifie, avec pour corollaire une augmentation des émissions de gaz à effet de serre

L'accueil de nouveaux habitants et actifs engendre une augmentation des déplacements domicile-travail et quotidiens et contribue à une augmentation des gaz à effet de serre. La municipalité prévoit de les limiter par le choix de renforcer l'urbanisation du centre-bourg à proximité des centres de vie et d'ouvrir à l'urbanisation des zones en continuité du centre-bourg (en y intégrant de liaisons douces sécurisées vers les équipements publics). De plus, en respectant les objectifs de densité du SCoT, voire en allant au-delà dans certains secteurs, le PLU favorise le rapprochement d'une plus grande part d'habitants avec les équipements publics (école, salle des fêtes) et concourt donc à réduire l'utilisation de la voiture pour les trajets quotidiens.

Bien que la densification du tissu urbain puisse avoir un effet positif dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, elle peut aussi avoir pour conséquence la réduction des espaces libres au sein du tissu urbain et la participation au phénomène d'îlots de chaleur urbain. La végétalisation des espaces libres de toute construction, l'utilisation préférentielle de clôtures végétalisées ou encore le fait de devoir privilégier les revêtements perméables pour les aires de stationnement doivent permettre de limiter cet effet.

Par ailleurs, si ce choix de densification contribuera à réduire certains déplacements motorisés (limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre), l'incidence reste incertaine au regard de la disparition de terres susceptibles d'assurer le rôle de puits de carbone et des émissions futures engendrées par les habitations et activités (chauffage, éclairage, etc.).

En effet, la consommation des espaces agricoles agit indirectement sur les émissions de gaz à effet de serre en réduisant la surface des éléments épurateurs de carbone. Toutefois, l'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation associé à une part conséquente du territoire classée en zone A et N et l'effort d'investissement des dents creuses au sein de la trame bâtie existante limitent la consommation des espaces agricoles. Les dispositions prises au sein du règlement (végétalisation des espaces libres, emprise maximale au sol des constructions, etc.) et des OAP sur les zones 1AU contribuent également à contenir cet effet négatif.

Des dispositions ne prenant pas ou peu en compte les déplacements doux autres que pédestres et cyclables

Le règlement écrit prend des dispositions concernant le stationnement des vélos mais ne prévoit pas de disposition(s) réglementaires incitant à l'usage de véhicules électriques, telles que la présence de bornes de rechargement sur les zones de stationnement, ou à l'usage des transports en commun (qui doit être réfléchi à l'échelle intercommunale) ou l'aménagement d'aires de stationnement destinées au covoiturage alors que ce sont des objectifs du PADD (encourager le covoiturage, permettre la mobilité à travers la desserte des transports en commun). L'incidence positive du PLU sur le développement des mobilités douces et leur utilisation peut donc être nuancée. Néanmoins, les réflexions et les actions menées à l'échelle intercommunale et communales permettent de répondre aux absences de dispositions dans le PLU.

De nouvelles constructions et le vieillissement du parc de logement susceptible d'augmenter les consommations énergétiques

Au niveau des zones urbanisées, le parc de logement, bien qu'il soit assez récent (seulement 174 résidences principales ont été construites avant 1945), peut être générateur de fuites thermiques et consommé ainsi plus d'énergie. Le règlement prévoit donc quelques dispositions pour ne pas contraindre les travaux d'isolation : dérogations d'implantation par rapport aux limites séparatives possibles dans le cas d'une installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, dispositifs destinés à économiser de l'énergie tels que le rehaussement de couverture

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant, etc.

Le PLU agira de deux façons sur le changement climatique :

- En essayant de limiter les impacts du changement climatique sans pour autant les éviter :
 - Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des terres agricoles qui assurent actuellement un rôle de séquestration du carbone (cf. *Analyse des incidences sur l'environnement des zones prévues à l'urbanisation*). Leur imperméabilisation, bien que limitée par la mise en place de règles (création d'une coulée verte permettant de capter le carbone atmosphérique par exemple), entrainera indubitablement des émissions de gaz à effet de serre et, potentiellement, l'accentuation de certains phénomènes comme le risque de retrait-gonflement des argiles ou la fréquence et l'intensité des crues ;
 - L'augmentation du nombre d'habitants s'accompagnera de nouvelles émissions de gaz à effet de serre (utilisation de la voiture individuelle, utilisation du chauffage, etc.). Le PLU essaie de limiter cette hausse potentiellement de gaz à effet de serre en favorisant le recours aux cheminements piétonniers pour les courts déplacements ou en promouvant l'architecture bioclimatique (apports solaires passifs). Par ailleurs, même si l'ouverture à l'urbanisation génère des GES, elle pourrait contribuer dans un sens à limiter certains déplacements hebdomadaires importants (en permettant l'installation de commerces et services de proximité, et un accès facilité aux équipements) ;
 - L'accueil de nouveaux habitants et d'activités pourrait s'accompagner d'une hausse de la consommation en eau qui est toutefois jugée suffisante au regard des capacités de prélèvement (cf. *Analyse des incidences sur la ressource en eau*).
- En édictant, d'autre part, un règlement graphique et écrit permettant de mieux adapter le territoire au changement climatique :
 - Le classement d'environ 77% du territoire en zone A et près de 18% en zone N permettant de préserver une surface relativement importante de l'urbanisation. Ces espaces représentent aujourd'hui un puits de carbone important ;
 - Le renforcement de la densification pour réduire l'ouverture à l'urbanisation hors du centre-bourg ;
 - La mise en place de règles pour favoriser la nature en ville et la biodiversité de proximité : utilisation privilégiée d'essences locales pour les plantations, surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement devant être végétalisés, revêtements perméables devant être privilégiés pour les aires de stationnement, préservation des motifs écologiques via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, etc.

Incidences positives générales probables

De nombreuses dispositions prises en faveur des mobilités pédestres

En renforçant le réseau de maillage viaire dans son PLU, la municipalité souhaite rendre possibles les cheminements à la fois entre les différents quartiers et vers les équipements publics. Le PADD a pour objectif de poursuivre la réalisation de cheminements piétons et de pistes cyclables et d'intégrer des liaisons douces dans les projets d'aménagement et les quartiers en extension. Les principes généraux des OAP d'aménagement reprennent cette ambition et décrivent plusieurs dispositions en ce sens. De même, il est à noter que la création de liaisons piétons / cycles est intégrée dans les orientations d'aménagement et de développement des secteurs en développement.

Le traitement paysager et écologique des abords des cheminements est un atout vis-à-vis de l'environnement : cela permet de créer un maillage « vert » qui peut compléter les principaux puits de carbone de la commune que sont les boisements, les surfaces semi-naturelles et les surfaces agricoles (lorsqu'elles ont un couvert végétal).

Il convient par ailleurs de noter que 32,6 km de sentiers sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces liaisons douces permettent le développement des modes actifs sur le territoire, ce qui a pour conséquence la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Une recherche de l'architecture bioclimatique et de l'intégration des prescriptions du PCAET

Afin de maîtriser les consommations énergétiques susceptibles d'augmenter dans le cas d'une hausse de la population, les dispositions réglementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère demandent que toute construction privilégie une conception, une implantation, des matériaux ainsi qu'une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable et que, dans la mesure du possible, la construction soit implantée de manière à optimiser les apports solaires passifs.

De même, le PADD encourage développer la conception durable des nouvelles habitations à travers le recours aux énergies renouvelables ou le choix des matériaux. Il a également pour objectifs de mettre en œuvre des moyens permettant de réduire la consommation d'énergie dans les projets urbains en prenant en compte la morphologie du site et d'encourager les formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'énergie.

En complément du règlement, l'OAP expose les principes généraux que devront respecter les futures constructions. Ainsi, les aménageurs devront montrer en quoi leur projet répond aux objectifs du PCAET. Ils devront anticiper le positionnement des futures constructions, permettant ainsi d'assurer aux futurs habitants des logements correctement implantés par rapport à la course du soleil. Les formes urbaines des opérations d'aménagement doivent être économes en énergie et minimiser les déperditions thermiques ainsi que les besoins de rafraîchissement des bâtiments mais aussi des espaces publics (à travers la densité, la compacité, la mitoyenneté, la ventilation naturelle des logements...).

Il est également précisé que la performance énergétique et environnementale des bâtiments devra être favorisée en assurant à minima l'application de la RE 2020.

Les phénomènes d'îlots de chaleur devront être limités au profit d'îlots de fraîcheur (matériaux au sol, paysagement, limiter les effets d'albédo ...). Une réflexion particulière sur ce sujet sera menée pour aller vers la notion de « parcours de fraîcheur », ce qui peut se traduire concrètement par des boisements plus importants, retrouver la présence de l'eau, d'espaces verts, etc...

Le règlement limite les contraintes pour l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions

Le règlement écrit prévoit des dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions :

- Les règles d'implantation et de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages de production d'énergies renouvelables ;
- Des dérogations d'implantation par rapport aux limites séparatives sont possibles dans le cas d'une installation d'un dispositif d'isolation par l'extérieur, de récupération des eaux de pluie ou favorisant la production d'énergie renouvelable ;
- Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

L'implantation d'éoliennes terrestres et de parcs éoliens ainsi que les unités de méthanisation agricole sont autorisées au sein des zones agricoles (hors Ac et AL). Les zones favorables à l'éolien sont identifiées en annexe du PLU.

Synthèse des incidences notables probables de la révision du PLU sur l'énergie (et les mobilités douces), l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement écrit préconise le recours à l'architecture bioclimatique pour les nouvelles constructions et autorise l'intégration de dispositifs liés aux énergies renouvelables sur les toitures terrasses. La commune de Venansault a réalisé un important travail d'identification du potentiel foncier au sein du tissu urbain pour limiter la consommation foncière et donc la destruction de puits de carbone. D'autres dispositions réglementaires comme la préservation de

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, la plantation de haies ou l'application des principes édictées dans les OAP d'aménagement concourront à limiter certains phénomènes induits par le changement climatique (îlots de chaleur urbains, accentuation des précipitations et donc de l'intensité des crues torrentielles, etc.). Il convient de noter également que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été définies de façon à rapprocher les futures populations des centres de vie et des équipements publics, et à favoriser les cheminements pédestres, en alternative aux véhicules motorisés, limitant de ce fait les futures émissions de GES dues aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires avec la voiture.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés, des STECAL et de l'ouverture à l'urbanisation

Il convient de noter que l'évaluation environnementale s'attache à évaluer les incidences du PLU et non des futurs projets de construction. Ainsi, au-delà de l'obtention de permis de construire, les aménagements pourront être soumis à diverses règlementation en fonction de leurs caractéristiques et localisation : étude d'impact, dossier loi sur l'eau, dossier de dérogation de destruction au droit des espèces protégées, etc. De ce fait, le niveau d'analyse de l'évaluation environnementale du PLU sera affiné avec l'avancée des futurs projets d'aménagement et les études réglementaires associées.

Il est ainsi rappelé qu'en cas de suppression de zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 indique que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation doit porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.1 Analyse spécifique des incidences probables des emplacements réservés sur l'environnement

La révision du PLU de Venansault définit deux **emplacements réservés** (ER) au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme.

3.1.1 Emplacement réservé pour la mise en alignement des voies dans le village des Tessonnières

Cet emplacement réservé est destiné à la mise en alignement des voies dans le village des Tessonnières. Il représente une surface de 192 m².

Cet emplacement réservé, localisé au sein d'un espace artificialisé classée en zone UH au sein du projet de révision est situé en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, zones humides).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de l'opération pour laquelle l'emplacement réservé a été défini n'entraînera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

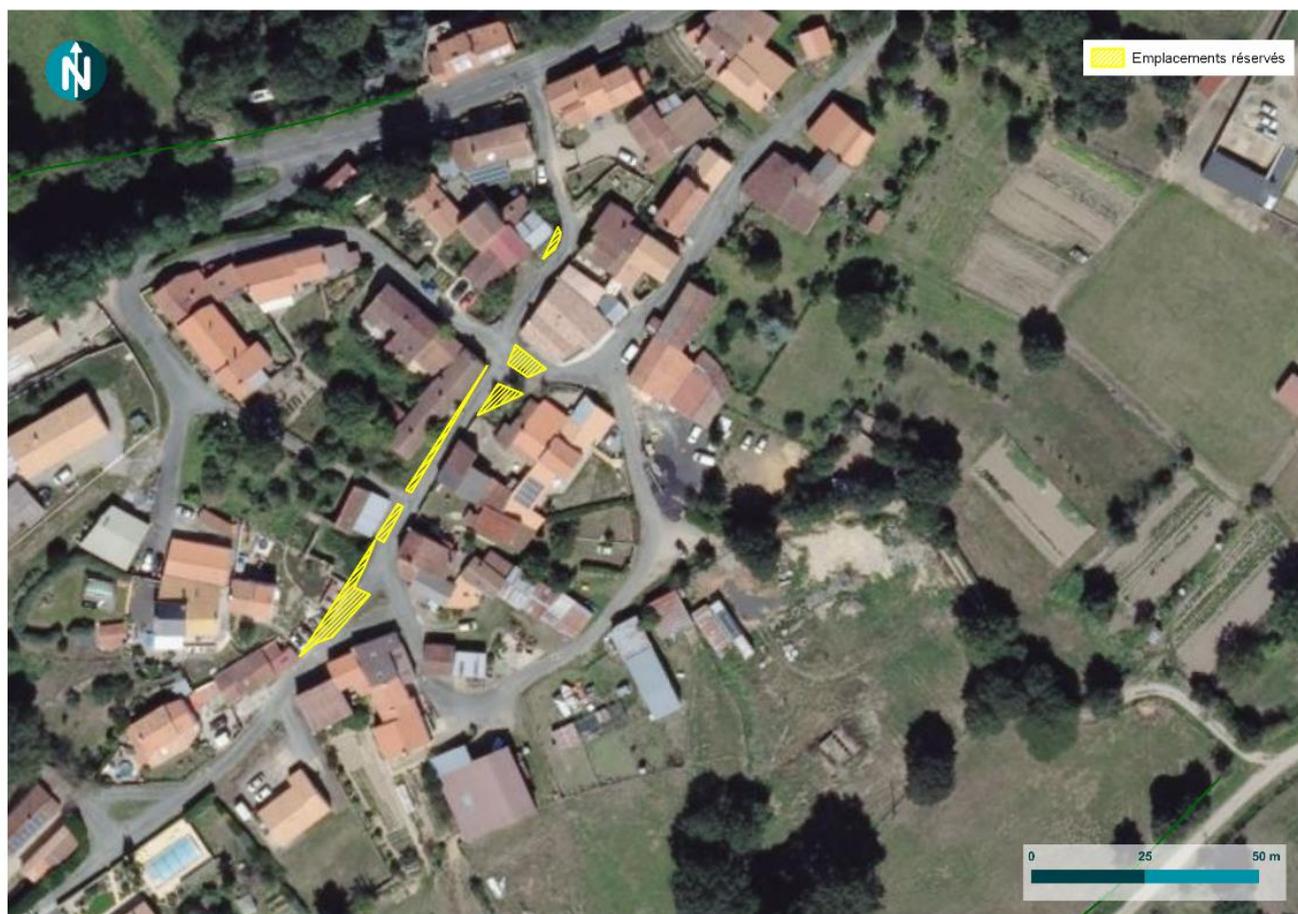


Figure 16. Emplacement réservé sur le village des Tessonnières

La mise en œuvre de l'opération (alignement des voies dans le village des Tessonnières) pour laquelle l'emplacement réservé a été défini n'entraînera aucune incidence notable probable sur l'environnement.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.1.2 Emplacement réservé pour l'aménagement routier de la route départementale D 100b

Cet emplacement réservé est destiné à l'aménagement routier de la D100b au sud-ouest du centre-bourg de Venansault (entrée de ville sur le secteur de la Garlière). Il se distingue en trois entités et représente une surface totale de 6 871 m².

Les entités de cet emplacement réservé sont localisées le long de la D100b sur des accotements routiers. Ces entités sont situées en dehors des zones présentant un enjeu écologique avéré (ZNIEFF de type I, réservoir de biodiversité, zones humides). Toutefois la mise en œuvre de l'opération nécessitera probablement le défrichage des haies présentes (qui n'ont d'ailleurs pas été repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme afin de permettre l'aménagement de la zone).

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de l'opération pour laquelle l'emplacement réservé a été défini aura sans doute une incidence négative faible à moyenne sur l'environnement (destruction de haies). A noter que les haies étant localisées au sein de continuités écologiques (d'après la Trame verte et bleue du PLU de Venansault), une compensation au 1 pour 1 devra être réalisée.

Toutefois, il convient de noter que cet emplacement réservé s'inscrit dans l'optique de création d'un contournement routier du centre-bourg de Venansault. Ce contournement routier a été ajouté en tant qu'élément d'information dans le règlement graphique du PLU. En l'absence de données complémentaires, l'incidence potentielle de ce projet n'est pas évaluée dans le cadre de l'évaluation environnementale mais sera potentiellement forte en raison des zones humides et continuités écologiques traversées ainsi que des milieux naturels et agricoles en présence.

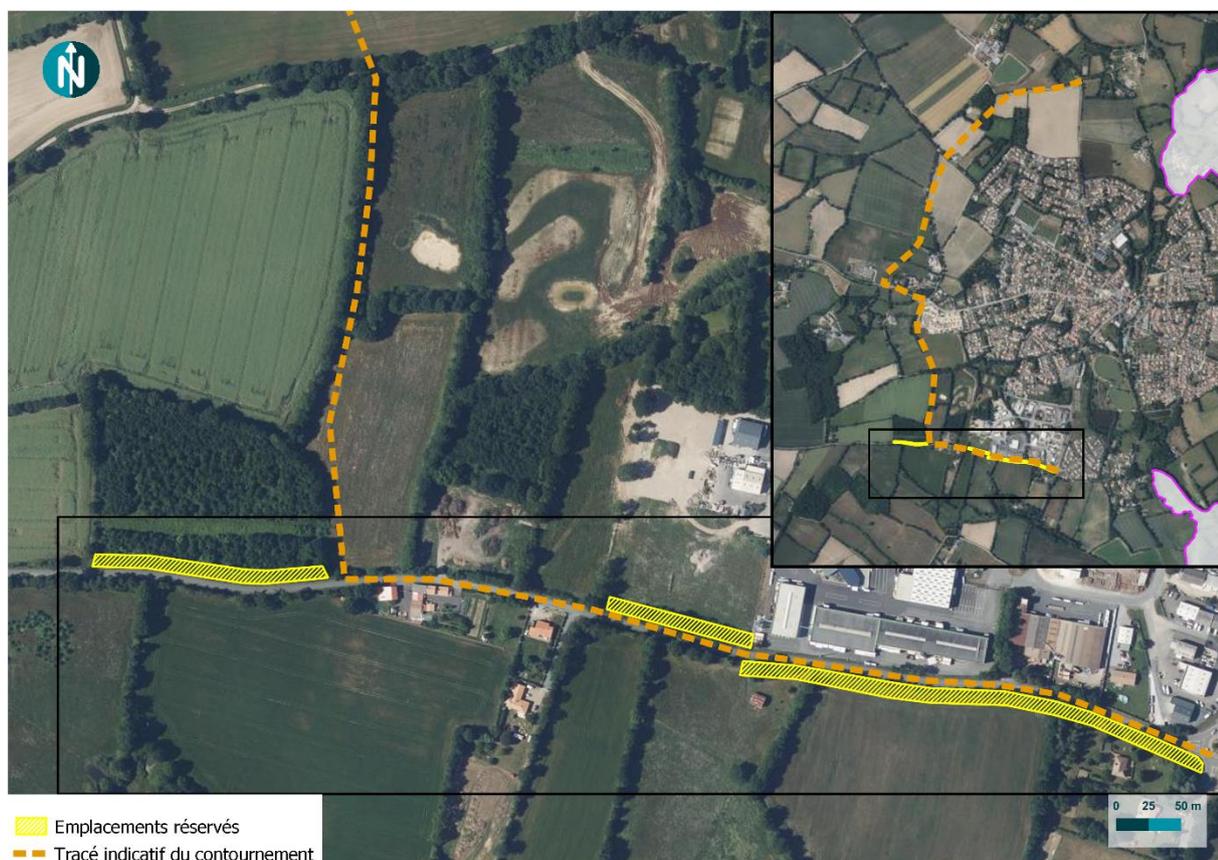


Figure 17. Emplacement réservé sur la route D110b

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

La mise en œuvre de l'opération (aménagement routier le long de la D100b) pour laquelle l'emplacement réservé a été défini générera sans doute une incidence négative faible à moyenne sur l'environnement. L'identification des haies au règlement graphique aurait pu permettre d'obliger la réalisation d'une compensation selon un rapport de 1 pour 2 et non un rapport de 1 pour 1 pour des haies localisées au sein de continuités écologiques (d'après les rapports inscrits dans l'OAP TVBN). il convient de noter que cet emplacement réservé s'inscrit dans l'optique de création d'un contournement routier du centre-bourg de Venansault.

3.2 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL sur l'environnement

Les zones agricoles et naturelles sont, par définition, non constructibles. Toutefois, l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme permet de délimiter à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

Le projet de révision de PLU comporte 10 STECAL couvrant les activités économiques et de loisirs existantes situées en milieu rural répartis en 3 zonages différents :

- La zone Ac, qui correspond aux activités économiques (hors commerce de détail) isolées en milieu rural, qui doivent pouvoir évoluer en accueillant potentiellement de nouvelles constructions/aménagements. 7 STECAL sont proposés avec ce zonage*.
- La zone AL, qui accueille des activités touristiques et de loisirs, isolées en milieu rural. Deux sites sont identifiés.
- Les zones Nca et Ncas sont dédiées à la carrière dite Traineau, située à la Boisnière et ne forme qu'un seul STECAL.

*La zone Ac du village de la Mancelière (accueillant l'entreprise EVASION CAMPING-CAR) n'est pas retenue en tant que STECAL.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.1 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone Ac sur l'environnement

AC1 – Entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT

AC1 – Entreprise TRICHET ENVIRONNEMENT	
Site	
Superficie du secteur	1,1 ha
Lieu-dit	La Boisnière. STECAL situé le long de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans la fabrication et la fourniture de granulés bois énergie 100% taillis de châtaigniers, pour chaudières et poêles. SARL en activité depuis 24 ans. Production, stockage et vente sur site.
Devenir du site	Cette activité est amenée à se délocaliser en raison d'une obligation de mise en conformité au regard des normes incendie notamment et des nuisances par rapport aux riverains. Une parcelle a été réservée pour le déplacement de l'entreprise, à proximité, en extension de la zone industrielle La France. Dans l'attente, le site est classé en STECAL, et pourra accueillir une autre entreprise par la suite.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. Le boisement, présent sur la partie sud-est du site est identifié comme un élément de paysage à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'installation d'une future entreprise se fera sur le bâti déjà existant. Aucune incidence négative n'est attendue.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC2 – Entreprise GEDIBOIS

AC2 – Entreprise GEDIBOIS	
Site	
Superficie du secteur	1,9 ha
Lieu-dit	Bellevue. STECAL situé le long de la RD 948, sur le même axe routier que la Zone Industrielle La France (à moins d'1 km).
Nature de l'activité	Entreprise spécialisée dans le commerce de gros de bois et de matériaux de construction (bois, panneaux, menuiserie, isolation), dont le siège social est à Venansault. En activité depuis 18 ans, l'entreprise compte un effectif compris entre 20 et 49 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Le périmètre du STECAL comporte une parcelle nue qui permettra au besoin des extensions et aménagements complémentaires pour l'entreprise, dans l'emprise du périmètre, et selon la réglementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	<p>La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées.</p> <p>Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie est du site (espace agricole). La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (production agricole, infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.).</p> <p>L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC3 – Entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE

AC3 – Entreprise SOUFFLET ATLANTIQUE	
Site	
Superficie du secteur	2,8 ha
Lieu-dit	La Davière. La zone Ac est située en limite communale, en bordure de Moulleron-le-Captif et le long de la RD 948 et de la route de la Génétouze..
Nature de l'activité	Entreprise de négoce en céréales et agrofournitures. Plateforme de stockage de céréales et d'engrais implantée sur le site, l'entreprise est identifiée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Implantée depuis 2015, l'entreprise compte 3 à 5 salariés.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation de bâtiments et est en grande partie artificialisée. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés ou dont la fonctionnalité écologique est très dégradée. Aucune incidence négative notable n'est attendue.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC4 – Station d'épuration des eaux usées de type boues activées

AC4 – Station d'épuration des eaux usées de type boues activées	
Site	
Superficie du secteur	1,6 ha.
Lieu-dit	La Boursière.
Nature de l'activité	<p>La station d'épuration du centre-bourg, mise en service en 1981 et dimensionnée pour 2 500 équivalents habitants, ne permettait plus de traiter correctement les eaux usées. Ainsi, depuis juillet 2010, sa capacité a été doublée et peut traiter maintenant 5 000 équivalents habitants. C'est une station de type boues activées en aération prolongée. Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la station.</p>
Devenir du site	<p>Maintien de l'activité en place.</p> <p>En 2019, 1 294 abonnés sont raccordés à la STEP de la Boursière. À noter que la capacité de la STEP est de 5 000 équivalents habitants.</p> <p>Ainsi, des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.</p>
Incidence sur l'environnement	<p>La zone est déjà concernée par l'implantation de la station d'épuration. Le reste de la zone est occupé par des espaces non imperméabilisés et délimités par des haies.</p> <p>Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc.</p> <p>L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires.</p> <p>L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible à moyenne et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC5 – Station d'épuration des eaux usées de type lagunage naturel

AC5 – Station d'épuration des eaux usées de type lagunage naturel	
Site	
Superficie du secteur	2,2 ha
Lieu-dit	La Guittière.
Nature de l'activité	<p>Équipement public d'intérêt collectif, mis en service en 2005 afin de répondre aux besoins des zones d'habitat de La Mancellière, de La Vergne et de La Nouletière, et du parc d'activités de La Landette, en matière de traitement des eaux usées.</p> <p>Cette station d'épuration de type lagunage naturel dispose d'une capacité de 540 équivalents habitants.</p> <p>Le STECAL correspond à la totalité de la parcelle sur laquelle est implantée la lagune.</p>
Devenir du site	<p>Maintien de l'activité en place.</p> <p>Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.</p>
Incidence sur l'environnement	<p>La zone est en grande partie occupée par les lagunes. La partie sud-ouest est une zone humide identifiée dans le règlement graphique : les constructions y sont interdites de même que les travaux de drainage (les travaux et aménagements d'intérêt générale peuvent être exceptionnellement autorisés sous réserve de présenter une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation).</p> <p>Les extensions et aménagements complémentaires qui seront réalisés seront ceux nécessaires à la station d'épuration : modernisation ou mise en conformité de cette dernière, augmentation de sa capacité, etc.</p> <p>L'incidence dépendra des besoins identifiés en termes de gestion des eaux usées et des caractéristiques des projets d'extension ou d'aménagements nécessaires.</p> <p>L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus et de leur possible impact sur la zone humide existante.</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC6 – Entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION

AC6 – Entreprise OLD MONKEY ATELIER CREATION	
Site	
Superficie du secteur	0,4 hectare
Lieu-dit	La Marbrerie. STECAL situé en face du village de La Mancellière, au sud de la RD 760 menant à Landeronde.
Nature de l'activité	Atelier de transformation de vieux objets et véhicules pour leur donner une seconde vie. Vente et exposition d'œuvres et d'objets transformés sur place. Activité en place depuis août 2022.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	La zone est déjà concernée par l'implantation d'un bâtiment. Les extensions et aménagements complémentaires qui pourraient être réalisés le seront sur des espaces déjà artificialisés. Aucune incidence négative notable n'est attendue.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AC7 – Entreprise ARMETON

AC8 – Entreprise ARMETON

<p>Site</p>	
<p>Superficie du secteur</p>	<p>3,4 ha</p>
<p>Lieu-dit</p>	<p>Les Moulinets STECAL situé au Nord de la RD 760, entre le parc d'activités de La Landette et le village de La Mancellière, au nord de la RD 760 menant à Landeronde.</p>
<p>Nature de l'activité</p>	<p>Entreprise spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés. Entreprise en activité depuis 1986, le site présent sur la commune de Venansault est le siège social du groupe industriel.</p>
<p>Devenir du site</p>	<p>Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>Incidence sur l'environnement</p>	<p>La zone est déjà concernée par l'implantation de plusieurs bâtiments et de surfaces imperméabilisées. Les haies localisées sur la limite nord sont identifiées dans le règlement graphique comme élément à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il subsiste des espaces non artificialisés sur la partie nord du site. La réalisation d'extensions et aménagements complémentaires à l'entreprise en place générera une consommation des espaces agricoles et une dégradation des services écosystémiques associés (infiltration des eaux pluviales, séquestration du carbone, etc.). L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible et dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone Ac).</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.4 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone AL sur l'environnement

AL1 – Société de Tir Villebois Mareuil

AL1 – Société de Tir Villebois Mareuil	
Site	
Superficie du secteur	2,6 hectares.
Lieu-dit	La Mancellière. Situé au Nord des Jardins du Lorient.
Nature de l'activité	STECAL correspondant au stand de tir géré par une association affiliée à la fédération française de tir. La société encadre la pratique sportive de tir, de loisir ou de compétition, pour tout public. Le stand de tir est ouvert toute l'année.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	<p>Le site est en grande partie concerné par un boisement qui n'est pas identifié comme un espace à préserver dans le règlement graphique.</p> <p>Le règlement de la zone AL n'autorise que les aménagements, constructions, installations et extensions nécessités par les activités de sport et de loisirs présentes sur le secteur ainsi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. De même, elle contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. De fait, ce règlement limite les possibilités de construction au sein du boisement.</p> <p>L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison de l'absence de protection du boisement. Cette incidence dépendra des caractéristiques des projets d'aménagement prévus (dans la limite des constructions possibles en zone AL).</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

AL2 – Les Jardins du Lorient

AL2 – Les Jardins du Lorient	
Site	
Superficie du secteur	5,3 ha
Lieu-dit4	La Mancellière. Situé au sud du stand de tir.
Nature de l'activité	STECAL correspondant aux « Jardins du Lorient », parc floral oriental privé, ouvert au public de mai à octobre. Le parc comporte un étang central et des jardins aménagés autour d'un parcours en 34 étapes.
Devenir du site	Maintien de l'activité en place. Des extensions et aménagements complémentaires pourront être réalisés dans l'emprise du site existant, au besoin, et selon la réglementation en vigueur.
Incidence sur l'environnement	Le site est en grande partie concerné par les aménagements des « Jardins du Lorient ». Les zones humides présentes sur ce site sont repérées au règlement graphique. Le règlement de la zone AL contraint l'emprise au sol qui ne doit pas dépasser 5%. Bien que les besoins d'aménagements soient probablement limités au regard de l'activité en place, l'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU est qualifiée de faible en raison des constructions et aménagements autorisés en zone AL.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.2.5 Analyse spécifique des incidences probables des STECAL en zone Nca/Ncas sur l'environnement : la carrière TRAINEAU

Nca / Ncas – La carrière Traineau	
Site	
Superficie du secteur	16,2 ha
Lieu-dit	L'Aveneau Cette carrière est implantée sur Venansault et Aizenay, commune sur laquelle est situé le siège.
Nature de l'activité	Carrière à ciel ouvert exploitée depuis les années 1930 par la société Entreprises TRAINEAU, groupe familial implanté à Aizenay. Production d'une matière première dite granulats de granite (en cailloux). Utilisation des matériaux pour tous travaux de viabilité routière et pour la fabrication des bétons. Production maximale autorisée : 800 000 tonnes / an. Effectif s'élevant à une centaine de personnes, dont 12 employés permanents. Agrandissement du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 12/03/2020.
Devenir du site	L'extension de la surface d'exploitation/stockage, correspondant au périmètre autorisé par arrêté préfectoral, est comprise dans le périmètre du STECAL.
Incidence sur l'environnement	<p>Le site correspond à la carrière Traineau et aux zones réservées à l'extension de son périmètre pour du stockage. Le STECAL reprend le périmètre autorisé par arrêté préfectoral qui indique que l'augmentation du périmètre ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale (pas de création de nouvelle zone d'extension).</p> <p>Le règlement des zones Nca et Ncas autorise les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité d'exploitation de la carrière de la Boisnière ainsi que les activités connexes à l'exploitation de la carrière, les constructions, installations, aménagements et travaux nécessaires à la gestion et à la commercialisation des stocks liés à la carrière et les installations et constructions qui sont liées à la gestion et à la commercialisation des stocks de la carrière.</p> <p>L'incidence négative pressentie de l'évolution de la zone autorisée par la révision du PLU (Ncas notamment) est qualifiée de faible au regard des constructions et aménagements autorisés en zone Nca / Ncas et des aménagements déjà existants.</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.3 Analyse des incidences probables notables sur l'environnement des zones prévues initialement à urbanisation

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise a été réalisée sur les sites potentiels d'extension urbaine identifiés par la collectivité. Cette expertise s'est traduite par :

- Des sondages pédologiques (2-3 par zone) ont été réalisés sur les sites potentiels d'extension urbaine de la révision du PLU de Venansault sauf celle concernant les zones du Plessis et de la Garlière déjà concernées par une évaluation environnementale (comprenant une délimitation de zones humides) produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault ;
- Des passages écologues qui ont porté sur les mêmes zones que celles concernées par la réalisation des sondages pédologiques. A la demande de la collectivité, un passage a également été réalisé sur la zone du Plessis pour confirmer les enjeux environnementaux identifiés lors de l'évaluation environnementale produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault. Le passage écologue a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux potentiels du site étudié (présence de milieux humides, d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, ...) mais non à réaliser un inventaire faune / flore exhaustif. Au regard de ces enjeux et potentialités, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, ...

Les investigations écologiques ont concerné 19,8 ha du territoire de Venansault. Elles ont été réalisées :

- Le 12 juillet 2021 pour les passages de l'écologue ;
- Le 03 septembre 2021 pour les sondages pédologiques. Cette expertise a été complétée le 25 novembre 2021.

Les résultats de ces études (passages écologues et caractérisation de zones humides) sont présentés de manière synthétique dans le tableau suivant de même que les incidences notables probables de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. Les résultats des études menées sur les zones retenues à l'urbanisation sont présentés ensuite de manière plus détaillée.

Seule la zone 1AUE correspondant à l'extension de la zone industrielle « La France » au nord du territoire de Venansault n'a pas fait l'objet d'une expertise sur site (passage écologie ou réalisation de sondages pédologiques) lors de l'évaluation environnementale.

3.3.1 Synthèse des incidences probables des zones ouvertes à l'urbanisation et du comblement des dents creuses dans le projet initial de révision sur l'environnement

Les incidences notables probables de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau suivant.



Il convient de noter que le passage d'un écologue sur site mené dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux dossiers réglementaires auxquels seront potentiellement soumis les projets urbains.

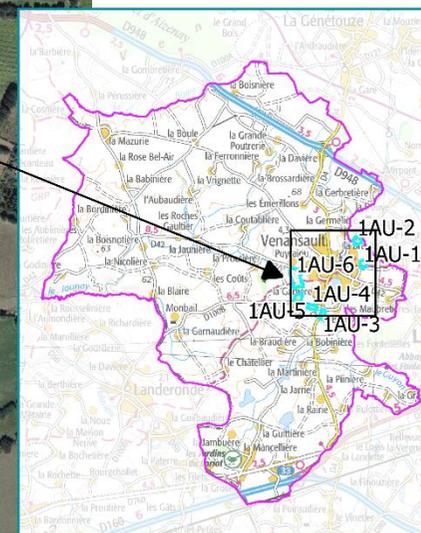


Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

- Commune de Venansault
- Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques (hors zone 1AU-6)



© Mairie de Venansault - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportail, ©BD IGN®, ©BD Topogé (2020) - Cartographie : Biotope (2021)

Carte 5. Secteurs ayant fait l'objet d'une visite de site par un écologue et de sondages pédologiques



5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Tableau 11. Choix de développement pour le PLU de Venansault sur les sites potentiels d'extension urbaine

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
« Les Hauts de Saint-André » 1AU-1	2,2 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie.	Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.	Fort au niveau des haies Moyen au niveau de la prairie en friche	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	-	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure d'évitement : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
« Les Grolières » 1AU-2	2,3 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies.	Les sondages pédologiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la prairie semée	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte d'habitats et de fonctionnalités écologiques</i>)	-	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies n'ont pas été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
« La Boursière » 1AU-3	2,1 ha	1AU	Les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.	Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. L'un des sondages pédologiques confirme la présence de sols caractéristiques de zones humides sur cette partie ouest. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit.	Fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe Faible au niveau de la prairie mésophile de fauche	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	-	Mesure d'évitement : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole. Mesure d'évitement : les haies situées sur les limites ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique.	Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées. Toutefois, aucune incidence négative notable n'est attendue
« La Garlière sud » 1AU-4	1,8 ha	1AU	Les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture.	L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci. L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité.	Fort au niveau des haies Faible au niveau de la culture	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	Mesure d'évitement : les haies situées sur les limites ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » Mesure de compensation : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière » Mesure proposée dans l'EE non retenue : la haie localisée en limite nord n'a pas été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique ou dans l'OAP « Le Plessis / La Garlière » afin de permettre des aménagements routiers.	L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides). La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement. L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone (à noter que si la surface des zones humides impactées est inférieure à 0,1 ha, les aménagements possibles sur ces zones seront

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
									limités à certains aménagements tels que prévus dans le règlement). <i>Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.</i>
« La Garlière ouest » 1AU-5	2,6 ha	1AU	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé.	L'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche). Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais).	Fort au niveau des haies, de la saulaie et de la prairie en friche Faible au niveau de l'espace non végétalisé	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	Mesure d'évitement : les haies situées sur les limites du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique Mesure d'évitement : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique Mesure de compensation : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP). Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies localisées au centre du site ne sont pas identifiées comme à préserver.	L'aménagement de la zone 1AU sera contrainte par le règlement écrit qui interdit toute construction au sein des zones humides identifiées sur le règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. La préservation des haies sur les limites séparatives, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des dispositions du règlement qui interdit toute construction au sein des zones humides cartographiées au règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
« Le Plessis » 1AU-6	8,8 ha (5,4 ha et 4,4 ha)	1AU et U	L'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours.	L'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).	Fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies Moyen au niveau de la prairie semée mésohygrophile et de la friche Faible au niveau des constructions en cours	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	OAP « Le Plessis / La Garlière »	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation : les mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en compte dans le projet de révision du PLU	Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018) : « bien que seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site avec la mise en œuvre de 4 îlots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les îlots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier. Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Nom et code	Surface prospectée	Zonage du projet de révision initial	Synthèse de l'enjeu environnemental	Résultats des sondages pédologiques	Niveau de l'enjeu écologique (biodiversité)	Incidence prévisible en cas d'absence de mesure(s)	OAP	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle prévisible
									<i>œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés.</i> » (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)
« Zone industrielle La France3 1AU-7	-	1AUE	L'enjeu principal du site porte sur les haies existantes susceptibles d'être favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de modéré au niveau des haies et très faible en ce qui concerne la culture.	Le site n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Aucune zone humide n'est identifiée sur ce site (inventaire communal, prélocalisation des zones humides probables de Vendée)	Moyen au niveau des haies Faible au niveau de la culture	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols et perte de fonctionnalités écologiques</i>)	OAP « La France »	<p>Mesure de compensation : la création d'une haie en limite sud est inscrite au sein de l'OAP « La France ». La haie localisée à l'ouest est inscrite comme à préserver.</p> <p>Mesure proposée dans l'EE non retenue : les haies situées sur les limites ouest et nord du site ne sont pas identifiées comme à préserver.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation des services écosystémiques de la culture en place (séquestration du carbone notamment). La surface de la zone 1AUE a été agrandie par rapport à la surface initialement envisagée (+1,2 ha) réduisant de facto la distance d'éloignement entre la zone 1AUE destinée à accueillir des activités générant potentiellement des nuisances et les habitations riveraines (il convient de rappeler que l'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site).</p> <p>La plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement.</p> <p>L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des enjeux environnementaux pressentis.</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

3.3.2 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement zone par zone

Secteur 1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,2 ha)	Destination finale de la zone prospectée	A (2,2 ha)
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »



Grands types de végétations - Zone 1AU-1

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Aire d'étude
Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages géologiques

Végétations

- Haie arborée
- Prairie en friche
- Maisons et jardins



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidences prévisibles
<p>Le site est localisé à l'est du bourg de Venansault et est accessible par deux chemins prolongeant la rue d'Ambois et l'allée des Chênes.</p> <p>La zone se compose d'une prairie en friche bordée de haies multistrates.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entraînera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidences prévisibles
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>Le site est néanmoins localisé au sein d'un corridor écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie en friche. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

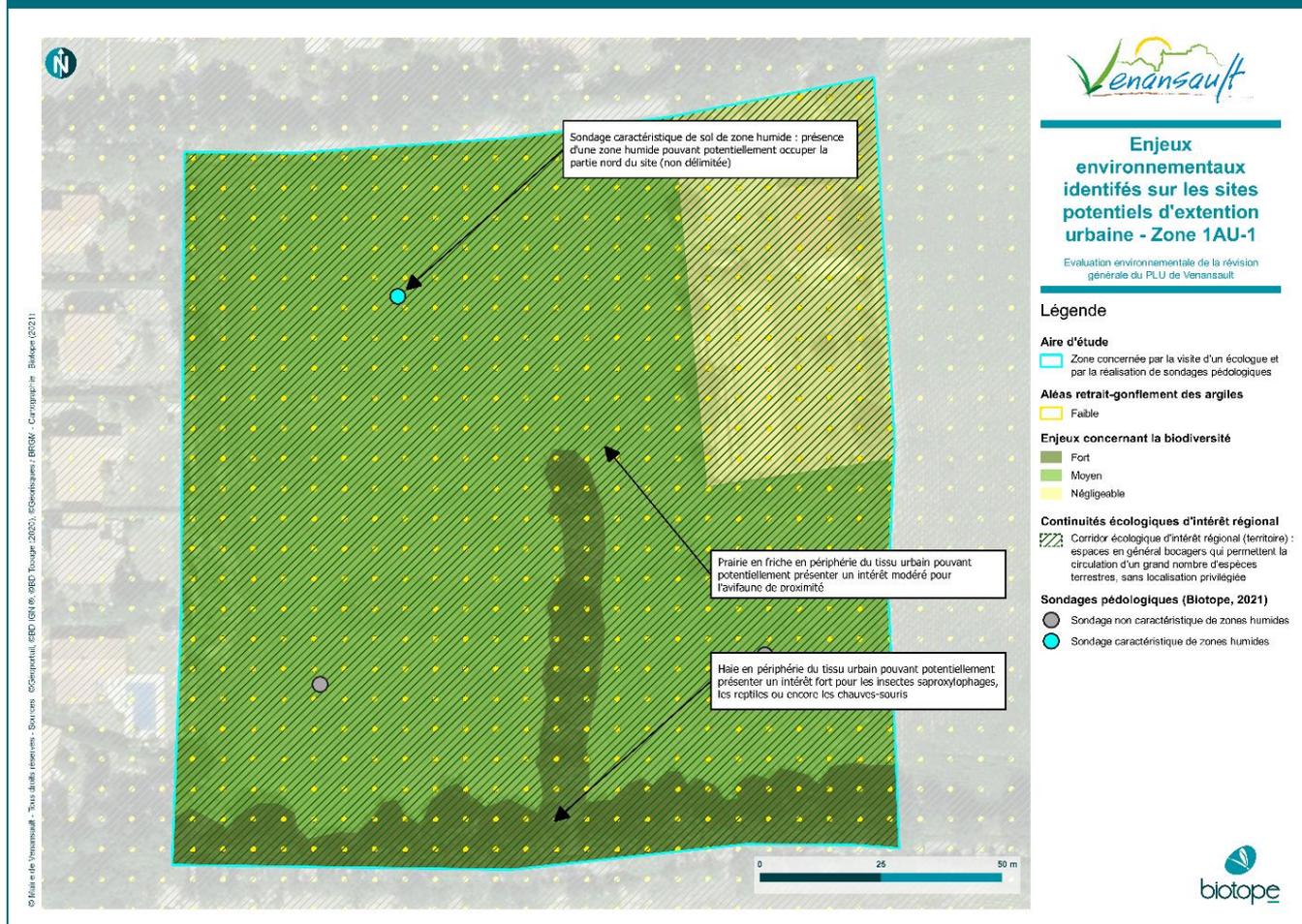
1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »	
présentation).	certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides.
<p>Milieux humides : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.</p> <p>Un sondage pédologique a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie nord de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales des milieux périphériques soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une prairie en friche bordée de haies multistrates. La prairie représente un intérêt modéré pour les reptiles et les chauves-souris (chasse) qui vont profiter également des haies en bordure (transit pour les chauves-souris notamment). Ces haies présentent également un intérêt pour les oiseaux ainsi que pour les insectes saproxylophages.</p>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site n'est pas localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ou aux débordements de nappe.</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p> <p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement).</p>	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »	
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée)	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
Accès : accès par deux chemins prolongeant la rue d'Ambois et l'allée des Chênes Réseau : zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide au nord-ouest de la zone prospectée ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et modéré en ce qui concerne la prairie. Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologie	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »



Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

La présence de sols caractéristiques de zones humides au nord de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Préservation du milieu humide au nord de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés mais également de maintenir un espace végétalisé non artificialisé entre les futures constructions et l'espace agricole (frange urbaine / espace de transition). L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud-est de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare doit également permettre de valoriser la frange urbaine (espace de transition avec l'espace agricole) et devra être aménagée de façon à être favorable à la biodiversité ;
- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter des haies composées d'essences locales. Ces haies devront être entretenues de façon qu'elles deviennent, à moyen terme, des haies multistrates favorables à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales, la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé (entre le nouvel espace artificialisé et l'espace agricole à l'est ou encore la création d'une mare sur cet espace de transition).



5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Les Hauts de Saint-André »

Mesures retenues dans le PLUi et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole ;
- **Mesure d'évitement** : la haie située sur la limite sud de la zone prospectée a été identifiée comme élément à préserver dans le règlement graphique.

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue.**

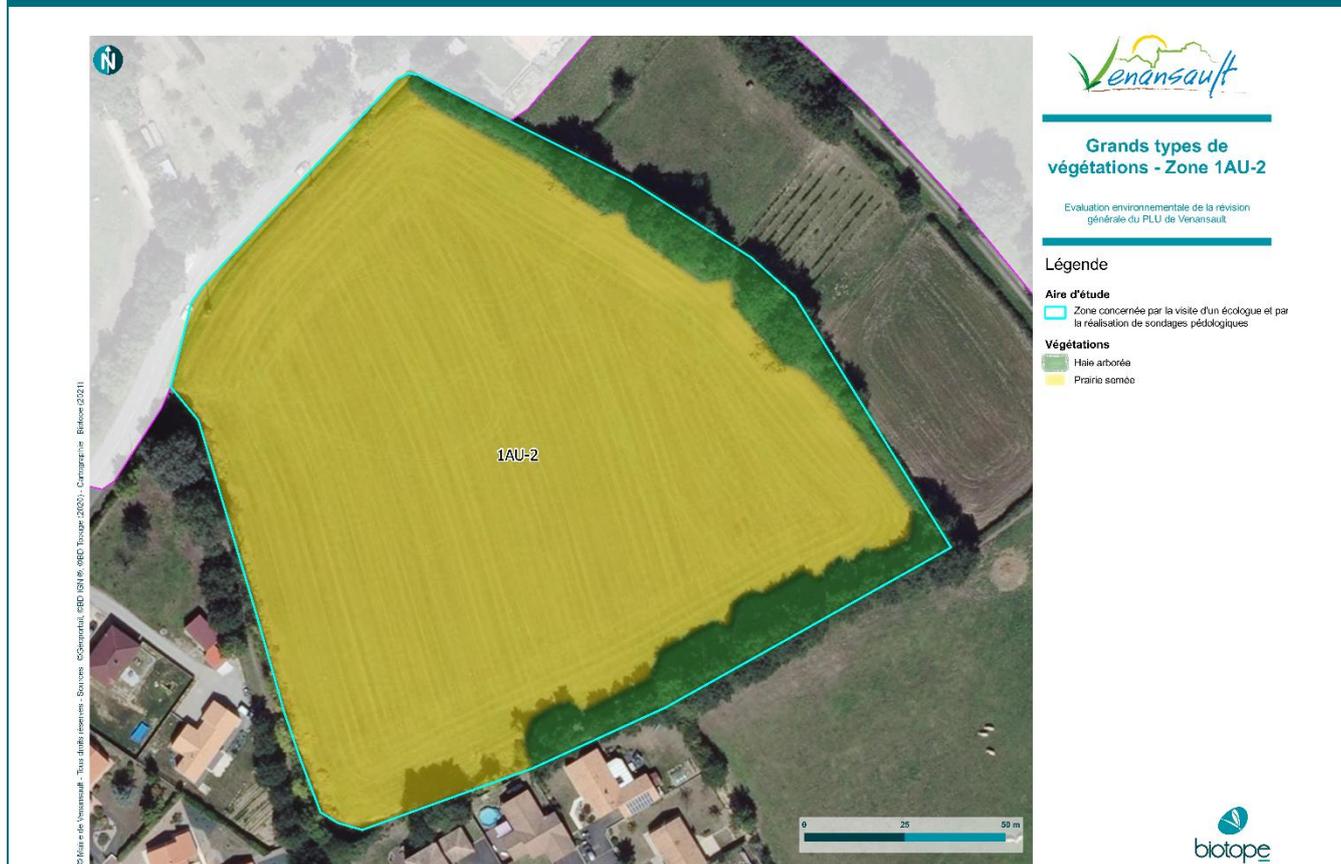
5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-2 – « Les Grolières »

1AU-2 – « Les Grolières »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,3 ha)	Destination finale de la zone prospectée	A (2,3 ha)
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Le site est localisé au nord-est du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100.</p> <p>La zone se compose d'une prairie semée bordée de haies multistrates.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>La départementale D100 est identifiée comme un axe de fragmentation qui sépare le site du réservoir de biodiversité d'intérêt régional « milieux humides de la vallée du Guyon ».</p> <p>Le site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie semée. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

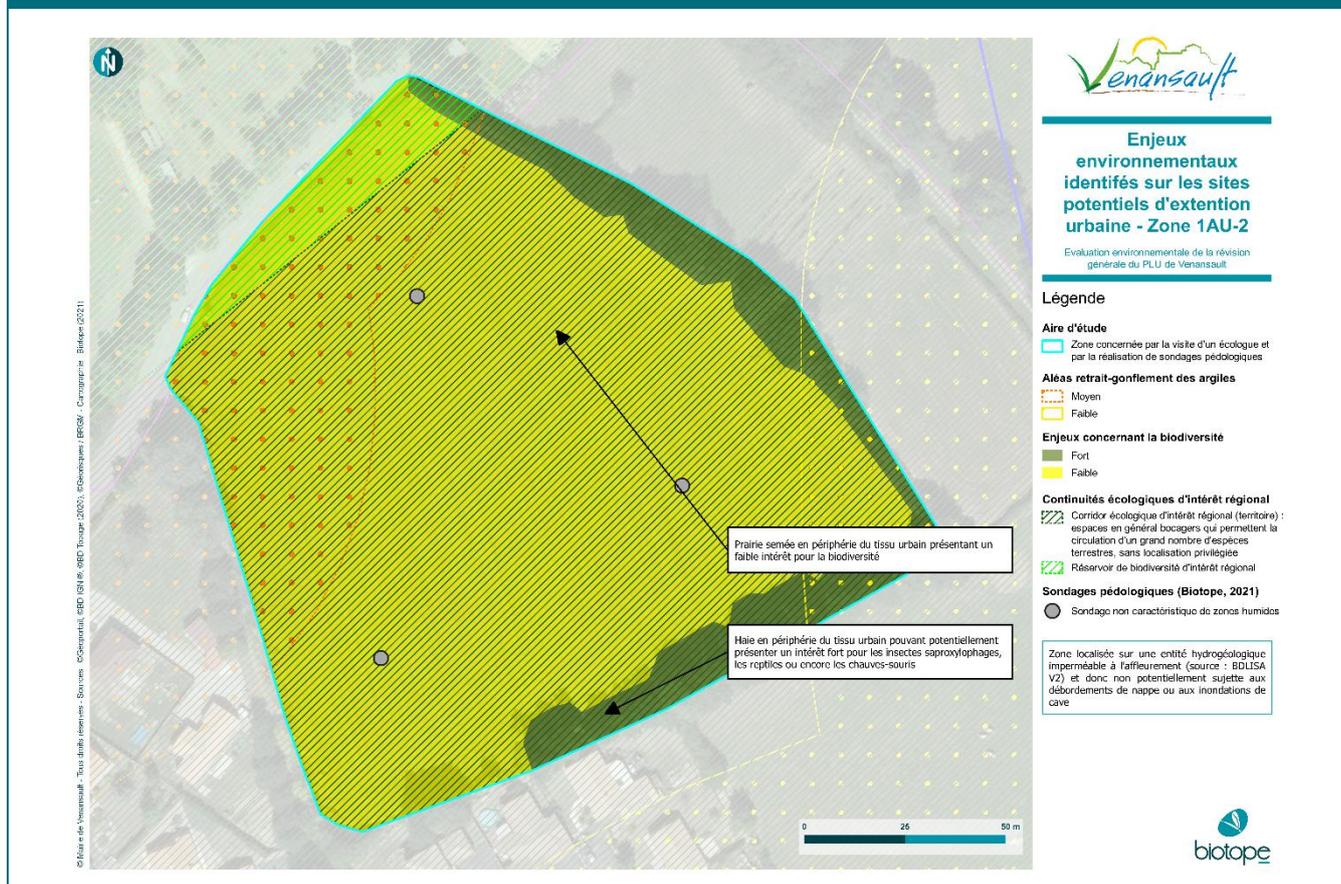
1AU-2 – « Les Grolières »	
verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	d'espèces.
<p>Milieux humides : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.</p> <p>Les sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides.</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une prairie semée bordée de haies multistrates. La prairie représente un faible intérêt pour la biodiversité. Les haies présentent un intérêt pour les reptiles, les oiseaux, les chauves-souris (transit et chasse) ainsi que pour les insectes saproxylophages.</p>	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est localisé sur une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source : BDLISA V2) et donc non potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p> <p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement).</p>	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : l'extrémité est de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.</p>	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »	
<p>La partie ouest est, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p><i>Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;</i> • <i>Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;</i> • <i>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.</i> 	<p>gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>
<p>Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée)</p>	<p>Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.</p>
<p>Autres éléments de porter à connaissance : aucun</p>	<p>-</p>
<p>Accès et réseaux</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Accès : accès par la départementale D100</p> <p>Réseau : zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)</p>	<p>Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.</p>
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu écologique est qualifié de faible au niveau de la prairie semée et de fort au niveau des haies.</p> <p>Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales), puits de carbone, rôle culturel (cadre de vie)</p>	<p>Incidence négative prévisible notable (artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles et perte de fonctionnalités écologiques)</p>
<p>Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologie</p>	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »



Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.).

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter une haie composée d'essences locales le long de la route départementale D100 (avec création d'une bande tampon entre la route et la haie. Cette haie devra être entretenue de façon qu'elle devienne, à moyen terme, une haie multistrate favorable à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des habitations contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-2 – « Les Grolières »

- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales et la mise en valeur des espaces de transition végétalisés entre les constructions et les haies existantes.



Mesures retenues dans le PLUi et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée et a été classée en zone agricole.

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiés. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue.**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-3 – « La Boursière »

1AU-3 – « La Boursière »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,1 ha)	Destination finale de la zone prospectée	A (2,1 ha)
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »



Grands types de végétations - Zone 1AU-3

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Aire d'étude
Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques

Végétations

- Culture
- Haie arborée
- Prairie humide eutrophe
- Prairie mésophile de fauche

Observations réalisées lors du passage écologique (hors oiseaux)

- Vipère aspic
- Lézard vert occidental



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Le site est localisé au sud du bourg de Venansault et est accessible par un chemin reliant la route des Clouzeaux et l'allée Clairette.</p> <p>La zone se compose d'une prairie en grande partie considérée en prairie mésophile de fauche et, sur sa partie ouest, en prairie humide eutrophe. Le site est délimité par des haies multistrates hormis sur la partie sud (présence d'une haie horticole en limite séparative).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>La route des Clouzeaux est identifié comme un axe de fragmentation au niveau régional.</p> <p>Le site est néanmoins localisé, sur son extrémité sud, au sein d'un corridor</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la prairie mésophile de fauche. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des reptiles, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »	
<p>écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).</p> <p>Milieux humides : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.</p> <p>Le passage de l'écologue a permis de mettre en évidence la présence d'une prairie humide eutrophe sur une partie du site susceptible d'être ponctuellement en eau en hiver au regard de la topographie. Les haies, représentant les limites ouest, nord et est du site présentent également des milieux humides par endroit.</p> <p>L'un des sondages pédologiques a également mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zone humide sur la partie sud-ouest de la zone prospectée. Il est possible que les eaux pluviales ainsi que les eaux des nappes soient une source d'alimentation de cette zone humide pré-délimitée.</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	<p>entraînerait également une perte d'habitats d'espèces.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction des zones humides.</p>
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une prairie mésophile de fauche et d'une prairie humide eutrophe bordées de haies multistrates. La prairie mésophile de fauche représente un intérêt modéré pour la biodiversité tandis que la prairie humide eutrophe et les haies multistrates représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages mais aussi amphibiens malgré l'absence d'habitat de reproduction). Il convient de noter que deux espèces de reptiles protégées ont été observées lors du passage de l'écologue : le Lézard à deux raies et la Vipère aspic. La destruction de l'habitat d'individus ou la dégradation / destruction de l'habitat de la Vipère aspic nécessite la réalisation d'un dossier de dérogation.</p>	
<p>Ressources naturelles</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.</p>
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est en grande partie localisé au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p>	<p>Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (évènements pluvieux exceptionnels entraînant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entrainer une émergence de</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »	
<p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (<i>déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols</i>) sur la commune de Venansault : cette analyse met en évidence un axe préférentiel d'écoulement au niveau de la limite ouest du site, partant du nord en direction du sud, vers le cours d'eau distant de plus de 70 m au sud (BD topage ®).</p>	<p>la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens.</p> <p>De même, les potentiels écoulements des eaux pluviales du nord au sud de la parcelle pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.</p>
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la partie nord de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie sud, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p><i>Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ;</i> • <i>Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;</i> <p><i>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.</i></p>	<p>Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accroissement des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>
<p>Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (<i>source : préfecture de Vendée</i>)</p>	<p>Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.</p>
<p>Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i></p>	<p style="text-align: center;">-</p>
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Accès : accès par un chemin reliant la route des Clouzeaux et l'allée Clairette.</p> <p>Réseau : zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (<i>source : rapport de présentation</i>)</p>	<p>Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.</p>
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
<p>Enjeu environnemental : les enjeux principaux du site portent sur le caractère humide de la partie ouest de la zone prospectée, sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et de la prairie humide eutrophe et modéré en ce qui concerne la prairie humide eutrophe.</p>	<p>Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques</i>)</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

- Préservation des milieux humides (prairie humide eutrophe) à l'ouest de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Le maintien de ces milieux humides et de leur fonctionnalité favoriserait la résilience des nouvelles constructions en périphérie (gestion des eaux pluviales et des sensibilités aux remontées de nappe).

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare devra être aménagée de façon à être favorable à la biodiversité ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie). Ce pré-verdissement concernera la plantation de haies multistrates composées d'essences locales, la création de la mare et la mise en valeur des espaces de transition végétalisés entre les constructions et les haies existantes.



Mesures retenues dans le PLUI et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-3 – « La Boursière »

- **Mesure d'évitement** : la zone 1AU prévue dans le projet initial de révision a été supprimée dans et a été classée en zone agricole
- **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limite ouest et nord de la zone prospectée ont été identifiées comme élément à préserver dans le règlement graphique

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Le retrait du site des zones ouvertes à l'urbanisation permet de préserver les enjeux environnementaux identifiées. A noter toutefois que le classement en zone agricole ne permet pas de préserver strictement les sols caractéristiques de zones humides identifiés ni les haies inventoriées.

Toutefois, **aucune incidence négative notable n'est attendue**.

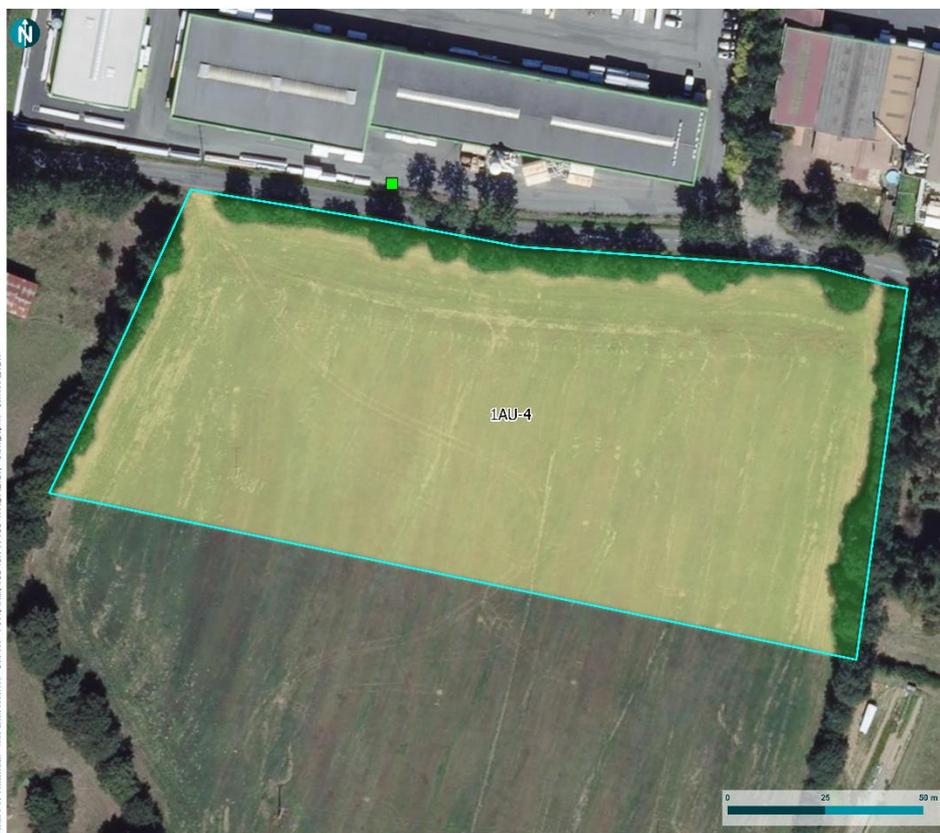
5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-4 « La Garlière sud »

1AU-4 – « La Garlière sud »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (1,8 ha)	Destination finale de la zone prospectée	1AUE (1,8 ha)
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »



Grands types de végétations - Zone 1AU-4

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Aire d'étude
Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques

Végétations

Culture
Haie arborée

Observations réalisées lors du passage écologique (hors oiseaux)
Lézard vert occidental



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Le site est localisé au sud du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100B.</p> <p>La zone correspond à une culture bordée au nord, à l'ouest et à l'est par des haies arborées / multistrates.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>Le site est néanmoins localisé au sein d'un corridor écologique et en bordure d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de la culture. Sa fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces.</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

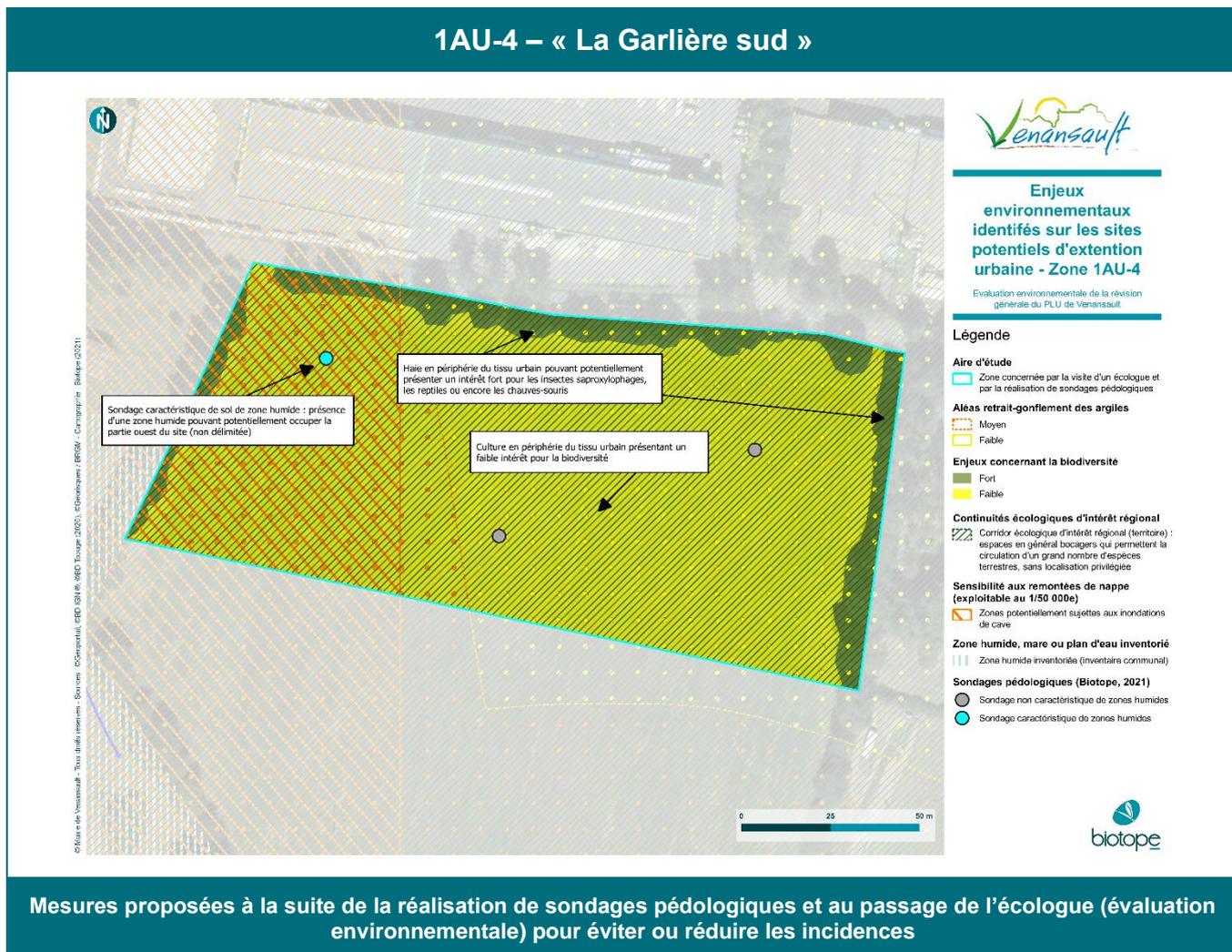
1AU-4 – « La Garlière sud »	
<p>Milieux humides : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur le site d'étude.</p> <p>L'inventaire communal identifie une zone humide à l'ouest du site, à proximité directe de celui-ci.</p> <p>L'un des sondages pédologiques a mis en évidence la présence de sols caractéristiques de zones humides sur la partie ouest du site, sans doute en lien avec la zone humide de l'inventaire communal localisée à proximité.</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une culture présentant un faible intérêt pour la biodiversité et bordée de haies multistrates. Ces haies multistrates et leurs abords représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages).</p>	
<p>Ressources naturelles</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.</p>
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : la partie ouest du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p> <p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols) sur la commune de Venansault : cette analyse met en évidence un axe préférentiel d'écoulement en dehors du site, à l'ouest de celui-ci au sein des zones humides inventoriées, partant du nord en direction du sud, vers le cours d'eau distant de plus de 200 m au sud (BD topage ®).</p>	<p>Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (événements pluvieux exceptionnels entraînant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entraîner une émergence de la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens.</p>
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la partie est de la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie ouest est, quant à elle, concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.</p> <p>Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique</p>	<p>Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accroissement des événements extrêmes à</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »	
<p>(ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ; • Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ; <p>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.</p>	<p>l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>
<p>Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée).</p> <p>Il convient de noter que cette zone est localisée à proximité d'habitations.</p>	<p>Cette zone est destinée à accueillir de nouvelles activités / permettre l'extension des activités existantes de l'autre côté de la RD100B. Le développement de ces dernières est susceptible de renforcer le bruit et générer un dérangement sonore pour les riverains.</p>
<p>Autres éléments de porter à connaissance : aucun</p>	-
<p>Accès et réseaux</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Accès : accès par la route départementale D100B.</p> <p>Réseau : zone en assainissement individuel et non zonée en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)</p>	<p>Comme l'indique le rapport de présentation, le zonage d'assainissement sera mis en cohérence avec les perspectives de développement de l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation nécessitera de prolonger les réseaux existants afin de raccorder les futures constructions à l'assainissement collectif.</p>
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : les enjeux principaux du site portent sur la nature du sol, qui expose les futures constructions à des risques de retrait-gonflement des argiles ou à des risques d'inondation de cave ainsi que sur les haies existantes favorables aux insectes saproxylophages, reptiles, oiseaux ou encore chauves-souris. L'enjeu écologique est qualifié de fort au niveau des haies et faible en ce qui concerne la culture.</p> <p>Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)</p>	<p>Incidence négative prévisible notable (artificialisation des sols, retrait-gonflement des argiles remontée de nappe et perte de fonctionnalités écologiques)</p>
<p>Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologie</p>	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »



5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »

La présence de sols caractéristiques de zones humides à l'ouest de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

- Préservation des haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Préservation du milieu humide à l'ouest de la zone. La présence de sols caractéristiques de zone humide nécessite la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide et éviter, le cas échéant, l'artificialisation de cette dernière. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés mais également de maintenir un espace végétalisé non artificialisé entre les futures constructions et l'espace agricole (frange urbaine / espace de transition). L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au sud de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Cette mare doit également permettre de valoriser la frange urbaine (espace de transition avec l'espace agricole) et devra être aménagé de façon à être favorable à la biodiversité ;
- Il est proposé, en compensation de la dégradation des services écosystémiques due à l'artificialisation des sols, de planter une haie composée d'essences locales. Cette haie devra être entretenue de façon qu'elle devienne, à moyen terme, une haie multistrate favorable à la biodiversité assurant divers services écosystémiques (protection des constructions contre le vent, le soleil, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.) ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (culture). Ce pré-verdissement concernera la plantation d'une haie multistrate composée d'essences locales, la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé (entre le nouvel espace artificialisé et l'espace agricole au sud ou encore la création d'une mare sur cet espace de transition.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »



Mesures retenues dans le PLUi et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : les haies situées en limite ouest et est sont inscrites comme à préserver au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière »
- **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « Le Plessis / La Garlière »

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-4 – « La Garlière sud »



Figure 18. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)



Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation ou destruction des milieux humides localisés à l'ouest du site (présence de sols caractéristiques de zones humides).

La préservation et la plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permettent de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement

L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de moyenne au regard de la destruction probable d'une partie des milieux humides présents à l'ouest de la zone (à noter que si la surface des zones humides impactées est inférieure à 0,1 ha, les aménagements possibles sur ces zones seront limités à certains aménagements tels que prévus dans le règlement).

Le projet d'aménagement est susceptible de nécessiter un dossier loi sur l'eau au droit de la zone humide.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-5 – « La Garlière ouest »

Ce site a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégrée au dossier de révision allégée du PLU de 2018.

Les conclusions de cette évaluation environnementale ainsi que les mesures ERC retenue dans le cadre de la révision allégée du PLU ont été reprises dans la présente analyse.

1AU-5 – « La Garlière ouest »			
Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (2,6 ha)	Destination finale de la zone prospectée	1AUE (2,6 ha)
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »



Grands types de végétations - Zone 1AU-5

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Aire d'étude
 Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques

Végétations

- Haie arborée
- Prairie en friche
- Saulaie
- Zone non végétalisée



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Le site est localisé au sud-ouest du bourg de Venansault et est accessible par la route départementale D100B.</p> <p>La zone se compose d'une saulaie, d'une prairie en friche et d'un espace non végétalisé accueillant des déchets verts. Ces milieux sont bordés de haies multistrates / arborées.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entrainera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>Le site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de milieux (saulaie, prairie en friche) localisés au sein d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local. Leur fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

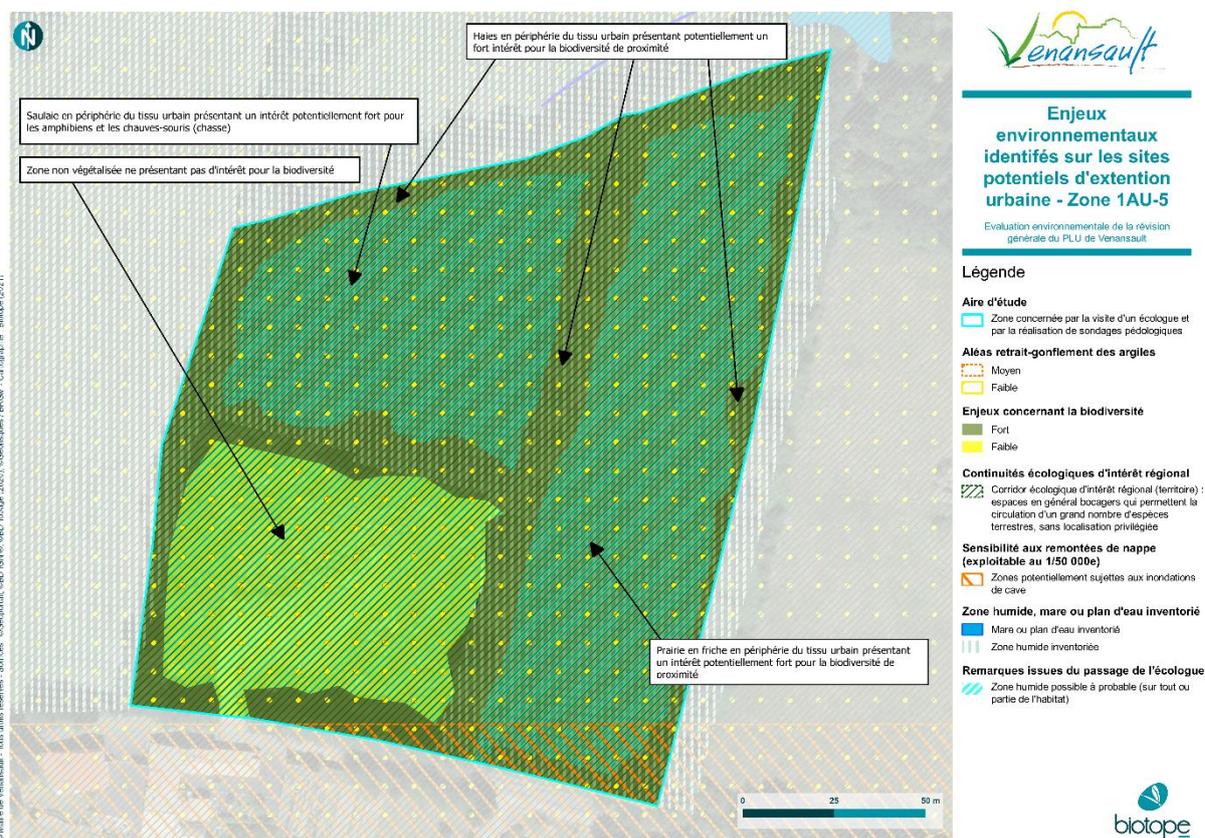
1AU-5 – « La Garlière ouest »	
<p>Milieux humides : l'inventaire communal identifie la saulaie, les haies et la prairie en friche en tant que zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).</p> <p>Aucun sondage n'a pu être réalisé au sein de l'espace non végétalisé (présence de remblais).</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	<p>multistrates seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides. Ces effets ont d'ores et déjà été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017).</p>
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une saulaie, d'une prairie en friche ainsi que d'un espace non végétalisé. Ces espaces sont bordées de haies multistrates ou arborés. La saulaie, la prairie en friche et les haies multistrates représentent potentiellement un enjeu fort pour la biodiversité (reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes saproxylophages).</p>	
<p>Ressources naturelles</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promue dans le règlement réduise ce risque.</p>
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
<p>Risques et nuisances</p>	<p>Incidence(s) prévisible(s)</p>
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : l'extrémité sud du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000^e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p> <p>L'évaluation environnementale réalisée en 2017 met en évidence des écoulements, en dehors du site et à l'ouest de celui-ci partant du nord en direction du sud (bassin versant du Lay). D'autres écoulement, au nord du site et en dehors de celui-ci, partent en direction du nord (bassin versant du Jaunay).</p>	<p>Les potentiels écoulements des eaux pluviales du nord au sud du site pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.</p>
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.</p>	<p>Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accroissement des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »	
<p>Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (<i>source : préfecture de Vendée</i>).</p> <p>Il convient de noter que cette zone est localisée à proximité d'habitations localisées de l'autre côté de la route départementale D100B.</p>	<p>Cette zone est destinée à accueillir de nouvelles activités / permettre l'extension des activités existantes de la zone d'activités localisée à l'ouest. Le développement de ces dernières est susceptible de renforcer le bruit et générer un dérangement sonore pour les riverains.</p>
<p>Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i></p>	-
<p>Accès et réseaux</p>	<p>Incidences prévisibles</p>
<p>Accès : accès par la route départementale D100B. Réseau : zone en assainissement collectif en 2014 (<i>source : rapport de présentation</i>)</p>	-
<p>Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques</p>	<p>Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures</p>
<p>Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide d'une très grande partie du site (saulaie, haies, prairie en friche) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la saulaie, de la prairie en friche et des haies et faible en ce qui concerne l'espace non végétalisé.</p> <p>Service(s) écosystémique(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)</p>	<p>Incidence négative prévisible notable (<i>artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques</i>)</p>
<p>Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologie</p>	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »



Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

La présence de sols caractéristiques de zones humides et de végétations humides (inventaire communal / SAGE Vie et Jaunay, évaluation environnementale de 2017 et expertise de Biotope en 2021) sur une grande partie de la zone de la zone prospectée nécessitera, selon les projets des futurs pétitionnaires, la réalisation d'un dossier loi sur l'eau en cas de dégradation ou destruction de zones humides.

Il convient de noter que les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 concernent le quartier d'habitations de la zone du Plessis et non l'extension de la zone d'activité sur la présente zone.

Au regard de cet aspect et des autres enjeux environnementaux présents sur ce site, il est proposé de retirer ce dernier des zones à urbaniser et de mettre en place un zonage naturel. Cette zone pourrait alors servir de compensation à d'autres sites ouverts à l'urbanisation via :

- La revalorisation des espaces présents (prairie en friche et saulaie) ;
- La désartificialisation de l'espace actuellement non végétalisé et servant de dépôt de déchets verts. Cet espace représente une surface d'environ 0,5 ha et sa désartificialisation permettrait de restaurer certains services écosystémiques (mesure nécessaire pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » prônée par la loi Climat & Résilience).

Toutefois, dans le cas où cette zone serait ouverte à l'urbanisation, plusieurs mesures pouvant être intégrées dans le PLU sont proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences probables d'une ouverture à l'urbanisation :

Mesure(s) d'évitement :

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

- Il est proposé de préserver les haies arborées ou multistrates présentant de fortes potentialités d'accueil pour les insectes saproxylophages, les reptiles et oiseaux ou encore les chauves-souris (transit ou potentialité de gîte temporaire de repos au sein de certains arbres). Dans le cas où un abattage d'arbres serait nécessaire (accès au site), celui-ci devra être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (reproduction des oiseaux, etc.) ;
- Il est proposé de préserver la saulaie dans son intégralité afin de réduire l'impact sur les zones humides de la zone et les services écosystémiques qu'elles assurent. De même, la prairie en friche cartographiée en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017) pourrait ne pas être artificialisée. Cet espace pourrait servir de support à des espaces verts aménagés en faveur de la biodiversité.

Mesure(s) de réduction :

- Il est proposé de préserver les abords des haies existantes afin de maintenir une bande tampon entre ces haies et les espaces artificialisés. L'objectif est de maintenir certains services écosystémiques (infiltration des eaux pluviales, habitats pour la petite faune, intégration paysagère, etc.).

Mesure(s) de compensation :

- Il est proposé la création d'une mare au nord de la zone pour servir de zone de tamponnement des eaux pluviales et compenser en partie les effets de l'artificialisation des sols sur la gestion des eaux pluviales. Il conviendra de vérifier de la pertinence de l'emplacement de cette mare en fonction des écoulements observés (allant potentiellement du nord au sud en direction du fossé de la D100B). Cette mare devra être aménagée de façon à être favorable à la biodiversité ;
- L'ensemble des espaces verts prévus dans l'OAP devra faire l'objet d'un pré-verdissement en amont de tout projet urbain afin d'offrir des habitats de substitution en compensation des habitats détruits (prairie en friche). Ce pré-verdissement concernera la création de la mare et la mise en valeur des espaces de transition végétalisés entre les constructions et les haies existantes.



5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « La Garlière ouest »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure d'évitement** : les haies situées sur les limites du site sont identifiées comme à préserver dans le règlement graphique ;
- **Mesure d'évitement** : les zones humides (saulaie, prairie en friche) sont identifiées dans le règlement graphique ;
- **Mesure de compensation** : dans le cadre de l'aménagement global des zones du Plessis et de la Garlière, des espaces naturels à préserver sont identifiés (règlement graphique et OAP).

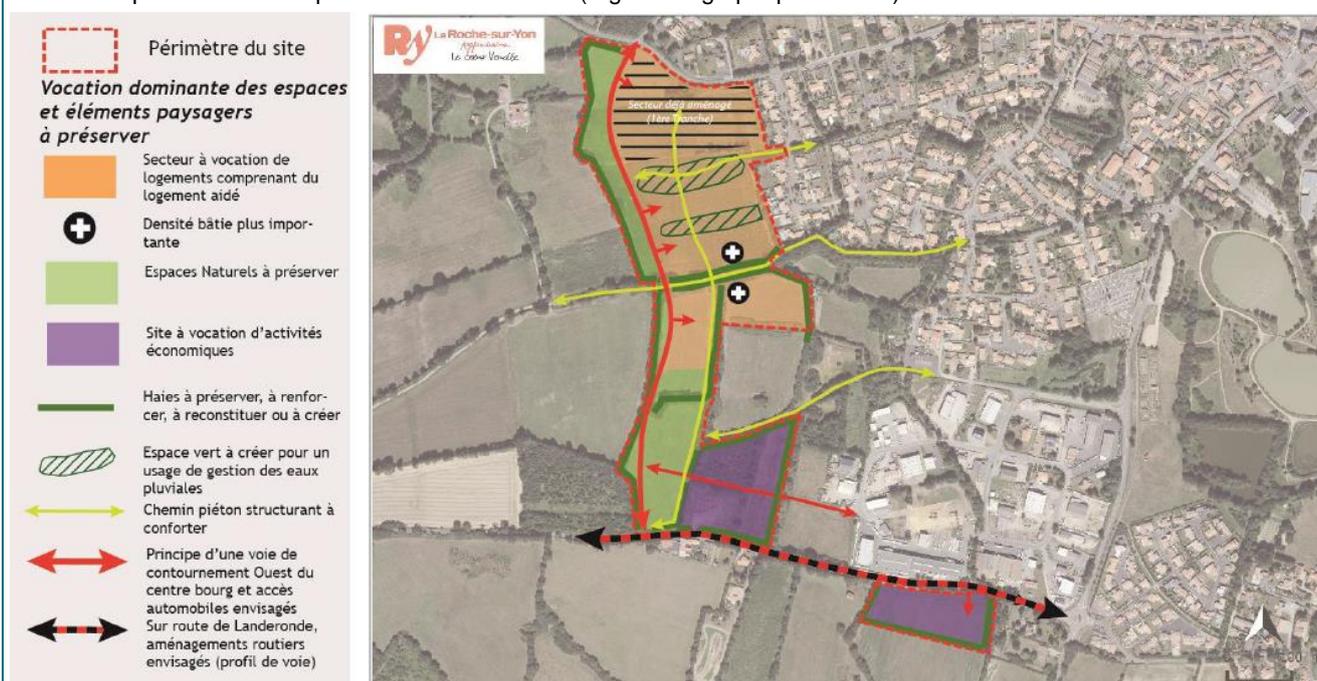


Figure 19. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'aménagement de la zone 1AU sera contraint par le règlement écrit qui interdit toute construction au sein des zones humides identifiées sur le règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La préservation des haies sur les limites séparatives, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement

L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des dispositions du règlement qui interdit toute construction au sein des zones humides cartographiées au règlement graphique en l'absence de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU6 – « Le Plessis »

Ce site a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017 pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de La Garlière (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017). Cette évaluation environnementale a été intégrée au dossier de révision allégée du PLU de 2018.

Les conclusions de cette évaluation environnementale ainsi que les mesures ERC retenue dans le cadre de la révision allégée du PLU ont été reprises dans la présente analyse.

1AU-5 – « Le Plessis »

Destination envisagée et surface de la zone prospectée (juin 2021)	1AU (5,4 ha) et U (3,4 ha)	Destination finale de la zone prospectée	1AU (5,4 ha) et U (3,4 ha)
			
			
			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »



Grands types de végétations - Zone 1AU-6

Évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Aire d'étude
 Zone concernée par la visite d'un écologue et par la réalisation de sondages pédologiques

Végétations

- Chemin
- Friche
- Haie arborée
- Maisons et jardins (récente / en cours de construction)
- Prairie humide en friche
- Prairie mésophytophile
- Prairie semée mésophytophile

Observations réalisées lors du passage écologie (hors oiseaux)

- Grand Capricorne



Contexte paysager et urbain / usage du sol	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Le site est localisé à l'ouest du bourg de Venansault et est accessible, entre autres, par la route départementale D42.</p> <p>La zone se compose de différents milieux : la partie nord est en cours de construction tandis que le reste du site correspond à une prairie humide en friche, une prairie mésophytophile et à une prairie semée mésophytophile. Ces milieux sont bordés de haies multistrates / arborées.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entraînera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie du bourg de Venansault.</p>
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Zonage(s) règlementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage règlementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p> <p>Continuités écologiques : le site est localisé, comme pour l'ensemble du bourg de Venansault et sa périphérie, sur un corridor écologique « territoire » du SRCE PDL et qui correspond à un espace, en général bocager, qui permet la circulation d'un grand nombre d'espèces terrestres, sans localisation privilégiée.</p> <p>La partie sud du site est néanmoins localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la destruction partielle ou totale de milieux (prairies humides et mésophytophiles). Leur fonctionnalité écologique potentielle (zones d'alimentation des oiseaux se reproduisant au sein des haies périphériques, des chauves-souris, etc.) en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies multistrates seraient partiellement ou totalement détruites,</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »	
initial du site et de l'environnement du rapport de présentation).	l'urbanisation entraînerait également une perte d'habitats d'espèces. L'ouverture à l'urbanisation entrainera certainement la dégradation et/ou la destruction de zones humides. Ces effets ont d'ores et déjà été analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée pour l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017).
<p>Milieux humides : l'inventaire communal identifie la quasi-totalité du site en zone humide. Ces zones humides sont également identifiées dans l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (2017) (sondages pédologiques caractéristiques de zones humides au sein de la saulaie et de la prairie en friche).</p> <p>Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été recensée.</p>	
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>La partie nord du site est actuellement en travaux. Elle ne représente guère d'intérêt pour la biodiversité mais pourrait, une fois les constructions terminées, présenter un faible intérêt pour les reptiles (Lézard des murailles) ou certaines espèces d'oiseaux. Le reste du site composé de haies et de prairies humides et mésohygrophiles présente potentiellement un enjeu modéré à fort pour la biodiversité. Il convient de noter que le Grand Capricorne a été observé en 2021 au sein d'une des haies bordant le chemin au sud du site. La destruction de son habitat nécessite la réalisation d'un dossier de demande de dérogation. L'évaluation environnementale réalisée en 2017 mettait en évidence les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence du Lapin de garenne, du Chevreuil européen ou encore du Ragondin ; • La présence d'une quinzaine espèces d'oiseaux, pour la plupart considérées comme ubiquistes ; • La présence de quelques espèces d'insectes : Myrtil, Demi-deuil, Azuré commun, Mélitée du plantain, Virgule, Criquet des pâtures, Agrion jouvencelle, Agrion mignon, Orthétrum réticulé, Sympétrum rouge-sang, etc. 	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : la quasi-totalité du site est localisée au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave (échelle d'analyse :</p>	Les futures constructions risquent d'être confrontées à des remontées de nappe en cas d'évènement particulier (évènements

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

1 /100 000°).

La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.

L'évaluation environnementale réalisée en 2017 met en évidence des écoulements allant d'est en ouest au sein du site.

pluvieux exceptionnels entrainant une recharge exceptionnelle de la nappe dont le niveau peut atteindre la surface du sol) pouvant alors entrainer une émergence de la nappe au niveau du sol ou à une inondation des sous-sols et donc une exposition des personnes et des biens.

Les potentiels écoulements des eaux pluviales d'est en ouest du site pourraient être perturbés en raison de l'artificialisation des sols.

9/ Secteurs déterminés en zones humides au PLU 
10/ Écoulements des eaux pluviales (surface et interstitiel) 

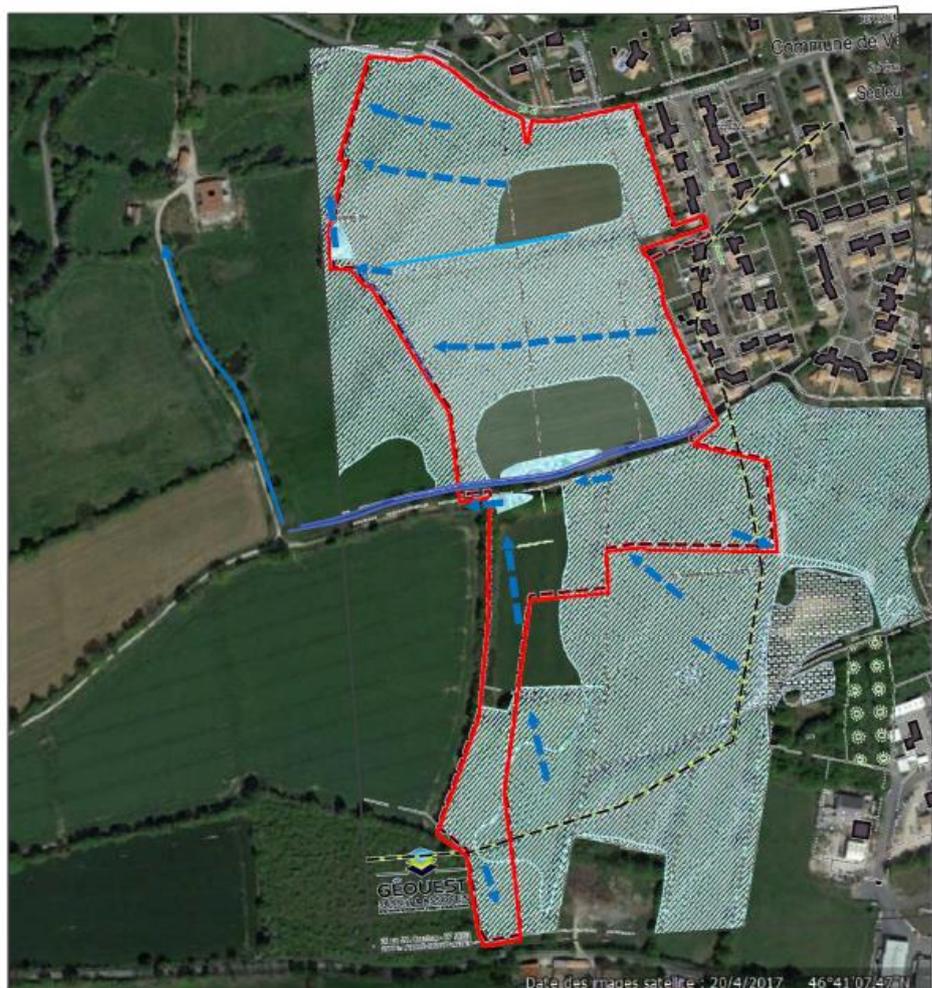


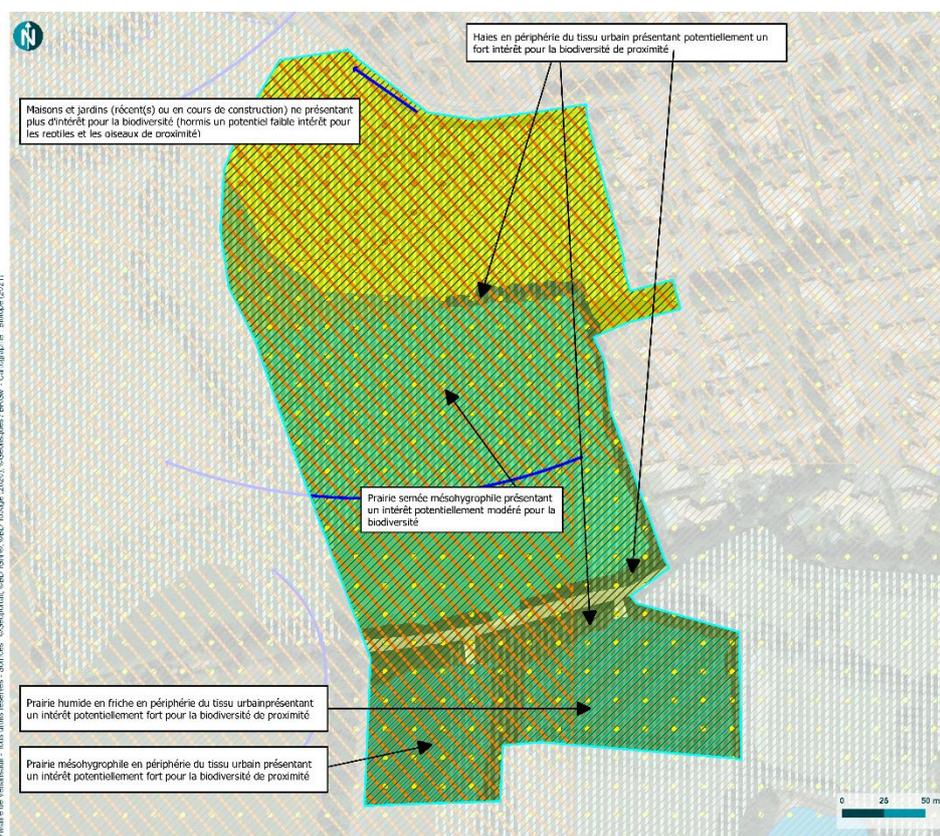
Figure 20. Cartographie des zones humides identifiés au PLU dans le périmètre étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 © GEOUEST 2017 – Google Earth, illustration extraite de l'évaluation environnementale de 2017 (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »	
Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone principalement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible. La partie nord, en cours de construction, est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen.	Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accroissement des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).
Nuisances sonores : le site n'est pas localisé à proximité d'une infrastructure figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée).	Aucune incidence prévisible notable n'est à prévoir.
Autres éléments de porter à connaissance : <i>aucun</i>	-
Accès et réseaux	Incidence(s) prévisible(s)
Accès : accès par la route départementale D42. Réseau : zone en assainissement collectif en 2014 (source : rapport de présentation)	-
Conclusion concernant l'enjeu environnemental et les services écosystémiques	Niveau d'incidence négative prévisible en l'absence de mesures
Enjeu environnemental : l'enjeu principal du site porte sur le caractère humide des espaces encore non construits (prairies humides et mésohygrophiles) et leur intérêt fort pour la biodiversité. L'enjeu écologique est ainsi qualifié de fort au niveau de la prairie humide, de la prairie mésohygrophile et des haies, modéré pour la prairie semée mésohygrophile et la friche et faible pour les constructions en cours. Service(s) écosystème(s) pressenti(s) du site : rôle de production (espaces agricoles), rôle de régulation (infiltration des eaux pluviales, puits de carbone)	Incidence négative prévisible notable (artificialisation des sols, dégradation et/ou destruction de zones humides et perte de fonctionnalités écologiques)
Cartographie des enjeux environnementaux identifiés / connus sur la zone concernée par le passage de l'écologue	

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »



Mesures proposées à la suite de la réalisation de sondages pédologiques et au passage de l'écologue (évaluation environnementale) pour éviter ou réduire les incidences

Le passage de l'écologue sur le site dans le cadre de la présente évaluation environnementale avait pour objectif de confirmer les enjeux identifiés lors de l'évaluation environnementale réalisée en 2017 dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation d'un quartier d'habitation sur la zone du Plessis.

Cette évaluation environnementale et la révision allégée du PLU dans laquelle elle s'intègre ont d'ores et déjà proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec notamment la création d'une « zone naturelle créée à vocation de mesures compensatoires à l'aménagement urbain du Plessis et de La Garlière » (zone Nmc) au sein de laquelle les zones humides existantes sont remises en état et où des nouveaux biotopes terrestres et aquatiques ont été créés. Cette zone a été reclassée en zone N dans le projet de révision et les zones humides compensées identifiées au règlement graphique.

Il n'est donc pas proposé, dans le cas présent, de nouvelles mesures.

Mesures retenues dans le PLUi et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-5 – « Le Plessis »

- **Mesure d'évitement, de réduction et de compensation** : les mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation du Plessis (révision allégée de 2018) sont prises en compte dans le projet de révision du PLU.

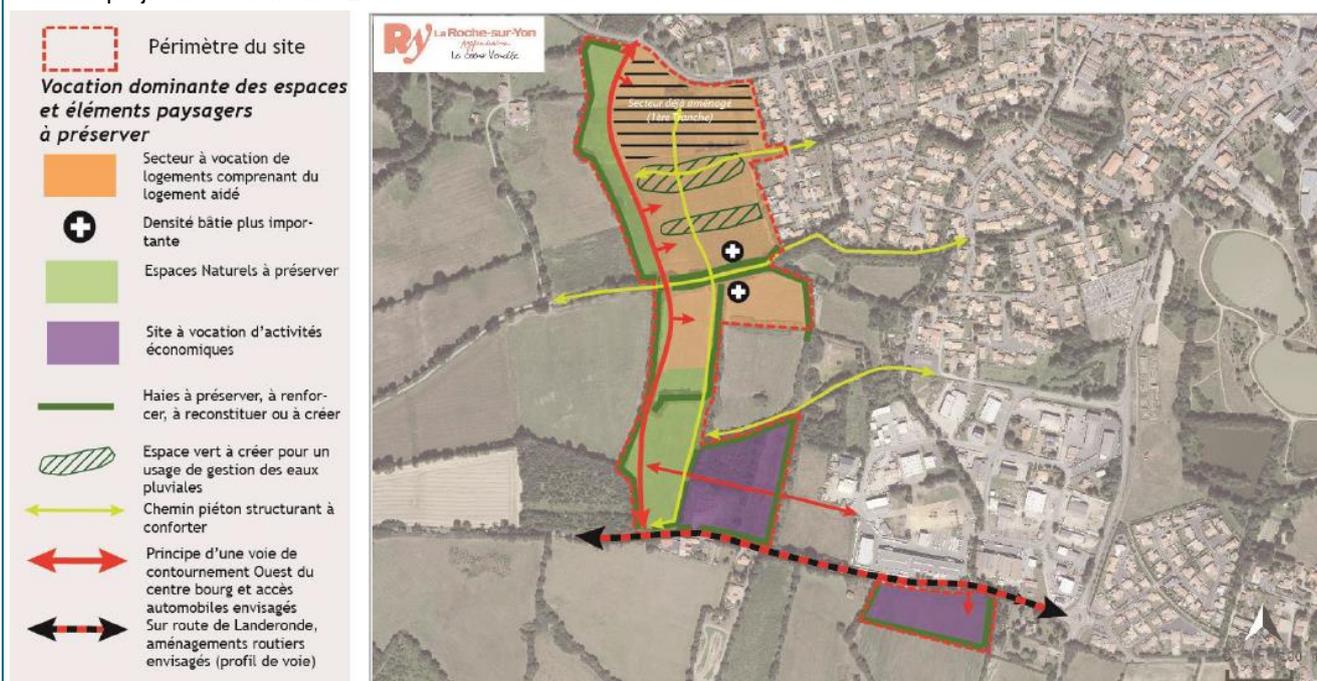


Figure 21. Schéma de principe de l'OAP "Le Plessis / La Garlière" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (juin 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

Conclusion de l'évaluation environnementale de l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du Plessis et de la Garlière (révision allégée du PLU, 2018) : « bien que seule la partie Nord fasse l'objet de la demande d'ouverture à l'urbanisation, un schéma d'aménagement global a été dessiné sur l'ensemble du site avec la mise en œuvre de 4 îlots à urbaniser séparés par des coulées vertes utiles à la gestion des eaux pluviales et à la mise en réserve d'espaces à vocation "humides" dans le cadre des mesures de réduction des impacts. Les îlots seront desservis par une voie dite "voie inter-quartier" qui reliera les RD 42 au Nord et 100b au Sud. La trame bocagère sera conservée et renforcée dans le futur quartier.

Les incidences qui ont majoritairement orientées la trame urbaine future sont liées à la présence de zones humides sur environ 80 % de la surface. Après avoir travaillé à leur évitement puis leur réduction, ces incidences ont tout de même nécessité la mise en place de mesures compensatoires à l'imperméabilisation de zones humides. Le schéma global retenu a positionné ces mesures dans les prairies au Sud du futur quartier ; elles sont liées à la renaturation, la valorisation et à la modification des habitats écologiques existants. Elles seront mises en œuvre dès les premiers impacts faits aux milieux humides inventoriés. » (Architecte DPLG Dominique DUBOIS, Inddigo, SerDB, GéoOuest, 353 p., décembre 2017)

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Secteur 1AU-7 – « Zone industrielle La France »

1AU-1 – « Zone industrielle La France »			
Destination envisagée et surface de la zone	1AUE (1,8 ha)	Destination finale de la zone prospectée	1AUE (3,0 ha)
 <p>© 2022 Google (date de l'image : avril 2011)</p>			
Contexte paysager et urbain / usage du sol		Incidence(s) prévisible(s)	
<p>Le site est localisé à l'ouest de la zone industrielle « La France ». La zone se compose d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistratée.</p>		<p>L'ouverture à l'urbanisation induira une consommation des espaces agricoles et entraînera la disparition des espaces non artificialisés en périphérie de la zone industrielle "La France".</p>	
Milieux naturels, continuités écologiques et espèces animales et végétales		Incidence(s) prévisible(s)	
<p>Zonage(s) réglementaire(s) ou d'inventaire : la zone n'est pas localisée sur ou à proximité d'un zonage réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel.</p>		<p>L'ouverture à l'urbanisation entraînera certainement la destruction partielle ou totale de la culture. Sa fonctionnalité écologique potentielle, bien qu'actuellement limitée, en sera probablement altérée. Dans l'éventualité où les haies bordant le site seraient partiellement ou totalement détruites, l'urbanisation entraînerait potentiellement une perte d'habitats d'espèces animales sur un secteur déjà dégradée.</p>	
<p>Continuités écologiques : à l'échelle régionale, le site intersecte un réservoir de biodiversité « bas bocage du sud-ouest de la Vendée ». Toutefois, l'analyse réalisée à l'échelle locale montre que le site est localisé au niveau d'une zone de fragmentation de la Trame verte et bleue de la commune de Venansault (cf. état initial du site et de l'environnement du rapport de présentation) en raison de la présence de la RD948 et de la zone industrielle « La France ».</p>			
<p>Milieux humides : aucune zone humide inventoriée dans le cadre de l'inventaire communal ou zone humide probable en Vendée (DREAL PDL) n'est localisée sur ou à proximité du site d'étude.</p>			
<p>Biodiversité de proximité :</p> <p>Le site est composé d'une culture bordée, sur sa limite nord par une buissonnante sur talus et sur la limite ouest par une haie multistratée. En raison du contexte local (site de fragmentation de la Trame verte et bleue communale), l'intérêt pour la biodiversité se limite probablement aux haies.</p>			

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »	
Ressources naturelles	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Proximité d'un cours d'eau : aucune zone à urbaniser n'est prévue sur ou à proximité directe d'un des cours d'eau du territoire (Le Guyon notamment).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de concourir au ruissellement et au lessivage d'eaux pluviales pouvant s'accompagner d'éléments polluants bien que le traitement naturel promu dans le règlement réduise ce risque.</p>
<p>Périmètre de protection de captage : la commune de Venansault est assujettie à une servitude d'utilité publique dans le cadre de la protection des eaux potables et minérales instauré par arrêté préfectoral. Cependant, aucun périmètre de protection de captage ne concerne directement le territoire de Venansault.</p>	
<p>Eaux pluviales : aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune de Venansault. Le règlement du PLU conduit les futures opérations à favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.</p>	
Risques et nuisances	Incidence(s) prévisible(s)
<p>Sensibilités aux remontées de nappe, ruissellement des eaux pluviales et autre(s) risque(s) d'inondation : le site est localisé sur une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement (source : BDLISA V2) et donc non potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave (échelle d'analyse : 1 /100 000e).</p> <p>La zone n'est pas concernée par l'atlas des zones inondables « Jaunay et Vie » et celui de l'Yon qui touche uniquement l'école privée Louis Chaigne.</p> <p>Une analyse cartographique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale pour pré-localiser des axes préférentiels d'écoulements (déterminés à partir des méthodes « channel network and drainage basins » et « catchment area (MFD et KRA) » sans tenir compte de l'occupation des sols) sur la commune de Venansault : cette analyse ne met pas en évidence la présence d'importants axes d'écoulements préférentiels sur le site (nota : l'analyse réalisée ne permet en aucun cas de certifier l'absence d'axes préférentiels d'écoulement).</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation entrainera une artificialisation des sols susceptible de réduire les capacités des sols à infiltrer les eaux pluviales.</p> <p>Les futures constructions risquent d'être fragilisées par le phénomène d'aléa retrait-gonflement des argiles, surtout dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des événements extrêmes à l'origine de ce phénomène (précipitations et sécheresse).</p>
<p>Mouvement de terrain et aléas retrait / gonflement des argiles : la zone est globalement concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible sauf sur son extrémité sud-est où elle est concernée par un aléa moyen.</p> <p>Il convient de noter que la Loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) d'août 2018 prévoit qu'au sein des zones concernées par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen à fort :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'une étude géotechnique préalable soit fournie par le vendeur en cas de vente d'un terrain non bâti constructible ; • Que le maître d'ouvrage soit obligé de fournir une étude géotechnique au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ; <p>Que le constructeur de l'ouvrage soit tenu : soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ; soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations ; soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.</p>	
<p>Nuisances sonores : le site est localisé à proximité directe de la RD948 figurant au classement des infrastructures sonores du département de la Vendée (source : préfecture de Vendée)</p>	
	<p>Les usagers des futures constructions risquent de subir les nuisances sonores liées au trafic routier de la RD948.</p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

1AU-1 – « Zone industrielle La France »

Mesures retenues dans le PLU et/ou apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et les règlements graphique et écrit)

- **Mesure de compensation** : la création d'une haie sur la limite sud est inscrite au sein de l'OAP « La France ». La haie localisée sur la partie ouest est inscrite comme à préserver.

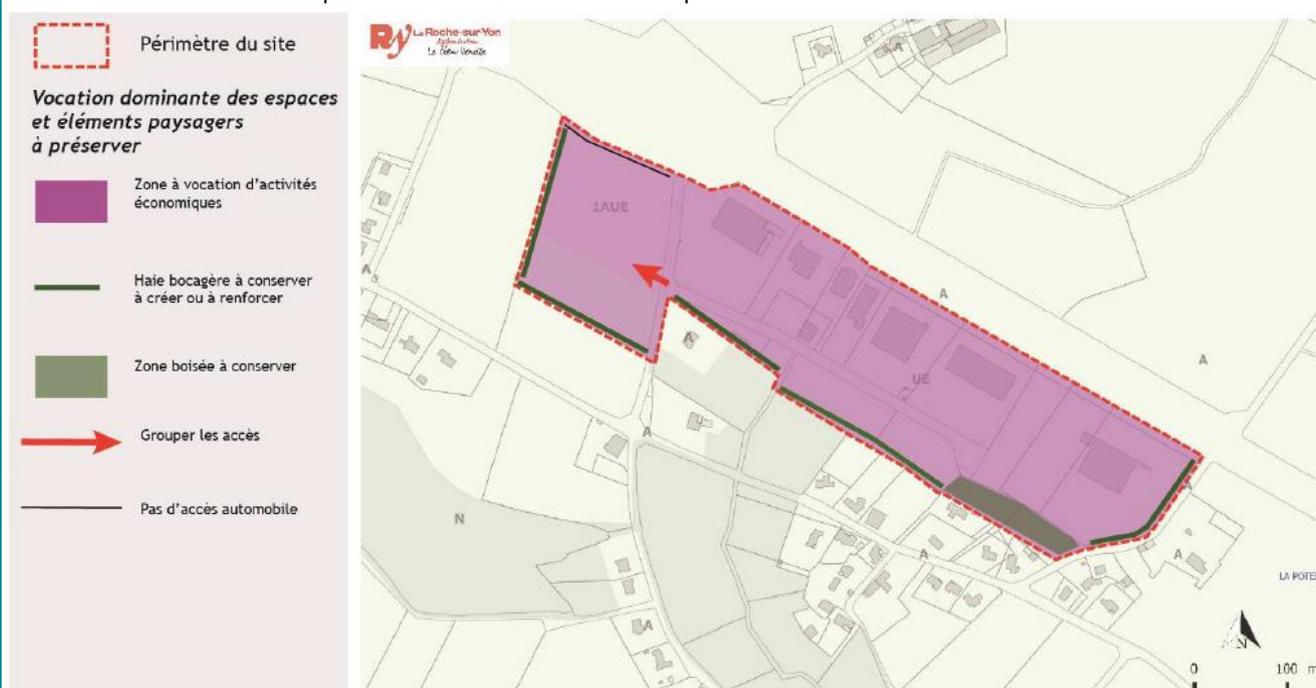


Figure 22. Schéma de principe de l'OAP "La France" © Extrait du projet de révision du PLU de Venansault (avril 2023)

Incidence probable prévisible liée à l'urbanisation de cette zone après mise en place des mesures retenues

L'ouverture à l'urbanisation générera probablement une dégradation des services écosystémiques de la culture en place (séquestration du carbone notamment). La surface de la zone 1AUE a été agrandie par rapport à la surface initialement envisagée (+1,2 ha) réduisant de facto la distance d'éloignement entre la zone 1AUE destinée à accueillir des activités générant potentiellement des nuisances et les habitations riveraines (il convient de rappeler que l'extension proposée à l'ouest de la zone industrielle La France vise à relocaliser l'entreprise Trichet qui rencontre aujourd'hui des problématiques de nuisances et ne peut se maintenir sur site).

La plantation de haies, comme proposé dans l'évaluation environnementale, permet de réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement.

L'incidence négative probable sur l'environnement est qualifiée de faible au regard des enjeux environnementaux pressentis.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

4 Analyse des incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le territoire de Venansault n'est pas concerné par la présence d'espaces reconnus au niveau national ou régional pour leur intérêt écologique ou paysager (ZNIEFF de type I, site Natura 2000, site inscrit ou classé, etc.) ou environnemental (protection de la ressource eau par exemple).

Toutefois, certains éléments prévus dans la révision du PLU sont susceptibles d'affecter d'autres zones présentant un enjeu environnemental. Il s'avère donc nécessaire d'analyser les incidences potentielles et de présenter les mesures retenues au sein de la révision du PLU pour limiter les éventuels effets négatifs et notables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault sont listées dans le tableau suivant (*hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement*).

Tableau 12. Liste des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire de Venansault hors risques naturels traités dans le chapitre de l'analyse des incidences générales notables probables du PLU par compartiment de l'environnement

Thématique	Éléments
Ressource en eau et milieux humides	<p><i>Absence de captage d'eau potable et périmètre de protection de captage.</i></p> <p>A noter qu'un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault pourrait prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage)</p> <p>Inventaire communal des zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013)</p>
Paysage	<p><i>Absence de monument historique, de site inscrit, de site classé ou de site patrimonial remarquable</i></p> <p>Le territoire de Venansault intersecte toutefois le périmètre de 500 m autour du monument historique de l'Abbaye des Fontenelles (ancienne)</p>
Patrimoine naturel	<p><i>Absence de zonage d'inventaire (ZNIEFF de type I, de type II), de site Natura 2000, d'espaces naturels sensibles ou zonage réglementaire (réserve naturelle régionale, arrêté de protection de biotope, etc.)</i></p>

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

4.1 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour la ressource en eau

4.1.1 Le potentiel futur captage du lieu-dit La Rochais et son aire d'alimentation (en cours d'étude)

Aucun captage ou périmètre de protection de captage n'est actuellement défini sur le territoire de Venansault.

Cependant, dans le but de diversifier la provenance de l'eau potable et de renforcer ses ressources, Vendée eau a lancé il y a quelques années un programme de recherche en eau souterrain dans l'aquifère fracturé du granite de La Roche-sur-Yon. Des forages ont ainsi été réalisés sur plusieurs communes dont Venansault.

Un nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais » sur la commune de Venansault (à l'ouest du bourg) pourrait donc prochainement être exploité. Des autorisations administratives sont en cours d'étude pour cette exploitation et sa protection (définition de périmètres de protection de captage).

La zone au sein de laquelle pourrait être créé le captage du lieu-dit Le Rochais est concernée, dans le projet de révision du PLU, par un zonage agricole. Ce zonage, au regard des règles de construction, ne permettrait pas de répondre aux enjeux de protection de la ressource en eau. Par conséquent, dans le cas où ce forage serait créé, ce sera le Code de la santé publique, régissant les activités interdites ou possibles sur les périmètres de protection de captage, qui contraindra (ou interdira) les possibilités de construction ou d'activités au sein de ce secteur.

Il convient de noter que les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la santé publique régissant les activités interdites ou possibles sur ces périmètres.



Figure 23. Vue aérienne de la zone au sein de laquelle le captage du lieu-dit Le Rochais pourrait être créé et zonage envisagé dans le cadre du projet de révision du PLU de Venansault © BD Ortho®

Il convient de rappeler que les périmètres de protection de captage sont définis dans le Code de la santé publique régissant les activités interdites ou possibles sur ces périmètres. De fait, bien que la révision du PLU classe en zone agricole un secteur susceptible d'accueillir dans le futur un captage d'eau potable, le Code de la santé publique cadrera les activités sur les futurs

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

périmètres de protection. Les autorisations liées à ce futur captage (et périmètres de protection) devront être annexées par la suite au PLU de Venansault (annexe sanitaire).

4.1.2 Les zones humides de l'inventaire communal

574 ha de zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) sont identifiés sur le territoire de Venansault (environ 15% de la surface communale).

Environ 570 ha (soit 99% de l'enveloppe initialement inventoriée) ont été repérés au règlement graphique. Cette différence s'explique par le retrait des zones humides détruites dans le cadre de 2 projets urbains depuis la réalisation de l'inventaire des SAGE :

- Le quartier des Hauts de Saint-André (construit). Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Hauts de Saint-André » en 2017, le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement interceptait un bassin versant supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).
- Le quartier du Plessis (en cours de construction). Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'habitat du Plessis en 2018, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une demande d'Autorisation Unique Environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement car le projet d'aménagement portait sur un ensemble classifié en « zones humides » au PLU supérieur à 1 ha (autorisation au titre de la Loi sur l'Eau).

Les mesures de compensation prévues dans le cadre de la réalisation de ces projets de quartiers ont bien été reprises dans les zones humides cartographiées au règlement graphique du projet de révision. Par ailleurs :

- Les espaces naturels du secteur du Plessis concernés par la compensation sont classés en zone N. Le règlement écrit y contraint les aménagements (concernant les affouillements et exhaussements, par exemple, seuls sont autorisés sur cette zone ceux nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires à l'aménagement du secteur du Plessis)
- Le règlement écrit précise que toute imperméabilisation dans les fonds de lots du lotissement « Les Hauts de Saint-André » comportant des zones humides, conformément au dossier Loi sur l'Eau réalisé en mars 2017.

Le règlement écrit indique, dans les dispositions communes à toutes les zones, que les zones humides inventoriées sont cartographiées sous une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement. Celles-ci sont décrites dans l'inventaire des zones humides annexé au rapport de présentation du PLU.

Dans les zones humides identifiées sur les documents graphiques du règlement, **en l'absence de séquence d'évitement, de réduction et de compensation**, sont interdits :

- Toutes constructions ;
- Les travaux de drainage, hormis l'entretien des drainages existants des terres agricoles.

Le règlement écrit rappelle également dans ses dispositions communes que, conformément au SDAGE Loire-Bretagne, il conviendra de limiter au maximum l'assèchement des zones humides. Globalement, sont admis les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation, sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les règlements graphique et écrit permettent de protéger efficacement les zones humides inventoriées en interdisant toutes constructions sur ces espaces et éviter toute incidence notable probable n'est attendue sur les zones humides inventoriées.

L'enveloppe des zones humides inventoriées a été mise à jour afin de retirer les zones humides accueillant désormais des constructions (exemple du lotissement des « Hauts de Saint-André ») et permettre la finalisation du projet d'aménagement du quartier du Plessis et de la Garlière (en cours de construction) dont les impacts sur les zones humides ont fait l'objet de mesures

 **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place dans le cadre des demandes d'autorisation sont indiquées dans le chapitre relatif à la justification des choix (rapport de présentation)**

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre de la révision allégée du PLU de Venansault (2018).

4.1.3 Les zones humides non inventoriées

Le Code de l'environnement est rappelé en indiquant que toute atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha est soumise à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions respectives de la loi sur l'Eau (la nomenclature des travaux figurant à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Quant aux zones humides inférieures à 0,1 ha, le règlement indique que celles-ci peuvent faire l'objet d'autorisations exceptionnelles dans les cas listés ci-après et sous réserve de présenter une approche de type Eviter, Réduire, Compenser (ERC) devant privilégier l'évitement :

- La réalisation de cheminements doux ;
- Les travaux, ouvrages ou aménagement d'intérêt général ;
- Les affouillements et exhaussements de sol ;
- Le remblaiement.

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la présente évaluation environnementale ont mis en évidence des sols caractéristiques de zones humides sur trois sites potentiels d'extension urbaine (les Hauts-de Saint-André, la Boursière et la Garlière sud). Deux de ces zones, les Hauts-de Saint-André et la Boursière, ont finalement été classées en zone agricole.

Concernant la zone 1AUE de la Garlière sud, la présence de sols caractéristiques de zone humide nécessitera la réalisation d'expertises complémentaires pour délimiter précisément la zone humide qui ne fait pas partie de l'inventaire des zones humides annexé au rapport de présentation du PLU. En fonction des résultats, l'aménagement de la zone sera contraint par les dispositions communes du règlement écrit du PLU à savoir :

- Le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau) en cas d'atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha ;
- La demande d'une autorisation exceptionnelle en d'atteinte au fonctionnement d'une zone humide inférieure à 0,1 ha. Cette autorisation exceptionnelle ne pourra concerner que la réalisation de cheminements doux, de travaux, ouvrages ou aménagement d'intérêt général, les affouillements et exhaussements de sol ou le remblaiement.

Le règlement écrit contraint les aménagements portant atteinte aux zones humides en rappelant, notamment, les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et de la réglementation en vigueur. L'incidence sur les zones humides non inventoriées dépendra ainsi des futurs projets d'aménagement et le respect de la réglementation en vigueur en cas d'atteinte au fonctionnement d'une zone humide supérieur à 0,1 ha.

4.2 Analyse des incidences probables notables de la révision du PLU sur les zones revêtant une importance pour le paysage

L'extrémité sud-est du territoire de Venansault intersecte le périmètre de 500 mètres autour du monument historique de l'Abbaye des Fontenelles.

Ce secteur est concerné par un zonage agricole et naturel. Actuellement, seuls quelques bâtiments existent, au niveau du lieu-dit de la Grangerie (en zone agricole).

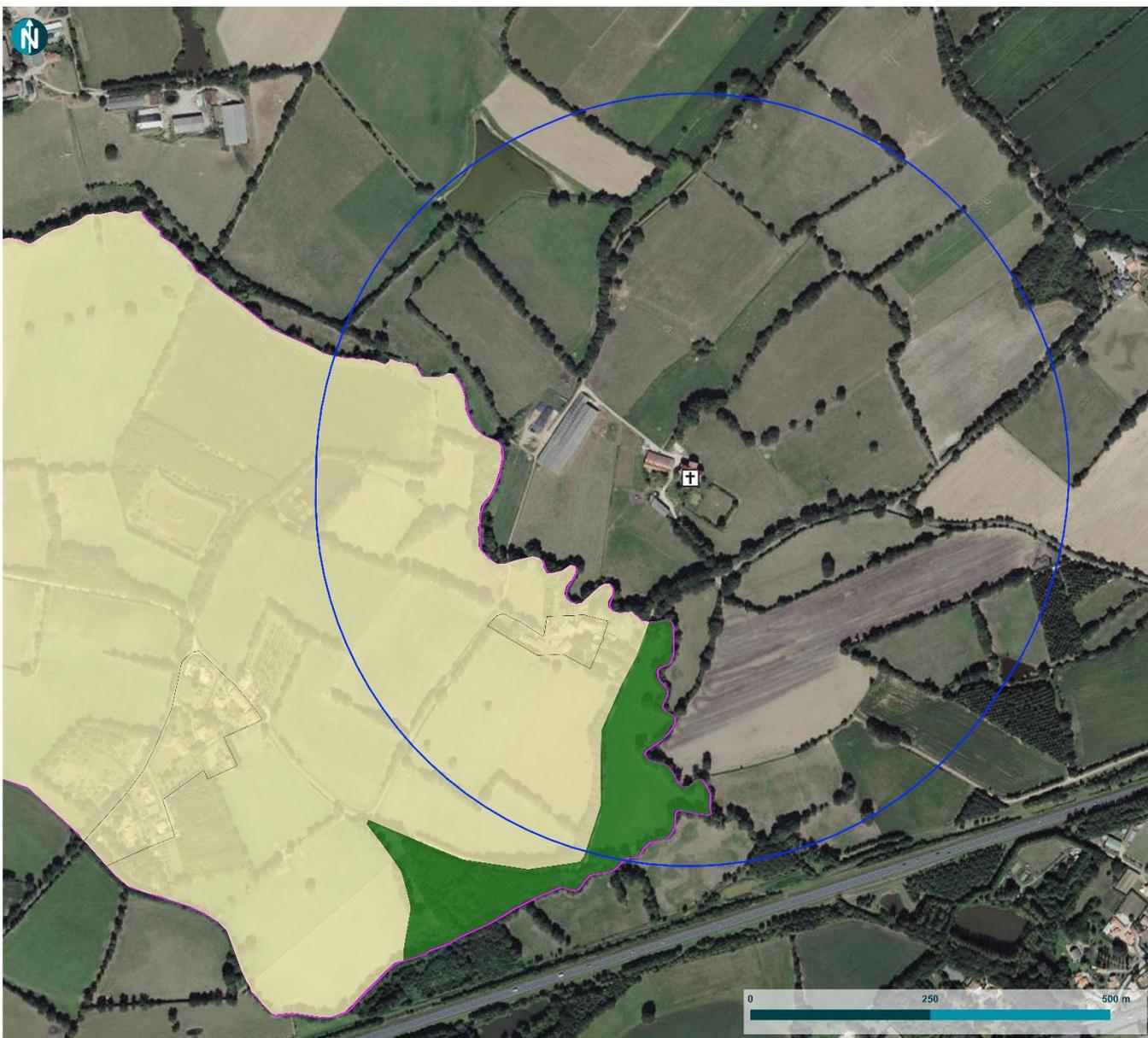
Le zonage agricole autorise plusieurs types de construction (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, terrains de camping soumis à déclaration, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, éoliennes, unités de méthanisation agricole, maisons d'habitation nécessaires et liées à l'exploitation agricole, etc.). Ces nombreuses possibilités de construction sont susceptibles de

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

générer localement une artificialisation des sols et une consommation foncière de l'espace agricole.

Par conséquent, toutes les demandes d'autorisation concernant les modifications de l'aspect extérieur de ces constructions mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs seront soumises à l'avis de l'[Architecte des Bâtiments de France](#) (ABF). Cet avis sera conforme (s'il y a covisibilité avec l'Abbaye des Fontenelles) ou simple (en l'absence de covisibilité).

L'incidence dépendra donc essentiellement de la possible évolution des constructions existantes que permet la révision du PLU au travers du règlement de la zone agricole. Les constructions pouvant être réalisées ou modifiées seront conditionner à l'avis simple ou conforme de l'ABF s'installeront des installations classées donc susceptibles d'être conditionnées à des autorisations (ou déclaration) pour lesquelles il conviendra d'analyser les incidences sur l'environnement. Dans ce cadre, il est probable que le PLU n'entraînera pas d'incidences négatives notables au sein du périmètre de 500 mètres autour de l'Abbaye des Fontenelles.



Carte 6. Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye de Fontelles

Projet de zonage de la révision du PLU de Venansault dans les 500 mètres autour de l'Abbaye des Fontelles

Evaluation environnementale de la révision générale du PLU de Venansault

Légende

Limites administratives

Commune de Venansault

Zonage de la révision du PLU (version du 15/09/2021)

Zone A

Zone N

Enjeux paysagers et patrimoniaux

Abbaye des Fontelles (monument historique)

Périmètre de 500 m aux abords des monuments historiques

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

5 Analyse des incidences Natura 2000

5.1 Rappel réglementaire

5.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

5.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

5.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

5.2 Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

5.2.1 Site Natura 2000 présent sur le territoire de Venansault

Aucun site Nature 2000 n'est présent sur le territoire de Venansault.

5.2.2 Sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Venansault

Aucun site Natura 2000 n'est à proximité directe du territoire de Venansault.

Les zones spéciales de conservation (ZSC)

Le site le plus proche est localisée à 16 km à l'ouest de la commune de Venansault. Il s'agit de la zone spéciale de conservation FR5200656 « Dunes, forêt et marais d'Olonne »

D'autres ZSC sont localisés à une distance semblable :

- La ZSC FR5200655 « Dunes de la Saulzaie et marais du Jaunay » localisée à 18 km à l'ouest du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200653 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » localisée à 20 km au nord-ouest du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200659 « Marais Poitevin » localisée à 20 km au sud-est du territoire de Venansault ;
- La ZSC FR5200657 « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » située à 21 km au sud-ouest de Venansault.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

Ces sites sont localisés le long du littoral vendéen et aucune connexion directe (aquatique, écologique) ne semble relier ces derniers à la commune de Venansault :

- La commune de Venansault est traversée par le Jaunay qui rejoint plus en aval la ZSC FR5200655 « Dunes de la Saulzaie et marais du Jaunay ». Néanmoins, la retenue d'eau du Jaunay et son barrage représentent une rupture de la continuité écologique et aquatique entre ce site et la commune de Venansault ;
- Le Guyon qui traverse également la commune de Venansault rejoint ensuite l'Ornay, lui-même un affluent de l'Yon qui se jette dans le Lay à plus d'une vingtaine de kilomètres de Venansault. Le Lay traverse le site Natura 2000 du Marais Poitevin mais plus d'une vingtaine d'obstacles à l'écoulement (seuils principalement) sont recensés sur l'Yon, entre la commune de Venansault et le site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Par ailleurs, les bassins versants sur lesquels sont situés la commune de Venansault (sous-bassin versant du Jaunay jusqu'à sa retenue d'eau, sous-bassin versant de l'Ornay) et les sites Natura 2000 (sous-bassin versant du Jaunay en aval de sa retenue d'eau, bassin versant de la Vie, bassin versant du Lay ou encore de l'Auzance) diffèrent de même que les zones influençant les conditions hydriques favorables aux habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques. Pour ce qui des habitats non humides, l'aire d'évaluation spécifique est globalement inférieure à une dizaine de kilomètres.

Au regard de la distance entre la commune de Venansault et les sites Natura 2000 (plus d'une quinzaine de kilomètres) mais surtout de l'absence connexion directe et fonctionnelle (aquatique ou écologique) entre la commune et ces sites, les habitats communautaires (annexe I de la directive « Habitats ») du site FR5200656 et des autres ZSC ne seront pas impactés par la mise en œuvre de la révision du PLU de Venansault.

Les sites Natura 2000 abritent également plusieurs espèces animales dont la capacité de dispersion varie pour chaque espèce et/ou groupes d'espèces. Cette capacité de dispersion permet de définir une aire d'évaluation spécifique correspondant aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat). Cette aire d'évaluation spécifique est généralement limitée pour les espèces les moins mobiles (peut correspondre à des habitats bénéficiant des mêmes conditions hydriques/écologiques ou localisés au sein du même sous-bassin versant) mais peut aller jusqu'à plusieurs kilomètres pour d'autres si des continuités écologiques et/ou aquatiques sont présentes et fonctionnelles (Loutre d'Europe, poissons migrateurs, chauves-souris, etc.). Dans le cas présent, l'aire d'évaluation spécifique des populations des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR5200656, FR5200655, FR5200653, FR5200659 et FR5200657 correspond au cordon littoral vendéen, aux marais Breton, de Talmont, des Olonnes, Poitevin ou du Jaunay et jusqu'à une dizaine de kilomètre autour (pour les chauves-souris notamment).

Au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire, de la distance entre la commune de Venansault et ces sites Natura 2000 (plus d'une quinzaine de kilomètres) ainsi que de l'absence connexion directe et fonctionnelle (aquatique ou écologique) entre la commune et ces sites, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner une incidence négative significative sur les ZSC FR5200656, FR5200655, FR5200653, FR5200659 et FR5200657 ainsi que sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

Les zones de protection spéciale (ZPS)

Le site le plus proche est localisée à près de 16 km à l'ouest de la commune. Il s'agit de la zone de protection spéciale FR5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonne ».

D'autres ZPS sont localisés à une distance semblable :

- La ZPS FR5212009 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » localisée à 20 km au nord-ouest du territoire de Venansault ;
- La ZPS FR5410100 « Marais Poitevin » localisée à 20 km au sud-est du territoire de Venansault ;



Obstacle à l'écoulement : source :
<https://www.sandre.eafrance.fr> – mise à jour de la fiche le 20/12/2021 – Office national de la biodiversité).



L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.

5 Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement

- La ZPS FR5212015 « Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent » située à 23 km à l'ouest de Venansault.

Correspondant globalement aux périmètres des ZSC susmentionnées, ces sites sont localisés le long du littoral et des marais vendéen (marais Breton et du Jaunay, marais de Talmont et des Olonnes, marais Poitevin). Les oiseaux d'intérêt communautaire fréquentant ces sites sont, pour une grande majorité d'entre eux, des espèces inféodées aux milieux littoraux, humides ou encore aquatiques. Une certaine partie d'entre elles sont des espèces migratrices et hivernantes qui vont s'arrêter en migration ou passer l'hiver au sein de ces zones (marais notamment). Pour d'autres, ce seront des populations nicheuses dont l'aire d'évaluation spécifique n'est que de quelques kilomètres à une quinzaine de kilomètres maximum.

Par conséquent, au regard de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de la distance entre la commune de Venansault les ZPS FR5212010, FR5212009, FR5410100 et FR5212015, **la révision du PLU de Venansault n'est pas susceptible d'entraîner une incidence négative significative sur ces ZPS** et les populations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à leur justification.

6

Mesures destinées à
éviter, réduire et
compenser les effets
dommageables du PLUi
sur l'environnement

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLUi sur l'environnement

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.



2 Mesures intégrées à la révision du PLU de Venansault

Les résultats des expertises écologiques et les échanges menés dans le cadre de l'évaluation environnementale ont permis de définir et de retenir plusieurs mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement.

De même, les règlements écrit et graphique du PLU, les OAP d'aménagement ainsi que l'OAP thématique se composent de règles ou encore de principes faisant office de mesures d'évitement et de réduction. L'ensemble de ces mesures est résumé dans le tableau suivant.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés à la révision du PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur le territoire Venansault, et qui viendront s'appuyer sur le PLU, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, ...). Dans ce cadre, la logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé que permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 13. Mesures intégrées dans la révision du PLU de Venansault

Thématique environnementale	Mesures
Consommation de l'espace et services écosystémiques	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 6,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) Interdiction de nouvelles constructions au sein des hameaux et écarts ruraux

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLUi sur l'environnement

Thématique environnementale	Mesures	
	R	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) Priorisation de l'urbanisation sur le comblement des dents creuses présentes au sein du tissu urbain (3 ha de gisements fonciers identifiés dans l'enveloppe urbaine) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction au sein des zones naturelles et agricoles <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : conservation des haies, plantation de haies, réalisation d'un espace vert, etc.
Paysage	E	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'urbanisation linéaire possible <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesures spécifiques prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	R	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions Travaux ayant pour but de modifier ou supprimer les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code l'urbanisme sont subordonnés à une déclaration préalable Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, etc. <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : diagnostic paysager sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » et constructions devant épouser le maillage végétal existant, qualité architecturale des bâtiments attendue sur le secteur « Guynemer », cœur d'îlot à paysager au sein du secteur « rue du stade », etc.

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLUi sur l'environnement

Thématique environnementale	Mesures
Patrimoine naturel et continuités écologiques	<p>E</p> <p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU • Classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements • Classement au titre de l'article L.113-1 de 69,4 ha de boisements <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements avoisinants les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte dans leur fonctionnalité <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : arbres à préserver identifiés sur le secteur « De Lattre et de Tassigny », haie bocagère et étang à protéger et à valoriser sur le secteur « Guynemer », etc.
	<p>R</p> <p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passages écologiques réalisés sur les zones 1AU définies dans le projet initial de révision du PLU de Venansault avec définition de mesures d'évitement et de réduction <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements). <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximale sur les zones urbanisées et à urbaniser, les zones agricoles et naturelles • Clôtures végétalisées devant être composées préférentiellement d'essences locales, adaptées au climat et aux caractéristiques du sol. Espèces végétales invasives proscrites (liste annexée au règlement) <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts • OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant les objectifs de la commune en matière de préservation des continuités écologiques
	<p>C</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devant être conservés ou, en cas d'abattage partiel après déclaration préalable, compensation à raison de 2 haies replantées pour 1 haie supprimée et compensation au regard du diamètre de l'arbre pour tout arbre abattu • Mesures prises au sein des OAP d'aménagement : compensation à l'identique des arbres abattus sur le secteur « De Lattre et de Tassigny » <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantation de haies prévues dans les OAP d'aménagement (« La France », « La Garlière sud », etc.).

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement

Thématique environnementale	Mesures
Ressource en eau potable et eaux pluviales	<p>E</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction admise que si le réseau public existant de distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle considérée Réalisation sur la parcelle des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux
	<p>R</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Demande une autorisation d'évacuer les eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe en cas d'impossibilité avérée de gérer l'ensemble des eaux pluviales sur l'unité foncière, par la rétention et/ou l'infiltration des eaux (en respectant les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne) Toitures végétalisées autorisées pour limiter le ruissellement des eaux pluviales en secteur urbain <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Principes généraux inscrits dans les OAP d'aménagement portant sur l'aménagement et la qualité des espaces publics, l'architecture bioclimatique, l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et leur environnement, la gestion des eaux pluviales et des espaces verts OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
Eaux superficielles, souterraines	<p>E</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau classés en zone naturelle et agricole (sauf au niveau de l'école Louis Chaigne) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, berges et fossés de 15 m en zone agricole et naturelle (et 4 m en zone urbanisée)
Milieux humides	<p>E</p> <p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3 sites potentiels d'extension urbaine fréquentés par diverses espèces animales protégées et présentant des sols caractéristiques de zones humides non retenus dans le projet de révision du PLU <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Constructions interdites au sein des zones humides inventoriées et repérées au document graphique
	<p>R</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Restriction des types d'aménagements possibles en zone humide lorsqu'elle celle-ci occupe une surface inférieure à 0,1 ha <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de gestion des eaux pluviales et de protection des milieux aquatiques et humides
	<p>C</p> <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rappel de la législation dans le cas où les futurs pétitionnaires et aménageurs seraient soumis à un dossier loi sur l'eau

6 Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets dommageables du PLUi sur l'environnement

Thématique environnementale	Mesures	
Santé publique	E	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition d'une zone UE spécifique aux activités
	R	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Retrait des futures constructions par rapport aux axes routiers générant des nuisances sonores <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP thématique portant sur les trames verte, bleue et noire, traduisant et définissant des objectifs de la commune en matière de trame noire et de pollution lumineuse
Air Energie Climat	R	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Développement des liaisons douces et des cheminements piétons pour limiter les besoins de la voiture Réalisation de logements dans le tissu urbain existant (comblement de dents creuses, densification et renouvellement urbain) pour limiter les déplacements quotidiens 3 sites potentiels d'extension urbaine représentant une surface totale de 6,6 ha envisagés dans le projet initial de la révision du PLU non retenus dans le projet de révision du PLU (classement en zone A) permettant de préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique Augmentation de la densité du nombre de logements par ha (30 logements / ha au lieu de la densité minimale de 18 logements / ha imposée par le SCoT) et de l'indice d'optimisation (48 logements / ha) pour limiter les besoins en extension urbaine et préserver les espaces agricoles séquestrant le CO2 atmosphérique <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 95% de la commune en zone agricole et naturelle, classement au titre de l'article L. 113-1 de 69,4 ha de boisements et repérage et protection des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L. 151-23 du CU (155 km de haies, 131,1 ha de boisements) <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions <p>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Architecture bioclimatique reprise en tant que principe général de l'OAP et aménageurs devant reprendre les principes et règles fixées dans les actions du PCAET
Risques naturels et technologiques	E	<p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de zone à urbaniser définie au sein des zones inondables de l'Yon et du Jaunay concernées
	R	<p>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire de Venansault :</p> <ul style="list-style-type: none"> Retrait de 3 sites potentiels d'extension urbaine dont l'un présentait une sensibilité aux inondations de cave (échelle d'interprétation au 1/100 000^e) ainsi que des sols caractéristiques de zones humides <p>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de dispositions spécifiques concernant les zones urbanisées, agricoles et naturelles localisées en zone inondable.

7

Indicateurs de suivi



7 Indicateurs de suivi

1 Définition des modalités de suivi de la révision du PLU

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le choix doit avant tout cibler les indicateurs reflétant le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

2 Présentation des indicateurs retenus

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Il s'agit là d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement, mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

7 Indicateurs de suivi

Tableau 14. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la révision du PLU et de ses effets sur l'environnement

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Consommation des espaces agricoles et naturels	<p>La maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>La consommation des dix prochaines années réduite de moitié par rapport à celle observée ces dix dernières années</p> <p>La densification du territoire urbanisé à travers le remplissage des dents creuses et des opérations de renouvellement urbain</p> <p>La limitation des extensions urbaines</p>	Évolution de la consommation foncière des zones ouvertes à l'urbanisation	<p>Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation</p> <p><i>Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones 1AU</i></p>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0	3 ans	50% des surfaces disponibles déjà consommées
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols	<p>Analyser l'évolution de l'occupation du sol</p> <p><i>Valeur = CLC2018 (ou occupation du sol produite à l'échelle nationale ou régionale) VS Occupation du sol la plus actualisée possible</i></p>	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération	/	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles supérieure aux surfaces définies en tant que zone 1AU
		Part des permis de construire déposés et autorisés en zone N et A, répartis entre : <ul style="list-style-type: none"> - Permis agricoles - Extensions / annexes habitations - Autres permis. 	<p>Analyser la consommation des espaces classés en zone N et A.</p> <p><i>Valeur = nombre de permis acceptés x 100 / nombre de permis déposés, dans les trois catégories.</i></p>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0%	1 an	/
Patrimoine paysager	Le renforcement de la vitalité du bourg et le caractère champêtre des écarts ruraux	Suivi photographique des paysages de Venansault (vallées humides, centre-bourg, hameaux et écarts-ruraux, édifices d'intérêt patrimonial et architectural, éléments du « petit patrimoine » etc.)	Évaluer l'évolution des villages-courtils du territoire à l'aide d'un reportage photographiques : vallées humides, centre-bourg, hameaux et écarts-ruraux, édifices d'intérêt patrimonial et architectural, éléments du « petit patrimoine » etc.	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	Base de données à créer à l'approbation de la révision du PLU	En continu	/
Milieux humides	La protection et la mise en valeur des zones humides sur le territoire venansaltais	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées ou délimitées (mais non inventoriées dans l'inventaire communal)	<p>Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées ou délimitées sur le territoire de Venansault</p> <p><i>Valeur = nombre/surface de zones à dominante humide détruites par une construction (ou autre aménagement autorisé en zone N) x 100 / nombre/surface des zones humides caractérisées</i></p>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	570 ha de zones humides inventoriées (après retrait des zones humides construites depuis l'inventaire)	A chaque projet immobilier	Dégradation et destruction des zones humides et aucune compensation de zones humides et/ou compensation réalisée en dehors des enveloppes pré-identifiées dans le cadre de la révision du PLU
		Nombre et/ou surface des zones humides compensées et surface des zones de compensation	<p>Analyser si la destruction des zones humides a entraîné la mise en œuvre d'une compensation</p> <p><i>Valeur = nombre/surface de zones humides compensées</i></p> <p><i>Valeur = surface des zones de compensation et localisation des zones de compensation</i></p>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	0	A chaque projet immobilier	

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Patrimoine naturel et continuités écologiques	La préservation de l'activité agricole, caractéristique majeure du territoire Le maintien du maillage dense et boisé et bocager à travers la protection des haies ainsi que les autres ambiances paysagères La veille à la continuité des cheminements entre ville et campagne	Surfaces de boisements repérés au titre de l'article L.151-23 ou L.113-1 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = (surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 détruites - surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1) / surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 ou L. 113-1 x 100</i> <i>Et/ou</i> <i>Valeur = nombre de demande de déclaration préalable déposée</i>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	131,1 ha de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme 69,4 ha de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés au titre de l'article L.151.23 ou de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
		Linéaire de haies repérées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels <i>Valeur = (linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23 détruit ou arraché - linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23) / linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151-23 x 100</i> <i>Et/ou</i> <i>Valeur = nombre de déclaration de destruction préalable déposée</i>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	154,7 km de haies identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme	3 ans	Diminution du linéaire de haies identifiées au titre de l'article L.151.23 du Code de l'urbanisme
Ressource en eau	La préservation de la ressource en eau et de la qualité des cours d'eau traversant la commune	État écologique de la masse d'eau « <i>Le Jaunay et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Jaunay</i> » (FRGR0566A) et « <i>Affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Yon</i> » (FRGR1974)	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire de Venansault <i>Valeur = état écologique des masses d'eau superficielles de Venansault</i>	Biotope	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Etat écologique médiocre pour FRGR0566A et mauvais pour FRGR1974	2027	Dégradation de l'état écologique des masses d'eau superficielles
	Le conditionnement de l'urbanisation en fonction de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants	Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau <i>Valeur 1= consommation d'eau potable sur le territoire de Venansault</i> <i>Valeur 2 = taux de perte en ligne.</i>	Biotope	Eau France SAGE Vie et Jaunay et SAGE du Lay Vendée Eau	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en ligne
		Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Analyser la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif <i>Valeur = nombre d'installations autonomes aux normes sur le territoire x 100 / nombre d'installations autonomes sur le territoire</i>	Biotope	SPANC	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	Révision du PLU	Aucune évolution

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Energie	Le développement des énergies renouvelables à favoriser dans le respect des principes d'intégration dans le paysage et les constructions La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Venansault	Connaître l'évolution de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire de Venansault <i>Valeur = part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire</i>	Biotopie	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	6,5% de la consommation énergétique de LRSYA en 2016	Révision du PLU	Aucune évolution
		Consommation énergétique sur le territoire de Venansault	Évaluer l'évolution de la consommation énergétique du territoire par secteur d'activité <i>Valeur = consommation énergétique du territoire en KWh</i>	Biotopie	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	21,9 MWh/hab consommés en 2016 sur LRSYA 34% par le transport routier, 34% par le résidentiel, 18% par le tertiaire, 11% par l'industrie hors énergie, 3% par l'agriculture)	Révision du PLU	Augmentation des consommations énergétiques
		Part des consommations d'énergie fossile dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel sur le territoire de Venansault	Connaître le développement et l'engagement du territoire dans le développement des énergies renouvelables <i>Valeur = part des énergies fossiles dans les consommations énergétiques du secteur résidentiel</i>	Biotopie	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	43,5% des consommations énergétiques de 2016 sur LRSYA sont issues de produits pétroliers et 23,3% par le gaz naturel	Révision du PLU	Augmentation de la part des énergies fossiles dans la consommation énergétique du territoire de Venansault
Risques naturels et technologiques	Le maintien des éléments naturels, semi-naturels et structurants du paysage pour réduire l'importance des ruissellements d'eau pluviales La prise en compte du phénomène de ruissellement pour les choix futurs d'urbanisation L'intégration des réglementations liées aux risques naturels dans le règlement du PLU	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels <i>Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle</i>	Biotopie	DDTM85 Géorisques	2 arrêtés de catastrophe naturelle (mouvement de terrain, sécheresse, inondations) (en dehors de l'arrêté du 29/12/1999 pris à l'échelle nationale)	3 ans	/
	Le respect de la réglementation en matière de distance entre habitations et installations à risques	Nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle	Connaître l'évolution du nombre d'ICPE sur le territoire de Venansault autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle à partir de l'approbation de la révision du PLU <i>Valeur = nombre d'ICPE soumises à autorisation autorisées dans des zones non spécifiquement à vocation industrielle</i>	Biotopie	Base nationale des installations classées	1 ICPE soumise à enregistrement (casse automobile)	Révision du PLU	/

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
Nuisances et pollutions	La poursuite des actions de sensibilisation et de communication sur l'amélioration de la qualité du tri et la réduction de la production des déchets (compostage, etc.)	Tonnage d'ordures ménagères collectées sur le territoire de Venansault	Évaluer l'engagement de Venansault, de la Roche-sur-Yon Agglomération et de Trivalis à promouvoir le tri sélectif afin de diminuer le tonnage des ordures ménagères collectées <i>Valeur = tonnage d'ordures ménagères collectées</i>	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération et Trivalis	630 kg de déchets par habitant traités en Vendée en 2021 140 kg d'ordures ménagères produits par habitant en 2021 sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération	Révision du PLU	Pas de diminution du tonnage d'ordures ménagères collectées
	La valorisation d'anciens sites industriels et activités de service	Nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis	Évaluer la densification du tissu urbain et/ou le renforcement de la nature en ville en reconvertissant et revalorisant d'anciens sites industriels ou anciennes activités de services <i>Valeur = nombre d'anciens sites industriels et activités de service reconvertis</i>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	43 anciens sites industriels ou activités de service sur la commune (géorisques)	Révision du PLU	/
	La préservation des habitants de Venansault des nuisances sonores en limitant l'urbanisation autour des infrastructures de transport générant des nuisances sonores (RD 948 et RD 160)	Nombre de nouvelles habitations construites au sein des enveloppes de bruit généré par les infrastructures générant des nuisances sonores (routes)	Analyser le développement des constructions au sein des zones concernées par des nuisances sonores <i>Valeur = nombre de permis de construire déposés et acceptés au sein des enveloppes sonores générées par les infrastructures de transport</i>	Biotope	La Roche-sur-Yon Agglomération DDTM85	À définir lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	1 an	/
Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique	La poursuite des objectifs du PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération L'engagement d'actions sur le secteur résidentiel et/ou des transports afin qu'ils émettent moins de gaz à effet de serre	Linéaire de liaisons douces aménagées / créées	Évaluer l'engagement du territoire de Venansault dans la promotion de modes alternatifs à la voiture individuelle <i>Valeur = linéaire des liaisons douces aménagées sur le territoire du Venansault</i>	Biotope	Commune de Venansault La Roche-sur-Yon Agglomération	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	3 ans	Aucune liaison douce aménagée et/ou créée depuis l'approbation de la révision du PLU.
		Évolution des indices relatif à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire ou à proximité de ce dernier <i>Valeur = nombre de jours présentant une bonne qualité, une qualité moyenne ou une mauvaise qualité</i>	Biotope	Air Pays de la Loire	État à réaliser lors de la première année suivant l'approbation de la révision du PLU	2 ans	Augmentation du nombre de jours où la qualité est moyenne à mauvaise
		Évolution de la quantité en Teq CO2 des émissions de gaz à effet de serre par secteur	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire de Venansault <i>Valeur = Teq CO2 émises sur le territoire par secteur</i>	Biotope	Bureau d'études spécialisé Révision du PCAET de LRSYA	580 kTeqCO2 en 2016 sur le territoire de la LRSY (32% par le transport routier, 29% par l'agriculture, 18% par le résidentiel, 10% par le tertiaire, 7% par l'industrie hors énergie, 3% par les déchets et	Révision du PCAET	Augmentation des émissions de gaz à effet de serre

7 Indicateurs de suivi

Thématique environnementale	Rappel des enjeux de l'état initial de l'environnement	Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi et méthodologie	Origine de l'indicateur	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte lors du suivi de l'indicateur et/ou de la révision du document d'urbanisme
						1% par le transport non routier		

8

Résumé non technique

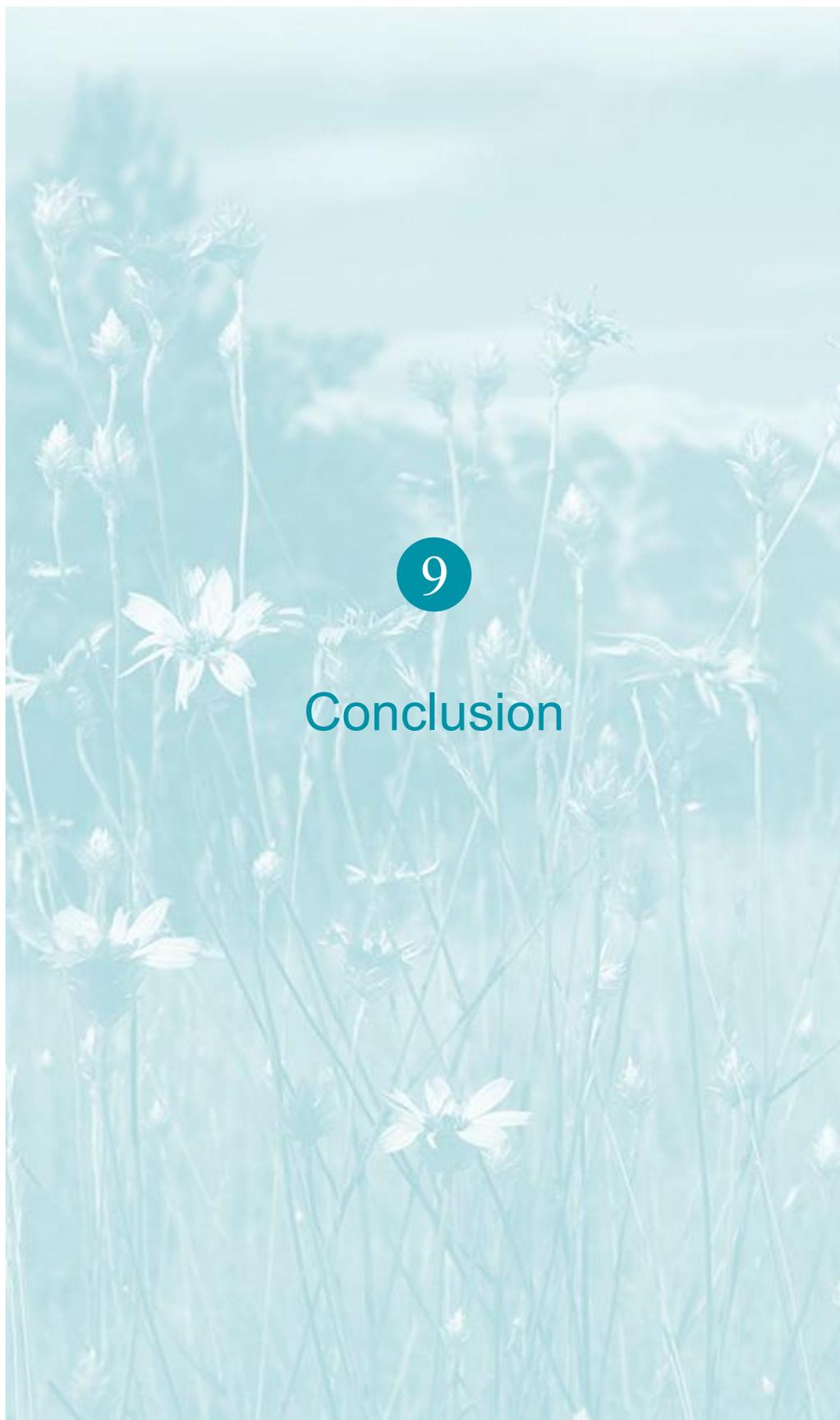


8 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté dans le rapport de présentation.

9

Conclusion



9 Conclusion

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune de Venansault a fait le choix de prioriser l'urbanisation dans son centre-bourg tout en garantissant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et en tenant compte de ses spécificités environnementales. Ainsi, la commune a dû composer entre le choix de densifier les espaces encore non construits au sein de l'enveloppe urbaine, de poursuivre son renouvellement urbain et d'ouvrir à l'urbanisation une zone en extension urbaine pour répondre aux enjeux démographiques (croissance attendue de 714 nouveaux habitants à l'horizon 2033) tout en préservant les richesses paysagères et naturelles qui se concentrent en périphérie du tissu urbain.

Tout au long de l'élaboration du projet, la commune et les services de La Roche-sur-Yon Agglomération ont travaillé avec la commune de Venansault afin de réduire les zones ouvertes à l'urbanisation. Il en a résulté une surface ouverte à l'urbanisation pour l'habitat d'environ 5,2 ha (8,2 en comptabilisant les opérations en dents creuses et les opérations mixtes), ce qui représente une consommation foncière moitié moins importante que celle observée entre réduction de la consommation foncière d'environ 50 % par rapport à la décennie précédente (et 75 % si l'on ne considère que les espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience). En ce qui concerne l'économie et l'industrie, le projet de révision prévoit environ 8 ha en extension urbaine (zone 1AUE et STECAL Bellevue) pour répondre aux besoins de l'agglomération de La Roche-sur-Yon ainsi que le comblement de 4 ha de dents creuses. Cela représente, à l'échelle de l'agglomération de la Roche-sur-Yon vers une réduction d'environ 47% de sa consommation foncière économique sur la prochaine décennie, sans compter sur les efforts de densification ni la consommation liée aux équipements publics.

Malgré cette baisse prévisible de la consommation future des espaces agricoles et naturels, il n'en demeure pas moins que les espaces agricoles concernés par l'ouverture à l'urbanisation ont été caractérisés en zone humide dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU ainsi que lors de l'évaluation environnementale réalisée pour le quartier d'habitation du Plessis et de la Garlière.

Sur l'aspect naturel, le projet de PLU se compose, entre autres, de dispositions réglementaires et graphiques destinées à maintenir la trame verte (environ 77% du territoire sont classés en zone agricole et près de 18% en zone naturelle, plus de 40% des haies de la commune identifiées et préservées, 200 ha de boisements identifiés et préservés, etc.) et bleue (préservation en zone naturelle et agricole des cours d'eau, interdiction de toute construction au sein des zones humides inventoriées et repérées au règlement graphique). Des orientations d'aménagement et de programmation poursuivant des principes d'aménagement similaires (architecture bioclimatique, traitement qualitatif des espaces verts, gestion des eaux pluviales, etc.) sur les secteurs de projet complètent ces dispositifs. Le projet de révision du PLU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique portant sur les trames verte, bleue et noire (OAP TVBN). Les dispositions et éléments de ce document traitent également d'autres sujets que les continuités écologiques et abordent ainsi la question des eaux pluviales ou encore de l'adaptation des milieux urbains au changement climatique (ilots de fraîcheur).

Ainsi, les dispositions prises au sein du règlement (intégration de haies dans les clôtures des habitations, choix d'essences locales pour les plantations, etc.), dans les choix de zonage ou encore dans l'OAP (architecture bioclimatique, aménagement d'espaces verts, liaisons douces) concourent à limiter l'impact du territoire dans le changement climatique mais aussi à le rendre plus résilient face aux effets de ce dernier.

Toutefois, bien que l'environnement et les enjeux écologiques aient orienté les choix de la commune de Venansault en matière d'urbanisation, il subsiste des incertitudes concernant :

- La réalisation des projets d'urbanisation en extension urbaine concernés par la présence de zones humides. Les dispositions réglementaires de la révision interdisent toute construction et rappelle la législation (loi sur l'eau) imposant au pétitionnaire le respect des obligations légales liées à la présence de zones humides. Tout projet peut ainsi être soumis à l'application de la Loi sur l'eau et devoir compenser la destruction de zone humide par la création ou la restauration de zones humides. La réalisation effective et durable de cette compensation est notamment incertaine ;
- La présence potentielle ou avérées certaines espèces animales protégées (oiseaux notamment) sur des zones envisagées à l'urbanisation ou intégrées dans le tissu urbain.

9 Conclusion

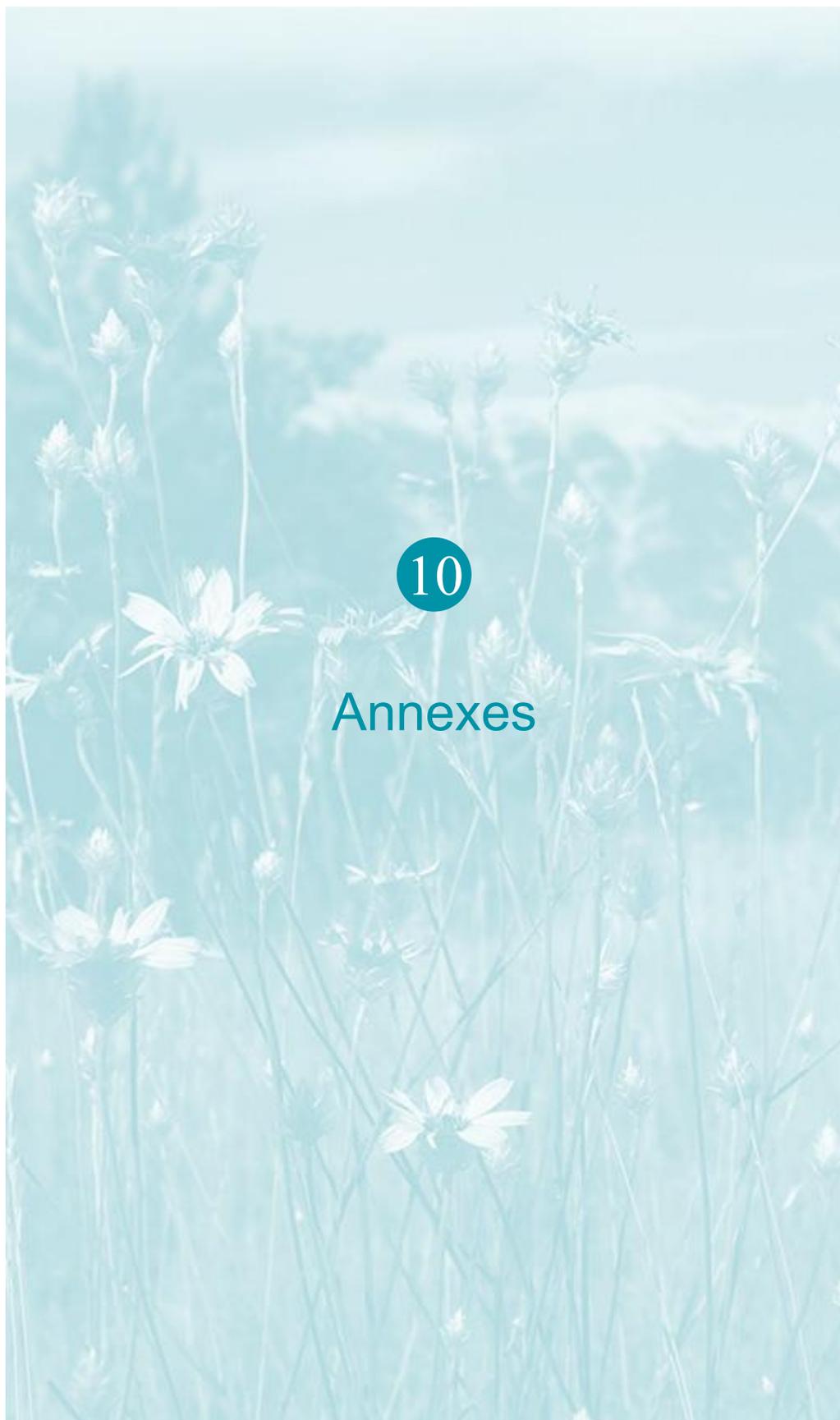
Les futurs projets sont donc susceptibles d'être conditionnés à la réalisation d'un dossier de dérogation de destruction au droit des espèces ;

- L'intégration des risques de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) dans les projets d'extension urbaine et de densification dans l'enveloppe urbaine. Ces secteurs sont exposés à des aléas faibles de retrait-gonflement des argiles pour une grande partie d'entre eux mais également à des aléas moyens. Ces aléas sont susceptibles de s'aggraver en raison du changement climatique : la réalisation des projets d'urbanisation augmentera donc de fait le nombre de biens et de personnes exposés à ce type de risque. Le projet de révision du PLU ne dispose pas de dispositions réglementaires qui permettraient d'éviter ces risques susceptibles de s'accroître en raison du changement climatique ;
- Le projet de contournement routier du centre-bourg de Venansault qui est reporté au règlement graphique du PLU qu'à titre d'information.

En conclusion, le projet du PLU de la commune de Venansault devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles (caractérisés humides) inévitable pour répondre aux enjeux démographiques et économiques du territoire.

10

Annexes



10 Annexes

1 Annexe 1 : méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

La présente partie décrit la méthodologie employée pour la rédaction de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a nécessité l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire.

Intervenant(s)	Biotope	Qualité	Mission(s)
Guillaume LEFRERE		Directeur d'étude	Rédaction de l'évaluation environnementale
Michaël GUILLON		Chargé d'étude fauniste	Réalisation des passages écologiques et des sondages pédologiques
Estelle KATUSABE		Assistante chargée d'étude botaniste	Assistante pour la réalisation des expertises écologiques (passages écologiques et sondages pédologiques)
Magali BICHAREL		Directrice d'étude	Contrôle qualité de l'étude

1.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation. Il a été réalisé par La Roche-sur-Yon Agglomération (2019). Une synthèse de cet état initial de l'environnement a été produite dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de mettre en évidence les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les tendances d'évolution pour dégager le scénario au fil de l'eau en cas d'absence de mise en œuvre de la révision du PLU. Cette analyse a permis d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire.

1.1 Scénario au fil de l'eau

Sur la base des tendances d'évolution identifiées dans l'état initial de l'environnement, un scénario au fil de l'eau a été réalisé (sous la forme de tendances d'évolution reprise au sein d'un tableau de synthèse). Ce scénario décrit l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la révision du PLU de Venansault.

1.2 Articulation des plans et programme

L'articulation des plans et programmes a cherché à s'assurer de la compatibilité de la révision du PLU de Venansault avec le SCoT Yon et Vie en vigueur. L'étude a été réalisée au moyen d'une grille d'analyse de compatibilité, reprenant, pour les prescriptions du DOO relatives à l'environnement, les éléments du PLU de Venansault permettant d'y répondre. Le PLU doit également être compatible avec le PCAET de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Étant donné que la délibération de la mise en révision du PLU de Venansault date d'avant le 1^{er} avril 2021, il est nécessaire de démontrer la compatibilité de la révision du PLU avec 2 autres documents de norme supérieure approuvés après le SCoT Yon et Vie : le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

10 Annexes

1.3 Analyse des incidences de la révision du PLU sur l'environnement

Analyse des incidences générales probables

Chaque pièce du PLUi (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage) a été analysée pour identifier les incidences, négatives ou positives, notables probables de la révision du PLU sur l'environnement. L'analyse a été réalisée pour chaque thématique environnementale. Elle a permis, au regard des dispositions prises au sein des différentes pièces de la révision du PLU de déterminer la notabilité des incidences.

Chaque incidence notable probable est décrite et expliquée. L'objectif de cette partie est d'expliquer qu'elles seront, à l'échelle globale du PLU, les incidences notables probables de ce dernier sur l'environnement.

Analyse des incidences sur les zones présentant un enjeu environnemental

Une analyse spécifique a été réalisée sur les zones revêtant un intérêt particulier pour l'environnement :

- Pour le paysage : le périmètre de 500 m autour du monument historique de l'ancienne abbaye des Fontenelles ;
- Pour la ressource en eau : l'inventaire communal des zones humides (inventaire du SAGE Vie et Jaunay, 2009 et SAGE du Lay, 2013) et le potentiel nouveau captage au lieu-dit « Le Rochais ».

Pour ces zones, l'analyse a consisté à étudier le zonage du PLU de Venansault envisagé sur ces dernières et les dispositions réglementaires associées.

Par ailleurs, une analyse spécifique a concerné les zones ouvertes à l'urbanisation et les dents creuses pour évaluer les incidences probables notables des futures aménagements et constructions sur l'environnement. Pour chaque zone envisagée à l'urbanisation ont été réalisés :

- Des sondages pédologiques (2-3 par zone) ont été réalisés le 3 septembre 2021 et le 21 novembre 2021 sur les sites potentiels d'extension urbaine de la révision du PLU de Venansault sauf celle concernant les zones du Plessis et de la Roussière déjà concernées par une évaluation environnementale (comprenant une délimitation de zones humides) produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault ;
- Des passages écologues qui ont porté sur les mêmes zones que celles concernées par la réalisation des sondages pédologiques le 12 juillet 2021. A la demande de la collectivité, un passage a également été réalisé sur la zone du Plessis pour confirmer les enjeux environnementaux identifiés lors de l'évaluation environnementale produite dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Venansault. Le passage écologue a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux potentiels du site étudié (présence de milieux humides, d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, ...) mais non à réaliser un inventaire faune / flore exhaustif. Au regard de ces enjeux et potentialités, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, ...

À la suite des résultats, la commune de Venansault accompagnée des services de La Roches-sur-Yon Agglomération ont fait le choix de maintenir l'ouverture ou non à l'urbanisation ces différentes zones. Les mesures retenues ont été intégrées au PLU.

Analyse des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 a consisté à déterminer si la révision du PLU est susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire de Venansault.

L'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

10 Annexes

- 1) Identification des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation et/ou des espèces et habitats d'intérêt communautaire à prendre en compte : identification des sites les plus proches du territoire de Venansault et analyse selon l'aire d'évaluation spécifique des espèces et habitat d'intérêt communautaire. Afin d'identifier les sites Natura 2000 localisés en dehors du territoire de Venansault mais pouvant potentiellement être influencés par la révision du PLU, une analyse à partir de l'aire d'évaluation spécifique a été réalisée. L'aire d'évaluation spécifique correspond aux rayons d'actions et tailles des domaines vitaux de chaque espèce (ou habitat), autrement dit sa capacité de dispersion dont la distance varie pour chaque espèce ou groupe d'espèce.
- 2) Présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 retenus dans l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000, des objectifs de conservation du DOCOB, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
- 3) Identification des interactions entre la révision du PLU et le (ou les) site(s) Natura 2000 concernés : analyse de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire, des habitats qu'elles sont susceptibles d'analyser, comparaison avec le zonage et les dispositions réglementaires associées, analyse du zonage au sein de l'aire d'évaluation spécifique, ...
- 4) Évaluation des incidences identifiées et conclusion.

 **Dans la cadre de la présente évaluation environnementale, aucun site Natura 2000 n'a été retenu pour l'analyse préliminaire des incidences Natura 2000**

1.4 Exposé des motifs pour lesquels la révision du PLU a été retenue au regard des textes nationaux et internationaux

La révision du PLU, au travers de ses différentes pièces, doit répondre aux enjeux de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les objectifs du PADD ont donc été confrontés, au sein d'un tableau synthétique, aux objectifs de développement durable et lignes directrices impulsées à l'échelle nationale et internationale.

1.5 Présentation des mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des dispositions réglementaires, du zonage et autres éléments de la révision du PLU permettant d'éviter ou réduire les incidences sur l'environnement sont reprises au sein d'un tableau synthétique.

1.6 Programme de suivi des effets de la révision du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette partie est de retenir des indicateurs destinés à suivre la mise en œuvre de la révision du PLU et les effets de celle-ci sur l'environnement.

L'évaluation environnementale a défini un ou des indicateur(s) pour chacune de ses mesures. Pour chaque indicateur, la thématique environnementale concernée et les enjeux associés sont rappelés. L'objectif du suivi, la méthodologie, l'origine de l'indicateur, la source des données, l'état zéro, la fréquence de suivi et le niveau d'alerte sont présentés.

2 Annexe 2 : note concernant la pré-analyse des incidences du PADD

La poursuite de l'urbanisation en extension et le comblement des dents creuses inscrits dans les orientations relatives à l'aménagement, l'équipement et l'urbanisme ainsi que les orientations relatives à l'habitat et les réseaux d'énergie ou celles liés à l'équipement commercial, au développement économiques et loisirs entraineront indubitablement des incidences négatives :

- L'artificialisation des sols conduira à une disparition d'espaces agricoles susceptibles d'être fréquentés par une biodiversité de proximité (insectes saproxylophages fréquentant les haies, reptiles, oiseaux, etc.) et assurant divers services écosystémiques tels que l'infiltration des eaux pluviales et le stockage du carbone bien que, pour certaines zones, ces services soient limités par l'occupation du sol en place (culture) ;
- Le caractère humide de certaines parcelles concernées par une extension urbaine, la présence potentielle d'une sensibilité aux inondations de cave ou encore la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles faible à moyen sont susceptibles d'exposer de nouvelles personnes et biens à ces risques tout en contribuant potentiellement à la dégradation des ressources naturelles : lessivage d'eaux pluviales chargées et infiltration dans les nappes, perte de la fonctionnalité des zones humides, etc.

Toutefois, le renouvellement urbain, comblement des dents creuses et la densification prônés dans l'objectif de maîtriser le développement du territoire concourent à limiter les besoins d'extension urbaine et la consommation d'espaces naturels et agricoles. De même, le souhait de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque (ruissellement, mouvements de terrain, etc.) limite l'aggravation de l'exposition de nouvelles personnes à ces risques tout en réduisant les risques de dégradation d'espaces assurant la régulation de ces risques.

Les premières orientations du PADD visent à promouvoir un développement maîtrisé et équilibré de la commune :

- Maîtriser le développement du territoire ;
- Adapter les futurs projets d'aménagement aux contraintes du territoire communal ;
- Préserver l'identité de la commune.

Les objectifs mentionnés tiennent compte des différents enjeux environnementaux par le souhait de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à un risque, en adaptant la gestion des eaux par rapport au terrain et à ses contraintes, en favorisant une gestion naturelle des eaux pluviales ou encore en souhaitant identifier, conserver et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt, le petit patrimoine et les caractéristiques architecturales et urbaines du centre-bourg ancien. **Il pourrait être intéressant de préciser certains objectifs comme celui de prise en compte des risques.** Ainsi, pour la future urbanisation, il pourrait être indiqué que des mesures seront prises dans le règlement pour inciter / obliger les pétitionnaires à réaliser des études géotechniques pour prendre en compte la présence d'un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

L'un des objectifs est de tendre vers une réduction de 50% de la consommation foncière observée entre 2001 et 2013. Il convient d'affirmer cet objectif au regard de l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les notions d'habitat durable sont évoquées dans les orientations suivantes mais il pourrait être mentionné, au sein de ces orientations relatives à la maîtrise de l'urbanisation, que **l'urbanisation prendra également en compte le caractère humide des parcelles par le mode de construction choisi** (en lien avec les risques de retrait-gonflement des argiles et d'inondation) **et par la prévision de mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (liées à la destruction des zones humides). En effet, les extensions urbaines sont susceptibles d'abriter des végétations ou des sols caractéristiques de zones humides identifiées lors des



La présente note a été transmise le 05/10/2021 aux services de LRSYA et à la commune de Venansault

10 Annexes

inventaires menés dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay et du SAGE du Lay ou dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Note à l'attention des services de la Roche-sur-Yon-Agglomération et de la mairie de Venansault : l'Autorité environnementale recommande de plus en plus d'identifier, dès le PLU, les sites de compensation liés à l'artificialisation de zones humides. Il conviendra également de justifier qu'aucune autre alternative n'était possible (urbanisation en cœur de bourg et au sein des dents creuses pour éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'extension urbaine en est une, d'autant plus au regard de la sensibilité des espaces en périphérie du tissu urbain et des services écosystémiques qu'ils assurent).

Il convient de noter que les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE Vie et Jaunay et du Lay ont permis de recenser 574 ha de zones humides sur son territoire. La collectivité peut donc afficher dans le PADD qu'elle identifie certaines de ces zones comme site potentiel de compensation pour la destruction de zones humides comme cela a été fait sur le PLU en vigueur (identification d'une zone naturelle créée à vocation de mesures compensatoires à l'aménagement urbain du Plessis et de La Garlière). Il convient de noter que le SDAGE Loire-Bretagne demande à ce que les mesures compensatoires proposées prévoient la récréation ou la restauration de zones humides cumulativement : dans le bassin versant de la masse d'eau, équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité (en dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau de proximité).

En ce qui concerne les SAGE, seul le SAGE Vie et Jaunay prévoit dans son règlement une disposition spécifique relative à la destruction de zones humides :

- **Le SAGE Vie et Jaunay** indique au travers de l'article 5 « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » de son règlement que « *dans les zones humides répertoriées par la CLE comme devant être préservées de toutes menaces, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdites. Les zones humides soumises à cette interdiction sont cartographiées dans le présent document (SAGE Vie et Jaunay). Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide répertoriée par la CLE ne peut pas être évitée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du Code de l'environnement et à l'article R.121-3 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la récréation ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s) : équivalent(s) sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface impactée et située(s) sur le périmètre du SAGE, si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit comporter un argumentaire renforcé explicitant l'absence d'alternatives au projet et un exposé des moyens permettant de prévenir tout atteinte irréversible aux espèces protégées et aux habitats Natura 2000 ou aux espèces et milieux protégés par un arrêté de Biotope ».*
- **Le SAGE du Lay** ne prévoit pas de dispositions spécifiques en termes de compensation de zones humides

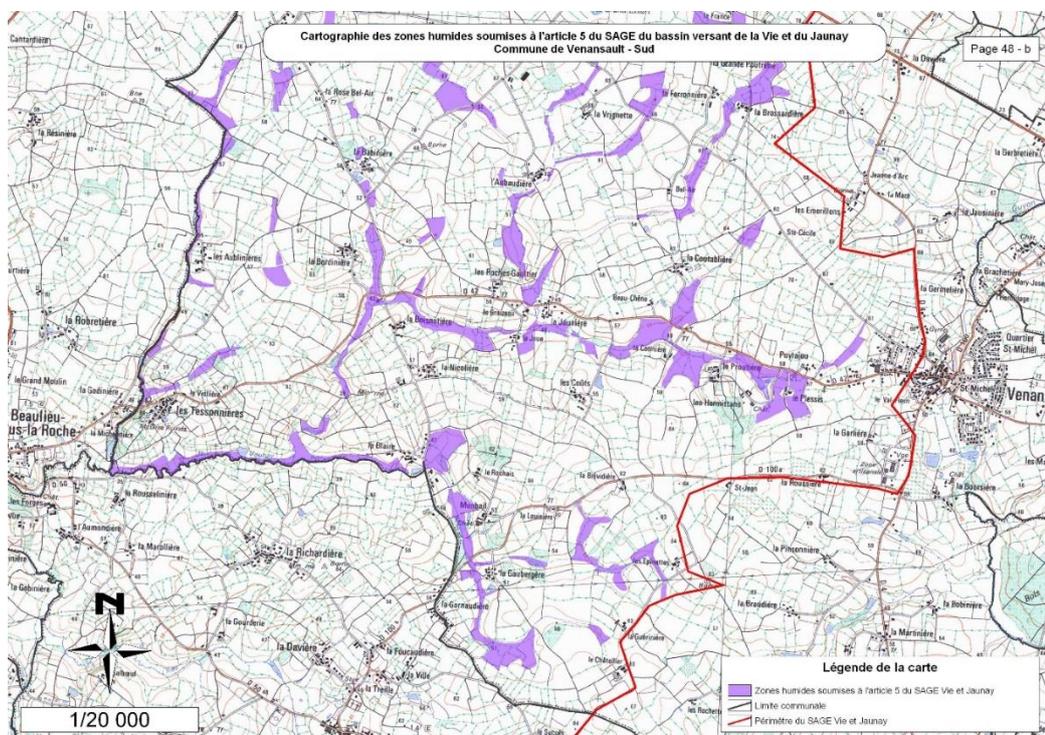
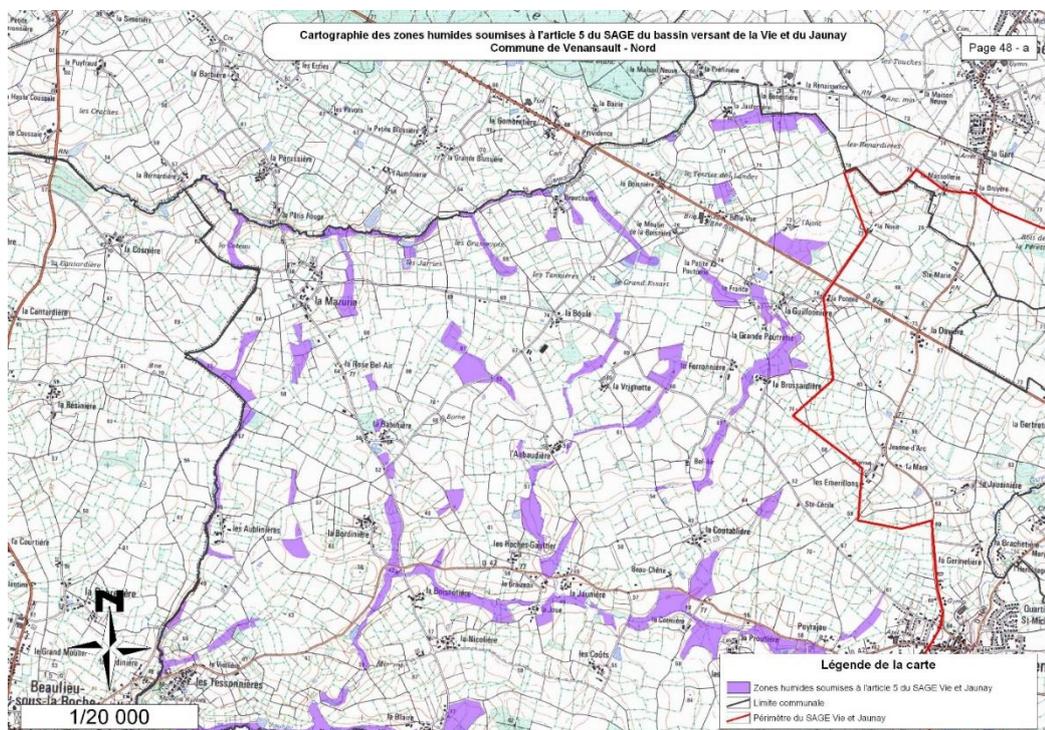


Figure 24. Cartographies des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay - Commune de Venansault © SAGE Vie et Jaunay

10 Annexes

Le second axe du PADD porte sur les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques :

- Maintenir un cadre de vie dynamique et agréable
- Conserver le caractère agricole du territoire
- Préserver les éléments paysagers de la Trame verte et bleue

Les objectifs et sous-objectifs traduisant ces orientations vont contribuer à préserver le patrimoine paysager et naturel de la commune mais aussi la fonctionnalité des services écosystémiques qu'assurent ces espaces. **Il pourrait être intéressant de rappeler justement le rôle multifonctionnel (et de les renforcer) du bocage, des chemins ruraux, des zones humides ou encore des espaces agricoles et naturels en général dans la résilience du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique** : séquestration du carbone atmosphérique, lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux pluviales, etc.

L'un des objectifs découlant de ces orientations est de limiter l'imperméabilisation des zones humides identifiées au plan de zonage. Il conviendrait de compléter cet objectif en indiquant **quelles seraient les conditions possibles d'imperméabilisation** (limiter ne signifiant pas forcément éviter leur imperméabilisation) ou encore en **indiquant que les zones humides concernées par l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay seront préservées de cette imperméabilisation** (se reporter à l'encadré précédent et aux cartes des zones humides soumises à l'article 5 du SAGE du bassin versant de la Vie et du Jaunay).

Il conviendrait également de définir plus précisément ce que comprend la diversification de l'activité agricole via les énergies renouvelables. En effet, le développement de certains types d'énergies renouvelables peut avoir un impact sur le patrimoine naturel mais aussi sur l'activité agricole : centrale photovoltaïque au sol, méthanisation et développement de cultures énergétiques au détriment de productions alimentaires, etc.

Le troisième axe du PADD concerne les orientations relatives à l'habitat et aux réseaux d'énergie :

- Accompagner la croissance démographique de Venansault en diversifiant son offre de logements et à travers des services adaptés
- Tendre vers une gestion raisonnée des ressources énergétiques

Comme mentionné précédemment, **il pourrait être intéressant de compléter les objectifs de constructions durables en y intégrant, en plus du recours aux énergies renouvelables, la prise en compte du caractère humide de certaines parcelles, la présence de risques et de la résilience face aux effets du changement climatique** (aléas retrait-gonflement des argiles pouvant s'accroître en raison des épisodes de sécheresses / fortes précipitations). Cette conception durable pourrait s'élargir au choix des matériaux, à l'accès au tri des déchets et du compostage ou encore à la gestion des déchets de chantiers.

L'un des objectifs est de poursuivre l'aménagement d'espaces publics qualitatifs dans les nouveaux quartiers. Cet objectif pourrait être complété par **le repérage et la préservation des éléments structurants du paysage** (haies notamment) **identifiés lors du passage de l'écologue les zones 1AU** notamment pour le rôle qu'ils apportent : intégration paysagère des bâtiments, protection contre le vent ou le soleil, rétention des eaux, lutte contre l'érosion du sol, etc.)

Le quatrième axe concerne les orientations générales relatives aux transports, déplacements et communications numériques :

- Améliorer les déplacements et les conditions d'accès au centre-bourg en s'appuyant sur les mobilités durables

10 Annexes

- Favoriser l'arrivée des nouvelles technologies de communication au service de la population et des activités économiques

Aucun de ces objectifs ne mentionne le développement des infrastructures permettant le rechargement de véhicules électriques (bornes électriques) ou leur stationnement au sein des parkings existants ou futurs. Cela pourrait être mentionné afin de favoriser l'usage de véhicules non thermiques et contribuer à réduire la part des émissions de GES et de polluants dues au transport sur le territoire.

Le dernier axe est relatif aux orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

- Conforter le développement du tissu économique
- Renforcer les activités de loisirs et touristiques présentes sur la commune

L'objectif relatif à l'intégration des activités économiques dans le paysage environnant pourrait être complété sur les mesures à mettre en œuvre pour intégrer ces activités économiques : part d'espaces verts, utilisation d'essences végétales locales, stationnements semi-perméables, etc.

Le PADD pourrait également être complété de façon à indiquer que la valorisation de certains espaces naturels (réservoirs de biodiversité) et la promotion du tourisme vert, des activités sportives de nature ou encore des sentiers de randonnée doivent se faire en adéquation avec la sensibilité de la faune et de la flore pour éviter les risques de dérangement et de perturbation.

10 Annexes

3 Annexe 3 : lexique

AC	Assainissement collectif
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme
ANC	Assainissement non collectif
AZI	Atlas des zones inondables
DCE	Directive cadre sur l'eau
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DOCOB	Document d'objectifs
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DPM	Domaine public maritime
EBC	Espace boisé classé
EH	Équivalent habitant
ENS	Espace naturel sensible
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ICPE	Installation pour la protection de l'environnement
MOS	Mode d'occupation du sol
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OPAH	Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durables
PAPI	Programme d'actions pour la prévention des inondations
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PDU	Plan de déplacement urbain
PGR1	Plan de gestion des risques d'inondation
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	Périmètre de protection éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiat
PPR	Périmètre de protection rapproché
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
RU	Renouvellement urbain
TEPCV	Territoire à énergie positive pour la croissance verte
TMD	Transport de matières dangereuses

10 Annexes

TVB	Trame verte et bleue
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SMVM	Schéma de mise en valeur de la mer
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRADDET territoires	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Solidarité pour le renouvellement urbain (loi)
STECAL	Secteur de taille et de capacité limité
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZH	Zone humide

